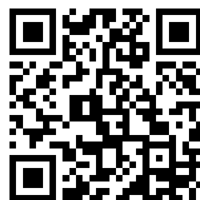
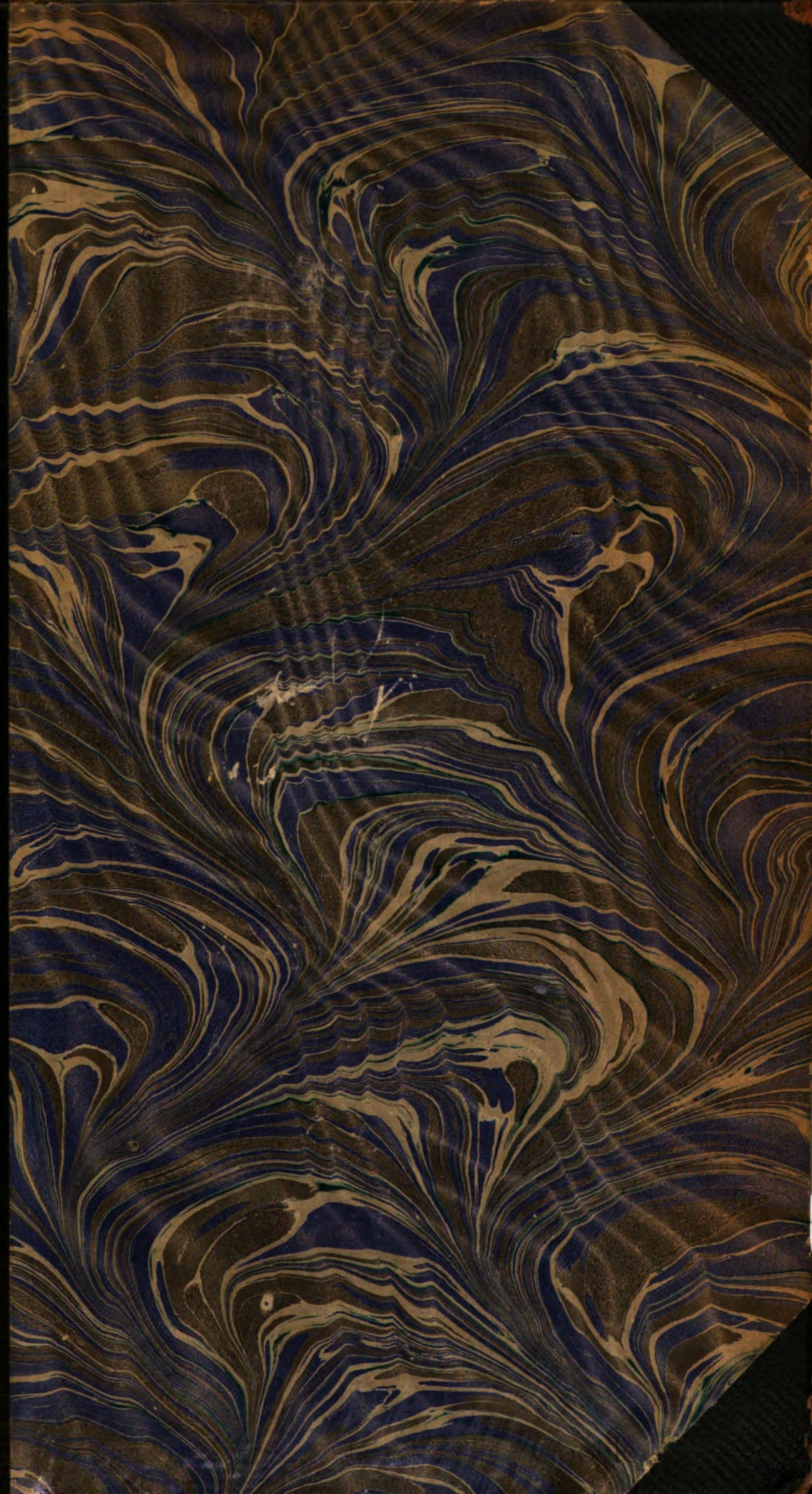




WISCONSIN ACADEMY

OF

SCIENCES, ARTS, AND LETTERS

REVUE
SAVOISIENNE

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

(Reconnue d'utilité publique par décret du 17 décembre 1896)

REVUE SAVOISIENNE

PUBLICATION PÉRIODIQUE

1899 — 40me ANNÉE

Omnes omnium caritates patria una complexa est.
(*De Officiis*, lib. I.)



ANNECY

IMPRIMERIE ABRY

LIBRAIRE-ÉDITEUR

1899

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité entière des opinions qu'il émet.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE

BUREAU.

Président : M. Camille DUNANT ❊ ✠ ✪ I, conseiller de préfecture honoraire.

1er Vice-Président : M. le docteur THONION ✪ I, ancien député.

2e Vice-Président : M. Ch. MARTEAUX ✪ A, professeur agrégé au Lycée Berthollet.

Secrétaire : M. Marc LE ROUX ✪ A, docteur ès-sciences, conservateur du Musée.

Secrétaire-adjoint et Bibliothécaire : M. Max BRUCHET, archiviste du département.

Trésorier : M. Jean RITZ O ✠ ✪ I, compositeur de musique.

Archiviste : M. Joseph SERAND.

Comité de rédaction : MM. DUNANT, LE ROUX, MARTEAUX, BRUCHET et GONTHIER.

Directeur de la Revue : M. Marc LE ROUX.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

BALLIARD Charles, à New-York.

BARTHÉLEMY (Anatole de) ❊ ✪ I, membre de l'Institut.

CHANTRE Ernest ❊ ✠, sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

DEMOLE Eugène, conservateur du médailler de Genève.

DU BOIS-MELLY, homme de lettres, à Genève.

DUFOUR Th., directeur de la Bibliothèque de Genève.

FOUQUET (Dr) ✪ A, officier de l'Osmanieh, chevalier de Ste-Anne de Russie, au Caire.

HOLLANDE ✪ I ★, docteur ès-sciences, professeur au Lycée de Chambéry.

PAPIER ❊ ✪ I, président de l'Académie d'Hippone, Bône (Algérie).

REVIL, géologue à Chambéry.

REVON Michel ❊, docteur en droit et ès-lettres, professeur de droit comparé à l'Université impériale du Japon.

RITTER Eugène, professeur à l'Université de Genève.

MEMBRES EFFECTIFS.

MM.

Allart, ingénieur à Annecy-le-Vieux.
Barou, professeur agrégé au Lycée Berthollet, à Annecy.
Belly, receveur des finances en retraite, à Chambéry.
Blanchard, inspecteur des Forêts, à Gex.
Boch Louis ✻ ✿ A, conseiller général, maire d'Annecy.
Boiret ★, professeur départemental d'agriculture, à Annecy.
Bouchet Pierre, négociant, à Annecy.
Bruchet Max, archiviste départemental, à Annecy.
Buttin Ch., notaire, à Rumilly.
Carnot François, à Paris.
Carrey (Mme) Ernestine, née Robert, à Paris.
Carron Jacques, avocat, à Annecy.
Charvier J., architecte-expert, à Annecy.
Chatelain Maurice, notaire, à Faverges.
Chaudier, architecte départemental, à Gap (Hautes-Alpes).
Chevalier Etienne, chanoine, à Annecy.
Constantin Aimé ✿ A, secrétaire honoraire de la Société Florimontane. à Annecy.
Corcelle ✿ A, professeur agrégé au Lycée, à Chambéry.
Crolard Albert, ingénieur, à Cran-Gevrier.
Crolard Francis, directeur de l'exploitation du tramway Annecy-Thônes, à Annecy.
Crozet F. ★, économe de l'hôpital d'Annecy.
Désormaux, professeur agrégé au Lycée Berthollet, à Annecy.
Despine Antoine, à Annecy.
Domenjoud Henri, percepteur, à Annecy.
Dubouloz, procureur de la République, à Bonneville.
Dumont ✿ A, professeur au Lycée Berthollet, à Annecy.
Dunand Auguste ★, maire de Metz (Haute-Savoie).
Dunant Camille ✻ ✠ ✿ I, conseiller de préfecture honoraire, à Annecy.
Duplan ✿ A, numismate, à Evian-les-Bains.
Dupont François ✿ A O ★, ingénieur-chimiste, à Paris.
Dussaix, propriétaire, à Megève.
Duval César ✿ A, sénateur de la Haute-Savoie, à Collonges-sous-Salève.
Fitreman ✻, proviseur honoraire, à Annecy.
Folliet André ✠ ✿ A, sénateur de la Haute-Savoie, à Paris.
Fontaine Antoine, architecte, à Annecy.
Frézat Simon, à Annecy.
Galliard Louis, médecin, à Annecy.
Geley Gustave, médecin, à Annecy.
Germain, directeur de l'école primaire de Thonon.
Gonthier (l'abbé), aumônier des Hospices, à Annecy.
Gouville François, à Annecy.
Grivaz Louis, notaire, licencié en droit, à Annecy.
Guerby ✿ A, professeur au Lycée Berthollet, à Annecy.
Guigné (de), aux Barattes, Annecy-le-Vieux.
Guinier ★, inspecteur des Forêts en retraite, à Annecy.
Guillermin, percepteur de Gevrier.

Laeuffer Emile ✠, à Paris.
Laeuffer Frédéric C ✠ O ✠, administrateur délégué de la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.
Le Roux Marc ✿ A, docteur ès-sciences, bibliothécaire et conservateur du Musée d'Annecy.
Levet Eugène ✵, major au 7[me] régiment du génie, à Constantine.
Marteaux Charles ✿ A, professeur agrégé au Lycée Berthollet, à Annecy.
Mathieu, ancien conseiller de préfecture, à Annecy.
Mathieu, capitaine au 1[er] régiment tonkinois, à Cao-Bang.
Mayan, trésorier général de la Haute-Savoie, à Annecy.
Meyer ✿ I, inspecteur d'Académie, à Annecy.
Millet ✿ A, ingénieur à Bonneville.
Miquet François ✿ A, receveur des finances, à Saint-Julien.
Mugnier François ✵ O ✠ ✠ ✿ I, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Nanche Isidore ✿ A, chirurgien-dentiste, à Annecy.
Philippe Charles ✿ A, principal au collège d'Auxonne.
Piccard Louis (l'abbé), aumônier du Collège de Thonon.
Pissard Charles-Eugène ✿ A, secrétaire de la mairie d'Annecy.
Raillon, architecte départemental, à Annecy.
Richard Auguste, greffier du Tribunal, à Annecy.
Ritz Jean O ✠ ✿ I, compositeur de musique, à Annecy.
Robert Victor, conseiller municipal, à Annecy.
Rollier Joseph, notaire, à Annecy.
Romand Alph. ✠, professeur à l'Académie militaire de Turin.
Roussy de Sales (le comte de) ✵ O ✠, à Thorens.
Saint-Bon (de), à Marseille.
Sallaz, directeur du Laboratoire municipal, à Annecy.
Sautier-Thyrion, à Lyon.
Schitz, à Milhau (Aveyron).
Serand Joseph, archiviste-adjoint, à Annecy.
Thonion ✿ I, médecin, ancien député, à Annecy.
Tissot (l'abbé), curé de Cluses.
Vaschy Aimé ✿ A, ingénieur des télégraphes, à Paris.
Vernaz O ★ ✿ A, président de la Société d'agriculture de Thonon.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Fenouillet ★, instituteur à Desingy.
Martin (l'abbé), à Bâgé-le-Châtel (Ain).
Perrin ✿ ✠, archéologue, à Chambéry.
Plezance, à Paris.
Tavernier ✿ A, juge de paix en retraite, à Taninges.

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

QUI ÉCHANGENT LEURS PUBLICATIONS AVEC LA *REVUE SAVOISIENNE*

—

FRANCE.

AGEN. Recueil des travaux de la Société d'agriculture, etc.
AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
ANNECY. Académie Salésienne.
AUTUN. Société éduenne.
AUXERRE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BEAUNE. Société d'histoire et d'archéologie.
BESANÇON. Société d'émulation du Doubs.
BÉZIERS. Bulletin de la Société archéologique.
BÔNE. (Algérie). Académie d'Hippone.
BOURG. Société d'émulation de l'Ain.
BRIVE. Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.
CHALON-SUR-SAÔNE. Société d'histoire et d'archéologie.
— Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire.
CHAMBÉRY. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
CHERBOURG. Société des sciences naturelles.
DIJON. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
GAP. Société d'études des Hautes-Alpes.
GRENOBLE. Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
LIMOGES. Société archéologique du Limousin.
LONS-LE-SAULNIER. Société d'émulation du Jura.
LYON. Société de botanique de Lyon.
— Académie des sciences et des belles-lettres.
— Société d'agriculture.
— Annales de l'Université (Bibliothèque universitaire).
MACON. Académie des sciences.
MONTAUBAN. Société archéologique de Tarn-et-Garonne.
MONTBÉLIARD. Société d'émulation de Montbéliard.
MONTPELLIER. Académie des sciences et lettres.
MOUTIERS. Académie de la Val d'Isère.
NANCY. Société d'archéologie et de statistique lorraine.
NANTES. Société des sciences naturelles.
NICE. Société des lettres des Alpes-Maritimes.
NIMES. Académie du Gard.
PARIS. La Mélusine.
— Polybiblion. Revue bibliographique universelle.
— Comité des travaux historiques et scientifiques.
— Société de géographie.
— Société nationale des antiquaires de France.
— Journal des savants (don du Ministère).
- Société nationale d'agriculture (don du Ministère).

Paris. Revue mensuelle de l'Ecole d'anthropologie.
— Académie des inscriptions et belles-lettres.
— Ministère de l'instruction publique (bureau de l'enseignement et des manufactures nationales).
Pau. Société des sciences et lettres.
Poitiers. Société des antiquaires de l'Ouest.
Puy (le). Société agricole et scientifique.
Romans. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble.
Saint-Jean de Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
Semur. Société des sciences historiques.
Thonon. Académie chablaisienne.
Toulon. Académie du Var.
Toulouse. Société archéologique du Midi de la France.
— Académie des jeux floraux.
— Annales de l'Université.
Valence. Société d'archéologie et de statistique de la Drôme,

ÉTRANGER.

Berne. Mittheilungen der Naturforschenden Gesellschaft.
— Allgemeinen Schweizer Geschichtsforschenden Gesellschaft.
Bruxelles. Société royale de botanique.
Genève. Institut national genevois.
— Société d'histoire et d'archéologie.
— Société de physique et d'histoire naturelle.
— Société suisse de numismatique.
— Société de géographie (le Globe).
— Comité des archives des sciences physiques et naturelles.
Lausanne. Société vaudoise des sciences naturelles.
— Société d'histoire de la Suisse romande.
Milan. Atti della Societa italiana di scienze naturali.
Moscou. Société impériale des naturalistes.
Neufchatel. Société des sciences naturelles.
Saint-Louis. The Missouri botanical garden.
Stuttgart. Forschungsberichte aus der Biologischen Station zu Plœn.
Turin. Miscellanea di storia italiana. Regia deputatione di storia patria.
Urbana. Illinois state laboratory of. natur. history.
Washington. Smithsonian Institution.
Zurich. Anzeiger fur schweizerische Geschichte alterthumskunde (Indicateur d'antiquités suisses).
— Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft (Soc. des Antiquaires).

JOURNAUX.

Annecy. Les Alpes. — Industriel savoisien. — Annecy, son lac, ses environs.
Paris. Le Savoyard.

Archives de la Mairie d'Annecy. — Archives départementales. — Inspection académique.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Cette Société, fondée en 1851, a pour but le progrès et l'encouragement des sciences, des lettres et arts ; elle publie un journal périodique, la Revue Savoisienne, *qui paraît chaque trimestre, par livraison de 64 à 88 pages grand in-8°, formant à la fin de l'année un volume de 250 à 320 pages, à justification serrée, ornée de planches phototypiques hors texte et de gravures.*

Le but de ce journal est de vulgariser les études qui se rattachent de près ou de loin à la Savoie et de tenir ses lecteurs au courant de tous les travaux qui s'y rapportent. Les ouvrages envoyés à la Société sont annoncés, et, s'il y a lieu, analysés.

La Société laisse à chaque auteur l'entière responsabilité des opinions qu'il émet.— Elle échange ses publications avec les principales Sociétés savantes de France et de l'étranger. — Elle ouvre chaque année un concours de poésie, d'histoire ou de beaux-arts, dont le prix est de 600 fr. (Voir le programme dans le dernier fascicule de l'année précédente.)

Le prix d'abonnement à la « Revue Savoisienne » est de 6 fr. pour la France et de 7 fr. pour les pays de l'Union postale.

Pour faire partie de la Société, il faut être présenté par un de ses membres et agréé par elle. Ses membres sont honoraires, effectifs ou correspondants.

Les membres honoraires sont choisis parmi les personnages de distinction qui font honneur à la Savoie ou qui ont rendu des services à la Société ; ils ne payent aucune cotisation.

Les membres effectifs payent une cotisation de 12 fr.; en cette qualité, ils reçoivent la Revue *et ont le droit d'avoir en communication les ouvrages de la bibliothèque de la Société et d'assister à ses séances.*

Les membres correspondants sont choisis parmi les personnes n'habitant pas l'arrondissement d'Annecy et qui collaborent à la Revue. *Ils payent une cotisation de 6 fr.*

MM. les Collaborateurs qui désireraient faire des tirages à part sont priés d'en prévenir à temps M. Abry, imprimeur de la Société.

PRIX PAR FEUILLE IN-8°

Papier et format de la *Revue,* couverture imprimée sur papier fort, brochage compris : 100 exemplaires : 15 fr. — 200 : 28 fr. — 300 : 40 fr. — Au-dessus de 300 : 11 fr. par cent.

Avec couverture non imprimée : 2 fr. de moins par cent.

Adresser les lettres et envois au Secrétaire.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Séance du 18 janvier 1899.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr THONION, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Ract-Madoux, qui, par suite de son départ définitif d'Annecy, donne sa démission de membre actif de la Société.

M. Corcelle adresse à la Bibliothèque Florimontane son travail sur *Turin et la Vallée d'Aoste.* (Extr. de la *Rev. de Géographie*, octobre 1898.)

M. Bruchet fait une communication relative à un inventaire du mobilier du château d'Annecy en 1393, qui est conservé dans le dépôt des archives de Cour de Turin. Ce mémoire sera inséré dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques et archéologiques* publié par le Ministère de l'Instruction publique.

M. Le Roux fait part des objets récemment acquis par le Musée :

Couteau à manche en corne rehaussé d'argent ciselé, datant probablement du XVIIe siècle.

Fourchette à deux dents en bronze, manche ciselé, travail français de la Renaissance.

Ces deux objets trouvés à Lyon dans des fouilles effectuées sur la colline de Fourvières. (Don de M. Gardier, de Trévoux.)

Le même annonce que M. Bosson, pharmacien à Saint-Jeoire, lui a envoyé pour le Musée un crâne et un bracelet en bois qui ont été recueillis dans cette même gravière en exploitation d'où sont sortis déjà un bracelet et une rouelle à pendeloque en bronze. (Voir *Rev. sav.*, 1898.)

Cette découverte d'ossements accompagnés de mobilier funéraire offre un intérêt exceptionnel, car il sera possible d'étudier certains caractères anthropologiques de la race de l'âge du fer. Les mensurations seront données dans le travail que MM. Marteaux et Le Roux préparent en ce moment sur la Savoie à l'âge de la pierre et des métaux.

La Société Florimontane adresse ses remerciements à M. Bosson, qui recherche et essaye de sauver de la destruction tous le documents ou monuments relatifs à l'histoire de notre pays.

M. Le Roux annonce que, d'après un renseignement communiqué par M. l'abbé Gonthier, il s'est rendu le 8 janvier dernier à Allonzier, hameau du Neplier, pour y constater la trouvaille d'un certain nombre de sépultures, faite au cours des travaux de minage d'un terrain en pente au pied du mont du Châtelard qui domine les Usses, sur la rive gauche du torrent. Ces tombes sont constituées comme d'habitude de molasses bien ajustées ou de tuf parfois lié au moyen de mortier et couvertes d'une ou deux larges pierres formant dalles. Plusieurs sont exactement perpendiculaires les unes aux autres; mais la direction du plus grand nombre est NE-SW. Elles contenaient toutes un, parfois deux corps. Dans l'une d'elles on a trouvé les squelettes complets d'un vieillard et d'une femme; dans une autre les ossements d'un enfant. L'une des dernières découvertes a fourni deux corps : les ossements du premier, un homme adulte, étaient tous en tas vers la tête; vers le milieu de la tombe gisait le squelette complet d'un enfant de 7 ou 8 ans.

Les travaux de déblaiement ont continué et ces jours derniers l'ouvrier, M. Falconnet, a encore mis au jour treize tombeaux. Jusqu'à présent, on n'y a recueilli ni boucles, ni fibules, ni aucun objet susceptible de dater ces tombeaux. Mais les crânes et les os longs, offrent nettement les caractères ostéologiques particuliers à la race burgonde. Le Conservateur a obtenu la promesse que tous seront mis de côté et apportés au Musée où ils seront étudiés soigneusement. L'absence de tout mobilier funéraire est un fait extraordinaire si l'on se rappelle que le grand cimetière du Noiret, qui se trouve à une distance d'à peine un kilomètre, a fourni au contraire un grand nombre de bijoux et d'ornements en bronze.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à six heures et demie.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

Séance du 8 février 1899.

PRÉSIDENCE DE M. C. DUNANT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

En ouvrant la séance, le **Président** annonce que MM. Miquet et Vernaz ont été nommés officiers d'Académie ; il adresse au nom de la Société ses chaleureuses félicitations à nos confrères pour cette distinction très méritée dont ils viennent d'être l'objet.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique qui donne satisfaction aux vœux souvent exprimés par la Société Florimontane, en particulier dans la séance du 12 octobre dernier, de voir classer, en vue de la conservation, les monuments intéressants pour l'histoire du pays. M. le Chef du Bureau des monuments historiques informe en effet notre Président que le cloître d'Abondance est déjà classé et que l'Etat a entamé des pourparlers en vue de s'en rendre acquéreur. En ce qui concerne l'église de Saint-Jean d'Aulps et le château d'Annecy, l'architecte en chef des monuments historiques de la Haute-Savoie a été invité à faire un rapport sur ces deux édifices.

La Société Florimontane adresse à M. le Ministre de l'Instruction publique l'expression de sa respectueuse gratitude pour les démarches qu'il a bien voulu ordonner.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. de Foras qui demande comment on pourrait interpréter la phrase suivante relevée dans une charte du XIII[e] siècle : « *apud Bouz ad locum quo dicitur al peters penduz* ». M. de Foras, d'autre part, admet l'explication étymologique du mot Moellesullaz donnée par M. Pascalein dans son article (*Rev. sav.*, 4[e] fasc., 1898) et, tout en rendant hommage à la compétence philologique de M. Marteaux, il combat l'opinion de ce dernier.

M. Marteaux maintient son explication de la deuxième partie du mot Moëllesulaz par le latin *sola*, pour *solea*, d'abord parce qu'aucune des formes anciennes n'est terminée par *solar*, ensuite parce que la dénomination de mouille-sabot, en parlant des animaux, vient plus naturellement à l'esprit d'un

campagnard que celle de mouille-soulier, enfin parce que l'accent tonique est en réalité sur *súl* : on prononce dans le pays *Moïllesule*. Quant au nom de lieu-dit de la plaine des Fins, cité par M. de Foras, il se traduit par : *au Pierre* (qui s'est) *pendu*. La pendaison était un genre de suicide très fréquent au moyen âge et qui a laissé des traces dans des noms de mas cadastraux, comme celui de la Pendue, dans la commune de Sillingy.

Le même fait la communication suivante :

Le b. lat. *vadus* pour *vadum* a donné en fr. *gué*, en dauph. *ga*, dans la Savoie *vaz*, en Haute-Savoie plutôt *vuaz*. Le *v* latin initial a donc été traité ici comme le *w* germ. qui s'est maintenu également *vu* dans des noms propres comme Vuagnard, Vuarchex, Vuillermet. Il semble que c'est au XII[e] siècle que s'est opérée la séparation du *w* graphie du son *ou* et du *g* devant *a*, car dans une charte de 1190 intéressant Genève, il est vrai (*A. G.*, II, doc., p. 46), *watgerie* est employé concurremment avec *gatgerie*. Quant au *z*, il s'explique par une combinaison de la dentale + *s*. Au point de vue topographique, Vuaz est le nom de localités situées près d'un cours d'eau que l'on passait sans le secours d'une planche; tels sont les Vuaz des communes d'Aviernoz et de Vallières. Ce dernier s'écrit Vuars dans la carte de l'Et.-Maj., et ce suffixe *ard*, mal orthographié ici, se retrouve sauf erreur dans le nom d'une porte de La Roche, la porte du Vuard, d'après Grillet. Tous ces lieux dits font admettre l'existence d'anciens chemins qui traversaient la Fillière, le Fier et le Foron. Les gués étaient naturellement beaucoup plus nombreux et plus fréquentés qu'à présent et il serait intéressant de les relever, comme par exemple celui qui traversait l'Arve, près de Faucigny, appelé *vadum del cereisier* (*A. G.*, VII, p. 293). J'ai noté aussi le nom du marais de Vuaz, près de Sillingy, écrit Voy en 1730, en pat. *Oué*, parce qu'il suppose, dans cette plaine marécageuse que coupe aujourd'hui le canal de drainage exécuté il y a plus de trente ans, l'existence, à un niveau bien plus profond, d'un ruisseau et d'une route datant peut-être de l'époque romaine. Ajoutons que le sens de *vuaz* est ignoré de nos paysans et que ce mot n'a pas laissé de trace sensible dans les patois des environs d'Annecy.

MM. Le Roux et **Marteaux** demandent l'abonnement de la bibliothèque florimontane à la *Revue archéologique*. La proposition est adoptée.

M. Ritz, trésorier, lit le compte-rendu des opérations financières de l'année 1898.

RECETTES.

Encaisse au 1ᵉʳ janvier 1898	791 65
Cotisation des membres effectifs	975 »
Abonnements à la *Revue savoisienne*	554 26
Vente de nᵒˢ de la *Revue* et d'un diplôme	158 50
Reçu de la municipalité pour le concours Andrevetan	600 »
Intérêts des fonds placés à la Caisse d'Epargne	30 46
TOTAL	3,189 87

DÉPENSES.

Facture Abry : service de la *Revue savoisienne* et imprimés	955 »	
Achat et port de volumes pour la bibliothèque	104 65	
Photographies et clichés pour la *Revue*	123 60	
Cartonnages et reliures	16 »	
Facture Salomon, tapissier	48 55	
Frais de recouvrements et de correspondance	61 60	
Prix du concours Andrevetan	600 »	
TOTAL	1,909 40	
Encaisse au 31 décembre 1898	1,200 47	
TOTAL ÉGAL	3,109 87	3,109 87

Le Président donne acte de cette situation florissante et remercie au nom de la Société notre dévoué trésorier pour son excellente gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire, Marc LE ROUX.

Séance du 15 mars 1899.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est adoptée.

M. Desormaux expose le but et les projets de cette Association de professeurs de l'enseignement secondaire, d'instituteurs et d'un certain nombre d'adhérents amis de l'Université qui s'est constituée dernièrement sous le nom de Société d'instruction populaire des arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien.

La Florimontane qui elle-même, dès sa création en 1851, organisa des conférences populaires et des cours spéciaux, applaudit à l'initiative de la jeune Société, l'assure de tout son appui moral, et adresse ses encouragements à cette œuvre qui a pour but de mettre à la portée du peuple des villes et des campagnes les plus belles œuvres littéraires et artistiques en les commentant afin d'en faire fructifier les idées moralisatrices.

M. Le Roux fait une communication sur les objets récemment acquis par le Musée :

Natte de Chinois, longue de 1m10, prise sur un individu tué au combat de Lang-Kep (Tonkin). (Don de M. François Curioz, douanier à la Caille.)

Silex taillés : un perçoir, deux grattoirs, deux éclats provenant de Bir-en-Nça, près de Sétif. Ces instruments se trouvaient dans un terrain d'alluvions, lit d'un oued intermittent, immédiatement sous les fondations d'une construction romaine, à 2 mèt. de profondeur au-dessous du niveau du sol, mêlée à des coquilles terrestres et à de rares débris d'os. (Don de M. L. Jacquot, juge à Saint-Jean de Maurienne.)

Fer de lance à oreilles de part et d'autre de la douille qui est hexagonale dans la partie rétrécie précédant la lame. Arme du XIVe ou XVe siècle, provenant du Chablais. (Don de M. Ch. Buttin.)

Six pièces de l'époque du bronze se composant de : **Bracelet** ouvert en bronze blanc, portant sur ses deux extrémités aplaties des points cerclés frappés au poinçon ; fragment de **lame d'épée** en bronze ; **faucille** en bronze ; **coin** triangulaire en bronze ou petite hache de l'époque morgienne ; **hache** plate en bronze à bords légèrement relevés ; **hache à ailerons** et à talon évidé, en bronze ; le tout provenant d'une cachette découverte à l'entrée du Val-de-Fier, dans la commune de Syon. (Achat.)

M. J. Serand fait la proposition suivante :

Dans le but de stimuler le zèle des personnes qui s'adonnent aux recherches historiques et philologiques intéressant notre département, la Société Florimontane, à titre d'encouragement, ne pourrait-elle accorder aux meilleurs travaux, une collection de la *Revue savoisienne* de 1860 à 1890, soit 30 volumes ?

Ce projet est adopté à l'unanimité. En conséquence, la Société propose les sujets suivants : 1° donner la liste des mots spéciaux et des locutions patoises usitées dans une localité déterminée ; 2° faire la monographie ou exposer quelque point d'histoire important d'une commune de la Haute-Savoie.

Les travaux devront être adressés au Secrétaire de la Société avant le 1er décembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

INTRODUCTION.

En Savoie, la plus grande partie de la population applaudissait avec enthousiasme aux principes de la Révolution et aux réformes libérales inaugurées dès 1789 par l'Assemblée Constituante. Plusieurs Savoisiens résidant à Paris furent au nombre des vainqueurs de la Bastille. Deux d'entr'eux s'illustrèrent plus tard dans les guerres de la Liberté. L'un était un jeune docteur en médecine, de Thonon, Joseph-Marie Dessaix; l'autre était Pierre-Louis Dupas, d'Evian, alors sergent dans les gardes françaises.

Dans la plupart des villes de la Savoie, les ardentes sympathies du peuple pour la cause de la Révolution se traduisirent par des tentatives d'émeute, brutalement réprimées, ou suivies de condamnations à mort ou aux galères, heureusement la plupart par contumace. Les condamnés allèrent grossir en France le nombre des proscrits. A Paris, ils formèrent la légion allobroge; d'autres prirent du service dans divers corps de volontaires.

A la cour de Turin, les vérités de 89 passaient pour des inventions du diable. Non content de favoriser ouvertement les menées des princes et autres émigrés qui, de Turin et de la Savoie, s'efforçaient de fomenter des troubles en France, le roi de Sardaigne prend une attitude menaçante; il brûle d'envahir la Provence et le Dauphiné, aussitôt que les alliés seraient arrivés sur les bords de la Seine et de la Marne. En attendant, par ordre de la cour, l'archevêque de Turin publie une lettre pastorale pour inviter le peuple à « prier en faveur des armées « piémontaises contre une nation également ennemie de Dieu « et des rois » (Juillet 1792).

A toutes ces provocations, la France avait répondu par la création d'une armée, placée sous les ordres du général de Montesquiou, chargée de surveiller la frontière. Le roi de Sardaigne ayant, au mépris des traités, fait élever des retranchements à Montmélian, une déclaration de guerre formelle n'était

pas indispensable. Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1792, les colonnes du général de Montesquiou se mettent en marche malgré une violente tempête, tournent les redoutes de Myans, s'en emparent sans tirer un coup de fusil, et le lendemain, 22 septembre, la Savoie était libre.

L'armée sarde, forte de plus de 10,000 hommes, se rendait si bien compte de l'hostilité des Savoyards, qu'éperdument elle fuyait sur tous les chemins qui conduisent en Piémont.

Au nom de la nation française ! Guerre aux despotes, paix et liberté aux peuples ! telle était la courte proclamation qui précédait les Français, reçus partout comme des libérateurs.

Le 25 septembre, le général de Montesquiou écrit au ministre de la guerre : « La marche de mon armée est un triomphe; le peuple des campagnes et celui des villes accourt devant nous ; la cocarde tricolore est arborée partout ; les applaudissements, les cris de joie, accompagnent tous nos pas. »

Quelques jours plus tard, les représentants du peuple envoyés à l'armée des Alpes, Dubois de Crancé, Lacombe de Saint-Michel et de Gasparin, écrivaient à la Convention :

« Nous avons franchi la limite qui séparait la République d'un peuple esclave, il y a huit jours, sans apercevoir aucune nuance. L'arbre de la Liberté, les couleurs nationales, les cris de *Çà ira* se multipliaient sur notre passage, et les plus humbles habitants des montagnes ne nous indiquaient notre route qu'en nous désignant la capitale de la *nouvelle France.* »

Aux marques de reconnaissance et d'allégresse de tous les citoyens qui leur demandaient de former un 84e département de la République française, les représentants répondirent :

« Nous ne verrons dans les peuples nos voisins que des citoyens libres d'accepter telle forme de gouvernement qu'il leur plairait. »

Et le 6 octobre, les représentants Dubois de Crancé, Lacombe de Saint-Michel, de Gasparin, et Philibert Simond adressaient au peuple savoyard une proclamation pour l'inviter à se donner lui-même un gouvernement :

« Frères et amis, disaient les membres de la Convention à nos ancêtres, vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains. L'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude ; c'est de vous voir employer les moyens de les conserver...

« Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres... Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'égalité des droits de tous les citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la nation française, paix et alliance éternelle. Mais quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé, en prenant son vœu à la majorité... Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté !... Nous exhortons donc les Savoisiens, libres aujourd'hui, à se réunir paisiblement et sans armes, dans chaque commune, à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un nouveau gouvernement. »

Cette proclamation était suivie de l'immortelle déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, rédigée par l'Assemblée Constituante.

A ces mots : *Vous êtes libres !* la Savoie répondit ainsi que devait répondre un peuple digne de la liberté.

Le dimanche 14 octobre 1792, les habitants de toutes les provinces de la Savoie, majeurs de 21 ans, se réunirent au son des cloches et nommèrent dans chaque commune, un député et deux suppléants.

L'assemblée des communes de la Savoie se réunit à Chambéry, le dimanche 21 octobre, dans la cathédrale, et procéda, dès sa deuxième séance, à la vérification des pouvoirs et des mandats de ses membres, répartis en 7 bureaux, chacun des bureaux étant composé des députés d'une des 7 provinces de la Savoie.

Sur 655 communes, 7 n'étaient pas représentées; quelques communes étaient encore occupées par l'ennemi. Trois communes avaient demandé que la Savoie formât une République indépendante : c'étaient celles du Biot, d'Ontex en Savoie et de Pesey, en Tarentaise, 77 assemblées populaires avaient donné à leurs députés un mandat illimité ; 41 avaient mis des conditions à la réunion et 527 communes s'étaient prononcées pour la réunion à la France sans condition.

A sa quatrième séance, l'Assemblée des communes prit le nom d'*Assemblée nationale souveraine des Allobroges*. Elle rendit un grand nombre de décrets et pourvut ainsi aux réformes les plus urgentes, mit fin à l'ancien régime et jeta les bases du nouveau. L'Assemblée exprima *le vœu général de la nation des Allobroges libre et indépendante, d'être réunie à*

la nation française pour en faire partie intégrante, et désigna quatre de ses membres pour porter à la Convention nationale l'expression de ce vœu. Après avoir choisi parmi ses membres une *Commission provisoire de Gouvernement,* elle prononça sa dissolution le 28 octobre, *sous les auspices de la liberté et de l'égalité.*

Conformément au mandat qu'elle en avait reçu, la Commission provisoire de Gouvernement promulgua les décrets de l'Assemblée, et voici dans quels termes elle les caractérise dans son manifeste *aux citoyens Allobroges* :

« Ces lois sont les vôtres, Citoyens, puisqu'elles ont été faites par vos organes, par vos représentants librement élus dans vos assemblées primaires, là où vous avez pour la première fois exercé la souveraineté du peuple. Vous y verrez que vos représentants, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les communes du pays des Allobroges ; chargés de travailler de concert à la destruction de l'édifice du despotisme pour élever sur ses ruines celui de la liberté et de l'égalité, ont rempli leur mission. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le despotisme sur son trône, et l'aristocratie sur les marches et aux avenues, tout s'est écroulé et a disparu en même temps. Un seul jour de lumière a suffi pour détruire ce que tant de siècles d'ignorance avaient eu tant de peine à créer.

« La royauté, ce fléau des peuples, la noblesse héréditaire, tous les privilèges et tous les genres d'oppression qui les suivent, ont été abolis ; la dîme, devenue odieuse et injuste à tant de titres, a été supprimée, et la nation s'est chargée des frais du culte ; la gabelle, le cens et tous ces impôts créés au milieu des excès de la tyrannie et de la féodalité, toutes ces institutions qui sacrifiaient le sang et les sueurs du peuple à l'entretien des palais et des châteaux, ont été anéantis ; tous ces corps séculiers et réguliers qui ne se recrutaient qu'en morcelant les familles, et qui ne subsistaient qu'en étouffant les générations dans un égoïsme scandaleux, ont été abolis ; et les biens qu'une piété aussi aveugle que trompée avait soustrait en détail à la fortune nationale, pour alimenter une oisiveté superstitieuse ont été déclarés appartenir à la masse de la nation.

« Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent, ne vous ont pas été connues plus tôt, citoyens, n'en accusez que le despotisme, qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en

permettait l'usage que pour faire connaître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les imprimeurs du pays Allobroge pour vous faire connaître aujourd'hui les travaux de l'Assemblée. »

De leur côté, les envoyés de l'Assemblée des Allobroges à la Convention nationale remplissaient dignement leur mission. L'un de ces quatre Ambassadeurs était l'avocat Dessaix, député de Thonon, et oncle du jeune docteur Dessaix qui, à la tête de la 1re compagnie Allobroge, avait poursuivi les Piémontais jusque sur le plateau du Mont-Cenis, après avoir battu leur arrière-garde à Lanslebourg.

Le 21 novembre, les quatre envoyés du « peuple savoisien » furent introduits dans la salle des séances de la Convention.

Doppet, vice-président de l'Assemblée des Allobroges, prit la parole au nom de ses collègues :

« Représentants du peuple français, dit-il, nous avons été chargés par l'Assemblée Nationale des Allobroges d'apporter les vœux de tous les Savoisiens au sein de l'Assemblée Nationale de France. Nous avons été chargés par tous nos concitoyens de vous témoigner leur reconnaissance pour la liberté que les Français leur ont apportée. Le peuple savoisien a exercé spontanément son droit de souveraineté. »

Et après avoir fait connaître le résultat des procès-verbaux des communes et les pouvoirs des députés, l'orateur de la députation donne lecture d'une adresse de l'Assemblée des Allobroges à la Convention nationale, qui se terminait par ces mots :

« Vous nous avez laissé les maîtres de nous donner des lois; nous avons agi. La nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine; c'est du sein de cette Assemblée qu'est émis le vœu d'être réuni à la République française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante du territoire français.

« Législateurs, ce n'est point une Assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers, qui vous supplie de la prendre sous sa protection ; c'est un peuple souverain, admirateur de votre gloire, qui demande à en faire infléchir sur lui quelques rayons. »

La tentation était forte d'accepter par acclamation le don magnifique qui s'offrait. La République le pouvait sans crainte; ses armées étaient victorieuses partout : en Flandre, sur le

Rhin, à Jemmapes. Le premier mouvement de plusieurs fut de saisir la main qu'on leur tendait ; mais Barrère intervint :

« Je ne pense pas, dit-il, qu'on prétende entraîner la Convention par des mouvements d'enthousiasme et lui faire prononcer, sans examen, sans discussion, sur un fait aussi considérable, qui tient à tant de rapports politiques ou moraux. Des décrets produits par l'enthousiasme sont des fruits précoces que la raison cueille rarement.

« Loin de moi la pensée d'élever des doutes sur les vœux des Allobroges et sur leur souveraineté qui repose sur les mêmes principes que ceux des autres peuples ; mais j'observe que vos Comités de constitution et votre Comité diplomatique sont déjà chargés de faire un rapport. Je me réduis à demander l'ajournement à jour fixe du rapport des Comités sur la réunion de la Savoie à la France, réunion que nous désirons et que je voterai, moi aussi, quand la réflexion aura préparé ce résultat. »

La Convention se rendit à ces sages paroles, et ce ne fut qu'après examen de ses Comités que, sur le rapport de Grégoire et après discussion approfondie, elle vota le décret suivant, du 27 novembre :

« *LA CONVENTION NATIONALE,*

« *Après avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des Communes, est de s'incorporer à la République française ;*

« *Considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette réunion avantageuse aux deux peuples ;*

« *Déclare qu'elle accepte la réunion proposée et que, dès ce moment, la Savoie fait partie intégrante de la République française.* »

L'orateur de la Délégation, prit la parole :

« Nous donnons à l'univers philosophe le premier exemple d'un contrat diplomatique passé entre deux vrais souverains. Ce contrat, honorant également les deux parties contractantes, l'une outragerait l'autre en lui adressant des remerciements. Les sentiments de reconnaissance qu'ont les ci-devant Allobroges, se confondent dans ceux de l'amitié. »

Les acclamations éclatèrent.

« Citoyens Français, dit Grégoire, président de la Convention, vous êtes témoins des acclamations touchantes que vient

d'exciter la réunion de la Savoie à la France. Les deux nations seront unies éternellement. »

Tous se levèrent d'un même élan, sur les bancs et dans les tribunes, et tendant leurs mains vers les délégués :

— Oui, éternellement ! éternellement !

Voilà comment la République française a *conquis* la Savoie, puisqu'il y a encore des gens qui, au mépris de l'histoire, osent encore parler de conquête et de violence ! Voilà comment s'est accomplie une union qui eut été en effet éternelle, si les revers causés par l'insatiable ambition d'un homme ne nous eussent arrachés pendant quarante-cinq ans à la mère-patrie, dans le sein de laquelle nous sommes rentrés il y a trente-neuf ans, et pour toujours cette fois.

Le 15 décembre 1792, au château de Chambéry, la Commission provisoire du Gouvernement recevait solennellement les commissaires envoyés par la Convention nationale pour prendre possession du département du Mont-Blanc. Ces commissaires étaient Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot. Au bruit du canon, au son des cloches et des musiques guerrières et au milieu de l'enthousiasme de l'ancienne capitale de la Savoie, la Commission de Gouvernement remit tous ses pouvoirs dans les mains des commissaires et ne garda que l'administration proprement dite du nouveau département, jusqu'à l'organisation du Conseil général.

Mais il ne suffisait pas d'avoir si rapidement acquis les bienfaits de la Liberté et de l'Egalité ; ces conquêtes de 89, il fallait les défendre et les conserver. Il fallait que la Savoie affirmât sa volonté de rester libre en prenant les armes pour la défense de la grande et généreuse République, dont l'existence était menacée par la coalition des rois.

Ce devoir essentiel, la Savoie l'a rempli avec un empressement dont témoignent tous les documents contemporains. De toutes parts, dans nos villes et dans nos vallées, partout on courut aux armes, lorsque la Convention fit proclamer dans toutes les communes *la Patrie en danger*.

Lorsque les cadres de la Légion Allobroge, qui comprenait deux bataillons d'infanterie, trois escadrons de dragons et une compagnie d'artillerie de montagne, furent au complet, les compagnies franches qui s'étaient partout formées se transformèrent en cinq bataillons de volontaires nationaux du Mont-Blanc, outre le grand nombre de Savoyards qui entrèrent dans une foule d'autres corps.

C'est ainsi que l'amour de la Liberté et de la Patrie fait jaillir du sol de la vieille Allobrogie de nouvelles légions qui repousseront l'ennemi de nos frontières envahies, des Alpes aux Pyrénées !

Qu'ils sont attachants, les souvenirs de cette grande époque, et qu'elle est admirable, cette belle génération de 1792, où tous, officiers et soldats, rivalisaient d'ardeur patriotique !

Ils combattaient, ces braves volontaires de la République, non pour conquérir, mais pour leurs foyers, pour délivrer de l'invasion le sol sacré de la Patrie. Et une fois le territoire délivré, ils combattaient encore pour le triomphe des principes de 89, pour la liberté et l'indépendance nationale !

Sous des chefs improvisés qui suppléèrent au défaut d'expérience militaire par une énergie et un dévouement incomparables, nos volontaires acquirent bientôt les vertus guerrières et républicaines qui les rendirent invincibles.

A l'exemple de leurs officiers, les soldats de la République apprirent à supporter stoïquement les revers inattendus, les plus grandes fatigues et les plus cruelles privations.

« Offrez, disait Dessaix, à ses Allobroges déguenillés, sans « capotes et sans souliers, offrez à la patrie, à la République « reconnaissante, tous les sacrifices que notre amour pour elle, « vous fait éprouver. Vous serez alors dignes de la liberté pour « laquelle vous combattez. »

Tant de patriotique abnégation et d'enthousiasme républicain n'ont pas été en vain prodigués. Grâce à ses défenseurs, la France moderne a été sauvée, et le souvenir de tant de généreux dévouements est impérissable.

Plus tard, l'œuvre de la Révolution fut confisquée par un homme de génie, qui fut un despote ! Et après les guerres légitimes de la liberté, vinrent les guerres de conquêtes, les torrents de sang versé pour l'ambition d'un homme, puis les affreux désastres attirés sur la France par la folie de ce despote ! Terrible enseignement que la France n'aurait jamais dû oublier ! Oui, suivant la belle expression de Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire,* les citoyens y doivent apprendre une chose, *c'est qu'il ne faut jamais livrer la patrie à un homme, n'importe l'homme, n'importent les circonstances !*

Et pourtant, à l'heure des désastres de 1814 et de 1815, les volontaires de 92, criblés d'honorables blessures, viennent offrir la dernière goutte de leur sang, pour le salut de cette

France que le despote avait trouvée agrandie et qu'il laissait, dit l'historien que je viens de citer « vaincue, noyée dans son « sang, dépouillée du fruit de 20 ans de victoires, désolée en « un mot, et n'ayant pour refleurir que les germes de la civili- « sation moderne déposés dans son sein ».

Le plus illustre de ces vétérans des guerres de la liberté, Dessaix, le glorieux éclopé, se multiplie et s'immortalise encore par sa belle campagne de Savoie en 1814 : le dernier de tous, il dépose enfin les armes. En 1815, pendant la désespérante retraite sur la Loire, son âme de feu exhale ce cri suprême du vieux patriote au maréchal Suchet : « Ah ! pourquoi ne combattons-nous pas pour la République ! »

C'est ainsi que la Savoie avait scellé de son sang sa libre et volontaire réunion à la France.

André Folliet.

***

Ce recueil de documents comprend :

1° *La Proclamation des Commissaires de la Convention nationale de France au peuple savoisien*, suivie de la *Déclaration des Droits de l'Homme ;*

2° *L'Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Chambéry au peuple ;*

3° *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges et annexes ;*

4° *Manifeste de la Commission de Gouvernement des Allobroges portant publication des dits procès-verbaux ;*

5° *Séances de la Commission de Gouvernement des Allobroges ;*

6° *Remise des pouvoirs par la dite Commission aux commissaires de la Convention nationale, du 15 décembre 1792.*

***

PROCLAMATION

Les Commissaires de la Convention Nationale de France au Peuple Savoisien.

Frères et Amis,

Vous avez vu, par le Manifeste du Général de Montesquieu, les justes motifs de la République Française pour repousser loin de ses frontières, les satellites du despote de Turin. Le sol

que vous habitez, esclave, il y a huit jours, est libre aujourd'hui, et, depuis le lac de Genève jusqu'au Mont-Cenis, les Piémontais ont disparu.

Vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains, l'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude, c'est de vous voir employer des mains capables de les conserver.

Les Généraux Français, pour vous garantir des désordres que pouvaient exciter quelques malveillants, ont sagement décidé que les autorités établies continueraient l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des autorités légitimes, celles qui émanent directement du choix et de la volonté du Peuple.

Sortez donc de votre léthargie, vous ne devez au peuple Français que de l'estime et de la reconnaissance. Vous n'avez plus à redouter les Piémontais ; et pendant que nos armes veilleront à votre sûreté, occupez-vous d'assurer votre liberté.

Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres ; les Français, en vous plaignant, respecteront jusqu'à votre aveuglement et ne s'occuperont que de leur propre sûreté. Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'Egalité de tous les Citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la Nation Française, paix et alliance éternelle.

Mais quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé exprimant un vœu à la majorité.

Les Républicains tels que nous ne s'enorgueillissent que du bien qu'ils font. Fiers du succès de nos armes, nous pouvions vous donner des ordres, mais la République Française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets ; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle et nous ne vous donnerons, en son nom, que des conseils.

Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté.

Nous exhortons donc les Savoisiens libres aujourd'hui, sous l'égide des armées françaises, à se réunir *paisiblement et sans armes*, dans chaque Commune à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un Gouvernement.

Pour que la paix règne et que la raison triomphe de tous les

intérêts personnels, nous transcrivons ici l'immortelle déclaration des droits, base du Gouvernement dont les Français vont donner le modèle à l'Europe et successivement au monde entier.

Peuple Savoisien, étudiez ces principes, et vous verrez que les prétendus factieux qui ont abattu tous les préjugés, triomphé de toutes les conspirations, et bravé la fureur de tous les despotes, pour dissiper les erreurs de tant de siècles et ramener leurs concitoyens aux bases de la justice éternelle, ne sont pas des brigands, comme l'avaient insinué nos méprisables fugitifs ; mais des hommes qui se sont élevés à la hauteur de leur dignité et qui méritent autant votre estime que votre confiance.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Signé : Dubois-Crancé, Gasparin, J.-P. Lacombe-Saint-Michel, Philibert Simond, Le Marquient, *secrétaire*.

CONSTITUTION FRANÇAISE

DU 3-14 SEPTEMBRE 1791

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Article 1er. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2e. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3e. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4e. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assument aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5e. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6e. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le d oit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7e. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8e — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Article 9e. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10e. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Article 11e. — La libre communication des pensées et des

opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12e. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, cette force est donc instituée pour le bonheur de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13e. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14e. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15e. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16e. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17e. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la prévision d'une juste et préalable indemnité.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Frères et Amis,

La Nation Française, après nous avoir rendus libres, après avoir purgé tout le sol de la Savoye de nos tyrans, a mis le comble à sa générosité, en nous assurant de la jouissance d'un aussi grand bienfait, par les députés, tirés du sein de la Convention nationale, pour apporter amitié et protection; pour présider à l'aurore de notre liberté et pour diriger nos premiers pas dans l'exercice de notre souveraineté.

Ces Députés, animés du vœu le plus ardent pour le bonheur du peuple Savoisien, nous en ont apporté une nouvelle preuve dans notre séance du 6 du courant, en nous faisant la lecture souvent interrompue par les plus vifs applaudissements, d'une proclamation par laquelle ils vous invitent, frères et amis, à vous assembler au plutôt dans chaque commune pour nommer vos députés qui devront se rendre dans un lieu et qui sera déterminé pour y émettre vos vœux sur un gouvernement.

Ils auraient pu sans doute vous tenir un autre langage et ils ne manqueraient pas de le faire si par impossible, vous pouviez hésiter un seul instant à embrasser la liberté, parce qu'il importe au peuple Français, de n'avoir pas autour de lui des tyrans et des esclaves. C'est la première fois que l'on entend un peuple vainqueur, dire au peuple conquis : *vous êtes libre*. C'est la première fois que l'on voit un peuple qui a le droit de commander, ne faire que des invitations : et quelles invitations, frères et Amis ! des invitations à jouir de votre liberté et à exercer votre souveraineté !!

La Société s'est donc empressée de recevoir cette proclamation généreuse, avec des transports de joie et de reconnaissance ; et en conséquence elle a arrêté d'envoyer, dans chaque Province de la Savoye, quatre commissaires, pour faire publier dans chaque commune, la proclamation des Députés de la Convention nationale, avec le présent extrait du Procès verbal ; et pour inviter chaque commune à se réunir d'ici au quatorze du courant, pour nommer un député chargé de se rendre à Chambéry, dans l'Eglise Paroissiale de la même ville le dimanche 21 de ce mois à deux heures après midi pour là y délibérer sur les grands intérêts de la Patrie et apporter le vœu de leurs communes respectives sur le gouvernement que la Savoye doit adopter.

Après une longue discussion sur le nombre des députés à être envoyés par chaque commune, la Société arrête que, dans cette instruction, elle inviterait chaque commune à se nommer seulement un député, sans avoir égard à la population, attendu qu'il importe de n'avoir de vœux, qu'autant qu'il a de communes.

Outre ce député, la Société a encore cru nécessaire d'inviter chaque commune à nommer deux suppléants au député qu'elle aura choisi, afin que si son député avait aussi été élu par une autre commune, des communes ne fussent pas dans le cas de manquer de représentant.

La Société recommande la promulgation de la proclamation des Commissaires de l'Assemblée Nationale, et le présent imprimé, à tous les Citoyens, jaloux de vivre sous le régime de la Liberté et de l'Egalité.

Signés : A. M. DOPPET, lieutenant colonel des Allobroges, *président* ; J. LYONNAZ, avoué ; F. JACQUIER, homme de Loi, *secrétaires*.

PROCÈS-VERBAUX
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

Procès-verbal de la première séance de l'Assemblée des Députés de toutes les Communes de la Savoye, le dimanche 21 octobre 1792, l'an premier de la République.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN EUSTACHE MONACHON,
PRÉSIDENT D'AGE.

Les députés de toutes les communes de la Savoye, à un député par commune, se sont assemblés dans l'Eglise Paroissiale de Chambéry, à deux heures après midi. Le Citoyen Eustache Monachon, député de la commune de Saint-Jeoire, province de Savoye, a été élu Président d'âge ; on a nommé secrétaires les Citoyens Jean-Marie Michaud, député de la commune de Messery, et Joseph Palluel, député de celle de Cléry, les deux plus jeunes de l'Assemblée.

Un membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu des communes sur le Gouvernement qu'elles veulent adopter, il fut procédé à la vérification des pouvoirs de chaque Député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder, l'Assemblée a arrêté qu'elle serait divisée en sept bureaux composés chacun des Députés d'une des sept provinces de Savoye ; et que chacun de ces sept Bureaux se nommerait des commissaires pour vérifier les pouvoirs de ses membres, et en faire ensuite le rapport à l'Assemblée.

Les Bureaux organisés ont procédé en conformité de l'Arrêté de l'Assemblée, la lecture de leur rapport a été renvoyée à la séance du lendemain fixée à neuf heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Eustache MONACHON, *Président d'âge* ; Jean-Marie MICHAUD, Joseph PALLUEL, *secrétaires provisoires*.

Procès-verbal de la seconde séance de l'Assemblée des Députés des Communes de la Savoye, le 22 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance ouverte à neuf heures du matin.

Eustache Monachon, Président d'âge, occupe le Fauteuil.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune le rapport des Commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille.

De ces divers rapports, il résulte que dans la Province de Carouge, composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la République Française dans les pouvoirs qu'elles ont remis à leurs Députés ; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentiments.

Toutes les Communes de la Province de Chablais, au nombre de 65, ont unanimement manifesté dans les pouvoirs remis à leurs Députés, leurs désirs d'être réunis à la Nation Française ; la majorité de ces Députés avaient des pouvoirs illimités.

Celles de la Province de Faucigny, au nombre de 79, ont toutes dans leurs pouvoirs, émis le vœu d'être réunies à la Nation française, pour en faire partie intégrante.

Les 116 communes de la Province de Genevois ont toutes chargé leurs Députés de demander l'incorporation à la Nation Française ; la très grande majorité a donné à ses députés le pouvoir de représenter, délibérer et arrêter tout ce qui serait utile pour le bien public, et pour l'établissement de la Liberté et de l'Egalité Savoisienne.

Les communes de la Province de Maurienne qui sont au nombre de 65, ont toutes manifesté, dans les pouvoirs donnés à leurs députés, leurs désirs d'être réunies à la République Française, sauf celles de Lanslevillard, Bessan et Bonneval, qui n'ont pu faire connaître leurs vœux, lors des assemblées des communes, parce que leur territoire était encore occupé par des soldats Piémontais.

Des 204 communes qui composent la Province de Savoye, une seule a émis son vœu pour former une République particulière ; les autres ont exprimé leur vœu de réunion à l'Empire Français.

Des 62 communes formant la Province de Tarentaise, 13 ont

voté pour l'incorporation à la République Française ; les autres avaient toutes donné par leurs mandats à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter pour elles le Gouvernement que l'Assemblée des Députés jugerait le plus convenable à la Nation Savoisienne.

La lecture de ces rapports a été souvent interrompue par les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes ; ils ont été déposés sur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs, que chaque Député aurait reçu de sa Commune, y seraient également déposés, pour être conservés dans les archives, et servir éternellement de preuve de l'attachement du Peuple Savoisien au Gouvernement Républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode du Gouvernement à adopter, un membre a demandé qu'il fut procédé à la nomination des Président et Vice-Président de l'Assemblée, que leur élection se fit par appel nominal. L'Assemblée a adopté cette motion, et arrêté que les commissaires qui ont vérifié les pouvoirs assisteraient à cette opération.

D'après l'appel nominal, il a résulté que la majorité des suffrages pour la Présidence était en faveur du Citoyen Decret, homme de loi, et pour la Vice-Présidence, en faveur du Citoyen Amédée Doppet, Lieutenant Colonel de la Légion des Allobroges ; l'un et l'autre ont été proclamés aux applaudissements unanimes de l'Assemblée.

Un membre a proposé que les quatre Citoyens qui avaient le plus de suffrages après le Président et Vice-Président, fussent nommés secrétaires ; la motion a été combattue, et la discussion en a été fixée au lendemain dont la Séance a été fixée à neuf heures du matin.

La Séance a été levée à huit heures du soir.

Palluel, *Secrétaire.*

(A suivre.)

ANNECY AU XVᵉ SIÈCLE

Dans son intéressant et important ouvrage, *Les Souvenirs historiques d'Annecy*, M. le chanoine Mercier a consacré un chapitre à chacun des trois siècles qui ont précédé le nôtre. Pour le xvᵉ siècle, il s'est borné à signaler les faits principaux qui sont disséminés çà et là dans son livre, omettant d'autres faits très intéressants pour l'histoire locale. C'est afin de combler en partie cette lacune, que nous avons écrit l'article suivant :

Humbert de Thoire-Villars, devenu comte de Genève par la mort de l'antipape Clément VII, son oncle maternel et dernier rejeton mâle des anciens comtes de Genève (1394), laissa bientôt le comté à son oncle, Odon de Villars [1].

Celui-ci, déjà vieux et fatigué des compétitions qui surgissaient de toutes parts, se hâta de céder ses droits au jeune comte de Savoie, Amédée VIII, en échange de quelques terres en Valromey et d'une plus-value de 45,000 livres d'or. Le traité en fut signé à Paris le 5 août 1401.

On se tromperait toutefois de penser que Amédée VIII entra pacifiquement en jouissance. Le comté fut réclamé par l'empereur Sigismond, comme un fief dévolu par échute à l'Empire; et les sœurs de l'antipape, prétendant succéder à leurs frères, s'intitulèrent comtesses de Genève.

Mais le nouvel acquéreur sut triompher de toutes les oppositions, Blanche de Genève lui vendit ses droits en 1417; de son côté, l'empereur l'investit du comté par diplôme du 25 août 1422, et défendit au prince d'Orange, héritier de Jeanne de Genève, de prendre le nom et les armes de cette Maison.

Amédée fut ainsi le premier prince de Savoie qui régna sur Annecy.

A cette époque, Annecy comptait 300 feux soit environ 1,500 habitants, c'était donc une petite ville, qui ne devait pas son importance au chiffre de sa population, mais à son château et à ses fonctionnaires.

On y voyait en effet un juge-mage; un conseil présidial de justice composé d'un président, de quatre collatéraux, d'un avocat fiscal et d'un procureur patrimonial; une Chambre des Comptes ayant président, receveur, trésorier et auditeurs; un châtelain ayant sous ses ordres nombre de fonctionnaires; un atelier monétaire; enfin le comte de Genève qui y résidait souvent avec ses nombreux officiers (écuyers, maître d'hôtel, aumônier, panetier, boutillier, cuisinier, etc.). (Voir *Revue savoisienne,* 1888.)

En fait d'édifices religieux, on y voyait l'église paroissiale de Saint-Maurice, de style roman; la chapelle déjà ancienne des

1. Par son testament fait au château d'Annecy, le 10 mars 1400, Humbert fonde un service hebdomadaire dans l'église de N.-D. de Liesse à laquelle il donne 500 florins, et dans celle du Saint-Sépulcre; il fonde son anniversaire dans les églises de Saint-Maurice et de Saint-Jean de Jérusalem, moyennant 20 livres genevoises; fait également des legs à l'hôpital de N.-D. de Liesse, aux religieuses de Sainte-Catherine du Semnoz, aux Cordeliers et aux Frères Prêcheurs de Genève, aux Chartreux de Pômiers; il donne le château de Cruseilles avec ses dépendances à son épouse, Louise de Poitiers; enfin il institue héritier universel, son oncle Odon de Villars. (*M. D. Gen.*, 2e série, t. III.)

Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem soit de Rhodes ; deux belles églises ogivales toutes neuves, ayant chacune son hôpital et son collège de chanoines, savoir celle du Saint-Sépulcre et celle de Notre-Dame de Liesse, dont le clocher était encore inachevé, mais qui attirait tous les sept ans une foule prodigieuse de pèlerins venus pour gagner les Grands Pardons.

A peine en possession d'Annecy, avant même que les vassaux du comté lui eussent juré fidélité, Amédée VIII s'occupa d'embellir la capitale de ses nouveaux Etats. Nous savons en effet qu'il établit Savin de Florano, évêque de Maurienne, réformateur du Genevois, et que ce personnage, se trouvant à Annecy le 9 avril 1403, donna ordre à noble Jean d'Orlyé, vice-châtelain d'Annecy, de refaire une tour au château, ainsi que le four et les moulins qui en dépendaient [1].

Mais le 5 février 1412, un effroyable incendie détruisit la ville entière.

Pour aider les infortunés habitants à la relever de ses ruines, Amédée, non content de leur confirmer le droit de s'assembler, chaque année, le 1er mai, pour discuter leurs affaires, leur accorda divers privilèges, leur permettant d'établir des fabriques de drap et de filatures de laine (29 mars 1412), les exempta à perpétuité « eux, leurs biens et leurs familles de tous péage, gabelle, tributs et impositions » (21 mai) ; enfin, par lettres datées d'Annecy même, il chargea G. Pollier de restaurer le château, lui assignant à cet effet, la somme annuelle de 600 florins à prendre moitié sur les émoluments de la chancellerie du comté, moitié sur les revenus de la châtellenie du lieu (29 mai 1428) [2].

La ville commençait à renaître de ses cendres, lorsque le pape Martin V, récemment élu au concile de Constance, la traversa pour se rendre à Turin, et y demeura l'espace de cinq jours soit du 5 au 9 septembre 1418 [3].

Le cardinal de Brogny, qui accompagnait Sa Sainteté, voulut contribuer, pour sa part, au relèvement de la petite ville. Par acte du 22 mars 1422, il décréta la fondation, à Annecy, sur un terrain acheté depuis peu, d'un couvent de Dominicains.

On se mit activement à l'œuvre. Mais le cardinal mourut avant que les travaux fussent achevés, et comme on ne put guère tirer de son hoirie, il fallut supprimer une travée à l'église

1. Besson, *Mémoires*, p. 298.
2. *Rev sav.*, 1896.
3. M. Bruchet, *Revue sav.*, 1895.

du monastère et se contenter d'une façade provisoire. Malgré ces allègements, l'église ne put être consacrée que le 14 septembre 1445. La cérémonie en fut faite, en présence de Louis, duc de Savoie, et de sa cour, par Mgr Barthélemy Vittelleschi, évêque de Corneto et Montefiascone, agissant en sa qualité de suffragant de Félix V, alors antipape et évêque de Genève [1].

De son côté, le pape Eugène IV, à la prière d'Amédée VIII, avait accordé des faveurs spirituelles à ceux qui viendraient au secours de la collégiale de Notre-Dame de Liesse, laquelle se voyait dans la nécessité de réparer son église, d'achever son clocher, de reconstruire son hôpital et de bâtir des maisons pour loger ses chanoines (bulle du 1er décembre 1435).

Mais de nouveaux malheurs vinrent fondre sur la ville :

C'est d'abord la peste de 1430, dont les ravages ont dû être terribles, puisque c'est à cette occasion que la ville fit vœu d'assister tous les ans à une procession générale en l'honneur de saint Sébastien.

Ce fut ensuite l'incendie du 12 mai 1448, qui consuma la ville presque entière, notamment l'église paroissiale, la collégiale Notre-Dame, dont les bâtiments, les ornements et le mobilier subirent des dommages « presque irréparables », son hôpital, qui n'était pas encore relevé vingt ans plus tard, etc., etc.

A cette nouvelle, Amédée VIII, couronné pape sous le nom de Félix V, se hâta d'accorder des indulgences aux fidèles qui aideraient à réparer ce désastre [2].

On peut juger de la détresse dans laquelle les habitants se trouvèrent plongés. Beaucoup abandonnèrent la ville. Ceux qui restaient, étaient réduits à la plus grande misère. Les écoles cependant continuèrent de fonctionner ; mais les parents n'ayant pas de quoi payer les instituteurs, ceux-ci adressèrent une requête au même Félix V, alors démissionnaire, mais conservant les fonctions d'évêque de Genève et de légat du pape [3].

Louis de Savoie, devenu duc de Savoie et par conséquent du Genevois, par la démission de son père Amédée, n'oublia point la malheureuse ville. Il confirma ses franchises par acte passé à Vignière, le 28 octobre 1448 et vint y faire quelques séjours. C'est ainsi qu'il y passa une partie de l'été de l'an 1454. Entouré de ses conseillers au nombre desquels figurent : André, évêque d'Ebron ; Pierre de la Baume ; Martin Le Franc, prévôt

1. Cette église est devenue l'église de Saint-Maurice, et le couvent est transformé en caserne.

2. Bulle du 6 juin 1448.

3. Bibliothèque de Genève, registr. *Epistolarum Amedei*. Les régents étaient deux clercs F. Torrelli, bachelier ès-lois, et Hugues Mov er.

de Lausanne; Antoine Piochet, chantre de Lausanne; Jean du Saix et Louis Bonivard, son maître d'hôtel; il y signa, le 23 août, un acte par lequel il adhérait à l'arbitrage du roi de France, Charles VII, entre lui et la noblesse de Savoie; et le 30 septembre, des lettres par lesquelles il rétablit ces gentilshommes dans leurs charges et dans leurs biens [1].

Il y est encore le 14 février 1457, jour où il donne une nouvelle confirmation des franchises.

Trois ans plus tard (février 1460), le duc Louis cédait le Genevois en apanage à Janus, son troisième fils.

(La fin prochainement.) J.-F. G.

MANDRIN ET LES MANDRINISTES

NOTES ET DOCUMENTS

En livrant à la publicité quelques documents sur Mandrin, dont le nom est devenu de nos jours synonyme de malfaiteur et de pillard et rappelle à l'esprit de si tristes souvenirs, je pense satisfaire à une légitime curiosité, d'autant plus que le rôle joué en Savoie par Mandrin et ses complices a fourni à l'histoire de ce pays de très curieux incidents.

Mandrin : tout le monde connaît ce nom ; tout le monde sait qu'il fut celui d'un fameux héros d'aventure, d'un contrebandier de haute marque dont les forfaits et les crimes, quelque peu légendaires autrefois, deviennent aujourd'hui historiques grâce aux découvertes successives de documents d'archives. Il est, je crois, peu de personnes qui n'aient entendu parler de ses exploits ou ne se soient laissé captiver par la lecture de quelque récit de ses entreprises aussi extraordinaires qu'audacieuses et hardies ; car les écrits de toute sorte, mémoires, notes, chansons, voire même l'inévitable complainte sur l'*air des Pendus* et l'oraison funèbre de « très haut, très redoutable et très mémorable seigneur Louis Mandrin, colonel général des faussauniers et contrebandiers de France [2] », abondent

1. COSTA, *Les Seigneurs de Compey*, p. 107.
2. Cf. *Bulletin histor. et philolog. du Comité des trav. historiq.*, année 1894, n° 1, p. 18. Dans le même ordre d'idées, je mentionnerai, pour mémoire seulement, le roman historique de M. Jules de Grandpré, intitulé *Le Capitaine Mandrin*, actuellement en cours de publication chez MM. Fayard frères, à Paris.

dans lesquels l'imagination populaire, tour à tour favorable et défavorable à ce détrousseur de grands chemins, s'est attachée à célébrer ou condamner ses qualités ou ses défauts, ses vertus ou ses vices.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, la Savoie, le Dauphiné et la Bresse étaient devenues le théâtre des plus horribles méfaits. Des centaines d'hommes, soldats licenciés n'ayant plus de solde, déserteurs ou insoumis qui fuyaient la main des archers, paysans ruinés par les guerres, condamnés en rupture de ban, tous ceux enfin qui avaient du goût pour le crime ou craignaient la justice, s'étaient groupés par bandes de vingt, trente, quarante et même davantage, le plus souvent indépendantes les unes des autres, et, poussés par le même désir de rapine et une égale soif de richesses et de bien-être, faisaient du pillage leur suprême bonheur ; l'augmentation du nombre, semblant promettre l'impunité, les portait à tout oser. « Il y avait, dit Saint-Genis, des bandes de malfaiteurs sur le Mont-Cenis, les Bauges, dans le Chablais ; des rôdeurs pillaient les barques du Rhône ; les gorges du massif de la Grande-Chartreuse servaient d'asile aux bandits ; le bailliage de Novalaise était plein de contrebandiers [1]. »

Il serait difficile de suivre l'itinéraire capricieux de ces hommes sans aveu qui n'obéissaient qu'à leur humeur aventureuse et vagabonde, se répandaient sur les chemins et dans les villes qu'ils rançonnaient, cherchant partout et toujours un élément à leur effroyable avidité, et mettant constamment en pratique leur invariable tactique qui était de soulager leur misère par le brigandage. Aussi ne manquaient-ils jamais de se fixer dans les positions qui leur paraissaient les plus sûres et les plus avantageuses ; et ils en étaient bons juges.

Leurs incursions, au cours desquelles le brigandage s'avouait de lui-même dans toute sa féroce impudence, jetaient dans toutes les contrées la consternation et l'effroi. Le pays avait grande hâte de se débarrasser de ces hôtes incommodes et dangereux, tant étaient graves les excès, les désordres, les attentats de toutes sortes qu'ils commettaient à main armée, tant étaient tristes les exploits par lesquels ils se révélaient, tant était grande aussi l'épouvante qu'ils répandaient et qui paralysait toute énergie et toute volonté.

1. *Histoire de Savoie*, t. III, p. 82, note 2.

Mandrin était précisément le chef renommé et justement apprécié d'une de ces bandes de déclassés, — la plus nombreuse et la plus redoutable, elle atteignait le chiffre de plusieurs centaines d'hommes, — qui opéraient sur les rives du Rhône, depuis le Valais jusqu'au fond du Dauphiné, et qui avaient fait des montagnes et des gorges qui séparent la Savoie de l'ancien territoire français, leur asile et leur repaire.

Je disais plus haut qu'on avait beaucoup écrit et dans tous les genres sur Mandrin. Rien n'est plus vrai. Aussi le lecteur ne s'étonnera-t-il point que, dans cette courte notice, je me borne à résumer à traits rapides ce qui a été dit sur l'origine, sur la vie, mais surtout sur l'arrestation de ce contrebandier.

Les Mandrin, écrit l'abbé Ducis [1], étaient originaires du village de Saint-Jeoire, près des Echelles, en Dauphiné. L'un d'eux le père de celui à qui je consacre plus spécialement ce mémoire, qui ne subsistait que par son travail et le produit de ses vols, ayant appris de quelques faux-monnayeurs l'art de fabriquer des espèces, crut avoir trouvé le chemin de la fortune : dénoncé et poursuivi, il fut tué dans un combat qu'il soutenait contre des gardes. Il laissait quatre fils : Pierre, qui fut pendu pour brigandage, en 1744, Louis, Antoine et Claude, et une fille digne de ses frères.

Louis Mandrin était le plus fameux des quatre ; c'est lui qui a donné le nom de *mandrinistes* à tous ceux qui au XVIIIe siècle, sous une forme ou sous une autre, firent de la contrebande.

Né en 1715, selon l'abbé Ducis [1], le 30 mai 1724, selon l'avocat Richer [2], le jeune Mandrin, à peine en état de manier le marteau, s'exerça à contrefaire les monnaies ou à les altérer. De bonne heure aussi il porta le mousquet et fit assez bien le métier de soldat. Il était soldat aux gardes quand il fut poursuivi comme déserteur et se livra à sa fatale industrie et aussi à la contrebande, principalement à la contrebande de la *poudre dite des princes* qu'il tirait de la Suisse, et du tabac de Hollande [3].

Il avait réussi à emmener avec lui plusieurs de ses compagnons de guerre, hommes déterminés comme lui, et à les associer à son honteux trafic de fausses espèces. Jeune et intelligent, Mandrin avait toutes les qualités qui donnent l'ascendant sur les hommes : on lui trouvait de l'esprit, une adresse admirable

1. *Les Mandrin en Savoie*, communication faite au congrès de Chambéry, en 1890, par le chanoine Ducis, p. 3.
2. Cf. *Répertoire général des Causes célèbres anciennes et modernes*, sous la direction de B. Saint-Edme. Paris, 1835, 1re série, t. IV, *Mandrin*, p. 289.
3. Abbé Ducis, ouv. cité, p. 3.

et du bonheur ; il avait une éloquence naturelle qui persuadait, l'imagination très vive, et du courage pour former de grandes entreprises ; un crime lui coûtait peu lorsqu'il le jugeait nécessaire à sa vengeance ou à ses projets. Aussi sa réputation était-elle grande et lui attirait-elle quantité de sujets désireux d'être enrôlés sous ses ordres. Mais n'était pas admis qui voulait. « On exigeait de deux choses l'une : la première, qu'ils fussent déserteurs, afin de ne pas être tentés de trahir par la vue de leur propre danger ; la seconde, qu'ils eussent été au moins une fois condamnés à être pendus pour raison de contrebande ou de fausse-monnaie, et qu'ils eussent fait preuve d'adresse en forçant les prisons. On n'admettait pas aisément ceux qui n'étaient que voleurs ou assassins. On trouvait aux uns trop de timidité dans le péril, et aux autres un défaut d'industrie dans le commerce. Après de longues épreuves et des recherches sur la vie passée, le récipiendaire était interrogé sur la connaissance des sentiers et des défilés, sur le gué des rivières, sur la façon de passer les marchandises de différentes espèces, sur l'art de faire faire de fausses courses aux employés, sur la manière d'attaquer les brigades et de s'en défaire. Il prêtait ensuite serment, et prenait place dans le corps, moins selon le rang de réception que selon les talents [1] ». Avec de tels complices, faits à toutes les épreuves, habitués à braver tous les périls et à perpétrer tous les crimes, on pouvait se faire fort de tout oser.

Pendant plusieurs années, les bureaux des gabelles furent attaqués et dépouillés et les caisses publiques vidées avec une impudence et une impertinence sans égale, et sans qu'il fût possible à la maréchaussée française de s'emparer de ces redoutables malfaiteurs. C'est que Mandrin, fécond en expédients et peu scrupuleux sur le choix des moyens, en mettant en jeu les ressources dont la nature l'avait si merveilleusement doué, réussissait toujours par des marches et des contre-marches à se rendre insaisissable et à tenir en échec la police et les troupes royales qu'on lançait contre lui, à se soustraire par son indomptable énergie et son activité à toutes les patrouilles et à déjouer toutes les recherches des deux gouvernements français et sarde. « Le faubourg de Bœuf, à Annecy, dit l'abbé Ducis, conserve la tradition du passage de ses chevaux qui avaient les pieds empattés pour éviter tout bruit sur les pavés. On a même pu constater que les chevaux étaient quelquefois ferrés à rebours,

1. Cf. *Répertoire général des Causes célèbres...*, 1re série, t. IV, p. 290 et 320.

pour dépister les recherches de la police sur la direction des marches[1]. »

Avec une célérité surprenante, si surprenante même qu'elle paraît tenir du prodige, on voit Mandrin fondre de la Savoie dans le Bugey, du Bugey en Franche-Comté et jusqu'en Bourgogne pour de là revenir en Savoie et dans le Dauphiné dont les gorges et les défilés lui assuraient, en cas d'alerte, une retraite sûre; et se porter successivement aux bureaux de Nantua, de Bourg-en-Bresse, de Châtillon-les-Dombes, de Charlieu, de Roanne, de Thiers, d'Ambert, de Marsac, d'Arlan, de la Chaise-Dieu, de Pradelle, de Langone, de Tance, du Puy, de Saint-Just, de Saint-Didier, de Saint-Bonnet-le-Château, de Boen, de Montbrison, de Clugny, de Saint-Trivier, de Saint-Laurent, de Saint-Amour, de Seurre, de Beaune, d'Autun, de Pont-de-Vaux, d'Orgelet, et dans combien d'autres, dans les uns, recherchant les employés, blessant sans ménagement et sans distinctions, tuant sans pitié ni merci ; dans les autres, volant l'argent, pillant les meubles, brisant tout ce qu'il ne pouvait emporter; en un mot, y commettant les pires exactions sur les adjudicataires des fermes, sur les receveurs, les entreposeurs et les débitants.

Il ne fallut rien moins que la trahison d'une maîtresse, selon l'abbé Ducis, d'un complice selon Burnier[2], pour faire tomber entre les mains de la police, qui avait usé de tous les stratagèmes pour le capturer, ce forcené qui tint le pouvoir en échec dans dix-neuf de nos départements actuels et ne prit pas moins de vingt-sept villes.

C'est en 1755, au mois de mai, que Louis Mandrin fut arrêté[3]. Voici en quelles circonstances.

En 1754, le gouvernement français avait fait remettre au roi de Sardaigne, par son ambassadeur, une supplique suivie d'un état contenant le signalement de cinquante-cinq contrebandiers, parmi lesquels Louis Mandrin et ses deux plus fidèles lieutenants, Jacques Pascal et Jean Bélizard, tous accusés « d'assassinats, meurtres et autres faits graves commis en France, et supposés réfugiés en Savoie ». Charles-Emmanuel ne voulant pas qu'on pût à la cour de France le soupçonner de tolérance en

1. Abbé Ducis, ouv. cité, p. 4. Deux bottes pour chevaux avec fers à rebours existent encore, l'un au Pont-de-Beauvoisin chez Mme Ve Arragon, l'autre à Grenoble chez M. le Dr Charvet.

2. C'est aussi l'opinion de l'avocat Richer, d'après qui Mandrin aurait été vendu et livré par un de ses camarades aux employés des fermes. Cf. *Répertoire général des Causes célèbres*, 1re série, t. IV, p. 335.

3. Pris deux fois déjà, il s'était évadé, la seconde fois au pied même de la potence.

faveur des contrebandiers dans les états de Savoie, avait écrit au commandeur de Sinsan, gouverneur et lieutenant général du duché de Savoie à Chambéry, et lui avait prescrit de prendre de concert avec le Premier Président du Sénat de Savoie et l'avocat fiscal général les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour arriver sûrement à l'arrestation des délinquants et à leur incarcération immédiate dans les prisons du Sénat [1].

Une année se passa en recherches infructueuses. Et cependant, quoiqu'il en pût coûter, le gouvernement français voulait avoir raison de cette bande de malfaiteurs. Les ordres les plus précis et les plus sévères furent donnés aux soldats qui tenaient garnison dans les places frontières; de nuit comme de jour, ils devaient exercer la surveillance la plus active; il leur était même enjoint de poursuivre jusque sur le territoire sarde Mandrin et ses compagnons, s'ils se réfugiaient dans les montagnes de Savoie.

Il leur eût été facile, au commencement de l'année 1755, de faire Mandrin prisonnier ; car, d'un avis donné le 10 février par le commandant de La Morlière, brigadier des armées du Roi, en résidence à Pont-de-Beauvoisin, il résultait que ce même jour Mandrin avec plusieurs autres de sa bande devait se trouver sur les neuf ou dix heures du soir au château de Domessin « pour y danser et se réjoüir à l'occasion de la noce de La Jeunesse, fermier du château [2] ». Par impossibilité plutôt que par négligence — il est du moins permis de le supposer —, on ne tira pas de ce sage et prudent avis de M. de La Morlière tout le parti et tout le profit qu'on en pouvait espérer, et Mandrin put passer la nuit à festoyer sans être autrement inquiété, pour après reprendre la lugubre série de ses forfaits.

Fort heureusement pour les populations des pays qu'il avait mis en coupe réglée, ce ne fut pas pour longtemps.

Dans la nuit du 10 au 11 mai 1755, cinq cents hommes du régiment de La Morlière, aidés de quelques employés de la Ferme, franchirent le Guiers à la faveur de déguisements et pénétrèrent sur le territoire sarde. « Cette troupe, écrit M. Burnier qui a donné sur cette affaire des détails aussi intéressants que circonstanciés, cette troupe arriva en silence et sans uniformes jusqu'au château de Rochefort où l'on supposait que Mandrin s'était caché. On fut obligé d'user de violence envers

1. Documents n°s 1 et 2.
2. Document n° 3.

le jardinier nommé Joseph Neyret pour l'obliger à découvrir la retraite du bandit. Poussé à bout, Neyret montra la chambre où Mandrin avait couché avec un nommé Saint-Pierre-le-Cadet, des Echelles (Savoie). Mais le lit était vide. En attendant que le malfaiteur et ses complices fussent découverts, les soldats s'emparèrent de tout l'or que contenait la chambre où il avait passé la nuit (14 louis). Une partie de cet argent était la propriété du jardinier, mais on ne tint aucun compte de ses réclamations [1] ». Le fermier, un nommé Perreti, sa femme, ses domestiques, eurent cruellement à souffrir de la présence au château des soldats français : leurs denrées, leur vin, leurs meubles, leur argent — une somme de 139 louis d'or —, tout leur fut enlevé, « jusqu'à leurs habits » ; et ce pauvre fermier, qui devait à un hasard miraculeux d'avoir échappé à un coup de feu tiré contre lui par ordre de celui qui commandait la troupe [2], ne put éviter la prison. D'ordre exprès du roi de Sardaigne qui le soupçonnait d'avoir des intelligences avec Mandrin — ce dernier, au vu et au su de Perreti, avait passé plusieurs nuits au château de Rochefort —, pour lui donner asile sans en avertir le gouvernement, il fut saisi et incarcéré en attendant qu'il fût « procédé contre luy ainsy que de justice [3] ». Le château et ses dépendances furent fouillés en tous les sens. Il n'est pas jusqu'à la cave qui n'ait été soigneusement visitée et jusqu'aux papiers qui n'aient été dispersés. « L'excellence de la cave, écrivait après ces actes de violence le propriétaire du château, M. Piolenc de Thoury, au gouverneur de Savoie, m'avait engagé à y faire porter de Grenoble mes meilleurs et plus anciens vins, et j'y en envoyois prendre à mesure que j'en avois besoin. Ces vins sont sans doute un objet que je regrette, car je les destinois à être bus par d'honnestes gens... ». Et plus loin : « Ce qui m'afflige le plus, c'est le pillage des papiers qu'on m'écrit qui ont été emportés, jettés et dispersés dans les champs et dont on a ensuitte ramassé les lambeaux en désordre [4]... ». Par l'état des effets soustraits qui se trouve annexé à cette lettre et que je donne dans les documents, on pourra juger de ce qu'a été cette mise à sac du château de Rochefort. « On pénétra, continue M. Burnier, avec des torches enflammées dans une grange appartenant au révérend Gallifet,

1. *Histoire du Sénat de Savoie,* dans *Mém. de l'Acad. de Savoie.*, 2me sér., t. VII, p. 296 — Document n° 9.
2. Document n° 8.
3. Document n° 6.
4. Documents n°s 8 et 9.

curé de Rochefort. Le vieux prêtre jetait les hauts cris, suppliant les soldats de ne pas mettre le feu à son habitation : « Je me f... de vous et de votre presbytère. Qu'est-ce que ça me fait qu'il brûle ? », lui répondit durement un de ces militaires. Enfin Mandrin fut découvert sous un tas de fagots. Dans la grange où il se trouvait blotti, on trouva couchés au milieu du foin Saint-Pierre et Planche — ce dernier valet de Perreti le fermier —, qu'on recherchait aussi depuis longtemps. Ces trois individus furent étroitement liés avec des cordes et conduits sous bonne escorte à Saint-Genix [1]. »

Ce récit trouve encore sa confirmation et sa corroboration dans une lettre autographe adressée de Grenoble le 20 mai 1755 à M. de Malyvert, conseiller au parlement de Dauphiné ; le signataire de cette lettre, nommé Duchêne, était sans doute l'intendant de ce magistrat : « ... On vient de recevoir la nouvelle que Mandrin a été rompu lundi dernier à six heures du soir. On l'a pris environ dix jours avant dans le château de Rochefort en Savoye distant du Pont-de-Beauvoisin de deux lieues. Un détachement de troupes de La Meslière de trois cens hommes et quarante ou cinquante gardes partirent à 10 heures du soir, egeyèrent le Guiers qui est une petite rivière qui sépare la France d'avec la Savoie. On investit à trois heures du matin le château. Mandrin étoit couché ; il entendit du bruit à la porte, se mit à la fenêtre croyant que c'étoit de ses gens ; il reconnut que c'étoit des troupes quoique déguisées en veste. Il se sauva dans un galetas, se cacha sous un tas de bois où il fut trouvé. On a arrêté avec luy un nommé Saint-Pierre qui est Savoyard, même de bonne famille, déserteur du régiment d'artillerie qui est en cette ville : on croit qu'il sera rendu [2]... »

Mandrin solidement garotté fut donc conduit ou plutôt apporté à Valence et jeté dans les prisons de la cour souveraine.

Ce coup inespéré affligea d'autant plus Mandrin qu'il se voyait entre les mains des employés, obligé de répondre devant un tribunal établi pour la Ferme depuis dix-sept ans. Mandrin en effet comparut devant un tribunal spécial, la *chambre criminelle* ou *chambre ardente*, dont les Fermiers généraux avaient obtenu la création à cause du préjudice considérable causé aux finances par les contrebandiers, qui jugeait sans appel et dont les arrêts étaient exécutoires dans les vingt-

1. Ouv. cité, p. 296. — Document n° 9.
2. Cf. *Bulletin histor. et philolog. du Comité des travaux historiq.*, ann. 1894, n° 1, p. 19.

quatre heures [1]. La contenance de Mandrin devant ses juges fut celle d'un homme qui connaissait le sort qui lui était réservé et ne le redoutait point. La chambre criminelle, à cause de l'énormité des crimes qu'elle avait à juger et à punir, ayant estimé que la pendaison n'était pas une peine suffisante pour donner à la justice pleine et entière satisfaction, décida le 24 mai 1755 que Mandrin serait roué vif après avoir fait amende honorable devant la cathédrale. Mandrin entendit sans émotion la lecture de la sentence qui le condamnait au plus infamant et au plus cruel supplice.

Le bruit de la détention de Mandrin attira un grand concours de peuple. « On accourut de toutes parts pour voir ce coupable dans lequel on prétendait trouver quelque chose de grand, s'il peut y avoir de la grandeur dans le crime ». Un jésuite qui lui fut envoyé pour confesseur put avoir raison de cette âme féroce et l'abattre. Le 26 mai, Mandrin monta sur l'échafaud qu'il regarda sans orgueil comme sans faiblesse ; il embrassa son bourreau et se laissa étendre sur la roue. « Ah ! s'écria-t-il en pleurant, quel instant, grand Dieu, et que j'aurais dû le prévoir ! » Ce furent ses dernières paroles. On lui rompit les bras les jambes, les cuisses et les reins [2].

Louis Mandrin mort, ses compagnons, par goût et par habitude et aussi pour suivre les traditions que leur avait enseignées celui qui fut leur chef, continuèrent leur vie de pillage et de vol. Mais ils ne formaient plus quand même qu'un corps sans âme. Ils avaient bien encore avec eux Claude Mandrin, à qui était échue la succession de Louis son frère comme chef des contrebandiers. Mais celui-ci n'avait ni cette activité fiévreuse, ni cette autorité qui sait imposer à tous et en tout une volonté ferme et irréductible, ni cette intelligence large et ouverte, ni cet esprit prompt à concevoir de hardis projets, plus prompt encore à les exécuter, qui distinguaient entre tous le *Grand* Mandrin : le nom seul de Mandrin ne pouvait tenir lieu de ces qualités maîtresses. De plus, même dans les rangs des compagnons, un léger souffle d'indépendance et d'insubordination commençait à régner ; il n'y avait plus cette discipline et cet esprit d'obéissance passive qui avaient fait leur véritable force du temps que Louis Mandrin les commandait.

Aussi les employés des Fermes et des Gabelles purent-ils désormais et sans trop avoir à redouter leurs embûches, les pour-

1. Abbé Ducis. ouv. cité, p. 4.
2. *Répertoire général des Causes célèbres*, 1re série, t. IV, p. 337.

chasser sans trève ni merci. Et d'ailleurs ils ne fournirent plus guère l'occasion de faire parler d'eux. Il y eut bien encore de leur part, et à de rares intervalles, quelques attaques à main armée comme celle qui fut opérée en 1757 à Pont-de-Beauvoisin et aux Echelles [1] par Claude Mandrin, Jacques Pascal et leur bande [2]. Mais lorque Claude Mandrin eut été condamné aux galères, et que Jacques Pascal, son plus fidèle acolyte et aussi le plus redouté, eut été fait prisonnier [3], ces bandes, sans guide, sans chef capable et surtout assez osé dans ses projets, livrées à leurs propres ressources, en vinrent par la force des choses à se désunir d'elles-mêmes.

Le jour de l'arrestation de Mandrin, les troupes françaises, qui avaient été commises pour se saisir de sa personne, s'étaient livrées, à Rochefort, à Avressieux et à Saint-Genix, à toutes sortes d'excès et de violences, et n'avaient même pas reculé devant le crime. Le signataire de la lettre adressée à M. de Malyvert, et dont j'ai plus haut rapporté un passage, ajoutait en effet : « En revenant de cette expédition, à Saint-Genis qui est un village de Savoye près de France, ils [les soldats de La Morlière] ont tué deux hommes et blessé huit, enlevé dans les boutiques toutes les marchandises et autres effets qu'ils ont trouvé [4]... ». Les habitants de Saint-Genix ont essuyé ce même jour [11 mai] « un coup aussi triste que tragique de la part tant des employés de France que des troupes de La Morlière qui, indépendamment de l'hostilité commise de leur part, ont tués, saccagés, pillés tant le bourg dudit Saint-Genis que le voisinage... » ; c'est ce qu'écrivaient le syndic et les conseillers de Saint-Genix dans la requête qu'ils adressaient, le 18 mai, à Charles-Emmanuel pour implorer la protection de leur souverain et lui demander l'envoi dans leur ville d'un régiment de dragons « qui les mette à l'abry d'une nouvelle insulte de la part de leurs voisins [5]... ». C'était, il faut en convenir, se comporter d'assez singulière façon, en territoire étranger surtout ; et c'est à peine si Mandrin lui-même eût désavoué cette conduite.

Tous ces attentats exigeaient réparation. Le roi de Sardaigne en écrivit à la cour de France pour obtenir justice : cette demande était trop justifiée pour n'être pas favorablement accueillie. Jusqu'à ce que satisfaction complète eut été accordée,

1. Document n° 14.
2. Document n° 15.
3. Document n° 16.
4. *Bulletin historiq. et philologiq. du Comité des Trav. historiq.*, ann. 1894, n° 1, p. 19.
5. Documents n°s 7 et 8.

l'intendant général à Chambéry ne devait, d'ordre exprès, « rien innover à l'égard de Bélizard (de la bande de Mandrin) et des autres contrebandiers réclamés par la France, et ne point les arrêter, à moins qu'ils n'y donnent lieu en commettant en Savoie des excès ou des désordres qui les y rendent punissables [1] ». Le comte de Noailles se rendit à la cour de Sardaigne pour faire des excuses au nom de son gouvernement et déclarer que celui-ci était prêt à payer une indemnité convenable et à restituer les sujets de Savoie qui avaient été capturés avec Mandrin.

Après un rapport du sénateur Dichat [2], l'affaire se règla à l'amiable. Ce magistrat, chargé de la liquidation, fixa les dommages à la somme de 34.957 livres 17 sous 6 deniers. On évalua les dégâts commis au château de Rochefort à 432 livres 10 sous, et les effets enlevés dans cette résidence à 7,1097 livres 19 sous 6 deniers [3]. La cour de France, après avoir approuvé l'état de ces diverses sommes, en fit toucher le montant par MM. Durando et fils, banquiers à Turin, et Dubuisson, négociant à Chambéry [4].

Restait à régler une dernière difficulté, mais d'ordre plus grave, celle-là. Les troupes de La Morlière n'avaient pu se saisir de la personne de Mandrin qu'en pénétrant sur les terres de Savoie. Cette violation de territoire donna lieu à des réclamations d'un autre genre et à un échange de notes diplomatiques dont le résultat fut de hâter les négociations du traité de Turin. Cette convention négociée entre le marquis de Chauvelin pour la France et le chevalier Osorio pour la Sardaigne et signée à Turin le 24 mars 1760, fixait d'une façon définitive la limite des deux états par le cours du Rhône et du Guiers.

Je disais au début de cette notice que l'imagination populaire, dans ses jugements sur cette étrange physionomie qu'était Mandrin, ne s'était pas toujours montrée défavorable et hostile, et qu'au contraire on pouvait trouver plus d'une note, plus d'une appréciation relatant sur un ton presque élogieux les faits et gestes de ce chef de faux-sauniers qui de nos jours passe pour « un brigand calabrais en lutte avec toute la société, sans distinction de personne ». Et de fait il y a eu incontestablement

1. Document n° 10.
2. Document n° 11.
3. Document n° 12.
4. Document n° 13. — Pour tous ces détails, cf. aussi : Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, dans *Mém. de l'Acad. de Savoie*, 2° série, t. VII, p. 298.

de la sympathie, sinon une certaine admiration, dans le souvenir que pendant longtemps les foules ont gardé de ce prestigieux bandit.

Ce sont précisément des notes de cette nature que le savant archiviste de la Loire, M. de Fréminville, a trouvées dans un vieux registre de la paroisse de Saint-Médard, du canton de Saint-Galmier, et a rapportées dans une intéressante communication adressée en 1894 au Comité des travaux historiques et publiée peu après dans le *Journal de Montbrison*. Le lecteur me saura gré de donner, ici, ces documents tels que les a transmis M. de Fréminville.

Extrait des registres paroissiaux de la commune de Saint-Médard, canton de Saint-Galmier (Loire), année 1754.

Note rédigée par l'abbé Léonard, vicaire desservant.

« Note sur le brave *Mandrin*, chef des contrebandiers qui avoient apportez dans ce païs du bon tabac de Saint-Vincent à 36 s. la livre, ce qui faisoit autant de plaisir que de service au public dont il s'étoit attiré la confiance et à ses gens. Après quoy ledit Mandrin, intrépide, en fournit aux grands deposts, au bureau de la ville de Montbrison, du Puy et de plusieurs autres villes jusqu'en Auvergne, auxquels il le vendoit sur le pied du tabac d'Hollande ; et en même temps ouvroit les portes des prisons royaux et mettoit en liberté les prisonniers, à l'exception toutefois de ceux qui étoient pour vols et rapines, sans que personne s'y opposât, pas même le ministère public.

« Il étoit si vigoureux et redoutable, qu'à la tête de ses troupes il passa et repassa le Rhône malgré le régiment de la Morlière-Dragon qui le burdoit et qu'il fit plier. On n'a pas vu son pareil pour le courage et l'entreprise. Aprez le passage du Rhône, ayant cessé de faire son commerce à cause de quelques dragons que le roy avoit envoyé dans les provinces pour l'arrêter, outre le régiment de La Morlière, l'on prétend que ledit Mandrin a mis à contribution la ville de Beaune en Bourgogne pour la somme de 20.000 livres et la ville d'Autun pour 10.000, pour solder ou soudoyer sa troupe pour gagner le païs étranger, et l'on croit qu'il s'est luy-même retiré à Paris pour être en plus grande sécurité. L'on n'en sait pas davantage jusqu'à présent. »

Extrait des registres paroissiaux
de Saint-Médard, canton de Saint-Galmier (Loire).
Année 1755.

CHANSON

A LA LOUANGE DU GRAND MANDRIN.

Brave Mandrin,
Que ne fais-tu rendre bon compte,
Brave Mandrin,
À tous les malotrus de vin,
De sel, de tabac, qu'ils n'ont honte
De voler pauvre, riche et comte,
Brave Mandrin.

Quelle nation
Eut jamais fait de connoissance,
Quelle nation,
Avec de gens de telle façon?
Qui sans étude ni science
A parcouru toute la France
Sans émotion?

Passant partout,
Dans les villes, à la campagne,
Passant partout
Sans craindre Morlière du tout.
Ta troupe et toy as l'avantage
De faire un païs de cocagne.
Passe partout

Enfin Mandrin a expié ses crimes sur la roue, selon les uns, est mort victime de son dévouement à la cause des humbles et des opprimés, selon les autres qui pour un peu lui décerneraient la palme du martyre. Voici son épitaphe :

Tel qu'on vit autrefois Alcide
Parcourir l'univers la massue à la main
Pour frapper plus d'un monstre avide
Qui désolait le genre humain,
Ainsy j'ai parcouru la France
Que désolaient mille traitans.
J'ai péry pour avoir dépouillé ces brigands ;
J'aurais jouy comme eux d'une autre récompense,
Si j'eusse dépouillé des peuples innocens.

M. de Fréminville a fait précéder ces documents de considérations qui méritent d'être relatées : « A s'en rapporter, écrit-

il, à ce que dit l'humble desservant d'une petite paroisse, contemporain des faits, et qui, par sa situation, était à même de bien recueillir les impressions de paysans vivant dans une province et à proximité de localités — Montbrison, Boën, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Etienne — visitées chacune deux fois en l'espace de six mois par Mandrin et sa troupe, il faudrait seulement voir dans ce héros de légendes un ennemi juré des Fermiers généraux et de leur administration qu'il considérait comme oppressive et mettait en coupe réglée par les plus grandes violences... » C'est un fait notoire que cette opinion a longtemps prévalu. On était, il faut bien le reconnaître, à une époque d'abus sans limites, où souvent les pires vexations venaient d'en haut, où l'arbitraire du pouvoir enfantait parfois les iniquités les plus monstrueuses. La régie de l'époque, par ses exactions, était peu en faveur ; et on conçoit que Mandrin ait été accueilli par le peuple comme un justicier et un libérateur, comme un redresseur de torts de la vie réelle, qui attaquait en face la Ferme générale, courait sus aux percepteurs de la gabelle, prenait les villes pour s'emparer de leur grenier à sel ou en brûler l'octroi, et enlevait de vive force les bastilles des douanes intérieures.

Mais aujourd'hui, depuis surtout que les découvertes successives de documents d'archives ont jeté sur le rôle de Mandrin un jour tout nouveau, il convient de faire bonne justice de cette légende. On serait en effet mal fondé à croire que ce contrebandier ne fut jamais qu'un voleur qui pillait mais n'escroquait pas, qui épargnait les pauvres, qui n'assassinait pas, mais se battait; et ce serait une erreur grave et manifeste de dire avec M. de Fréminville que « Mandrin n'attaqua jamais les petits ». Mais il suffit de lire le jugement rendu contre lui, le 24 mai 1755, pour se convaincre que cette classe, si digne de compassion et de pitié pourtant, pas plus que les autres ne fut épargnée et soustraite à sa fureur. Peut-il se dire le protecteur des humbles et des petits celui qui, dans une harangue à ses compagnons, ose leur dire en leur montrant les terres de France et de Savoie : « Chers amis, promenez vos regards sur ces riches contrées, voilà le théâtre de nos expéditions militaires. Cette terre a des richesses que cette autre n'admet pas : transportons-les d'un royaume dans un autre, je vous en donne les droits, et j'abandonne ceux qui m'ont fait frapper la monnaie des souverains. *Ne songeons qu'à commencer le fer à la main* ; *et si quelques employés y mettent obstacle, frappez et portez la*

mort jusqu'au sein de leurs foyers mêmes [1] ». Doit-il se réclamer de son amitié pour le peuple celui qui force les maisons d'où il ne chasse que les maris ou les pères et où il s'établit en maître, celui pour qui les femmes ne sont qu'une marchandise que les hommes cachent plus soigneusement que la contrebande même [2] ? Mandrin n'attaqua jamais les petits ! Mais c'est encore dans le jugement prononcé contre lui que j'irai chercher les preuves du contraire. Il y est parlé en effet d'une malheureuse jeune femme qui, s'étant par mégarde approchée de la caverne où vivaient cachés les contrebandiers, est arrêtée, jetée en prison, dépouillée de ses vêtements et attachée nue à un poteau où elle a à subir mille outrages, puis après est poignardée sans pitié [3] ; — d'une autre femme que Mandrin, inaccessible à ses supplications et à ses larmes, met à mort en lui enfonçant sa baïonnette dans le ventre, parce qu'elle avait refusé de lui faire connaître la retraite d'un honnête marchand qui, pour échapper à la poursuite acharnée des contrebandiers, s'était réfugié chez elle ; et cependant, elle méritait des égards, cette femme, par sa beauté, par son âge, et plus encore par sa grossesse [4] ; — et encore de la femme d'un brigadier des Fermes de Noire-Table qui périt d'un coup de feu tiré par Mandrin au moment où elle venait de lui ouvrir la porte de sa maison [5]. Mais, de ces assassinats, aucun n'est comparable, comme atrocité et comme horreur, à celui commis sur la personne d'un pauvre employé nommé Moret, en qui Mandrin avait reconnu celui qui arrêta son frère Pierre. Ce fut en vain que Moret se jeta à genoux en le suppliant et lui présenta, pensant par ce spectacle adoucir le cœur du barbare, un jeune enfant de dix-huit mois qu'il tenait entre ses bras. Mandrin « lui déchargea son sabre sur la tête, et redoubla, frappant indifféremment le père et l'enfant, ne cessant ses coups que lorsqu'il les vit tous deux en morceaux et baignant dans leur sang [6] ». Tout commentaire est inutile.

Ce qui est vrai — et c'est, avec la réputation de contrebandier voleur et assassin qu'on ne saurait lui enlever, la seule chose qu'on doive retenir de la légende qui s'est accréditée autour du nom de Mandrin, — ce qui est vrai, dis-je, c'est que

1. *Répertoire général des Causes célèbres*, 1re série, t. IV, p. 318.
2. *Idem*, p. 321.
3. *Idem*, p. 303 à 308.
4. *Idem*, p. 322.
5. *Idem*, p. 335.
6. *Idem*, p. 325.

« le peuple, toujours indulgent pour les contrebandiers, savait gré à Mandrin "du bon tabac,, que celui-ci vendait à vil prix après l'avoir volé chez les entreposeurs[1]. »

J.-J. VERNIER
Ancien archiviste de la Savoie,
Archiviste du département de l'Aube.

DOCUMENTS

1754, 24 septembre. Turin.

I. — Billet royal de Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, au commandeur de Sinsan, gouverneur général de Chambéry, au sujet de l'arrestation des contrebandiers réfugiés en Savoie, suivi de l'état signalétique de 55 de ces contrebandiers.

(Arch. dép. de la Savoie, C. 1).

Le Roy de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem, etc.

Commandeur de Sinsan, mon cousin. Par nos lettres des 18 juillet et 4 aoust de l'année dernière, Nous vous expliquames nos intentions sur les diligences que nous voulions que vous fissiés, de concert avec le Premier Président de nôtre Sénat de Savoye auxquelles nous donnames aussy alors nos ordres, pour faire arrêter les contrebandiers qui pouvoient s'y être réfugiés après avoir commis en France les excès, désordres et attentats à main armée dont le comte de Marcieux, commandant du Dauphiné, vous avoit informé, ne voulant point que nos états servissent d'asile aux crimes de ces contrebandiers. Nous sommes persuadés que vous n'aurés rien négligé pour l'exécution de nos dites intentions et ordres ; et, en vous les renouvellant, nous vous envoions ci-joint la copie d'un mémoire et état qui a été remis nouvellement par l'Ambassadeur de France à nôtre cour, contenant les signalement de cinquante-quatre de ces contrebandiers qui, suivant ledit mémoire et état, sont accusés d'assassinats, meurtres et autres faits graves commis en France, et supposés réfugiés en Savoïe. Notre intention est que, de concert avec le Premier Président susdit et avec l'Avocat fiscal général, vous fassiés mettre en exécution toutes les mesures qui seront les plus praticables et efficaces pour faire arrêter et conduire dans les prisons du Sénat ces prétendus délinquants, à l'égard de la rémission ou punition desquels nous nous réservons de donner ensuite nos ultérieu-

1. *Bulletin historiq. et philologiq. du Comité des trav. historiq.*, ann. 1894, n° 1, p. 18.

res déterminations sur les avis que le Sénat nous donnera de leur emprisonnement et de ce qui résultera de leurs crimes respectifs, constatés par des jugemens rendus en France à l'égard de ceux qui sont François de nation, voulant que, quant à nos sujets, le Sénat fasse procéder contre eux suivant l'exigence des cas, en conformité de nos constitutions. Vous nous informerés du succès de vos soins et diligences pour l'exécution de nosdits ordres, que nous donnons aussi audit Sénat ; et sur ce prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Turin, le 24 septembre 1754.

C[HARLES]-EMMANUEL.

Au dos : Au commandeur de Sinsan, mon cousin, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, général d'infanterie dans nos armées, gouverneur et lieutenant-général de notre duché de Savoye, à Chambéry.

MÉMOIRE.

Une troupe de cinquante-trois contrebandiers de différentes nations s'est répandue dans l'étendue des pays qui séparent les Etats du Roy de Sardaigne de la France, et y commet des désordres considérables. Plusieurs d'entr'eux sont convaincus de crimes capitaux pour lesquels ils ont été condamnés par les tribunaux chargés de connoître de ces sortes de délits. Les signalemens de ces malheureux ont été remis à son Excellence M. le Chevalier Ossorio par l'ambassadeur de France qui le prie d'obtenir de S. M. le Roy de Sardaigne qu'en conséquence de son équité reconnue, et par suite de la parfaitte intelligence qui doit subsister à tant de titres entre les deux puissances, elle ait la bonté d'ordonner que tous ceux qui sont spécifiés dans le contrôle des signalemens soient arrêtés dans quelque lieu de ses états qu'ils se présentent ; que les François, qui, d'après ses ordres, se trouveront détenus dans les prisons, soient remis et consignés aux commandans des places frontières de France les plus voisines pour être punis conformément à leurs crimes, et que les Piémontois ou Savoyards subissent tel châtiment que S. M. Sarde voudra prescrire pour arrêter et prévenir les désordres qu'ils pourroient commettre.

ÉTAT

des signalemens de plusieurs contrebandiers accusés d'assassinats, meurtres et autres faits graves décrétés par la commission du Conseil établie à Valence en Dauphiné.

1) — JEAN BELIZARD OU PELLISSARD, du lieu de Brion en

Dauphiné [1], âgé d'environ 34 ans, de taille de cinq pieds quatre pouces, les cheveux noirs, courts et un peu frisés, visage maigre et bazané, peu de barbe et noire ; il est assés bien fait ; il a servi dans les équipages de l'artillerie à l'armée d'Italie (?) en 1744 ou 1745, et, après son retour, il reçut 240 liv. pour être milicien de la paroisse de Bressieu [2].

2) — Ledit Belizard fut arrêté en Savoye le 8 février 1747 avec JEAN DROGUE dit LA NOBLESSE en conséquence de la permission accordée par M. de Sada, lors gouverneur à Chambéry ; et ils furent conduits dans la prison de ladite ville d'où ils s'évadèrent la nuit du 4 au 5 janvier 1748. Il a été condamné par coutumace à être pendu, par jugement de la commission de Valence du 6 mars 1747.

3) — HENRY BESSON, du lieu de Borne, paroisse de Glandage [3], à une lieue de Châtillon en Dyoid [4], province du Dauphiné, connu sous le nom de JEAN PIERRE et LA PIERRE, âgé de 48 ans, taille de cinq pieds ou environ assés fournie, bien fait de sa personne, et cependant panché du côté gauche, les jambes bien faites, joli visage un peu marqué de petite vérole, barbe noire assés fournie, les cheveux très noirs, courts et frisés par le bout, ayant les mains tachées de rousseur. Il est marié à la fille d'un nommé Lanel, marchand au Pont-de-Beauvoisin à la partie de France, appellé le Gros Lanet.

4) — ANTOINE CHALENÇON, dit LE BLEU, fils puiné d'autre Antoine et de Dauphine Colomb, cabaretière à Beauvers en Vivarais [5], est un grand jeune homme bien fait, âgé d'environ 27 ans, cheveux blonds tirant sur le roux, courts et un peu frisés.

5) — GUILLAUME CHAMPION dit LE CAPITAINE, maréchal, demeurant aux Echelles [6], âgé de 37 ans, taille d'environ cinq pieds deux pouces peu fournie ; il a les jambes extraordinairement grosses ; il a été pendant trois ans aux galères, y ayant été condamné à Riom.

6) — JACQUES COCONIER du lieu de La Bauche [7], à une lieue des Echelles en Savoye, âgé de 32 ans, taille de cinq pieds quatre pouces bien fournie, et bien fait, cheveux noirs très fournis

1. Brion, canton de Saint-Etienne, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère.
2. Bressieux, c. Saint-Etienne, a. Saint-Marcellin, d. Isère.
3. Glandage, c. Châtillon, a. Die, d. Drôme.
4. Châtillon-en-Diois, ch.-l. de c., a. Die, d. Drôme.
5. Beauvoir, c. Pont-en-Royans, a. Saint-Marcellin, d. Isère.
6. Les Echelles, ch.-l. de c., a. Chambéry, d. Savoie.
7. La Bauche, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.

et longs qu'il porte en queüe, visage plein et long, haut en couleur, un peu marqué de petite vérole, barbe noire peu fournie.

7) — Antoine Coconier, frère dudit Jacques, est âgé d'environ 28 ans, taille de cinq pieds deux pouces bien fournie, un peu vouté, cheveux chatains bruns, longs et lissés, qu'il porte en queüe, visage rond et plein, bien haut en couleur, barbe rousse bien fournie, et au surplus bien fait. Il a servi dans les troupes de France dans le régiment Dauphiné-Infanterie d'où il a déserté ; il a été condamné par coutumace à être rompu par jugement de la commission du 15 septembre 1750.

8) — Gabriel Degar dit Le Frisé, du lieu de Riotard en Velley[1], marié au Pont de Beauvoisin à la sœur de Jacques Lambressac, âgé d'environ 35 ans, taille de cinq pieds un pouce assés fournie, cheveux noirs et frisés, joli visage. Il a un frère audit lieu de Riotard qui est tailleur d'habits ; et ledit Gabriel Degar a aussi travaillé du même métier. Il fut arrêté le 25 juillet 1753 et conduit au Pont de Beauvoisin où il fut enlevé par d'autres contrebandiers.

9) — Le nommé Didier, que l'on croit s'appeler Antoine, est fils de Joseph Didier cy-devant cavalier de maréchaussée au Pont de Beauvoisin, à la partie de France, mort aux galères où il avoit été condamné par jugement de la commission de Valence du 28 février 1745. Il est âgé d'environ 27 ans, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces bien fournie, visage rond, plein, ayant quelques taches de rousseur, le nez gros de même que les levres, cheveux bruns, longs et lissés qu'il porte en queüe. Il est perruquier et a sa mère qui est blanchisseuse au Pont de Beauvoisin. Il a servi dans les troupes, et on le croit déserteur du régiment Lyonnois.

10) — Le Petit Dodelin dit Rechaignon et Lucifer, du lieu de Bermont ou Belmont en Savoye[2] où il est marié, âgé d'environ 33 ans, taille de cinq pieds assés bien fournie, cheveux chatains bruns un peu frisés, visage ovale et plein. *En marge :* Il est mort.

11) — Pierre Drevet, du Balet, de la parroisse de Saint-Michel près Geoire en Dauphiné[3], paroit âgé d'environ 37 ans, taille de cinq pieds deux pouces bien fournie, cheveux chatains, courts et peu fournis. Il a sa femme et ses enfans audit lieu de

1. Riotord, c. Montfaucon, a. Yssingeaux, d. Haute-Loire.
2. Belmont-Tramonet, c. Pont-de-Beauvoisin, a. Chambéry, d. Savoie.
3. Saint-Michel-de-Saint-Geoire, c. Saint-Etienne, a. Saint-Marcellin, d. Isère.

Saint-Geoire[1]. Il a été muletier d'un officier pendant la dernière guerre.

12) — Joseph Eymard dit Le Blondin, du lieu de Saint-Maurice de Valgrandemart en Dauphiné[2], diocèse de Gap, agé d'environ 40 ans, taille de cinq pieds trois à quatre pouces, cheveux chatains clairs, portant une perruque, le visage marqué de lentilles et taché de rousseur. Il est marié depuis le carnaval 1752 à la fille du nommé Dodelin, cabaretier au Pont de Beauvoisin, à la partie de Savoye. Il a été aux galères pendant trois ans pour fait de faux sonnage.

13) — François Forest dit Blondin, natif de Presle[3] près La Rochette en Savoye où il demeure, âgé d'environ 45 ans, taille de cinq pieds sept pouces, dégagée, visage rond, maigre, haut en couleur, les yeux bleus assés fendus, un peu à couvert, le nez long et mince, la bouche bien faite, le menton large, cheveux blonds, courts et lisses, barbe blonde assés fournie, ayant une petite cicatrice sur le milieu du front et une autre sur le petit doigt de la main gauche. Il a été aux galères pendant neuf ans, y ayant été condamné par jugement de la commission de Valence du 2 mars 1742. Il avoit auparavant servi dans le régiment Royal-Artillerie.

14) — Louis Fourt, qui a été successivement lieutenant des brigades des Fermes du Roy de Saint-Didier, de Chastalet-Luinchieu en Dauphiné, direction de Grenoble, natif des Avenières[4], de la même province, agé d'environ 40 ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux chatains clairs et plats, les yeux bleus, visage pâle, un peu marqué de petite vérole; il a des épaules grosses et marche un peu la tête baissée. Il est marié à la fille d'un nommé Rabilloud, meunier audit Saint-Didier. Il a été condamné par coutumace à être pendu par jugement de la commission du 13 may 1752.

15) — François Saint-Pierre dit Le Major, du lieu des Echelles en Savoye, agé d'environ 26 ans, taille de cinq pieds cinq pouces, bien fait, cheveux tirant sur le roux, pourquoi il porte une perruque ronde à bonnet. Il a servi dans les troupes hollandaises ; il est fils d'une veuve qui a le bureau du tabac aux Echelles.

16) — Joseph Genève, frère cadet de François, Jean et Louis Genève, dudit lieu des Echelles en Savoye, âgé d'environ 32

1. Saint Geoire, c. Saint-Etienne, a. Saint-Marcellin, d. Isère.
2. Saint-Maurice, c. Saint-Firmin, a. Gap, d. Hautes-Alpes.
3. Presle, c. La Rochette, a. Chambéry, d. Savoie.
4. Saint-Didier, com. des Avenières, cant. Morestel, a. La Tour-du-Pin, d. Isère.

ans, taille de cinq pieds un pouce bien fournie, cheveux chatains et lisses, un peu annellés par le bout, barbe noire peu fournie. Il a été blessé à la verge dans une affaire près de Seyssel en Bugey [1] le 27 février 1741. Il est marié.

17) — JACQUES GROBET dit COHET et LE PETIT JACOB, natif d'Entre-Deux-Guyers en Dauphiné [2], demeurant aux Echelles en Savoye où il est marié à Françoise Sorbet, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds un pouce, mince, un peu vouté, visage long, maigre et pâle, barbe noire un peu fournie, les cheveux noirs, courts et lisses, les yeux noirs et enfoncés. Il a été valet pendant long tems chez le nommé Chapelle, cabaretier à Entre-Deux-Guyers; c'est pourquoy ledit Grobet étoit aussy appellé du nom de Jacques Chapelle.

18) — CLAUDE GROSBON, fils de Mathieu Grosbon, laboureur de Saint-Jean d'Arelane en Dauphiné [3], à demi-lieue du Pont de Beauvoisin, âgé d'environ 40 ans, taille de cinq pieds trois pouces, assés proportionné, les jambes grosses, le visage fort laid et gravé de petite vérole, cheveux noirs et crépés; il a les dents fort longues. Il a épousé la servante du sieur Nugues, entreposeur du tabac au Pont de Beauvoisin à la partie de France. Il sert ordinairement de valet à Bessan dit La Pierre.

19) — FRANÇOIS GROSBON, fils de Mathieu et frère dudit Claude, est tisserand de son métier, âgé d'environ 25 ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux noirs, courts et crépés, visage maigre et blanc. Il demeure au Pont de Beauvoisin à la part de Savoye, au faubourg d'Aigues-Noires où il a une boutique de tisserand.

20) — CLAUDE GUILLET, du lieu de Court [4], à une lieue et demi des Echelles en Savoye, âgé d'environ 36 ans, taille de cinq pieds deux pouces, mince et beaucoup vouté, cheveux chatains clairs, courts et natés, les yeux gris qu'il ouvre beaucoup, visage petit.

21) — ANTOINE JOSSAUD dit L'ASSOCIÉ, du lieu de Saint-Laurent du Cros en Dauphiné [5], marié au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye, âgé d'environ 50 ans, taille de cinq pieds trois pouces, fort et robuste, portant toujours perruque en cadenette en mauvais état. Il est chauve au dessus du front, visage rond et plein, rougeatre et taché de lentilles, ayant les mêmes

1. Seyssel, ch.-l. de c., a. Belley, d. Ain.
2. Entre-Deux-Guiers, c. Saint-Laurent-du-Pont, a. Grenoble, d. Isère.
3. Saint-Jean-d'Avelanne, c. Pont-de-Beauvoisin, a. La Tour-du-Pin, d. Isère.
4. Saint-Jean-de-Couz, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
5. Saint-Laurent-du-Cros, c. Saint-Bonnet-en-Champsaur, a. Gap, d. Hautes-Alpes.

taches aux mains, la voix forte et rauque, vêtu ordinairement d'un habit de canelle claire qui a les manches à la batelière ; il a des pieds larges et porte presque toujours des escarpins. Il a été employé dans les brigades à cheval de la direction de Grenoble. Il a été condamné par coutumace à être pendu par jugement de la commission du 17 septembre 1750.

22) — Vincent Jourdan qui a été mercier colporteur des environs du Monestier de Clermont [1], est âgé d'environ 32 ans, taille de cinq pieds quatre pouces au moins bien fournie, cheveux chatains et crépés ; et fréquente très souvent le lieu du Monestier où il avoit une maitresse en 1752.

23) — François Lanet, fils d'un Lanet, marchand au Pont de Beauvoisin à la partie de France, appellé le Gros Lanet et beaufrère d'Henry Besson cy devant signalé ; ils marchent ordinairement ensemble, et sont en société pour le commerce et introduction des marchandises prohibées qu'ils conduisent dans le Comtat. Ledit François Lanet fut arrêté, il y a quelques années, à Villeneuve les Avignon [2].

24) — Joseph Lanet, du lieu de St-Albin en Dauphiné [3], retiré au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye où il a une boutique, âgé d'environ 40 ans. Il a été employé dans les brigades à cheval, direction de Grenoble.

25) — François La Rose. maçon de sa profession, âgé d'environ 35 à 36 ans, taille de cinq pieds trois pouces bien fournie, cheveux noirs, courts et crépés, visage rond et brun. Il est des frontières de la Gascogne, et déserteur des troupes de France. Il est marié au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye à une fille nommée Marianne Bos. La Rose n'est pas son véritable surnom ; il n'est appellé ainsi que parce que le père de ladite Bos étoit connu sous le nom de La Rose dudit lieu du Pont de Beauvoisin. *En marge* : Il est arrêté.

26) — Un nommé Louis Le Grenadier autrement appellé La Racine, du lieu d'Engins près de Sassenage [4], à environ une lieüe et demie de Grenoble, âgé d'environ 33 ans, de taille de cinq pieds trois pouces bien fournie, cheveux chatains qu'il porte en queüe, visage plein et laid.

27) — Un nommé Antoine Lion dit Charrat Popon, tisserand, natif de Miribel [5] en Dauphiné, demeurant aux Echelles

1. Monestier-de-Clermont, ch.-l. de c., a. Grenoble, d. Isère.
2. Villeneuve-les-Avignon, ch.-l. de c., a. Uzès, d. Gard.
3. Saint-Albin-de-Vaulserre, c. Pont-de-Beauvoisin, a. La Tour-du-Pin, d. Isère.
4. Engins, c. Sassenage, a. Grenoble, d. Isère.
5. Miribel, c. Saint-Laurent, a. Grenoble, d. Isère.

en Savoie où il est marié, agé d'environ 48 ans, taille de cinq pieds deux à trois pouces bien fournie, les épaules grosses et voutées, bien pris d'ailleurs dans sa taille, cheveux chatains clairs peu fournis, et presque chauve, visage blanc et maigre, les yeux gris, le nez assés bien fait, barbe noire peu fournie.

28) — André Loridon du lieu de Saint-Pierre[1], à une lieüe des Echelles en Savoye, garçon tailleur, agé d'environ 31 ans, taille de cinq pieds au plus, mince, un peu vouté, cheveux chatains clairs, lisses, courts, battans sur les épaules, visage rond et maigre, les yeux gris à fleur de tête, le nez assés bien fait, et bien facé.

29) — Loüis Mandrin, du lieu de St-Etienne de St-Geoirs en Dauphiné[2], agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds quatre pouces bien prise, cheveux blonds annellés et longs qu'il porte en queüe, il est vêtu assés proprement, il porte un chapeau bordé en or et a festons. *En marge :* Roué.

30) — Louis Manot dit La Liberté et Le Tailleur, tailleur d'habits, demeurant aux Echelles en Savoye, agé d'environ 34 ans, taille de cinq. pieds trois pouces bien proportionnée, visage plein et rond, les yeux gris à fleur de tête, cheveux chatains clairs et lisses qu'il porte quelques fois en queüe ; il a reçu une blessure proche d'un des tetons. *En marge :* Remis à la France.

31) — Alexandre Marion, connu sous le nom de Sandre, agé d'environ 32 ans, taille de cinq pieds deux pouces et demi, mince, cheveux chatains clairs et crépés, visage mince et blanc.

32) — Joseph Marron, dit Giraud, du lieu d'Orcières en Dauphiné[3], agé d'environ 33 ans, taille de cinq pieds trois à quatre pouces, portant la tête un peu panchée comme un homme qui a porté la bâle, bien pris d'ailleurs dans sa taille. Il a de grands cheveux noirs, lisses, qu'il porte quelques fois en queüe, d'autres fois en cadenette c'est à dire tressés, un gros visage brun, barbe noire. Il a l'air fort sombre : il a un oncle marchand épicier à Lons le Saunier, qui s'appelle Giraud, qui est frère de sa mère chez laquelle il a demeuré quelque temps, pourquoy il s'est donné le nom de Giraud. Ledit Marron demeuroit cy devant à Montmerle en Dombes[4] avec la fille d'un

1. Saint-Pierre-de-Genebroz, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
2. Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, ch.-l. de c., a. Saint-Marcellin, d. Isère.
3. Orcières, ch.-l. de c., a. Embrun, d. Hautes-Alpes.
4. Montmerle, c. Thoissey, a. Trévoux, d. Ain.

nommé Grammont, d'Amplepuis [1], femme d'un nommé Bertrand qui a été tué, qu'il a épousé depuis, et se sont retirés au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye. Ledit Marron dit Giraud fut arrêté en Savoye dans la semaine sainte de 1752 par des invalides qui le laissèrent ensuite évader.

33) — Joseph Martin dit Duchesne, chamoiseur de Cret en Dauphiné [2], appellé le Curé par les contrebandiers, agé d'environ 36 ans, taille de cinq pieds trois pouces assez fournie, cheveux noirs et lisses peu fournis ; il les porte cependant en queüe y en ajoutant une fausse ; il porte aussi quelques fois une bourse ; il est marié, il a même eu sa femme en Savoye, qui se tient à Annecy. C'est un grand fumeur, il a les yeux bordés de rouge, et porte la pointe des pieds tournée en dedans.

34) — Jacques Michard dit Le Camus, fils d'un serrurier demeurant au Pont de Beauvoisin en Savoye, agé d'environ 23 ans, taille de cinq pieds au plus bien fournie, gravé de petite vérole, le nez écrasé, cheveux noirs un peu frisés.

35) — Le nommé Molinier, qui est du côté de Lyon, paroit agé de 43 ans, taille de 5 pieds 5 pouces, le dos un peu vouté, visage long, marqué de taches de rousseur, les yeux noirs, cheveux chatains, bruns, longs et lisses ; il est maître en fait d'armes, il a servi dans plusieurs régimens et en dernier lieu dans les Gantis, aujourdhuy volontaires du Dauphiné, où il était dragon dans la compagnie de Mr Derban, et a déserté. Il est marié au Pont de Beauvoisin en Savoye à la fille d'un nommé Mugon cordonnier ; il a une boutique de merceries dans la Grande Rue et proche du pont.

36) — Claude Moüillet, de la paroisse de St-Pierre en Savoye [3] près les Echelles, agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds quatre pouces, bien fournie, robuste et bien fait, visage plein, rond et haut en couleur, cheveux bruns, courts et crépés, les jambes un peu grosses. Il est garçon et a encore son père. Il a été condamné a être rompu par jugement du 15 septembre 1750.

37) — Jacques Pascal, du lieu de St-Etienne de Corcei en Dauphiné [4], agé d'environ 31 ans, taille de cinq pieds quatre pouces, bien fournie et bien faite, visage long, gravé de petite vérole, ayant peu de barbe, le nez long et plat, les lèvres petites,

1. Amplepuis, c. Thizy, a. Villefranche, d Rhône.
2. Creys-et-Pusignieu, c. Morestel, a. La Tour-du-Pin, d. Isère, ou Crest, ch.-l. de c., a. Die, d Drôme.
3. Saint-Pierre de Genebroz, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
4. Saint-Etienne-de-Crossey, c. Voiron, a. Grenoble, d. Isère.

les yeux gris, cheveux chatains, longs, qu'il porte en queüe. Il est marié à la sœur du nommé Antoine Grosset, marchand à Voiron [1], et il s'est retiré avec elle aux Echelles en Savoye. Il a servi dans le régiment de Belzunce-Infanterie et ensuite dans celui d'Aubigné-Dragon, et il a déserté de tous les deux.

38) — CLAUDE PELLEGRIN, de la paroisse de St-Christophle [2] près les Echelles en Savoye, agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds au plus, mince, visage maigre, pâle et fort laid, cheveux blonds et courts, peu de barbe et blonde. Il logeoit cy devant au dit lieu des Echelles en Savoye chez Loüis Genève dit Le Bil, et il est marié depuis plus de quatre ans à la Grotte en Savoye. Il a été condamné par contumace à être rompu, par jugement de la commission du 15 septembre 1750. *En marge:* Détenu aux prisons.

39) — ANTOINE PERRIER, dit MOTTER, du lieu de St-Maurice en Valgaudemart [3], diocèse de Gap en Dauphiné, agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds trois pouces, mince et bien fait, visage long et maigre, le nez long et mince, petits yeux noirs, cheveux noirs, courts et abbatus. Il demeure au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye où il est marié à la fille de Zacharie Chapelle, maréchal et cabaretier audit lieu.

40) — JOSEPH PERRIN, de St-Pierre [4] en Savoye, agé d'environ 25 ans, visage maigre et blanc, un peu gravé de petite vérole. Il a été valet de Joseph Genève, et il travaille à présent pour son compte. Il est marié, depuis le carnaval 1753, à Magdelaine Bonne, des Echelles, un peu parente du châtelain.

41) — PIERRE PERRUQUE dit L'ESPAGNOL, cordonnier au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye, agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds cinq pouces, un peu vouté, visage maigre et pale, les cheveux lisses et longs qu'il porte quelquefois en queüe ou en cadenette. Il est déserteur des troupes de France. *En marge :* Remis à la France.

42) — CLAUDE PETIT dit PETIT CLAUDE, du lieu de St-Genest de Maillifaud [5] près St-Etienne en Forest, agé d'environ 33 ans, de taille au-dessous de cinq pieds, mince, vouté, portant perruque, visage maigre, gravé de petite vérole. Il est garçon et loge ordinairement au Pont de Beauvoisin chez la veuve Chirone.

1. Voiron, ch.-l. de c., a. Grenoble, d. Isère.
2. Saint-Christophe, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
3. Saint-Maurice, c. Saint-Firmin-en-Valgodemard, a. Gap, d. Hautes-Alpes.
4. St-Pierre-de-Genebroz *ou* St-Pierre-d'Entremont, c. Les Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
5. Saint-Genêt-Malifaux, ch.-l. de c., a. Saint-Etienne, d. Loire.

43) — Le Piémontois est un jeune garçon d'environ 22 ans, taille de cinq pieds trois pouces, mince, cheveux blonds et crépés qu'il porte cependant en queüe, visage blanc, rond et joli. Il a sa mère qui est veuve et boiteuse et demeure au Pont de Beauvoisin partie de Savoye au quartier d'Aigue-Noire ; elle a été servante chez le nommé Dodelin, cabaretier au dit Pont de Beauvoisin. Son mari avait servi dans les troupes d'Espagne.

44) — Antoine Pradier, du hameau de la Blachette, paroisse de St-Martin de Volmas en Vivarais [1], agé d'environ 41 ans, taille de cinq pieds un pouce, mince, visage long et maigre.

45) — Mathieu Pradier dit Poile ou Pelu, frère cadet du dit Antoine, agé d'environ 38 ans, taille de cinq pieds deux pouces et demi, assez fournie, visage maigre et bazané, les cheveux noirs qu'il porte en queüe, peu de barbe. Il est garçon ; il a encore deux autres frères dont l'un s'appelle Jean et l'autre Jacques, et une sœur. Ledit Mathieu Pradier a eu le bout du pouce de la main gauche emporté.

46) — Un nommé Provençal qui est déserteur du régiment de Bretagne, est natif de la ville d'Aix en Provence. Son père est boucher à Caderousse [2], dans le Comtat. Il paroit agé de 28 ans, taille de cinq pieds six pouces, bien fournie et bien planté, visage long beaucoup gravé de petite vérole, cheveux noirs qu'il porte en queüe. On croit que son nom de baptême est Joseph. *En marge* : Condamné aux galères.

47) — Joseph Riondet dit Brot, fils de la veuve Riondet, marchande aux Echelles en Savoye, agé de 25 ans, taille de cinq pieds un pouce bien fournie, épaules larges, cheveux noirs, lisses et longs qu'il porte en queüe, visage plein, un peu marqué de petite vérole, les yeux noirs et enfoncés, le nez gros un peu camard. *En marge :* Détenu aux prisons de Chambéry.

48) — Antoine Roche dit La Jonchèse et Prêt-a-Boire, du lieu de St-Martin de Volmas en Vivarais, dont le grand-père étoit notaire, est agé de 28 à 30 ans, taille de cinq pieds cinq pouces, bien prise, et bien fait, visage rond, plein et bien facé, les yeux gris, cheveux chatains clairs et longs, peu fournis, qu'il porte en queüe. Il est déserteur d'un régiment d'infanterie de France. Il est marié, sa femme s'appelle Mariane Chantaloube, du Cheylas [3] aussi en Vivarais, et est fille du

1. Saint-Martin-de-Valamas, ch.-l. de c., a. Tournon, d. Ardèche.
2. Caderousse, c. et a. Orange, d. Vaucluse.
3. Cheylas, c. Goncelin, a. Grenoble, d. Isère.

fermier de la dixme dudit lieu ; elle est retirée avec ledit Roche au Pont de Beauvoisin à la partie de Savoye.

49) — JEAN ROSTAN ou RUSTAN dit BISCAILLON, du lieu de Guillestre en Dauphiné [1], agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds deux pouces, bien fournie, visage long, maigre, brun et gravé de petite vérole, les cheveux noirs, lisses et battans sur les épaules. Il n'a point de demeure fixe. Il a été valet d'Antoine Bourdecriaz, du lieu des Echelles. Il fut arrêté le 23 may 1745, avec Huguet Rostan son frère et conduit dans les prisons de Grenoble.

50) — LOUIS ROUX, du lieu d'Alme en Dauphiné, où il a deux sœurs, agé d'environ 40 ans, taille de cinq pieds trois à quatre pouces, bien proportionnée, et bien jambé, grands cheveux chatains, lisses et gras, le col fort avancé comme d'un homme accoutumé à porter la bale, petits yeux gris et couverts, visage long, nez aquilain et un peu tombant sur la bouche, les lèvres avancées touchant presque le nez, la barbe noire peu fournie, le ton de voix et l'air doux. On l'appelle aussi *Dauphiné* et *Le Petit Dauphiné*. Il s'est sauvé le 9 aoust 1738 des prisons de Valence où il avait pris le nom de Timothée Fortune ou Bonne Fortune, se disoit bâtard et natif du Grand-Chevalier, près St-Etienne en Forest. Il est aussy connu dans la bande des contrebandiers d'Auvergne sous le nom de *La Douceur*.

51) — LOUIS-ETIENNE SATRE dit LE CAMUS, fils d'Etienne, du lieu des Grottes de St-Laurent du Pont [2] en Dauphiné, agé d'environ 46 ans, taille de cinq pieds, très fournie, les jambes bien faites et grosses, les cheveux noirs, la barbe de même, les yeux bruns et petits, le nez large et écrasé, gros visage et rouge. Il a été blessé dans le Comtat à une cuisse dans le mois de novembre 1741. Il demeure aux Echelles en Savoye où il a épousé une sœur des frères Genève ; et il porte sa perruque ordinairement ronde. Il a été condamné par contumace à être pendu par jugement de la commission du 26 janvier 1745. Ledit Satre fut arrêté le 4 avril suivant en vertu des ordres de Mr de Sada, et conduit dans les prisons de Chambéry d'où il s'évada le 16.

52) — JEAN-BAPTISTE SIBOURG dit LE CLERC, du lieu de La Bâtie-Rolland [3], à deux petites lieües de Montelimart en Dauphiné, fils d'autre Jean-Baptiste Sibourg, fermier de Mr le Mar-

1. Guillestre, ch.-l. de c., a. Embrun, d. Hautes-Alpes.
2. Saint-Laurent-du-Pont, ch.-l. de c., a. Grenoble, d. Isère.
3. La Bâtie-Roland, c. Marsanne, a. Montélimart, d. Drôme.

quis de Poête, agé d'environ 30 ans, taille de cinq pieds trois pouces, bien prise, cheveux noirs et courts, ayant porté perruque, visage rond et assés plein, les yeux bruns assés fendus, le nez gros bien fait un peu marqué de la petite vérole, peu de barbe, ayant deux petites verrues du côté du menton et une marque de petite vérole qui paroit être une cicatrice au-dessous de la lèvre supérieure, le tout du côté droit. Il est marié ; sa femme s'appelle Thérèse Carrière et est de l'Isle[1] dans le Comtat.

53) — JOSEPH TACHE, tailleur de sa profession, demeurant aux Echelles en Savoye où il est marié, agé d'environ 31 ans, taille de cinq pieds trois pouces au moins, mince, visage maigre et bien facé, les cheveux blonds, courts, battans sur les épaules. Il a une jambe, qu'on croit être la droite, qui est courbée, et se frote les genoux en marchant, ce qui fait qu'il boete un peu.

54) — Un nommé VICTOR, du lieu des Echelles en Savoye où il demeure proche de la poste, qui est un garçon d'environ 28 ans, de taille de cinq pieds deux à trois pouces, a les cheveux blonds tirant sur le roux et lisses, qu'il porte en queüe.

55) — CHRISTOPHE LASERVE dit LA POSTE, ainsi surnommé parce qu'il étoit, il y a quelques années, postillion chez Silvestre Laserve dit Le Chevalier, son frère qui est maître de la poste aux Echelles en Savoye, agé d'environ 28 ans, de taille de cinq pieds quatre à cinq pouces, bien prise, visage rond haut en couleur, les yeux noirs un peu enfoncés, d'ailleurs assés bien facé, cheveux chatains clairs, lisses et longs qu'il porte en queüe. Il est marié depuis environ trois ans audit lieu des Echelles à une sœur de Loüis Manot dit La Liberté et Le Tailleur, laquelle étoit veuve de Jean Genève dit Geanot.

(A suivre.)

1. L'Isle, ch.-l. de c., a. Avignon, d. Vaucluse.

Le Directeur-Gérant : Marc LE ROUX.

4808. — Annecy. Imprimerie ABRY.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Séance du 28 avril 1899.

PRÉSIDENCE DE M. C. DUNANT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre aux termes de laquelle le président de la Société de statistique de l'Isère demande l'adhésion des sociétés savantes du Dauphiné, du Vivarais et de la Savoie au projet de constitution d'une fédération de ces sociétés régionales en faveur de l'Université de Grenoble. Un exemplaire des statuts qui seront ultérieurement discutés est joint à cet appel.

Le Président met aux voix cette proposition qui est adoptée par la majorité des membres présents.

Le Secrétaire est chargé de notifier cette décision à la Société qui a pris l'initiative du projet.

M. Max Bruchet dépose sur le bureau une série d'ouvrages la plupart relatifs au Dauphiné donnés à la Société par M. le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. Il attire particulièrement l'attention sur l'intérêt présenté pour la Savoie par l'*Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble en 1346* renfermant des analyses très détaillées de titres disparus relatifs entre autres au Faucigny possédé alors par les Dauphins et à Genève. Une table très copieuse fait de cette publication un document des plus précieux pour l'histoire des familles et des localités du Dauphiné et de la Savoie.

Chevallier Ulysse : *Inventaire des Archives des Dauphins à Saint-André de Grenoble, en 1277,* Paris, 1869, in-8°.

Id. : *Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble en 1346,* Lyon, 1871, in-8°.

Id. : *Notice analytique sur le Cartulaire d'Aimon de Chissé aux Archives de l'Evêché de Grenoble,* Colmar, 1869, in-8°.

Id. : *Visites pastorales et Ordinations des Evêques de Grenoble de la Maison de Chissé (XIV°-XV° siècles),* Lyon, 1874, in-8°.

Id. : *Nécrologe et Cartulaire des Dominicains de Grenoble,* Romans, 1870, in-8°.

Id. : *Ordonnances des Rois de France et autres Princes souverains relatives au Dauphiné,* Colmar, 1871, in-8°.

Id. : *Notice sur le Cartulaire de Saint-André-le-Bas*, Vienne, 1869, in-8°.
Id. : *La Renaissance et les Etudes liturgiques*, Fribourg, 1898, et Lyon, 1898, 2 broch.
Id. : *Cartulaire de Saint-Bernard de Romans*, 1898, in-4°.
Id. : *Œuvres complètes de saint Avit, évêque de Vienne*, Lyon, 1890, in-8°.
Albanès et Ulysse Chevallier : *Actes anciens et Documents concernant le Bienheureux Urbain V, pape*, tome Ier, Paris, 1897, in-8°.
Bellet : *Les Origines des Eglises en France et les Fastes épiscopaux*, Paris, 1898, in-8°.

En exprimant au savant auteur du *Répertoire des Sources historiques du moyen Age* ses remerciements, la Société en témoignage de gratitude lui envoie une série de volumes de la *Revue savoisienne* de 1860 à 1880 dont il avait demandé communication.

M. Marteaux a relevé en Hte-Savoie un certain nombre de noms de lieux exprimant une idée de hauteur. Il a remarqué que sur trente-six noms simples, vingt avec de nombreux dérivés remontent à un radical latin ; sept sont d'origine celtique, deux seulement sont germaniques ; l'étymologie des sept derniers est douteuse. C'est donc aux Gaulois et surtout aux Romains que revient la première part dans la création de ces vocables topographiques et par suite dans la civilisation du sol. L'influence germanique s'est exercée d'une façon plutôt intensive, c'est-à-dire qu'elle a multiplié les centres d'habitations. Mais il faut noter aussi que plusieurs de ces noms latins n'ont pris naissance que fort tard et qu'ils marquent de leur côté les progrès du défrichement au moyen âge. Voici deux exemples :

Combloux est une commune dont le chef-lieu est situé sur l'arête d'un mamelon d'où l'on jouit d'une vue superbe et unique sur le Mont-Blanc, les vallées de l'Arve et du Bonnant. On y voit par la latinisation de ce nom en *Comblovium* que sa véritable forme, *Comblou, Comblo* est patoise et correspond au fr. *comble,* de *cumulus* au sens de sommité, de faîte. L'étymologie *cumba lupi* doit donc être abandonnée. — *Firste,* anc. haut-allemand, est d'après M. G. Paris (Romania, 1872, p. 100), l'origine de nos mots *faîte* et *frette,* en v. fr. *festre* et *feste.* C'est *frette* qui se rencontre en Savoie, en patois *fréta*, sommet d'une montagne (Brachet), *fresta* 1151 dans les chartes du Reposoir. Dans une pièce du xvie siècle citée par M. Lavanchy dans sa *Monographie de Saint-Jorioz,* on lit : et de ladite sommité en continuant par la *freste* et arrête et par eau pendante jusqu'aux limites des paroisses : de là le lieu dit les Frettes

(Thorens). On fait venir aussi *frette* de *fracta* : brisée, interrompue ; en réalité on a confondu le dérivé germanique avec le dérivé similaire latin qui a un tout autre sens et qui donne l'origine de Frette (Saône et L.) *curtem quæ dicitur a la Fracta* (Ch. de Cluny, I, p. 282) au xme siècle, de Froidestrées (Aisne) *fracta strata* au xiime, comme de Fréterive (Savoie) *fracta ripa* vers 1100 et de Fréterolle, alpe près de Samoëns, *Freyterola* vers 1188 (Reg. gen.), sans doute de *Fractariola*.

Le même lit une lettre d'un de nos abonnés à la *Revue savoisienne*, M. l'abbé Gavard, professeur de rhétorique au collège d'Evian, concernant l'étymologie de la deuxième partie de Moëllesulaz. S'appuyant d'une part sur ce que *sola* sabot, n'a pas laissé de trace dans les parlers savoyards, d'autre part sur le lieu dit Séchemouille, il se demande si le patois *sula* ne serait pas le féminin de *su*, en fr. saoule, soul ; Moëllesula serait donc une mouille saturée d'eau. M. Marteaux tout en reconnaissant la correction de cette forme patoise, maintient son explication par la raison que dans les chartes du xiiime siècle, c'est *sola* que l'on trouve, et non *saoulla* ou *saolla*, ce qui serait si *sula* venait de *satulla*, masc. *satullus*, de *satur*, rassasié. Il fait remarquer aussi que la métaphore, quoique réaliste, lui semble un peu subtile et qu'ensuite l'oubli assez fréquent par nos paysans de la signification d'un mot d'ordre topographique ne suffit pas pour infirmer son étymologie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

Séance du 17 mai 1899.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre du président de la Société française d'archéologie qui annonce que la 66e session des congrès archéologiques de France se tiendra cette année à Mâcon du 14 au 21 juin.

Le Bibliothécaire dépose sur le bureau un ouvrage offert à la Florimontane par le Rev. Mackey : *La Théologie Angelique*, par N. C. M. de Hauteville, édition de Lyon, 1652.

La Société d'Instruction populaire d'Annecy et de St-Julien ayant sollicité le concours de la Société Florimontane en vue de

l'établissement d'une bibliothèque circulante destinée aux adhérents et aux conférenciers, il est décidé à l'unanimité qu'une collection de la *Revue savoisienne* de 1860 à 1880 ainsi qu'un certain nombre d'ouvrages qui existent en triple exemplaire dans notre bibliothèque florimontane seront mis à la disposition du président de la commission de la bibliothèque de cette société d'enseignement.

M. Gonthier présente, de la part de M. le chanoine Bouchage, héritier de M. le chanoine Ducis, trois parchemins des XIVe et XVe siècles. D'autres viendront plus tard.

Le 1er, du 24 janvier 1333, est un contrat de mariage entre un Richard Mellyores, d'Annecy, du quartier de la Halle, gaînier, et Utilie Vulleyn.

Le 2e renferme une dotation faite, le 29 mai 1380, à l'hôpital de Notre-Dame de Liesse (Reymond Ronciniod, notaire), par Guillaume de Crans, du revenu annuel de cent sols genevois sous la charge d'une messe par semaine. Au nombre des témoins figure Me Reymond de Thorens, recteur des écoles d'Annecy.

Le 3e, du 18 novembre 1490, nous fait connaître le nom des membres du clergé de la ville de La Roche à cette date. Ce sont : Ves Jean de Chissé, curé; Barthélemy de Montpiton, Remi Petit, Jacques de Vorsia, Jean Civin (?), Jean Facterii, Louis Dunoyer (de Nucibus), Aimon Blanc (Albi), Pierre Fabri, Annebert Pitance et Jean Tournier, altariens et chapelains.

Le même a découvert, à la cure de Nonglard, un parchemin du XVe siècle qui offre un certain intérêt. C'est un contrat de mariage signé, le 20 novembre 1469, entre Georges Lulousan et Jeanne, fille de feu Jean Torelli, jadis recteur des écoles d'Annecy. Janus de Savoie, duc de Genevois, est caution de la dot. L'acte est passé dans le château de cette ville par le secrétaire ducal, Girard Mignon, et par Mermet de la Lée, en présence de Bertrand de Dérée, président du Genevois; Jean de Compeys, seigneur de Thorens, chevalier; Bernard, seigneur de Rochefort, et François d'Allinge, seigneur de la Servette.

M. Le Roux fait une communication sur une maladie qui atteint d'une façon générale les platanes de notre région et notamment les magnifiques arbres ombrageant la promenade du Pâquier. L'évolution de cette affection est la suivante : les feuilles se recouvrent de taches brunes irrégulières qui suivent principalement le trajet des nervures, atteignent et détruisent le parenchyme ; un dessèchement progressif s'ensuit qui gagne le pétiole et la feuille tombe.

L'examen microscopique de coupes intéressant l'une des nervures attaquées permet de s'assurer que l'on a affaire à un champignon de la grande famille des Pyrénomycètes : *Glœosporium nervisequum* Sacc., très voisin de celui qui détermine l'anthracnose de la vigne.

Il n'y a pas de remède actuellement connu contre l'envahissement des platanes par ce parasite qui n'est d'ailleurs pas extrêmement redoutable, car si les feuilles attaquées tombent, d'autres sont réfractaires à l'envahissement et la maladie ne semble pas se propager de proche en proche d'une manière continue.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

Séance du 7 juin 1899.

PRÉSIDENCE DE M. C. DUNANT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

Le Bibliothécaire dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Gonthier : *Le Pont et les Bains de la Caille.*
Mugnier : *Note sur la Chorographie de Jacques Delesa.*
Camus : *Les Epées de Bordeaux en Guyenne et en Savoie.*

M. Constantin fait une très intéressante communication orale sur le patois de la vallée de Beaufort dont certains caractères se retrouvent soit dans la morphologie soit dans le vocabulaire des patois des vallées de Flumet, Megève et Chamonix.

M. Bruchet signale à propos de la publication relative à Mandrin qui a paru dans le dernier numéro de la *Revue savoisienne*, un extrait de l'*Histoire manuscrite de Megève*, par le curé Berthet (dû à l'obligeance de notre collègue M. Dussaix qui a bien voulu copier ce manuscrit pour le dépôt des Archives départementales). Cet extrait mentionne les déprédations commises par Lucifer et sa bande à Megève et à Albertville et la prise de ce brigand de 1760 à 1762.

M. Marteaux fait la communication suivante :

« On trouve parfois dans des chartes peu anciennes les mots *glière* et *vorzière* pour désigner des terrains incultes ou de maigre produit. C'est ainsi qu'on lit, au XVIe siècle, dans l'une

d'elles recueillie par M. l'abbé Ducrettet et concernant la paroisse de Marlens : « cent jornaulx vaccans en *glières* et *vorzières* ». On peut se demander quel est le sens exact de ces mots. Glière, en pat. *glire,* auxquels correspond le v. fr. *glaire,* au sens de terre graveleuse, est une dénomination rurale qui s'applique toujours à des terrains rocailleux et sablonneux, avoisinant le plus souvent, mais non nécessairement un cours d'eau ; telles sont les glières d'Alex et d'Argonnex au bord du Fier, de Thorens, au pied d'un rocher, etc.; tel est le nom, en 1313, de la villa de *Glères,* disparu de la mappe cadastrale et cité par M. l'abbé Lavanchy dans sa monographie de la paroisse de Duingt. L'étymologie latine *glarea, glaria,* gros sable, gravier, est donc bien confirmée. — *Vorzière* est le féminin de *vorzier,* en patois *vorzy* ou *vorjy,* de *vorze,* un des noms de l'osier. En dauph. *vorzey* est, selon M. l'abbé A. Devaux, un bois en broussailles, d'osier ou de saules, croissant dans les lieux humides. Le *d* médial se changeant, en italien, par ex. en *z* devant un *i* palatal et même devant une voyelle simple, *vorzier* pour *verzier* avec labialisation de *e* est un doublet du fr. *vergier,* plus tard *verger,* de *viridarium.* Une vorzière est donc un terrain inculte, couvert d'arbustes verts comme l'osier et le saule et s'épaississant en broussailles aux bords des cours d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire adjoint, Max BRUCHET.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

(Suite.)

Annexe au Procès-verbal de la séance du lundi 22 octobre.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES.

1er BUREAU. — **Province de Carouge.**

Nous soussignés, certifions que l'état ci-joint est le résultat exact du dépouillement des vœux des communes de la province de Carouge.

Sur 64 paroisses dont elle est composée, 42 ont demandé

d'une manière formelle leur réunion à la France sans condition, 21 ont donné à leurs députés les pleins pouvoirs de choisir en leur nom le gouvernement qu'ils jugeraient nécessaire au bonheur du pays. Une seule, celle de Musiège, n'a pas envoyé de député.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : De la Fontaine, Rivollet, Cavussin, Burdallet.

Liste des députés du 1er bureau. — Province de Carouge.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Arnaud Ambin.	Marlioz.	Réunion à la France
Bain Cl. Fr.	Etrembières.	Mandat illimité
Berthet Jean.	Bossey-Troënex.	Réunion à la France
Blanchard J.-J.	St-Blaise.	Id.
Boccard G.-H.	Annemasse.	Mandat illimité
Bocquet Claude.	Minzier.	Id.
Boejat F.	Bernex, Confignon, Onex.	Réunion à la France
Bouchet Gasp.	Présilly.	Id.
Burdallet Et., *notaire* .	Andilly.	Id.
Burlat J.-J.	Chevrier.	Mandat illimité
Cavussin Guill	Chêne-Thonex.	Réunion à la France
Chastel F., *homme de loi*	Veigy.	Id.
Chastel Michel, *officier aux Allobroges*	Foncenex.	Id.
Chatenod Jean	Frangy.	Id.
Chaumontet J.-M.	Monnetier-Mornex.	Mandat illimité
Chaumontet Philibert . .	Arcine.	Id.
Chautemps Claude [1] . .	Valleiry.	Id.
Curtet P. M.	St-Jean-sous-Chaumont.	Réunion à la France
Deléaval Fr.	Juvigny.	Id.
Deléaval Pierre	Ville-la-Grand.	Id.
Delafontaine Cl. Fr. . .	Thairy-Laconnex.	Id.
Donzier V.-A.	Eloise.	Id.
Duchesne Jos.	Franclens.	Id.
Dumont Cl.	Vétraz.	Mandat illimité
Dunand Jos.	Vers.	Réunion à la France
Duplaine Bernard. . . .	Bans, Vulbens.	Mandat illimité
Dupraz Jos.	Challonges.	Réunion à la France
Durouvenoz	Copponex.	Id.
Favre Gasp.	Cernex.	Id.
Folliet Fr. Jos.	Chenex.	Id.
Frarin J.-B.	Ambilly, Monthoux.	Mandat illimité
Gay Gab.	Contamines-en-Genevois.	Réunion à la France
Gojon J.-V.	St-Germain-sur-Rhône.	Id.
Grand J.-A.	Meinier.	Mandat illimité
Jacquet Jean	Cruseilles.	Id.
Jacquet J.-Cl.-M.	Archamps.	Id.
Lacroix Cl.	Cercier.	Réunion à la France
Lanternier Marin. . . .	Epagny de Chaumont.	Id.
Lasalle Fr.	Veyrier-sous-Salève.	Id.
Mareschal J.-M.	Aire-la-Ville.	Id.
Michard Louis	Bassy-Vétrens.	Id.
Monod Jean	Jonzier.	Id.

1. L'assemblée primaire de cette commune eut lieu sous la présidence de Pierre Duvillard, curé du lieu.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Neyron Louis.	Chavannaz.	Réunion à la France
Orsier André, *curé*. . .	Vovray-en-Bornes.	Id.
Parenthoux Nicolas. . .	Usinens [1].	Id.
Pasteur Jacques	Collonges-Bellerive.	Id.
Perrin Pierre.	Chaumont.	Id.
Perroud Claude	Compesières.	Id.
Pichollet Christophe. .	Sallenôves.	Mandat illimité
Picollet Jh. *homme de loi*	St-Julien.	Réunion à la France
Ribbaz Cl. Fr.	Viry, Avusy, Humilly.	Id.
Rivollet J.-Maur. . . .	Choulex.	Id.
Roch Antoine	Neydens.	Id.
Rosay L.	Savigny.	Mandat illimité
Rosay Michel.	Dingy-en-Vache.	Id.
Taponier J.-Cl..	Beaumont, Jussy, le Châble	Id.
Veyrat Blaise	Chêne-en-Semine.	Réunion à la France
Veyrat L.	Clarafond.	Mandat illimité
Villard Charles [2]. . . .	Carouge, Lancy.	Réunion à la France
Vuagnat F.	Feigères.	Id.
Vuarin Cl.-Fr.	Collonges-sous-Salève.	Mandat illimité
Veyrat Fr.	Chessenaz.	Id.

Nota. — La commune de Musiège n'a pas envoyé de député.

2e Bureau. — **Province de Chablais.**

L'an 1792, le 1er de la Liberté et de l'Egalité savoisienne, et le 21 du mois d'octobre, dans l'église paroissiale de Chambéry, l'Assemblée générale de l'Empire savoisien séante, sur la motion d'un citoyen, il a été arrêté, à l'unanimité des voix, que chaque province qui compose la Savoie nommera un comité composé de quatre citoyens, pour vérifier les pouvoirs des députés de chaque commune, et deux secrétaires, lesquels doivent tous être pris dans le nombre des députés. En conséquence de quoi ceux des communes de la province du Chablais ci-après nommés ont élu unanimement pour commissaires les citoyens Claude-Louis-Victor Dessaix, homme de loi, Guillaume-Joseph Gentil, Athanase Bron et Joseph-Marie Bétemps, et pour secrétaires les citoyens Jean-Pierre-Marie Favrat et Joseph-Marie Girod ; il a été ensuite procédé à l'examen des pouvoirs. Il en est résulté que les communes du Chablais, au nombre de 61, ont unanimement arrêté de se réunir à la France, les unes en un département, les autres en deux départements. La commune du Biot est la seule qui ait opinée principalement pour une république séparée, subsidiairement pour la réunion à la France. Plusieurs ont fait des protestes de ne point contribuer à la dette nationale et qu'on ne touche en rien à la religion.

(Signé par les dits commissaires.)

1. L'assemblée primaire eut lieu sous la présidence de François Ducret, curé, doyen d'âge.
2. Membre de la députation de l'Assemblée allobroge chargée de porter à la Convention le vœu d'union.

Liste des députés du 2e bureau. — Province du Chablais.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Arpin Jean	Excenevex.	Réunion à la France
Bel Etienne	Brenthonne, Avully, Vigny	Id.
Bétemps J.-M., *avoué* . .	Massongy.	Id.
Blanc Cl., *homme de loi*	Evian, Féternes [1], Marin, Maxilly, Neuvecelle, Publier [1], Vinzier.	Id.
Bouvet Jacques, *prêtre* .	Le Biot.	Rép. indépendante
Bron Athanase	Chevenoz [1], La Chapelle.	Réunion à la France
Buttet J.-F.-M.	St-Jean d'Aulp.	Id.
Cachat P.-J.	Thollon.	Id.
Carrier Philibert. . . .	Larringes.	Id.
Chappet Rodolphe . . .	Perrignier.	Id.
Charmot Jacq.	Sciez, Filly, Chavannex.	Id.
Chamot Pierre	St-Gingolph.	Id.
Dessaix C.-L.-V., *h. de loi* [2]	Thonon.	Id.
Détraz Joseph	Orcier.	Id.
Dubouloz Thomas . . .	Armoy, Lyaud.	Id.
Duchesne A.	Margencel.	Id.
Favrat J.-P.-M.	Bellevaux.	Id.
Favre J.-B.	Nernier.	Id.
Fichard Henri	Cusy-Chens.	Id.
Folliet Fois-Mie, *h. de loi* [3]	Abondance.	Id. [1]
Frezier Claude.	Bons.	Id.
Frezier Joseph.	Draillant.	Id.
Frezier Joseph-Marie . .	Vailly, Lullin, Reyvroz.	Id.
Gallay J.-Cl.	La Forclaz.	Id.
Gentil Guill.-Jos. . . .	St-Didier [1].	Id.
Girod J.-Franç.-Marie. .	St-Cergues.	Id.
Grivaz Fr.-M.	Mégevette.	Id.
Grivel-Delillaz Jacq. .	Morzine.	Id.
Guyot Bernard	Douvaine.	Id.
Lochon Joseph	Allinges-Mesinges.	Id.
Maitre André	Lugrin [1].	Id.
Maxit J.-M., *notaire* . .	Châtel.	Id. [1]
Michoud Franç.	St-Paul.	Id.
Mechoud Antoine. . . .	Montriond.	Id.
Michaud J.-M.	Messery.	Id.
Monin Thomas.	Hermance.	Id.
Mouchet Claude	Saxel.	Id.
Peillex P.-Et.	Bernex.	Id.
Pelloux Jacq.	Loisin.	Id.
Perroud Gasp.	Anthy.	Id.
Pomel Philippe.	Les Habères.	Id.
Rosset G.	Yvoire.	Id.
Ruche Amed.	Corzier.	Id.
Sache J.	Novel.	Id.
Tupin C.-A., *homme de loi*	Vacheresse.	Id.
Tupin Amed	Bonnevaux.	Id.
Vacherand Fabien . . .	Brens, Machilly.	Id.
Vignet Pierre-Louis. . .	Lully, Fessy, Cervens.	Id.
Violland J.-F.	Ballaison.	Id.
Vulliez François	La Vernaz.	Id.

1. Les délibérations des assemblées populaires des huit communes suivantes : Abondance. Châtel, Chevenoz, Féternes, Lugrin, Publier, St-Didier et Vinzier, demandent que la Savoie forme deux départements ayant leurs chefs-lieux l'un à Chambéry, l'autre à Carouge.

2. Membre de la députation de l'Assemblée allobroge chargée de porter à la Convention le vœu d'union.

3. Bisaïeul de M. André Folliet, sénateur de la Haute-Savoie.

Commune de Chevenoz. — La commune suppliant la nation française de ne rien changer au culte et à la religion de ses ancêtres, la supplie encore de vouloir lui former un district à Evian, où, attaché par le débouché de ses denrées et de son commerce, il lui convient particulièrement d'avoir un tribunal de district parce qu'en l'établissant ailleurs on les mettrait dans le cas d'une double dépense pour les voyages ; la suppliant également de fixer son département à Carouge et non à Chambéry, dont elle se trouverait éloignée de plus de 25 lieues, etc.

Commune de Thonon. — L'an 1792 et le 14 octobre, l'an 4 de la Liberté française, et le 1er de la Liberté savoisienne et de l'Egalité, la commune de Thonon, capitale de la province du Chablais, dont la population en tout arrive à 4,500 individus, s'étant rassemblée dans son église paroissiale en majorité des dits individus et notamment des mâles au-dessus de 21 ans, après avoir été convoquée au son de la cloche pour délibérer sur le gouvernement qu'il lui convient d'adopter d'après la liberté que lui ont procurée les armes de la nation française, a d'abord nommé pour président le citoyen Joseph Jordan, doyen d'âge, pour vice-président le citoyen Félix Boccard, et pour ses deux secrétaires les citoyens François-Joseph-Eugène Anthoinoz et Louis-François Arpin ; ensuite de quoi ils ont arrêté et décidé à l'unanimité et sur acclamations, de requérir de la Convention nationale de France la faculté de faire partie intégrante de la République française, et pour exprimer les vœux dans l'assemblée générale qui se tiendra dans l'église paroissiale de Chambéry, le 21 du courant, à 2 heures après-midi, les dits citoyens, assemblés comme dessus, ont nommé, à la majorité des voix pour leur député, le citoyen Louis-Victor Dessaix, homme de loi, et pour suppléants, les citoyens François-Marie Dupérier, médecin, et Cl. Naz, homme de loi, à l'effet d'y délibérer sur une adresse à présenter à la Convention Nationale, conforme au vœu ci-dessus exprimé. Fait et arrêté en présence de tous les citoyens assemblés comme ci-dessus et signé par les dits président, vice-président et secrétaires. Délivré par les dits secrétaires audit député et au besoin aux dits suppléants pour leur servir de titres et pièces justificatives du vœu ci-dessus exprimé. *Signé :* ANTHOINOZ et ARPIN, *secrétaires.*

3e BUREAU. — **Province de Faucigny.**

La province de Faucigny est composée de 79 communes ; sa population est de 57,000 âmes. Toutes ces communes, à

part celle de Saint-Gervais, ont émis individuellement, à l'unanimité, le vœu exprès de leur union et incorporation à la nation française pour en faire partie intégrante à jamais indivisible. Elles veulent, disent-elles, unir leur sort à celui de la France.

Un certain nombre de communes ont motivé ce vœu sur de grandes considérations, les autres n'en ont pas énoncé.

La très grande majorité a fait exprimer dans le procès-verbal de sa délibération « qu'elle se réserve la liberté du culte catholique professé à ce jour » ; quelques-unes ont ajouté « en communion avec le pape, chef de l'Eglise » ; une seule qui est de 800 âmes, « qu'il ne soit rien changé à la hiérarchie ecclésiastique sans le consentement du pape ». La même majorité a aussi fait consigner dans le procès-verbal son désir et son espérance que la justice et la générosité de la nation française n'exigeront pas que la Savoie supporte rien des dettes françaises contractées avant l'incorporation ; ni que les assignats et autres papiers de France soient forcés pour les affaires précédemment faites, que suivant le cours et le taux qu'ils obtiendraient librement dans ce pays relativement aux monnaies d'or et d'argent.

La commune de Saint-Gervais a donné mandat illimité à son député et n'a pas exprimé de vœu.

Les mandats des députés sont d'ailleurs illimités, et quant à la forme, il y en a neuf qui ne sont pas en original ; la copie de deux d'ilceux, savoir : de celui de Saint-Gervais et de Marcellaz est signée et authentiquée par le secrétaire officier public de la municipalité qu'on appelait ci-devant le secrétaire de paroisse ; la copie des cinq autres, savoir : de Cranves, Fillinges, Arthaz, Sales et Lucinge, est signée et authentiquée par le citoyen Brunier, qui avait été prié par la société des Jacobins pour y aller porter la proclamation des commissaires de la Convention nationale de France. Ces sept copies ne sont pas signées par les secrétaires qui ont servi pour la délibération ; il y est cependant dit qu'ils ont signé l'original et qu'il est resté aux archives de la communauté. Les deux autres mandats en copie sont ceux de Bonne et de Cranves ; la copie présentée par leurs députés est signée par le secrétaire qui a servi pour la délibération.

Nous ajouterons que six communes ont annoncé qu'elles demandaient qu'il fût établi un tribunal de district à Sallanches, pour tout le haut du Faucigny.

Fait à Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : Jacquier, *commissaire rapporteur.*

Après la lecture de ce rapport, le député de St-Gervais est monté à la tribune, et y a déclaré que, quoique par erreur du secrétaire, le vœu de la commune qu'il représentait ne fût pas exprimé sur le procès-verbal, il avait cependant été unanime pour la réunion à la nation française comme partie intégrante. En conséquence ce député a émis le même vœu au nom de sa commune.

Liste des membres du 3e bureau. — Province du Faucigny.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Ansenay Georges, dit Alex	Bellecombe.	Réunion à la France
Baillard J.-M.	Marcellaz.	Id.
Balllaloud	1	
Bard 2.	1	
Berthoud Nicolas. . . .	Les Ouches.	Id.
Boccard Georges	Cranves.	Mandat illimité
Bouchet Pierre, *curé* . .	Viuz-en-Sallaz.	Réunion à la France
Brunier Cl.-M.	Arthaz.	Id.
Caddet L.-Et.	Nancy-sur-Cluses.	Id.
Chambet Joseph.	Peillonnex.	Id.
Chatrier Fr.-Aug. . . .	La Côte d'Hyot.	Id.
Claret-Fromage J.-M. .	Crest-Voland.	Id. 3
Clert Jean-Jos.	Nangy.	Id.
Couttet J.-Cl.	Chamonix.	Mandat illimité
Crottet père.	1	
Crottet fils	1	
Decret J.-F., *homme de loi*	Ayse, Marignier 4.	Réunion à la France
Decret Bernard	1	
Decrey Claude	Mieussy.	Id.
Desbois	1	
Domenjoud J-B-L., *vicaire*	Bogève.	Id.
Dufrène Pierre	La Tour.	Réunion à la France
Dumas-Voizet.	St-Nicolas-la-Chapelle.	Id. 3
Dussaix J.-Jos.	St-Jeoire.	Id.
Fontaine J. Fr.	St-Maurice-de-Rumilly.	Id.
Faillon Pierre	Contamines-sur-Arve.	Id.
Fongellaz Cl.	Petit-Bornand.	Id.
Gathier J.	Chatillon.	Id.
Gavard, *homme de loi* 5	1	
Jacquier, *homme de loi* .	1	
Levet J. Fr., *laboureur*.	Entremont.	Id.
Lombard Michel	Passeirier.	Id.
Longet François	St-Romain	Id.
Martin	Flumet.	Id.
Michon J.-Alexis	Onion.	Id.
Moccand Fr.-Jos.. . . .	Sixt.	Id.
Montessuit Ch.	St-Laurent.	Mandat illimité
Mossuz Nicolas.	St-Jean-de-Tholome.	Réunion à la France
Mouchet Mr., *homme de loi*	Boëge.	Mandat illimité
Perrin Joseph	St-Martin, Combloux.	Réun. à la France 3

1. Les documents n'indiquent pas le nom de la commune représentée par ce député.
2. Membre suppléant de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union.
3. Cette commune demande qu'il soit établi un district à Sallanches.
4. Les prêtres de la commune assistèrent à la délibération.
5. J.-M. Gavard, élu en 1793 député à la Convention et non acceptant, fut en 1795 député aux Cinq-Cents, puis sous-préfet de Bonneville sous l'Empire.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
RADDAZ Joseph.	Les Contamines, N.-D. de [la Gorge.	Réunion à la France
REVILLOD, *homme de loi*.	[1]	
ROSNOBLET J.-Fr.	Arenthon.	Id.
SAINT-AMOUR.	[1]	
SOMMELLIER, *homme de loi*	[1]	
THEVENET	[1]	

4[e] BUREAU. — **Province de Genevois.**

Les députés du Genevois, réunis en comité particulier pour vérifier les pouvoirs des divers députés de cette province, ont élu pour commissaires les citoyens François Dagand, d'Alève; Claude-André Dufour, de la Roche, député de la Chapelle-Rambaud; Louis-Michel Tochon, d'Annecy, député de Metz, et le citoyen Jean-Claude Burnod, d'Annecy, député de Groisy-en-Bornes, et pour les secrétaires, les citoyens Jacques Rubellin, député de Marcellaz; Pierre-Imbert Thiollier, de Chambéry, député de Boussy; Joseph-Marie Baud, d'Alby, député de Saint-Félix; François Ruphy, d'Annecy, député de Marlens, de tous lesquels ils ont vérifié la qualité par l'examen de leur mandat, et ensuite ils ont passé à la vérification des mandats, pour connaître le nom des députés et de leurs suppléants, ainsi que la nature de leurs pouvoirs. Il a été reconnu que toutes les communes de la dite province, sauf celle de Villy-le-Peloux pour laquelle personne ne s'est présenté, avaient nommé des députés avec pouvoir de demander l'incorporation à la République française, et la grande majorité avec pouvoir de représenter, délibérer et arrêter ce qui serait nécessaire pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne, ce qui a été fait par l'appel nominal des communes et par la vérification des pouvoirs conformément à l'état ci-joint.

Il résulte en outre de cet état que 16 communes, en émettant le vœu de la réunion à la France, ont mis la condition qu'on ne changerait pas la religion catholique : ce sont les communes *d'Aviernoz, Argonex, Annecy-le-Vieux, Allonzier, Ansigny, Bluffy, Cornier, Cuvaz, Dingy-Saint-Clair, La Frasse, Groisy, Jussy, Menthonnex-en-Bornes, Thorens, Villard-sur-Thônes, Villy-le-Bouveret.*

Fait au bureau du Comité de la province de Genevois de la Convention Nationale savoisienne.

Chambéry, le 21 octobre 1792.

(Suivent les signatures des Commissaires.)

1. Les documents n'indiquent pas le nom de la commune représentée par ce député.

Liste des membres du 4e bureau. — Province de Genevois.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Adam Jos.	Talloires.	Réunion à la France
Aretan Et. Jos.	Arbusigny.	Id.
Barrucand Fr.	Bluffy.	Id. [1]
Baud Jos.-M.	St-Félix.	Id.
Bertherat Jos..	St-Martin.	Id.
Blain Georges	Chavanod.	Id.
Bocquet Pierre	Charvonex.	Id.
Borrel Jos.	St-André.	Id.
Brachet Maurice. . . .	Montmin.	Id.
Brunet Fr.	Alex.	Id.
Buffard Fr.	Ansigny.	Id. [1]
Burnod F. *homme de loi*.	Bonneguette.	Id.
Burnod J.-Cl.	Groisy-en-Borne.	Id. [1]
Carteron Louis.	Balmont.	Id.
Chappet Eust.	Léchaux.	Id.
Charvier Jean	La Frasse.	Id. [1]
Charvier Ant.	Etersy.	Id.
Clerc Fr.	Sion.	Id.
Challut J.-Fr.	Evires.	Id.
Christin Fr.	Cornier.	Id. [1]
Cochet Pierre	Marigny.	Id.
Comte Ch.	Cons.	Id.
Coppier J.-Cl.	Veyrier.	Id.
Corbet Jean	Cuvat.	Id. [1]
Coster André	Montagny.	Id.
Coussy Fr..	Menthonnex-s-Clermont.	Id.
Croizat Aimé	Crempigny.	Id.
Crozet Henri	Annecy-le-Vieux.	Id. [1]
Dairin Jean.	Droisy.	Id.
Dairin Cl.-Ant	Desingy.	Id.
Dagand Fr.	Alève.	Id.
Deage Jos [2].	La Roche.	Id.
Décisier Donat.	Sévrier.	Id.
Decouz Jacq.-Jos. . . .	Mesigny.	Id.
Delachenal Joseph. . .	Outre Chaise.	Id.
Delachenal Jean-Joseph.	Ugine.	Id.
Delavenay Mathieu. . .	Chilly.	Id.
Déléan J.-P.	Balme de Thuy.	Id.
Délétraz Cl.-L.	Villaz.	Id.
Demaison Nicolas. . . .	St-Jorioz.	Id.
Descôtes Joseph	Vaux.	Id.
Domenjoud J.-Fr.	St-Eustache.	Id.
Dommartin Fr.	Pers.	Id.
Dorlier Ant..	Viuz-la-Chiesaz.	Id.
Duchesne César.	Thusy.	Id.
Duclos Louis.	Chapéry.	Id.
Ducroz Fr.-J.	Jussy.	Id. [1]
Dufour J.-M.	Etaux.	Id.
Dufour Cl.-André . . .	Chapelle-Rambaud.	Id.
Dunand Claude.	Seythenex.	Id.
Duparc J.-Fr.	Sillingy.	Id.
Duronzier Fr.	Esery.	Id.
Dusonchet Fr.Jos. . . .	Choisy.	Id.

1. Réunion à la France à la condition qu'on ne changera pas la religion catholique.
2. Elu chef du 3e bataillon des volontaires du département du Mont-Blanc, tué à Venise en 1797.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Dussouget H.-B.	Menthon.	Réunion à la France
Faure Lorraine J.M. . .	St-Jean de Sixt.	Id. [1]
Favre Fr. *homme de loi* [2]	Annecy.	Id.
Feriaz G.-Fr.	Les Clefs.	Id.
Fernex J. Fr.	Duing d'Héré.	Id.
Fillion R.-Jos.	Manigod.	Id.
Folliet J.-B.	Nonglard.	Id.
Fournier Et.	Villy le Bouveret.	Id.
Fumex Pierre.	Ferrière.	Id.
Gantin Georges.	Vallières.	Id.
Garbillon Jos.	Gevrier.	Id.
Gay Et.	Lovagny.	Id.
Goddet Ant.	Balme de Sillingy.	Id.
Guillermin J.-M.	Poisy.	Id.
Hivert F.	La Muraz.	Id.
Jacquet J.	Allonzier.	Id. [1]
Janin Et.	Vieugy.	Id.
Japel Cl.	Le Sappey.	Id.
Lachenal Bernard . . .	Argonnex.	Id. [1]
Lafrasse Ant.	Dingy-St-Clair	Id. [1]
Lathuile J.B.	Thônes.	Id.
Lavenay P.-M.	Amancy.	Id.
Lavorel Ant.	Epagny.	Id.
Martin Cl.	Héry sur Ugine.	Id.
Masson Alexandre . . .	La Clusaz.	Id.
Matkod Cl.	Héry sur Alby.	Id.
Mermillod Ans.	Villard sur Thônes.	Id. [1]
Métral André	Aviernoz.	Id. [1]
Morand Jean.	St-Eusèbe.	Id.
Mouthon J.-Fr.	Les Ollières.	Id.
Mugnier Jean.	Seynod.	Id.
Neyret Jean	Gyez.	Id.
Nicollin Prosper	Doussard.	Id.
Orsier J.-L.	Menthonnex en Bornes.	Id. [1]
Paccard Jean.	Quintal.	Id.
Périlliat J.-P.	Grand-Bornand.	Id.
Pepin Cl.-Fr.	Marthod.	Id.
Philippe André.	Esserts.	Id.
Prevost Jean-Michel . .	Faverges.	Id.
Prevost J.-B.	St-Ferréol.	Id.
Raphoz Cl.	Reignier.	Id.
Raphoz Cl.-Jos..	St-Sixt.	Id.
Rassat Michel	St-Sylvestre.	Id.
Reignier J.-P.	Alby.	Id.
Reigner Pierre	Mûres.	Id.
Ricallin Prosper	Chevalline.	Id.
Richard Jacq.-Phil. . . .	Gruffy.	Id.
Richard Maur.	Serraval.	Id.
Robert Pierre	Pringy.	Id.
Rolland J..	Versonnex.	Id.
Rubellin J.	Marcellaz.	Id.
Ruphy T.-D.	Naves.	Id.
Ruphy Fr.	Marlens.	Id.

1. Réunion à la France à condition qu'on ne changera pas la religion catholique.
2. Jean-François Favre, né à Annecy en 1757, maire de la ville, membre de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union, député du Mont-Blanc aux Cinq-Cents en 1795, secrétaire de ce Conseil, mort à Annecy en 1855, a légué sa grande fortune patrimoniale à l'hôpital d'Annecy.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Thovex Ailx.	La Clusaz.	Réunion à la France
Thiollier P.-H., *h. de loi*	Boussy.	Id.
Tissot P.-Nic.	Thorens.	Id. [1]
Tochon L.-M.	Metz.	Id.
Varay J.-Cl.	Entreverne.	Id.
Vars J. (de)	Clermont.	Id.
Vernex Fr.	Meitet.	Id.

Nota. — La commune de Villy-le-Pelloux n'a pas envoyé de député.

5e Bureau. — **Province de Maurienne.**

Les Commissaires nommés par les députés de la province de Maurienne, ayant sérieusement examiné les pouvoirs présentés par les députés des communes, les ont tous reconnus pour valides, sauf celui de la commune de Saint-Julien, par le motif qu'ayant signé comme secrétaire, il n'a pu être en même temps son député. Quant aux pouvoirs des communes de Lanslebourg, Thermignon et Sollières, ils ont déterminé d'en référer à l'Assemblée nationale par l'organe du citoyen Lyonnaz, observant par l'énumération faite de toutes les communes de la province qu'il n'en manque que trois, savoir ; Lanslevillard, Bessans et Bonneval, mais que cette omission est très naturelle, puisque l'armée française n'occupe pas leur territoire qui est environné de soldats piémontais et qu'il aurait été dangereux pour ces communes de manifester leurs vœux, et puisque les commissaires ont prononcé la nullité de la députation du citoyen Dalbanne par la commune de Saint-Julien, il ont arrêté d'envoyer un exprès au citoyen Maurice Rochet, pour l'inviter à venir prendre séance comme premier suppléant,

Chambéry, le 21 octobre 1792.

Signé : Joseph-Ignace Favre, B. Martin, Gilbert, Laymond.

Liste des membres du 5e bureau. — Province de Maurienne.

DÉPUTÉS.	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Assier Gabriel	Beaune.	Réunion à la France
Bal-Popelin Jos.	St-Pierre de Belleville.	Id.
Balmain, *homme de loi*.	[2]	
Bertrand Jacq.-André. .	St-Michel.	Id.
Bouttaz Saturnin. . . .	Fontcouverte.	Id.

1. Réunion à la France à la condition qu'on ne changera pas la religion catholique.
2. Sans indication de commune. Jacq.-Ant. Balmain, l'un des membres suppléants de la députation chargée de porter à la Convention le vœu d'union, fut en 1793 député à la Convention, puis au Conseil des 500, et membre du Tribunal de Cassation.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Bouvier Fr.	St-Léger.	Réunion à la France
Brun Ch.-Catherin . . .	St-Jean d'Arves.	Id.
Buisson Hyacinthe . . .	Villarodin.	Id.
Buttard Paul	Pontamafrey.	Id.
Charvin Marc	Montrond.	Id.
Clément Gabriel. . . .	St-Martin de la Chambre.	Id.
Cler F.-Fr.	La Chapelle.	Id.
Constantin P.-Fr. . . .	Albiez-le-Vieux.	Id.
Cordel Pierre.	Randens.	Id.
Deschamps	Montvernier.	Id.
Didier Ch. Catherin . .	St-Sorlin d'Arves.	Id.
Diernaz Ant.	Montgellafrey.	Id.
Dufresne Theodule. . .	La Chambre.	Id.
Exertier Louis.	Albiez le Jeune.	Id.
Favre J -I. *homme de loi*	St-Jean de Maurienne.	Id.
Ferley Sébastien	Aiguebelle.	Id.
Francoz J.-Fr.	Orelle.	Id.
Foray Vincent	St-Alban d'Urtières.	Id.
Fressard Cl.-Mat. . . .	Auxois.	Id.
Galix Michel.	Mont-Pascal.	Id.
Gilbert Jean, *notaire* . .	Villarembert.	Id.
Grange Jean-Antoine . .	Jarrier.	Id.
Grange Gasp.-Al.	Modane.	Id.
Grange Jos.-Fr	Valmeinier.	Id.
Grassis J -Fr.	St-Martin outre Arc.	Id.
Grosset Alban	Argentine.	Id.
Hermiraz André	Fourneaux.	Id.
Julliard Isidore, *curé*. .	Thyl.	Id.
Laymond J.-B., *avoué* . .	Hermillon.	Id.
Lyonnaz	Lanslebourg, Thermignon, Sollières.	Id.
Mareschal Jos..	St-Martin de la Porte.	Id.
Martin J-B-A. *hom. de loi.*	St-Etienne de Cuines.	Id.
Melchiot Jos.	Bramans.	Id.
Mottard Jacq.	Albane.	Mandat illimité
Noraz Claude	Epierre.	Réunion à la France
Papoz Jos.	Villard Gondran.	Id.
Paquier	Montricher.	Id.
Parent G.-M.	St-Georges d'Urtières.	Id.
Pascal Guillaume . . .	Avrieux.	Id.
Perrier Michel	Valloires.	Id.
Pommier Pierre	Mont Sappey.	Id.
Rey Claude.	Freney.	Id.
Rivol Cl.-Am.	Mont-Denis.	Id.
Roch J.-Fr.	Notre-Dame du Châtel.	Id.
Rochet Maur.	St-Julien.	Id.
Rostaing J.-L.	St-Rémy.	Id.
Rostaing J.-B.	St-Marie de Cuines.	Id.
Rostaing J.-E	St-Alban des Villards.	Id.
Rostaing Nicolas	S'-Colomban des Villards.	Id.
Truchet Claude-Joseph.	St-Pancrace.	Id.
Vinit Pierre.	St Avre.	Id.

Nota. — Les communes de Lanslevillard, Bessans et Bonneval n'ont pas envoyé de députés, étant occupées par les Piémontais.

6e Bureau. — **Province de Savoie.**

Les députés de la province de Savoie, réunis dans l'Assem-

ble générale de la nation en un bureau particulier, présidés par le doyen d'âge, Michel Blanc, député de la commune de Saint-Maxime de Beaufort, ont nommé, pour commissaires vérificateurs des pouvoirs, les citoyens : Marin, Morel, Roche et Bertrand, lesquels ont examiné successivement tous les mandats réunis sur leur bureau, et ont fait rapport à l'Assemblée que la ci-devant province de Savoie était composée, suivant les tabelles des bureaux d'Intendance, de 206 paroisses, et que toutes, sauf deux avaient envoyé leurs députés à l'Assemblée. Le dépouillement exact des pouvoirs a présenté 167 communes qui ont exprimé dans leurs mandats le vœu précis et sans condition d'être réunies à la République française et d'en former partie intégrante, 30 ont chargé leurs députés de l'émission du vœu ; six en exprimant leur vœu pour la réunion, y ont ajouté la protestation de ne pas concourir au paiement de la dette nationale de France contractée avant la réunion. Une seule commune, celle d'Ontex, veut former une République particulière. Ils ont dit que l'on devait interroger spécifiquement les députés dont les mandats sont illimités.

Signé : Michel Blanc, Bertrand, Morel, Marin.

Liste des membres du 6e bureau. — Province de Savoie.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Amblard Pierre.	Corbel.	Réunion à la France
Andrevon Nic., *avoué*. .	Ecole.	Id.
Artaud Berthet Ant. .	Ste-Marie d'Alvey.	Mandat illimité
Arnaud-Goddet J.-Fr. .	La Table.	Réunion à la France
Baffert Philibert. . . .	Entremont le Vieux.	Id.
Batardin François . . .	Triviers.	Id.
Béard Ant.	Chanaz sur Rhône.	Id.
Belille J.-B.	Chindrieux.	Id.
Bertrand Cl. *hom. de loi*	Montagnole.	Id.
Besson J.-B.	Barby.	Id.
Besson J.-P., *curé*. . . .	Lornay.	Id.
Bizet Jacques.	Mollard de Vion.	Id.
Blanc Michel, *notaire insinuateur* [1].	St-Maxime de Beaufort.	Id.
Bonjean, *sénateur* . . .	[2]	
Bouchet Thomas, *avoué*.	Tournon.	Id.
Casset Ant.	Puygros.	Id.
Chabert Et.	Cusy.	Id.
Chaffarod Fr.-X. . . .	Montailleur.	Id.
Chamoux Joseph	Chambéry le Vieux.	Id.
Champrond Louis. . . .	St-Cassin.	Id.
Chevallier-Joly J. . . .	Queige.	Id.

1. Doyen d'âge du bureau, aïeul de M. Pierre Blanc, décédé en 1896, député d'Albertville et doyen de la Chambre des Députés.
2. Sans désignation de commune.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
Cholet Victor	Voglans.	Réunion à la France
Clavelet Benoît	Rhoterens.	Id.
Collet G.-V.	Bellecombe en Beauge.	Id.
Corbeaux Fr. de. . . .	St Beron.	Id.
Crozet J.-Gasp. *notaire*.	Planaise.	Id.
Deglapigny Louis. . . .	Chamoux.	Id.
Degrange Louis	Noyer en Bauges.	Id.
Delabeye J.-M.	Traise.	Id.
Delloz-Cour Claude . .	La Bauche.	Id.
Didier Gasp., *hom. de loi*	Sonnaz.	Id.
Dijoud Fr.-Philibert. . .	La Croix de la Rochette.	Id.
Domenjet P.F., *hom. de loi*	St-Jean de la Porte.	Id.
Doppet Amédée, *lieuten'-colonel des Allobroges* [1]	Chambéry.	Id.
Dubost François	Gresin, Lépin, les Mollasses	Id.
Dumoulin J.-Ant.	La Compôte en Bauges.	Id.
Dupasquier Ant., *notaire*	St-Paul sur Yenne.	Id.
Dupasquier J.-Fr.. . . .	Jongieux, Serrières.	Id.
Duret Nicolas	Francin.	Id.
Etattier Jacques	Ayton.	Id.
Exertier Noël	Mouxy.	Id.
Filliard P-L., *hom. de loi*	La Biolle.	Id.
Finaz Joseph.	St- Pierre de Soucy.	Id.
Fontaine Claude	La Bridoire.	Id.
Frandin Claude	St-Alban de Montbel.	Mandat illimité
Gabet, *homme de loi* . .	Cognin.	Réunion à la France
Gallay L.-Fr , *curé*. . .	Chapelle du Mont du Chat.	Id.
Gariod Joseph, *avoué*. .	Gresy.	Id.
Gariod Guill.	La Balme S. Pierre-Chatel.	Id.
Georges François. . . .	Villard d'Héry.	Id.
Grange Jean-Ant.. . . .	Jarsy.	Id.
Gruaz Romain, *notaire*.	Aiguebellette.	Réunion à la France
Ginet P.-Cl.	Salles.	Id.
Gruffaz C.	Massingy.	Id.
Guigardet C.	Gerbaix.	Id.
Heritier C., *notaire* . .	St-Jean de Chevelu.	Id.
Jouier J.-L.	Chavanne.	Id.
Le Roy Fr. *de Blois en Blaisois*.	Tresserve.	Id.
Loguoz Maurice	Motz.	Id.
Lozat Cl., *homme de loi*.	Villar-Léger.	Id.
Lambert Pierre.	Trévignin.	Id.
Magnin Th., *chirurgien major des Allobroges* .	Rumilly.	Id.
Maigrat Hippol., *notaire*	Villard de Beaufort.	Id.
Mamiot Cl., *chirurgien*.	Conflans.	Id.
Marin Anth., *h. de loi* [3]	[2]	
Maillet Cl.	Chamousset.	Id.
Mauvier dit Lavernaz. .	Conjux.	Id.
Métral André	Villaroux.	Id.
Millioz Sylvestre. . . .	St-Jean de Cous.	Id.
Morel.	[2]	
Monachon Eustache, *présid. d'âge de l'Assemblée*	Saint-Jeoire.	Id.
Monard Ant. *laboureur*.	St-Germain.	Id.

1. Fut général de division commandant en chef aux sièges de Toulon, de Lyon et aux Pyrénées, auteur de nombreux ouvrages et de *Mémoires*.
2. Sans désignation de commune.
3. Anthelme Marin fut député à la Convention nationale et au Conseil des 500.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
NICOLLET Gaspard. . . .	Les Molettes.	Réunion à la France
PACCARD François. . . .	Domessin.	Id.
PALLUEL Joseph.	Cléry, Frontenex.	Id.
PANISSET Fr. Thé. *curé* [1]	St-Pierre d'Albigny.	Id.
PAVY Cl., *notaire*. . . .	[2]	
PERRET François	Nances, Champagneux.	Mandat illimité
PERRET J.-B.	[2]	
PERRET Jos.	Moye.	Réunion à la France
PERRETY Philibert. . . .	St-Pierre d'Arvey.	Id.
PERROU Cl..	Césarches.	Id.
PICHOL Louis.	Haute-Luce.	Mandat illimité
PICHON Simon	Drumettaz Clarafond.	Réunion à la France
PICOLLET Cl. père *h. de loi*	[2]	
PICOLLET C-L. fils *h. de loi*	Rotherens.	Id.
PIGNIÈRES François . . .	Dullin.	Mandat illimité
PIOLET Pierre.	Lucey.	Réunion à la France
PITHON Cl.	Villard-Sallet.	Id.
POINTET Cl. *hom. de loi.*	Bassens.	Id.
PONCET Marc.	Marcieux.	Mandat illimité
PORTA Cl., *homme de loi*	Attignat.	Id.
PORTA J.-B. *homme de loi*	La Chapelle Blanche.	Réunion à la France
PORTIER Joseph.	Bonvillard.	Mandat illimité
PRALLET J.-B..	[2]	
PRALLET L., *avoué* . . .	Détrier.	Réunion à la France
REBRESSON Cl. Fr. . . .	St-Ours.	Id.
RIONDET Joseph [3]	Les Echelles.	Id.
RIVOIRE L. fils, *notaire* .	Lay-Avressieux, Pont-Beauvoisin.	Id.
ROCHE Cl.	Servolex.	Id.
ROULLIER Fr.	Curienne.	Id.
ROUX J.-B., *curé*	Brison.	Id.
ROYBET Claude	Gerbaix.	Id.
SAVET M.	Coise.	Id.
SONNET Cl..	La Chavanne.	Id.
SOCCAZ J.	La Chapelle St-Martin.	Id.
TARTEL F.	St-Offenge-Dessous.	Mandat illimité
THONION E., *de St-Beron* [4]	St-Franc.	Réunion à la France
THONION F., *notaire*. . .	Thénésol, Pallud.	Id.
VARNIER Fr.	Bourgneuf.	Mandat illimité
VELAT Jos., *avoué*. . . .	Gilly.	Réunion à la France
VIVIAND, *homme de loi* .	[2]	

Commune de Bassens (député : Cl. Pointet, homme de loi). — « Ont unanimement par acclamation déclaré vouloir rester Français et faire partie intégrante de cette généreuse nation qui a bien voulu les retirer de l'esclavage et les laisser libre de se choisir leur gouvernement, renonçant pour toujours à celui des Piémontais. »

Commune de Brison-en-Savoie (député : Jean-Baptiste Roux,

1. Elu en 1793 évêque constitutionnel du Mont-Blanc dont le siège était Annecy.
2. Sans désignation de commune.
3 Chef du 1er bataillon de volontaires du Mont-Blanc, Joseph Riondet, tanneur aux Echelles, devint colonel de la 18e demi-brigade de ligne, et fut tué à l'attaque du château du Cosseria le 14 avril 1796, en combattant courageusement à la tête des bataillons de sa demi-brigade.
4. Aïeul de M. le docteur Bernard Thonion, député d'Annecy de 1892 à 1898.

curé de la paroisse ; suppléants : Bouquin et Curtelin). — Cette commune « charge expressément ses députés de prier l'Assemblée nationale de la recevoir pour partie intégrante de la France et de l'adopter pour sa chère, fidèle et éternelle alliée, ainsi qu'elle a bien voulu lui en faire l'offre généreuse, ce qui transporte chaque individu de joie et de reconnaissance ».

Commune de Chambéry. — Texte du procès-verbal : Du 14 octobre 1792, et le 1er de la République, et convoqués sous les auspices de l'Etre suprême dans l'église cathédrale au son de la cloche, de la manière ci-devant accoutumée, les habitants de la commune de Chambéry, après s'être élu un président d'âge en la personne du citoyen Joseph Dupuy, et celui-ci deux secrétaires aux personnes des citoyens Claude Saint-Martin et Jacques Ducoudray, ont reconnu que la fuite des Piémontais de la Savoie les ayant rendus libres, il ne leur convenait pas de rester sans gouvernement; ne voyant en conséquence rien qui soit plus urgent que de s'en donner un, et ayant les dits habitants été interpellés d'émettre leur vœu, ils ont unanimement et formellement déclaré vouloir être Français, faire partie intégrante de la République française, et former le 84e département de la France; et à l'effet de présenter leurs vœux à l'Assemblée générale de la Savoie, qui aura lieu le 21 du courant, ils ont nommé député le citoyen Amédée Doppet, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges, et pour premier adjoint, le citoyen Mansord, et pour second adjoint, le citoyen L'Hôpital. De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal.

(Signé par le Président et les Secrétaires.)

Commune de Corbel (député : Amblard Pierre ; suppléant : Georges Didier). — Cette commune « déclare unanimement qu'elle ne veut plus vivre sous la domination du roi de Sardaigne pour être tyrannique et arbitraire... Fait et délibéré l'an 4e de la Liberté française, et l'an 1er de la République française et savoisienne ».

Saint-Pierre de Soucy. — Demande la réunion à la France « sous la restriction qu'on ne changera rien à la religion chrétienne telle que nous l'avons observée et que l'on n'entrera en rien dans les dettes faites par le passé ».

Salles. — « Quelques personnes ont représenté successivement, par des observations très intéressantes, ce qu'il en coûte au peuple pour nourrir et satisfaire les passions d'un despote sur le trône, et à combien de malheurs conduisent les vexations de toute espèce de ses suppôts, malheurs, ont-ils dit, dont

nous avons été victimes ; sur quoi, l'Assemblée, consultée, à l'unanimité des voix a arrêté ce qui suit :

1° Que la commune proscrivait à jamais le régime des despotes et de la royauté ;

2° Qu'elle adopte le régime de la Liberté et de l'Egalité ;

3° Qu'elle ne reconnaît d'autre souveraineté que celle du peuple ;

4° Qu'elle veut se constituer en République ;

5° Qu'elle désirerait, pour rendre son gouvernement stable et indépendant, faire partie intégrante de l'empire français ;

6° Que chaque citoyen composant l'assemblée est décidé à appuyer de tous ses moyens les vœux sus-énoncés et de suite devra prononcer le serment de *vivre ou mourir* ;

7° Qu'elle regarde comme traître à son pays et poursuivra comme tel quiconque essaiera de contrevenir à ses arrêtés.

1re Observation. Ne convient-il pas de représenter à la générosité de la nation française qu'elle ne rende les prisonniers faits dans le comté de Nice, que lorsqu'on aura rendu les différentes caisses que les Piémontais ont emportées en fuyant honteusement devant les armes de la Liberté ?

2e Observation. Que les sous additionnels sur la taille ci-devant royale, pour cause d'affranchissements, ne soient point exigés.

3e Observation. Que d'autres sous aussi additionnels à la susdite taille pour les meubles du ci-devant gouvernement, ceux pour la litière de la cavalerie, ceux des biens féodaux, ceux du médecin vétérinaire que l'on ne voit jamais, soient aussi mis au néant.

14 octobre 1792.

Signé : J. Comoz, *secrétaire* ; Jantet Michel, *secrétaire.*

(Les délibérations de Rumilly et Lornay sont à peu près semblables.)

7e Bureau. — **Province de Tarentaise.**

Ayant été déterminé que les députés des provinces formant le ci-devant duché de Savoie se nommeraient quatre commissaires pour chaque province, soit bureau, chargés de vérifier les pouvoirs des députés, le bureau de Tarentaise a nommé pour commissaires les citoyens Guméry, Fontanil, hommes de loi ; Mont-Mayeur et Jacquemoud, avoués, qui signeront ci-après.

Chambéry, dans la salle de l'Assemblée des communes, le 20 octobre, l'an 1er de la République française.

Rapport. — La Tarentaise, composée de 62 communes, a, dans cette Assemblée, 59 députés. La différence entre le nombre des communes et des députés vient de ce que Salins, Villarlurin, Fontaine et les Frasses, qui forment quatre communautés distinctes et une seule paroisse, ont choisi le même représentant, et que la Saulce n'en a point nommé. Le nombre des députés siégeant à l'Assemblée devrait donc être de 58 ; mais il faut remarquer que Blay en a nommé un quoiqu'il ne forme pas une commune : ce quartier est de la commune de Saint-Thomas-des-Esserts et de partie de Saint-Paul, et ses habitants n'ayant pu se trouver ni dans l'un ni dans l'autre des deux endroits le jour fixé pour la délibération, ils ont été obligés de délibérer seuls et de se nommer un député.

Les mandats ont tous la forme légale, il est résulté de leur lecture que 13 communes de Tarentaise ont déjà émis leur vœu pour être réunies à la République française, et les autres, à l'exception d'une, ont donné à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter par eux le gouvernement que cette assemblée jugera le plus convenable à la Nation savoisienne. La commune exceptée est celle de Pesey : elle a exprimé le vœu qu'il convient à la Savoie de former une république particulière, sous la protection de la France ; et tous les mandats, sauf celui-ci, renferment le pouvoir de faire des lois provisoires pour le bien de la patrie.

Nous, commissaires soussignés, nommés pour examiner et vérifier les mandats des députés de la province de Tarentaise, certifions que le narré ci-dessus est conforme à la vérité.

Chambéry, dans la salle de l'assemblée des communes savoisiennes, le 22 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

Liste des membres du 7e bureau. — Province de Tarentaise.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
ANCENAY Claude, *notaire*.	St-Thomas de Cœur.	Réunion à la France
AVET	[1]	
BARRAL Antoine . . .	Les Allues.	Mandat illimité
BAUDÉ Jos.-Mar. . . .	St-Paul-s.-Conflans.	Id.
BOGUER Laurent . . .	Tignes.	Réunion à la France
BONNEVIE Maurice . . .	La Val de Tignes.	Mandat illimité
BRIANÇON Jean-Joseph. .	Mâcot.	Id.
BLANC Jean	Blay.	Id.
BRUN Joseph	Pralognan.	Réunion à la France

1. Sans désignation de commune.

DÉPUTÉS	COMMUNES	NATURE DU MANDAT
CALVE Pierre	Briançon.	Réunion à la France
CHARVE Joseph	Champagny.	Mandat illimité
COMPAGNON Joseph. . .	Cellières.	Id.
CRESSEND P.-André . .	St-Amédée de la Côte.	Id.
CUDRAZ Joseph	Villargerel.	Réunion à la France
DEJACQUES-BESSON . . .	Doucy.	Id.
DUBOIN Aimé-Joseph, de Samoëns	Salins, Villarlurin, Fontai-[ne-Le Puits, Les Frasses.	Id.
DUCLOS André, *curé* . .	Bonneval.	Mandat illimité
DUCREY J.-P	St-Jean de Belleville.	Id.
DOMENGET.	1	
DURANDARD	1	
FONTAINE	1	
FONTANIL Benoît, *h. de loi*	1	
FREZAT Louis	Passy.	Id.
GALLIOD Paul	St-Martin de Belleville.	Id.
GARÇON Sébastien . . .	Pesey.	Rép. indépendante
GAY Jos.-L.	Bozel.	Mandat illimité
GIRONDET-RAMBAUD Cl. .	Venthon.	Réunion à la France
GAUTHIER J.-Gabr . . .	Ste-Foy.	Id.
GRIOTTERAY J.-B. . . .	Mont-Valezan-s.-Séez	Mandat illimité
GUMÉRY Mic., *h. de loi* 2.	Moûtiers.	Réunion à la France
GUMÉRY Jean	Cevins.	Id.
GUMÉRY Humbert . . .	Bellecombe.	Mandat illimité
JACQUEMET Jean	La Bâthie.	Id.
JACQUEMARD J.-J., *notaire*	Le Bois.	Id.
	Les Avanchers.	Réunion à la France
JACQUEMOUD, *avoué* . .	1	
MIEDAN-PESEY J.-B. . .	Hauteville, Gondon.	Id.
MANSORD, *homme de loi* à Chambéry 3. . . .	Villarroger.	Mandat illimité
MARTIN.	Montagny.	Id.
MARTINET François. . .	St-Eusèbe de Cœur.	Id.
MONTMAYEUR P., *avoué* .	Longefoy.	Id.
MUGNIER J.-J.	Fesson-sous-Briançon.	Id.
PERRON Cl.	Césarches.	Réunion à la France
RAISIN François . . .	Haute-Cour.	Id.
PONDRUEL Joseph . . .	Fesson-s.-Salin.	Id.
RENNAZ Joseph	St-Bon.	Mandat illimité
REVIAL P.-Ant. . . .	Séez.	Réunion à la France
RICHERME Maurice . . .	Landry.	Mandat illimité
ROUX M.-F.	Mont-Valezan-s.-Bellentre	Id.
SANCHE A., *avoué* . . .	Bellentre.	Id.
SERRET.	1	
TERRAZ Bart.	Notre-Dame du Pré.	Id.
TRUCHET J.	St-Oyen.	Id.
VAUDEY Cl.-P.	Les Chapelles.	Id.
VIAL Jacques	Villette.	Réunion à la France
VILLIOD J.-B.	St-Laurent de la Côte.	Mandat illimité
VIVET J.-F.	St-Marcel.	Id.
VIVIEN Guillaume . . .	Montgirod.	Id.

NOTA. — La commune de La Saulce n'a pas nommé de députés.

1. Sans désignation de commune.

2. Guméry, 1er suppléant, siège en remplacement du docteur Abondame, élu député de Moûtiers, non acceptant. Michel Guméry fut membre de la Convention et du Conseil des Anciens.

3. Ch.-Ant. Mansord, avocat au Sénat, maire de Chambéry en 1792, fut député au Conseil des 500.

Procès-verbal de la troisième séance de l'Assemblée des Députés des Communes de la Savoye, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

J. Decret, président, et Doppet, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à neuf heures du matin par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur différents modes proposés pour l'élection des Secrétaires, l'Assemblée a arrêté qu'ils seraient au nombre de quatre ; que chacun des sept Bureaux organisés comme ils l'avaient été pour vérifier les pouvoirs des Députés, choisirait un de ses membres ; que les noms des sept élus seraient jetés dans une urne, et que les quatre premiers noms qui sortiraient, désigneraient les Secrétaires, et les trois autres, leurs suppléants ; les noms sont sortis dans l'ordre suivant : Gumery, Jacquier, F. Favre, François Chastel, Marin, Blanc et Gilbert. Les quatre premiers ont été proclamés Secrétaires, et ont pris place au Bureau, et les trois autres ont été désignés suppléants.

D'après les observations de différents membres sur la police intérieure de la salle, le Président, par un arrêté de l'Assemblée, a nommé pour Commissaires inspecteurs les citoyens Michel Chastel, lieutenant dans les Allobroges, Perreti, Lyonnaz, Chamoux et Brunier.

La séance a été levée à midi.

Decret, *président* ; Doppet, *vice-président* ; Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, J.-F. Favre, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la quatrième Séance de l'Assemblée des Communes de la Savoye, le 23 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

J. Decret, président, Doppet, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance est ouverte à quatre heures après-midi, un secré-

taire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

On arrête que pour prendre des délibérations, les épreuves se feront toujours par assis et levé et qu'on fera la contre-épreuve de la même manière.

Un membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune discussion sur l'ordre du jour, il soit proposé par le Président une formule de Serment pour être prêté par tous les Députés ; cette formule ayant été lue, tous les membres de l'Assemblée prêtent le serment *d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité et de mourir en les défendant*. Ce même serment est aussi prêté avec acclamations par un grand nombre de Citoyens qui sont aux tribunes.

Un membre monte à la tribune, il demande qu'il soit, d'après les évènements passés, pris acte de la lâcheté, de la rapine et de la tyrannie de la Cour de Turin envers la Savoye ; après avoir démontré toutes les usurpations et vexations de cette Cour, il propose à l'Assemblée le serment de ne plus reconnaître ni au duc, ni à la maison, soit-disant royale de Savoye, aucune autorité sur ce Pays. Ce serment est aussitôt répété par tous les Députés et les Tribunes : la salle retentit des cris : *à bas pour toujours les ducs et la maison de Savoye !* Il propose aussi le serment de ne plus reconnaître de royauté, de noblesse, ni rien qui puisse blesser l'Egalité ; ce serment est prêté de même dans toute la salle.

La discussion s'ouvre sur le mode du Gouvernement que la Savoye doit adopter. Un membre observe qu'il résulte des rapports faits sur les mandats, que les communes de la Savoie désirent d'être réunies à la France et qu'il convient à l'Assemblée de se déclarer *Assemblée Nationale*, pour pouvoir traiter avec la Nation Française : il développe avec énergie le danger qu'il y aurait de s'en tenir à émettre un vœu et de dissoudre l'Assemblée après son émission ; il montre un Sénat dans la plus profonde et timide léthargie, des municipalités qui n'ont pas été constituées par le peuple et des Administrateurs encore en place qui n'ont prêté serment que dans les mains du roi Sarde. Ce même membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes et de troubles ; il demande que le peuple, par la voix des Députés de chaque commune de l'Empire Savoisien, reprenne sa souveraineté et mette la loi sur le trône. Après une longue discussion, l'Assemblée se reconnaît et se constitue *Assemblée Nationale* : cette

délibération est arrêtée à l'unanimité et aux applaudissements universels des tribunes.

Un membre demande que la Savoye ne soit plus divisée par le nom de Provinces : on y substitue celui de Canton ; et l'on arrête que sans avoir égard à cette distinction de Cantons, la Savoye est une et indivisible.

Un membre fait la motion que copie de ce procès-verbal, soit envoyée à la Convention Nationale de France. Après quelques observations on arrête que tous les procès-verbaux seront imprimés et envoyés au plutôt à la Convention Nationale et à toutes les communes de la Savoye ; on en arrête la plus grande distribution possible, pour montrer à l'Europe entière que la Savoye est digne de la liberté. Cette délibération est arrêtée à l'unanimité, et couverte d'applaudissements.

Un membre observe que la dénomination d'Allobroges était celle des peuples de ce Pays, pendant qu'ils étaient libres et qu'ils se signalaient contre les Romains ; et qu'on ne lui a donné la dénomination de Savoye, que depuis qu'il est tombé sous la domination des despotes ; en conséquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoye* et de *Savoisiens* ; et que l'Assemblée prenne celui d'*Assemblée Nationale des Allobroges*. Cette motion est adoptée à la majorité.

Un membre fait la motion qu'il soit fixé un traitement aux députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la Nation ; il propose de le porter à neuf livres de France par jour. Un autre membre demande qu'il soit porté à douze, et un des secrétaires qu'il ne soit que de six. Un autre membre fait la motion que ce traitement ne soit déterminé que dans la dernière des séances. La priorité est accordée à la motion qui fixe le traitement à douze livres de France par jour.

Une députation de la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins à Chambéry demande à être admise à la barre ; l'Assemblée arrête qu'elle sera introduite à l'instant même. L'orateur félicite, de la part de la Société, l'Assemblée sur son arrivée, sur ce qu'elle s'est constituée Assemblée Nationale, sur tous ses autres travaux, et sur les présages heureux de la félicité publique. Il remet sur le Bureau une lettre close adressée à l'Assemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux communes ont envoyé chacune deux députés. Le Président répond que l'Assemblée ne manquera pas de déterminer dans sa sagesse ce qui sera convenable ; il félicite la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité

de ce qu'elle a apporté la première ses hommages à l'Assemblée Nationale. Il accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'Assemblée ajourne au lendemain la discussion sur la manière de faire porter à la Convention Nationale de France, les vœux d'incorporation de la Nation des Allobroges à la Nation Française.

Elle ajourne aussi au lendemain la discussion sur les moyens de fournir au traitement des députés.

L'Assemblée arrête que ses séances se tiendront régulièrement chaque jour, qu'elles seront ouvertes à 8 heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la cinquième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance s'est ouverte à huit heures par la lecture du Procès-verbal de la précédente, dont la rédaction a été adoptée.

Un membre a proposé qu'il fût établi un comité chargé de rédiger une adresse à la Convention Nationale de France, contenant l'expression des vœux émis par les Communes de la Savoye, pour être réunies et incorporées à la Nation et République Française, et de la présenter dans la séance du lendemain soir.

Après quelques discussions, l'Assemblée a décrété la formation du Comité, et arrête qu'il sera de sept membres, dont le choix a été laissé au Président ; il a nommé pour ce Comité les citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Joseph Picollet, Villars, Morel et Claude Picollet.

Un membre ayant proposé deux adresses, l'une à l'armée Française et l'autre aux Communes de Savoye, le même Comité a été chargé de leur rédaction.

Un membre a fait la motion de former des Comités de Législation, de Finances et de Surveillance. Cette motion a été

décrétée, et le nombre des membres de chaque Comité a été fixé à vingt-huit, dont la nomination sera faite par les sept bureaux.

Le citoyen Doppet a fait le don patriotique d'un diamant, en disant que c'était le seul ornement qui lui restât de l'ancien régime. Les citoyens Lassalle de Carouge, Villars et Morel, ont fait don à la patrie : le premier, d'une montre d'or, et les deux autres, chacun d'une montre d'argent.

Sur la motion d'un membre l'Assemblée arrête, aux acclamations unanimes, d'ouvrir deux registres dans l'un desquels on inscrirait les dons d'effets particuliers, et dans l'autre les noms des députés qui feraient hommage à la patrie d'une partie des traitements qui leur ont été fixés.

Le citoyen Simond, commissaire de la Convention Nationale de France, introduit, a reçu les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes. Il prononce un discours dans lequel il a proposé des vues sur l'état actuel de l'Assemblée, et sur la situation politique de la Nation des Allobroges vis à vis la République française.

D'après l'invitation faite par l'unanimité des membres, le Président a invité le citoyen Simond à prendre place à ses côtés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée s'est divisée en bureau pour l'élection des membres du Comité de Législation.

La séance a été levée à 1 heure après midi.

J. Decret, *président ;* F. Chastel, Guméry, *secrétaires.*

Procès-verbal de la sixième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

J. Decret, Président; Doppet, Vice-Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à trois heures. Un des secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de celle du matin.

Ensuite on a proclamé les noms des membres du Comité de Législation, suivant l'élection faite par les sept Bureaux ; ces membres sont les ci-après :

Premier bureau. — CAROUGE.

Joseph Picollet, *homme de loi,* député de Saint-Julien ; Claude-François de la Fontaine, député de Thairy ; Michel Chastel, *officier des Allobroges,* député de Foncenex ; Etienne Burdallet, *notaire,* député d'Andilly.

Second bureau. — CHABLAIS.

C.-Louis-Victor Dessaix, *homme de loi,* député de Thonon ; Claude Blanc, *homme de loi,* député d'Evian, Féternes, Marin, Maxilly, Neuvecelle, Publier, Vinzier ; Jean-Marie Bétemps, *avoué,* député de Massongy ; François-Marie Folliet, *homme de loi,* député d'Abondance.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

Gavard, Revilliod, Jacquier et Sommeillier, *tous hommes de loi.*

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

François Favre, *homme de loi,* député d'Annecy, François Burnod, *homme de loi,* député de Bonneguête, et Claude-Humbert Thiollier, *homme de loi,* député de Boussy ; Maurice Brachet, député de Montmin.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Joseph-Ignace Favre, *homme de loi,* député de St-Jean de Maurienne, et J.-B.-Alexandre Martin, *homme de loi,* député de St-Etienne de Cuines ; Jean Gilbert, *notaire,* député de Villar-Rembert ; J.-B. Laimond, *avoué,* député d'Hermillon.

Sixième bureau. — SAVOYE.

Claude Picollet père, Anthelme Marin, Morel, *hommes de loi* ; Bonjean, sénateur.

Septième bureau. — TARENTAISE.

Michel Gumery, député de Moûtiers, et Fontanil, *hommes de loi* ; Pierre Montmayeur, député de Longefoy, Antoine Sanche, député de Bellentre, *avoués.*

Un membre a fait la motion d'admettre des adjoints à ce Comité. Après quelques discussions, il a été décidé que le citoyen Simond, commissaire et député de la Convention Nationale des Français, se trouvant actuellement à Chambéry, y sera admis pour donner des renseignements,

Un membre monte à la tribune et demande qu'il soit mandé à la Municipalité provisoire de la Commune de Chambéry de chercher et préparer des endroits à portée de la salle pour le Comité de Législation, pour les Commissaires chargés de la rédaction de l'adresse à la Convention Nationale de France, et pour les archives de l'Assemblée. Il a été décrété que la volonté de l'Assemblé sera transmise à la Municipalité par une lettre : ce décret a eu son exécution dans le moment.

Un membre a fait la motion que l'Assemblée nomme un trésorier chargé de recevoir les dons patriotiques : elle a décrété cette motion, et passé à l'ordre du jour sur la question proposée par un autre membre de choisir ce trésorier hors de l'Assemblée.

On fait lecture d'une pétition de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, qui dénonce que *La Frasse* et *Lémenc* ont envoyé des députés à cette Assemblée quoiqu'elles ne forment pas communes, et que celle de *Jacob* en a deux. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, parce que le député de *La Frasse* a été nommé par erreur, et qu'il n'a point paru dans l'Assemblée ; que le Député de *Lémenc*, représentant d'autres communes il n'augmente pas le nombre des députés. Elle a décrété cependant que s'il y a des communes qui aient deux députés, elles aient à en retirer un.

Le citoyen Lyonnaz, membre de l'Assemblée et secrétaire de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, a annoncé en son nom, et à celui du citoyen Curton, trésorier du même Ordre, qu'ils sont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs du dit Ordre en Savoye ; il a offert de donner à l'Assemblée tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin à cet égard. Il a ajouté qu'il est instant qu'on fasse inventorier ces avoirs et les mettre en sûreté, qu'il ne convient pas qu'on laisse échapper les revenus des mains des débiteurs et receveurs parce qu'ils passeraient à des Piémontais et à des émigrés.

Les commissaires inspecteurs de la salle ont annoncé que le Sénat, suivi de l'office public, demandait à se présenter à la barre. L'Assemblée consultée a décidé qu'ils y seraient introduits. L'orateur (le second Président) a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« La Savoye est devenue libre, la Nation exerce sa souveraineté ; vous en êtes les augustes représentants ; c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, et vous

demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le Vice-Président a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Vous étiez les Magistrats du despotisme, vous êtes ceux de la liberté. Ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avait usurpé la souveraineté, et vous forçait à suivre et à dicter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étaient ci-devant de lèse-Majesté sont devenus crimes de lèse-Nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la Liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'Assemblée Nationale vous invite à sa séance. »

Tous les membres du Sénat et de l'office public ont prêté le serment *d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, et de mourir en les défendant.* Il a été arrêté que les discours précédents seront insérés dans le Procès-verbal. Le plus grand silence a régné et l'on s'est aperçu de la dignité d'un peuple libre.

Le citoyen Simond a été annoncé à l'Assemblée ; des applaudissements universels lui ont prouvé qu'il est glorieux d'employer ses connaissances et ses moyens au service de la Chose publique ; il a prononcé à l'Assemblée, un discours d'une énergie neuve ; digne d'un républicain et d'un législateur français ; le Président lui a exprimé la confiance de l'Assemblée, en l'invitant à éclairer les travaux des Comités.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il sera mis à l'entour du Christ, placé au-dessus du fauteuil du Président, un drapeau tricolore, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

L'Assemblée Nationale ayant, sur la réquisition du Comité de législation, mandé à la municipalité de Chambéry de lui procurer des emplacements pour les séances de ses comités ; elle s'est présentée à l'Assemblée, qui a arrêté qu'elle serait introduite à sa barre. Le Maire a prononcé le discours suivant :

« Au moment où l'on a reçu vos ordres la municipalité provisoire de la Commune de Chambéry a commis les citoyens

Mansord, Rey, Garin et Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution. C'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'Assemblée, et non par des députations inutiles et chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages. *Vivre libres ou mourir :* Tels sont les sentiments que la municipalité partage avec vous. »

Le Président a répondu :

« En vous dépouillant seulement du nom qui désignait vos fonctions, j'aime à croire que le peuple souverain n'a fait que ce que vous désiriez ; vous êtes Officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les Citoyens attendent leur repos ; continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la Liberté et l'Egalité de vos concitoyens. Dès que vous aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des Représentants du Souverain, ils vous exprimeront les vœux du Peuple, et nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres ; ce n'était pas des adulations qu'attendait l'Assemblée, c'était des hommages. »

Ils ont prêté le serment Civique, et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Un membre a proposé qu'il fut incontinent procédé à l'élection des membres des Comités de Finances et de Surveillance, et que cette élection fut faite par bureaux : cette motion a été adoptée, après quoi l'assemblée s'est divisée en bureaux.

La séance a été levée à huit heures du soir.

J. Decret, *président,* Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, *secrétaires.*

Procès-Verbal de la septième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DÉCRET.

La séance a été ouverte à huit heures.

Un membre du Bureau fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ensuite on proclame les noms de ceux qui ont été Elus pour composer les Comités des Finances et de Surveillance, comme ci-après :

Noms des membres élus pour le Comité des Finances.

Premier bureau. — CAROUGE.

Joseph Dupraz, député de Challonges ; Louis-François Ribbaz. député de Viry ; Bernard Duplaine, député de Bans-Vulbens ; François Lassalle, député de Veyrier-sous-Salève.

Second bureau. — CHABLAIS.

Cl.-M. Maxi, *notaire,* député de Châtel ; Athanase Bron, député de Chevenoz et de La Chapelle ; J.-P.-M. Favrat, député de Bellevaux ; Joseph-Marie Frezier, député de Vailly, Reyvroz et Lullin.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

Thevenet, St-Amour, Ballalloux, Débois.

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

François Ruffy, député de Marlens ; Prosper Nicollin, député de Doussard ; Jacques Rubellin, député de Marcellaz ; Jean-François Fernex, député de Duing d'Héré.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Claude-Joseph Truchet, député de St-Pancrace ; Joseph-François Grange, député de Valmeinier ; Claude Noraz, député d'Epierre ; François-Félix Clerc, député de La Chapelle.

Sixième bureau. — SAVOYE.

Claude Bertrand, *homme de loi,* député de Montagnole ; Antoine Dupasquier, *notaire,* député de La Chappelle-Mont-du-Chat ; Laurent Prallet, *avoué,* député de Détrier ; Claude Laurent Picollet fils, député de Rotherens.

Septième bureau. — TARENTAISE.

Avet ; Jean-Joseph Jacquemard, *notaire,* député du Bois et des Avanchers ; Joseph Compagnon, député de Sellières ; Serret.

Noms des membres du Comité de Surveillance.

Premier bureau. — CAROUGE.

Jean-Jacques Burlat, député de Chevrier ; Jean Berthet, député de Bossey ; Claude Chautems, député de Valleiry ; Jean-Baptiste Frarin, député de Monthoux et d'Ambilly.

Second bureau. — CHABLAIS.

Amed Tupin, *homme de loi,* député de Bonnevaux et Vacheresse ; Thomas Dubouloz, député d'Armoy et Lyaud ; Bernard

Guyot, député de Douvaine; Pierre-Joseph Cachat, député de Thollon.

Troisième bureau. — FAUCIGNY.

Crottet père ; Crottet fils ; C.-M. Brunier, député d'Arthaz; Bernard Decret.

Quatrième bureau. — GENEVOIS.

Thomas-D. Ruffy, député de Naves ; Joseph de Lachenal, député d'Outrechaise ; Jacques-Philippe Richard, député de Gruffy ; P.-Marie-Mathieu Lavenay, député d'Amancy.

Cinquième bureau. — MAURIENNE.

Maurice Rochette ; Jacques-Emm. Rostaing, député de St-Alban du Villard ; Sébastien Ferley, député d'Aiguebelle ; Jacq.-Antoine Bertrand, député de Saint-Michel.

Sixième bureau. — SAVOIE.

Jean-Baptiste Prallet ; Claude Pavy ; Louis de Glapigny, député de Chamoux ; Jean-Baptiste Perret.

Septième bureau. — TARENTAISE.

Claude Ancenay, *notaire,* député de Thomas-de-Cœur ; Jacques Mugnier, député de Fesson-sous-Briançon ; Fontaine ; Durandard.

Le citoyen Garrela, architecte, a été introduit à la barre ; après avoir fait hommage de ses services à l'Assemblée, il lui a fait part que les eaux avaient considérablement dégradé une digue située dans le voisinage d'Aiguebelle ; il a demandé des ordres pour prévenir les suites qui pourraient résulter de cette dégradation ; les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Le Secrétaire du Comité de Législation a fait lecture d'un projet contenant une organisation provisoire des Municipalités et autres mesures propres au maintien de l'ordre public. A la suite des débats élevés sur la rédaction de ce projet, il a été décidé que les rapports des Comités ne seraient faits à l'Assemblée qu'autant qu'ils seraient revêtus des signatures du Président et du Secrétaire.

Les fonctionnaires composant le Tribunal de la Judicature Maje de la ci-devant Province de Savoie, se sont présentés à l'Assemblée ; les Commissaires inspecteurs les ayant fait passer à la barre, le citoyen juge-maje y a prononcé un discours renfermant les preuves du civisme des membres de son Tribunal. Le Président leur a fait une réponse digne de l'Assem-

blée ; ils ont prêté serment d'être fidèle à la Nation, à la Liberté et à l'Egalité et de mourir en les défendant, et ont obtenu les honneurs de la séance; après quoi ils ont déposé leur discours sur le Bureau, ensuite de l'invitation qui leur en a été faite.

Un membre propose différentes vues sur la suppression des droits féodaux ; sa motion a été renvoyée au Comité de Législation.

Les citoyens composant les Bureaux des Finances et Gabelles ont été introduits à la barre ; ils ont offert leurs hommages à l'Assemblée, qui a ordonné que le discours de l'orateur serait inséré au Procès-verbal de même que la réponse du Président. Ils ont aussi prêté le même serment ; les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Le Secrétaire Archiviste en chef accompagné de ses commis, introduit à la barre, offre à l'Assemblée les hommages de son respect et annonce qu'il a conservé à la Nation les titres dont le dépôt lui était confié, nonobstant les ordres contraires qui lui avaient été donnés. Ils ont tous prêté le même serment et ont été admis aux honneurs de la séance.

La discussion a été ouverte sur la Députation que l'Assemblée doit envoyer auprès de la Convention Nationale de France ; après plusieurs contestations, l'Assemblée a arrêté que le nombre des députés sera de sept, que chaque canton en élira un, et que les membres des Comités ne seront pas éligibles.

Il s'est ensuite élevé quelques contestations sur le mode d'élection, et l'Assemblée a décrété que le Comité de Législation en présenterait le projet à la séance du soir, et qu'on procéderait incontinent à l'élection des députés.

La Municipalité provisoire de Chambéry introduite à la barre, a présenté un projet de fête civique et allégorique, dressé par le citoyen Debret. Elle a supplié l'Assemblée Nationale d'en fixer le jour et d'y assister. L'Assemblée a voté des remerciements à la Municipalité, l'a admise aux honneurs de la séance, a fixé la fête au 28 du courant à deux heures après midi et décrété qu'il sera fait mention honorable de l'auteur du projet.

La séance a été levée à une heure après midi, et ajournée à trois.

J. Decret, *président* ; Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la huitième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, Président, DOPPET, Vice-Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du matin.

Un député a demandé le rapport du décret qui exclut de la députation auprès de la Convention Nationale de France, les membres des Comités. Sa proposition a été ajournée jusqu'au rapport du Comité de Législation sur le mode d'élection des députés.

Un membre a représenté que le traitement accordé aux députés de l'Assemblée, quoique modique, n'est pas proportionné au peu de ressources que les Piémontais ont laissé à la Savoie, et par cette raison il a demandé le rapport qui le fixe à douze livres de France par jour. Cette représentation a été appuyée par plusieurs membres, et notamment par François Batardin, laboureur, député de Triviers, qui a dit avec énergie et vivacité que celui *qui refuserait la diminution de son traitement serait regardé comme aristocrate ;* sur ce le décret a été rapporté, et il a été décrété qu'il sera fait mention honorable de Batardin dans le Procès-verbal ; le traitement a été fixé à six livres.

Un membre fait la motion d'envoyer une adresse de remerciments à l'Armée Française ; cette motion a été adoptée, et le Comité d'adresse a été chargé de la rédiger.

Les administrateurs des biens des Saints Maurice et Lazare et de Malthe, ceux des jardins du Château de Chambéry, ceux des Postes et les juges des Terres ci-devant seigneuriales se sont successivement présentés à l'Assemblée ; introduits à la barre, ils ont prononcé des discours d'un patriotisme décidé, prêté le serment civique et obtenu les honneurs de la séance.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du citoyen Michel, premier Evêque de Chambéry. L'Assemblée après diverses discussions sur son contenu et notamment sur la demande que lui fait l'Evêque de laisser l'église libre pour dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété, sur la motion d'un membre, qu'au-

cun notaire ni fonctionnaire public ne prendra dorénavant la qualification de *Royal*.

Un membre a fait des motions pour que l'Assemblée Nationale déclare nationaux les biens du Clergé, qu'elle donne les déterminations que sa sagesse lui suggerera pour la subsistance des prêtres, et pour qu'elle s'occupe de la suppression de la dîme et des droits féodaux. Ces motions ont été renvoyées au Comité de Législation.

Il a été décrété, sur la motion d'un membre, que ceux de cette Assemblée qui ont des titres de noblesse devront les apporter sur le bureau, ou renoncer à leurs députations.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *président*, GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Procès-Verbal de la neuvième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, Président, DOPPET, Vice Président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de celle de la veille.

L'Evêque de Chambéry accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques a été admis à la barre et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages à la Nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la Religion ; il n'emploira la confiance que les peuples pourraient lui accorder, que pour leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la Nation Allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait signalé que la République Française vient de lui procurer. »

Le Vice-Président lui a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Ministres d'un Evangile saint et sacré dans lequel on puise

depuis longtemps des moyens de consolation et des preuves d'Egalité, l'Assemblée Nationale reçoit vos hommages, avec d'autant plus de plaisir qu'elle est assurée qu'ils sont sincères. Si dans la révolution à qui la France doit sa liberté, tous les ecclésiastiques se fussent, comme vous, rappelés les vérités de l'Evangile, les presses de Coblentz n'eussent pas vomi tant de mandements incendiaires et ridicules. Fidèles à la Nation, vous allez montrer par vos vertus ce qu'un citoyen doit à sa Patrie ; vous tournerez les consolations que promet la religion à l'avantage de ceux à qui l'Eternel les destine ; et, si le Peuple Souverain vient à réclamer ce que des usages mal-entendus lui ravirent, croyez que l'homme vertueux qui sait distinguer la religion du religieux, est bien payé de quelques sacrifices qu'il lui en coûte, par l'estime, la confiance et l'amitié de tous ses concitoyens. »

Un membre a remis sur le bureau trois titres de noblesse ; deux autres ont protesté contre toutes les distinctions héréditaires et ont aussi déposé sur le bureau leurs titres et insignes ; un autre membre a fait hommage d'une patente et d'une clef de gentilhomme de la chambre du ci-devant duc de Savoye.

Sur le rapport fait par un membre du Comité de Législation, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

Décret sur l'Organisation provisoire des Municipalités.

L'Assemblée Nationale des Allobroges, « considérant que les personnes et les propriétés doivent être sous la sauvegarde immédiate de la Loi, et que le moyen le plus efficace de remplir cet objet, est l'organisation provisoire des Municipalités dont les membres sont les premiers Magistrats du peuple, a décrété les articles suivants :

Article 1er. — Les Corps Administratifs des Villes, Bourgs, et Paroisses ou Communautés, connus sous le nom de Conseils, sont supprimés et abolis ; et cependant les officiers actuellement en exercice continueront leurs fonctions sous la dénomination d'Officiers municipaux, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Article 2e. — Chaque commune sera convoquée par ses Administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement et sans armes, et ce, dans la huitaine dès la publication du présent Décret, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une Municipalité provisoire et avant que de commencer l'élection, tous les citoyens en levant la main prê-

teront serment de *fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et de mourir en les défendant.*

Article 3e. — Le Corps municipal s'occupera seul des objets d'administration journalière. Et pour ceux qui sont relatifs à l'intérêt général de la commune, en formant la Municipalité, l'on nommera des Adjoints dans le rapport déterminé ci-après.

Leur réunion formera le Conseil général, et les Adjoints seront sans fonctions hors des cas du Conseil général.

Article 4e. — Les membres des Corps municipaux seront au nombre de trois y compris le Maire qui présidera le Conseil et le convoquera dans les communes qui n'excèdent pas deux cents âmes, et dans les Conseils généraux, ils auront deux Adjoints.

Lorsque la population sera de cinq cents et au-dessous, le nombre sera de cinq et trois Adjoints ;

Depuis 500 jusqu'à 1000 de 7 et 4 Adjoints ;

Depuis 1000 jusqu'à 3000 de 9 et 5 Adjoints ;

Depuis 3000 jusqu'à 9000 de 12 et 8 Adjoints ;

Depuis 9000 et au-dessus de 16 et 12 Adjoints.

Article 5e. — Il y aura dans chaque Municipalité un procureur de la Commune, sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts et poursuivre les affaires de la commune.

Article 6e — Dans les communes au-dessus de 3000 âmes, il y aura en outre un substitut du Procureur, lequel à défaut de celui-ci, en exercera les fonctions.

Article 7e. — Il y aura dans chaque Municipalité un secrétaire nommé par le Conseil général ; il ne sera pas nécessaire que ce secrétaire soit notaire.

Article 8e. — Les parents en ligne directe, les frères et les alliés au premier degré, ne pourront être en même temps Membres du même Corps municipal, ni les citoyens revêtus par leur état de la force armée et en exercice, ni les autres fonctionnaires publics dans le ressort de la Municipalité.

Article 9e. — Avant d'entrer en exercice, le Maire et les autres membres du Corps municipal prêteront le serment de *remplir leurs fonctions avec exactitude et probité,* le Maire en présence de la Commune et les autres officiers entre les mains du Maire.

Article 10e. — Lorsque le Maire et les autres officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque

distinctive, pardessus l'habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs, savoir : bleue, blanche et rouge.

Article 11e. — Dès que les Municipalités seront organisées, chaque citoyen dès l'âge de 18 ans jusqu'à 60, devra se faire inscrire aux registres de la Maison commune, pour être chaque jour, à tour de rôle, et en nombre déterminé en état de réquisition permanente, lorsque les officiers municipaux l'ordonneront, pour la sûreté publique, ces citoyens inscrits, s'organiseront en gardes nationales suivant le règlement qui sera envoyé aux communes par la Commission provisoire d'Administration. Nul citoyen n'est exempt du service de garde national, sauf aux fonctionnaires publics en activité de service de se faire représenter.

Article 12e. — Tous les citoyens devront déclarer à la Municipalité dans la huitaine dès son organisation, les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre et leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous les cas où la force armée serait jugée nécessaire.

Article 13e. — Les Officiers municipaux sont expressément chargés de veiller au maintien exact de la police, à la sûreté des personnes et des propriétés, dans toute l'étendue de leur ressort ; ils pourront requérir la force armée dans tous les cas, où le maintien de la Liberté, de l'Egalité et du bon ordre l'exigera.

Article 14e. — La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés, des bois et forêts, chemins publics, sont confiés aux Municipalités.

Article 15e. — L'inspection des travaux publics, ceux de reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du Culte est de leur ressort.

Article 16e. — Tous les citoyens devront obéir à la réquisition des Officiers municipaux à peine de détention, qui ne pourra s'étendre au delà de trois jours ; toute rébellion avec ou sans armes contre l'exécution des ordres de justice, toute violence exercée contre eux, sera poursuivie et punie selon la rigueur des lois.

Article 17e. — Si les Officiers municipaux sont insultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la Loi*, et à l'instant les dépositaires de la force publique, et tous les citoyens sont obligés de prêter main forte à l'exécution des jugements de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

ARTICLE 18e. — Si un fonctionnaire public exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, et sur la preuve légale.

ARTICLE 19e. — Les officiers municipaux, les Conseils généraux de commune et tous fonctionnaires publics sont responsables dans leurs fonctions.

ARTICLE 20e. — L'Assemblée Nationale ordonne que le présent décret provisoire sera envoyé à toutes les Communes pour être mis en exécution.

Un membre a demandé s'il serait loisible à ceux qui doivent des rentes constituées aux Communautés religieuses de s'en libérer, en payant les capitaux ; l'Assemblée a renvoyé cette question au Comité de Législation.

D'après la motion faite par un membre, l'Assemblée Nationale décrète : 1° que le traitement des députés leur sera payé par les Exacteurs de leurs communes respectives, sur le mandat qu'ils leur présenteront ; 2° qu'on exprimera dans ce mandat le nom du député, celui de la commune, le nombre de jours de vacations et la somme qui lui revient ; 3° que les exacteurs seront tenus de recevoir ces mandats et d'en payer le montant au porteur ; 4° qu'ils leur seront passés en compte, par les trésoriers des cantons.

L'Assemblée a ensuite arrêté que le Président chargerait un de ses membres de dresser la formule de ces mandats ; il a choisi dans l'instant le citoyen Gabet.

Le Secrétaire insinuateur du département de Chambéry, et celui de Conflans ont été introduits à la barre ; après avoir offert dans un discours plein de civisme leurs hommages et leurs services à l'Assemblée, ils ont prêté serment de fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devait authentiquer les expéditions des actes ; sa pétition a été renvoyée au Comité de Législation ; il a déposé le sceau de son tabellion sur le bureau ; l'un et l'autre ont été admis aux honneurs de la séance.

L'officier de la solde a été introduit à la barre ; il a également offert ses hommages et ses services à la Nation : les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les actes des Municipalités, et tous ceux d'Administration publique, seront reçus et expédiés sur papier libre et non timbré.

D'après l'observation faite par plusieurs membres, qu'il est instant de veiller à la conservation des biens possédés par les Corps religieux, et de prévenir leur dilapidation, l'Assemblée a décrété qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses, où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recettes, titres, papiers quelconques, relatifs aux dits objets, recevoir, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens, sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faites au préjudice et en fraude de la Nation ; et enfin, que le rapport de ces commissaires serait fait à la Commission provisoire d'Administration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un membre, après avoir observé que c'est principalement dans les sociétés populaires que se forme l'esprit public, et que les cœurs s'embrasent de l'amour sacré de la Patrie ; et que c'est dans la réunion de tous les bons citoyens, que se trouve le plus ferme appui de la liberté, propose à l'Assemblée d'arrêter qu'elle autorise les sociétés populaires, assemblées paisiblement et sans armes, pour délibérer et veiller sur les intérêts de la Patrie, à dénoncer les machinations qui se trament contre la chose publique, contre les personnes et les propriétés, et notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, et détruire la liberté et l'égalité ; en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéissance aux lois, et de la soumission aux autorités constituées ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Un membre observe que pour faciliter et hâter la publication des procès-verbaux et décrets de l'Assemblée, il conviendrait de nommer des commissaires pris dans son sein, chargés de leur rédaction, par ordre de matière et de leur impression ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité : le choix de ces commissaires ayant été laissé à ce Président, il a nommé les citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet et Roch.

Décrets provisoires sur les Tribunaux.

Sur le rapport du Comité de Législation, les décrets suivants ont été rendus :

L'Assemblée Nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilège dont jouissaient les personnes et les choses ; qu'elle est une source de contestations sans nombre sur la compétence ou incompétence des Tribunaux.

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénérait en vexations, et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours ; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes évocations particulières sous quelque dénominative que ce puisse être, sont supprimées et abolies ; néanmoins le Sénat, les juges-majes, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces Tribunaux, continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire ; et cependant conservé provisoirement aux intendants la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

ARTICLE 2e. — L'Assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains ; elles ne pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la Commission provisoire d'Administration.

ARTICLE 3e. — Les municipalités, qui voudront avoir dans le ressort une juridiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

ARTICLE 4e. — Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des Tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

ARTICLE 5e. — Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, de mourir en les défendant, et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes et les fidéicommis.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée Nationale a encore rendu les décrets suivants :

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle et civile, décrète :

Article 1er. — Il n'existe plus de délit de Lèse-Majesté, et tout citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la République, de leur prêter secours ou conseil et fomenter des séditions ou tumultes tendant à troubler la Liberté et l'Egalité, seront réputés criminels de Lèse-Nation.

Article 2e. — Tous les citoyens convaincus de quelques délits, seront punis de la peine ordinaire, sans autre différence que pour raison de l'âge des délinquants.

Article 3e. — Le port de toutes armes est libre à tout citoyen, pourvu qu'il les consigne à la Municipalité de son domicile.

Article 4e. — Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéicommis, primogénitures ou majorats, et les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres et à la pleine disposition du gravé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent.

L'on introduit à la barre des religieux de différents ordres ; l'orateur prononce le discours suivant :

« Ce sont les citoyens religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les représentants de la Nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement et de leur obéissance aux lois.

« Il est infiniment consolant pour nous Citoyens, de paraître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même Seigneur souverain de l'Univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même Gouvernement, et d'un même patriotisme; si nos bras paraissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, Citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager, et à les faire régner dans tous les cœurs,

nous voilà donc jusqu'ici réputés morts pour la Société, rappelés par votre sagesse à devenir vos frères et vos concitoyens. »

Le Vice-Président a répondu :

« Citoyens,

« Celui qui sans réflexion blâmerait l'histoire du monde, prouverait qu'il ne connaît ni les vertus, ni les besoins de l'humanité ; irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un temps chercher la paix dans la solitude, mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout citoyen se doit à la Patrie ; la solitude et l'égoïsme deviennent alors un crime ; il est bien plus facile de pratiquer des vertus, lorsqu'on n'est pas tenté, par des vœux à y manquer ; et quand l'homme n'a plus que la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vraiment au niveau de sa dignité. Que cette révolution n'alarme aucun individu ; la justice, l'humanité et la fraternité sont les vertus des patriotes ; tous les citoyens, en devenant membres de la Patrie, sont devenus les enfants de cette même Patrie ; tous doivent être les surveillants du trésor national, parce que tous en tirent leur subsistance comme membres de l'Etat. Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le droit de vivre seul aux dépens du Peuple, et que le siècle des abus est passé : l'Assemblée Nationale reçoit avec plaisir vos hommages ; elle vous invite à sa séance. »

Diverses motions ont été faites sur le mode d'élection des députés qui doivent porter le vœu des Allobroges à la Convention Nationale des Français ; après quelques discussions elles ont été renvoyées au Comité de Législation.

La séance a été levée à une heure après midi et ajournée à trois.

DECRET, *président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Procès-verbal de la dixième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le Comité de Législation a proposé qu'on substitue un sceau à celui dont se servaient les insinuateurs et autres fonctionnaires publics ; l'Assemblée a arrêté qu'il sera fait un nouveau sceau dont l'emblême sera un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet de la liberté, et qu'on gravera dans l'exergue ces mots : *la Nation des Allobroges.*

Un membre a fait la motion, que les actes des Municipalités et autres Corps administratifs, qui étaient ci-devant sujets à l'impôt de l'insinuation, en soient exempts ; cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un membre que le citoyen Paul-Joseph Biord peut, comme conservateur des apanages des ci-devant princes, donner des renseignements utiles à la chose publique ; il a été arrêté qu'il sera mandé à la barre.

Un membre a proposé la saisie des biens des émigrés qui sont au service des ennemis. Cette motion a été renvoyée au Comité de Législation.

Les professeurs du Collège de Chambéry, un député de ceux du Collège de Rumilly, et les officiers municipaux de Montmeillan introduits à la barre ont offert leurs hommages et leurs services à l'Assemblée ; ils ont prêté le serment civique, et prononcé successivement des discours dans lesquels ils ont peint leur attachement à la chose publique. Les derniers ont déposé les bâtons de syndic de leur commune et demandé que leurs garnitures d'argent soient remises au trésorier de la Nation.

Un membre a fait lecture d'une lettre adressée au prieur de la chartreuse d'Aillion, elle a été renvoyée à la municipalité de Chambéry.

Il s'est fait différentes motions sur la valeur qu'on doit donner aux espèces d'or et d'argent de France qui seront présentées aux trésoriers et autres exacteurs de deniers publics, après quelques discussions, il a été décrété que les louis neufs de France seront reçus par les trésoriers et receveurs, à raison de vingt livres huit sols, et les écus neufs à raison de cinq livres deux sols de Savoye ; et l'Assemblée Nationale a déclaré que les espèces narrées reçues jusqu'au jour de la publication du présent décret par les receveurs et trésoriers ne seront reçues à la Trésorerie Nationale que sur le pied de vingt livres le louis, et de cinq livres les écus, que les sols additionnels seront portés en avoir dans les livres de la Trésorerie.

L'Assemblée a en outre décrété qu'on ne recevra aux Trésoreries Nationales que des espèces d'or et d'argent, et que les

monnaies de billion n'y entreront que pour former des appoints.

Un membre a annoncé à l'Assemblée que la femme du citoyen Salomon, receveur des Gabelles, en Maurienne, revenant du Piémont en Savoye avec un enfant et quelques effets, a été arrêtée à Suze, et que les Piémontais ne veulent la mettre en liberté et restituer ses effets qu'autant que son mari fera toucher au trésorier du ci-devant Duc de Savoye, le produit de sa dernière recette, (ce qu'il ne peut ni ne doit faire :) ce même membre a proposé à l'Assemblée de lui faire sentir les effets de sa générosité ; il a été arrêté qu'il sera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conster lui être dûes.

L'Assemblée Nationale ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un membre que le procès qui se poursuit contre le prêtre Allaman, Altarien, de Bonneville, et considérant que ce procès a eu pour cause la destitution faite arbitrairement du défendeur, de la place qu'il occupait, contre les principes des droits de l'homme, puisqu'il a été privé de sa place sans jugement préalable, sans accusateur légitime et sans preuve juridique, ce qui est un excès de despotisme d'autant plus intolérable, que c'est un faux zèle de religion qui en a été le prétexte, que ses revenus ont été saisis sur une accusation d'avoir fait des œuvres contraires au vœu de chasteté, décrète que le prêtre Allaman sera réintégré dans le temporel de son bénéfice en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être assujetti.

Un membre du Comité de Législation a fait des rapports sur les biens du Clergé, des émigrés, des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de Malthe, sur les domaines ci-devant royaux, sur les biens non imposés et sur les séances des fonctionnaires publics et autres ; les articles suivants ont été unanimement adoptés. Ce même membre a été chargé d'en présenter la rédaction, ce qu'il a exécuté de la manière suivante :

Décrets sur les biens du Clergé, rendus sur le rapport du Comité de Législation.

L'Assemblée Nationale, considérant que le Clergé séculier et régulier n'a d'autre but dans son intention, que ceux énoncés par le fondateur de la religion qu'il enseigne, savoir : de détruire, combattre l'esprit d'égoïsme et d'ambition en représentant aux fidèles le néant et l'inconstance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'Egalité, en prévenant par l'apologie et l'exemple du désintéressement

et de la charité, l'explosion de ces passions véhémentes qui sortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en usurpateurs insatiables, toujours dangereux pour la liberté;

Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concessions des Rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'Eglise et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du Culte qui seront désormais à la charge de la Nation;

Considérant que dans tous les cas, ils ont été donnés à l'Eglise ou à son Clergé définitivement et jamais aux individus nominativement et à titre de propriété personnelle;

Considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière très inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions, et que tel est l'état actuel des choses parmi le Clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le plus considérable est précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, décrête :

ARTICLE PREMIER. — Que tous les biens du Clergé, tant séculier que régulier, passent en propriété à la Nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

ART. 2. — Sous la dénomination des biens du Clergé, l'Assemblée Nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant sa propriété; toutes les bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions.

ART. 3. — Sont compris sous la même dénomination les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles et tout ce qui compose l'avantage de leur établissement, les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoires ou chapelles quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans icelles.

ART. 4. — A dater de la publication du présent Décret, nul ecclésiastique séculier, ni les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, sous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

ART. 5. — Il sera procédé par devant les officiers munici-

paux et secrétaires des communes à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs, procureurs, et tous préposés quelconques seront assermentés et sommés de dire la vérité.

Art. 6. — Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète, sera déchu de son traitement s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

Art. 7. — A compter du 1er août, tout ecclésiastique, agent, receveur, membre de communauté, religieux ou autres, sous telle dénomination que ce soit, qui aura reçu des fonds, partie d'iceux, ou qui auraient fait des aliénations, soustractions, avant l'inventaire, seront responsables ou des dommages ou des sommes reçues, ou comptables de leur emploi.

Art. 8. — Les inventaires seront signés des officiers municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits en double sur papier ordinaire; et copie de chacun sera envoyée à la Commission d'Administration qui en sera chargée.

Art. 9. — L'Assemblée Nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance paternelle des communes.

Art. 10. — L'Assemblée Nationale défend à toute communauté religieuse de l'un et de l'autre sexe d'augmenter le nombre de ses individus en recevant des novices et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elle aurait déjà dans son sein : les communautés religieuses donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge, du lieu de leur naissance et de celui de leur profession (s'ils ont émis des vœux,) et la date de leur domicile dans ce pays.

Art. 11. — La dîme de quelle nature qu'elle soit et quel que soit l'état et la qualité de celui qui l'exige, est définitivement supprimée à compter dès le 1er janvier prochain, et l'Assemblée Nationale conserve aux communes et particuliers les actions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas rempli leur charge.

Art. 12. — Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésiastiques n'éprouve aucun retard et ne laisse aucune inquiétude, l'Assemblée Nationale décrète, qu'à dater du 1er juillet 1793, le traitement des curés dans les communes dont la population est de cinq cents individus et au-dessous, sera de neuf cents livres de France avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déjà, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera

de cent toises carrées ou d'une indemnité en cette proportion.

Art. 13. — Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant cinq cents individus sera de douze cents livres de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

Art. 14. — Sont réputés villes, Chambéry, Annecy, Carouge, Bonneville, Thonon, St-Jean de Maurienne, Moutiers, Evian, La Roche, Rumilly.

Art. 15. — A compter du 1er juillet prochain, tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

Art. 16. — Tous les biens et capitaux, sous telles dénominations qu'ils soient, donnés au Clergé à titre de fondation, appartiennent à la Nation qui en fera acquitter les charges.

Art. 17. — Les nominations aux bénéfices, qui appartenaient au ci-devant Duc de Savoye, aux ci-devant seigneurs, patrons laïques ou autres que l'Evêque diocésain, sont dévolus à la Nation.

Art. 18. — La Commission provisoire d'administration en reste seule chargée et ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

Art. 19. — Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'Evêque est en coutume de nommer, les communes pourront lui présenter trois individus ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, entre lesquels il sera tenu de choisir pour faire le remplacement.

Art. 20. — Les curés des communes au-dessous de cinq cents individus ne pourront être remplacés que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Art. 21. — Lorsque dans les villes et bourgs, où il se trouve plus d'un curé, l'un d'eux décédera, il ne pourra être remplacé que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Art. 22. — Les vicaires recevront pour traitement sept cents livres dans les campagnes et huit cents livres dans les villes désignées à l'article 14.

Art. 23. — Les ecclésiastiques, dont la subsistance dépendait des dîmes supprimées, et qui n'occupent aucune des places à traitement déterminé par l'Assemblée Nationale, pourront se présenter devant la Commission d'administration provisoire qui prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 24. — Tous ceux qui possèdent des bénéfices à traite-

ment fixe, ne pourront percevoir des revenus de bénéfice simple, et le produit appartient exclusivement à la Nation; sont néanmoins exceptés les curés dont le revenu en totalité ne forme pas la somme de six cents livres de France.

Art. 25. — Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques ecclésiastiques, qui n'obligent pas à résidence, et dont la totalité du produit excède la somme de six cents livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux, chez lesquels tous leurs censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité.

Art. 26. — Les censiers et redevables, qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en espèces sonnantes, en préviendront la municipalité.

Les trésoriers respectifs des cantons paieront à chaque titulaire dont ils auront reçu les censes en valeur, la somme de six cents livres de France en quatre termes, et à l'expiration d'iceux.

Décret de l'Assemblée Nationale sur les biens des émigrés.

L'Assemblée Nationale, considérant que dans ces moments de crise qui précèdent et accompagnent les révolutions politiques des Empires, tout citoyen doit énoncer par un acte positif sa soumission à ses décrets, et conserver ses forces et ses moyens pour le triomphe de la Liberté, de l'Egalité ;

Considérant qu'en contradiction de ces principes il s'est fait une émigration extraordinaire de gros propriétaires, et de ci-devant privilégiés ;

Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages, et contrariée dans sa marche, parce que les nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardaient le triomphe ;

Considérant qu'il doit être glorieux pour un citoyen vertueux et patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé et tous ses suppôts en sont bannis, et qu'il faut être l'ennemi de sa Patrie et de l'Egalité, pour la fuir au moment de sa régénération, décrète :

Article premier. — Tous les citoyens qui ont émigré dès le 1er août, sont invités à reprendre leur domicile ordinaire dans le laps de deux mois, et provisoirement tous leurs biens seront séquestrés, avec défense à tous les procureurs, débiteurs,

censiers, chargés d'affaires et autres redevables, sous dénomination quelconque de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquérir, que sur l'autorisation des syndics et conseils des communes, qui attesteront à la Commission provisoire d'administration la rentrée et résidence des émigrés.

Art. 2. — Il est défendu à tout notaire et receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, acensement, ou autre, en faveur d'un émigré, sans la permission des Municipalités qui répondront des suites de l'acte au préjudice de la Nation.

Art. 3. — Tout émigré qui, dans deux mois n'aura pas rejoint son domicile ordinaire, ou ne fera pas conster des causes légitimes de son retard, subira la confiscation de tous ses biens au profit de la Nation.

Art. 4. — A cette époque il sera fait inventaire à double sur papier ordinaire, de tous les biens, meubles et immeubles des émigrés par le châtelain, en l'assistance de la municipalité, dont copie sera envoyée à la Commission provisoire d'administration.

Art. 5. — Les domestiques, agents et créanciers légitimes pourront poursuivre la rentrée de leur dû sur les biens séquestrés.

L'Assemblée Nationale décrète en outre sur le rapport de son Comité de législation :

Décrets sur les biens de Malthe, Sts-Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux.

Que tous les biens appartenant aux communautés étrangères, telles que l'ordre de Malthe, St-Maurice et Lazare, et tous les domaines ci-devant de la Couronne, sont séquestrés. Inventaire en sera fait ainsi que dessus, et tous les censiers, procureurs et préposés quelconques à leur administration, seront comptables de tout ce dont ils seraient reconnus chargés.

Décrets sur les biens non imposés.

Tous les biens des ci-devant privilégiés, dits biens féodaux ou ecclésiastiques et tous autres, quels que soient les propriétaires, exempts d'impositions ordinaires, y seront soumis comme toute autre propriété, et elles seront acquittées par les redevables dès la courante année.

Décrets
sur les séances des fonctionnaires publics et autres, sur le rapport du Comité de Législation.

L'Assemblée Nationale décrète que les séances de tous les fonctionnaires publics et des prêtres rassemblés pour délibérer, seront publiques, et que tous les citoyens pourront y assister sans armes, et sans autre précaution que d'y observer le silence et la décence.

L'Assemblée a décrété que le Comité d'administration provisoire serait chargé de faire proclamer et exécuter les décrets de l'Assemblée dans la huitaine, dès le jour de sa séparation.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *président;* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires.*

(A suivre.)

ANNECY AU XVe SIÈCLE

(Suite.)

Lorsqu'il reçut en apanage le comté de Genevois avec la baronie de Faucigny et le mandement de Beaufort [1], Janus de Savoie était dans sa vingtième année.

Le nouveau comte de Genève, dans l'automne de l'année suivante (1461), assista au couronnement de Louis XI, roi de France, et fut fait chevalier de la main de Philippe, comte de Bourgogne.

A 25 ans, Janus épousa Hélène de Luxembourg, fille de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, laquelle lui apporta 60,000 livres de dot. Les noces se firent à Genève avec beaucoup de solennité. Il y eut à cette occasion un tournoi où, si l'on en croit la *Chronique latine* de Savoie, de nombreux combattants furent blessés et quelques-uns même perdirent la vie (1466).

Après son mariage, Janus résida tantôt dans le château de Duingt, dont il avait dépouillé Perrin d'Antioche, tantôt, et le plus souvent, dans son château d'Annecy, où il reçut, dans

1. Janus ne fut cependant mis en possession de son apanage qu'en vertu des lettres données par son père à Lyon, le 27 septembre 1463. Avant lui, avaient été apanagés du Genevois : Louis, deuxième fils d'Amédée VIII, Philippe, son frère cadet, (1439-1444), et Louis, frère aîné de Janus, qui le perdit en devenant roi de Chypre (1444-1458).

les premiers jours de décembre 1469, la visite de son frère Amédée IX.

Ce pieux prince, qui avait succédé, en 1465, au duc Louis, son père, semblait, par ses vertus, devoir faire le bonheur de son peuple ; mais une maladie cruelle, l'épilepsie, le mit bientôt dans l'impossibilité de gouverner par lui-même, et força les Etats Généraux à confier la régence à la duchesse Yolande, assistée de trois conseillers (mars 1469).

Mécontents de se voir exclus de la régence, Janus et ses frères Jacques, comte de Romont, et Philippe, comte de Bresse, résolurent de s'en emparer de vive force. Au printemps de 1471, ils levèrent secrètement des troupes, s'en allèrent assiéger Montmélian, où Yolande s'était réfugiée avec son époux, et s'en emparèrent (17 juin).

Mais Yolande, trompant la vigilance des vainqueurs, réussit à leur échapper avec ses enfants, et peu après, grâce à l'arrivée de puissants renforts envoyés tant par ses sujets que par le roi de France, son frère, elle put dicter les conditions de la paix, et conserver son autorité, tout en accordant aux princes rebelles une place dans ses conseils (5 septembre).

Amédée IX étant mort le 30 mars suivant, laissant le duché à Philibert, son fils aîné, alors âgé de six ans et demi, Yolande fut de nouveau proclamée régente à l'exclusion des princes.

Ceux-ci, après mûre réflexion, décidèrent une nouvelle tentative pour s'emparer du pouvoir. Dans ce but, Janus réunit secrètement des troupes autour d'Annecy, où Philippe Monsieur vint le rejoindre à la tête de 150 lances françaises (12 septembre 1474).

Afin de mieux cacher leur dessein, les deux princes publiaient que cette levée de boucliers était dirigée exclusivement contre leur frère Jean-Louis, évêque de Genève, auquel ils voulaient imposer le renvoi de Jean de Montchenu, son vicaire général et partisan de Louis XI. Mais Jean-Louis se hâta de renforcer les garnisons de Thonon, de Gex et du fort de l'Ecluse, pendant qu'un de ses émissaires s'en allait prévenir Yolande du danger qui la menaçait (13 septembre) [1].

Voyant leur complot déjoué, les princes licencièrent leurs troupes. Des évènements graves du reste devaient bientôt attirer ailleurs leur attention et leurs efforts. Toutefois le comte de Bresse ne renonça point à son dessein de s'emparer de la personne de Jean de Montchenu. Le 3 janvier 1476, il entre

1. Guichenon : *H. de Savoie*, preuves n° 372.

secrètement à Genève suivi de quelques partisans, surprend Montchenu au lit, le lie sur un cheval et l'emmène de force d'abord à Annecy, puis à Bourg, où il demeura quelque temps prisonnier[1].

Les évènements graves auxquels nous venons de faire allusion, ce fut la terrible lutte entre les Suisses soutenus par Louis XI, le duc d'Autriche et les Vallaisans d'une part, et d'autre part, Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, le duc de Milan et le comte de Romont, auxquels vinrent se joindre Yolande et ses beaux-frères.

Les Suisses vainqueurs dévastent le comté de Romont et le pays de Vaud, dont ils font un véritable désert, rançonnent Genève, écrasent, à Grandson d'abord (2 mars 1476), puis à Morat (22 juin), l'armée du duc de Bourgogne, qui se fait tuer peu après sous les murs de Nancy, pendant que les Hauts-Vallaisans s'emparent du bas Valais, mettent à contribution le pays de Gavot et, pour punir le comte de Genève, poussent une pointe jusqu'à Samoëns, dont ils brûlent le château et l'église (juin 1476).

La paix fut conclue entre Yolande et les Suisses à Fribourg en juillet 1476; mais elle devait être ratifiée par les Etats Généraux. Une conférence se tint donc au château d'Annecy vers le milieu d'avril suivant (18-25 avril). On y vit les ambassadeurs des Ligues suisses (Berne, Fribourg, Schwytz, Uri, Lucerne et Zurich) formant avec leur suite une compagnie de cent personnes et cent chevaux ; les ambassadeurs du Valais (4 personnes et 4 chevaux), ceux de Genève, au nombre de quatre, ainsi que leur évêque et ses grands-vicaires ; la duchesse Yolande, le jeune duc son fils, les princes ses beaux-frères ; Claude de Challes, président de la Chambre des Comptes, avec une foule de prélats, de barons et de chevaliers[2].

L'infortunée Yolande dut subir les conditions des vainqueurs. Elle céda le bas Valais jusqu'à Saint-Maurice aux patriotes du Haut-Valais, Morat, Illens, Aigle, Ollon, Bex, les Ormonts, Orbe, Echallens et Grandson aux cantons suisses, et s'engagea à payer à ceux-ci la somme de 50,000 florins[3] pour la sûreté de laquelle Berne continua d'occuper le pays de Vaud pendant quelques mois.

Yolande étant morte en Italie, l'année suivante (29 août 1478),

1. *Chronica Latina Sabaudiæ.*
2. *Chroniques de Yolande de France.*
3. Cette somme, énorme pour le temps, équivaut à trois millions de francs, valeur actuelle.

les Etats Généraux nommèrent gouverneur de Savoie, Louis de Seyssel, comte de La Chambre. Mais celui-ci usa si mal de son autorité que le roi de France donna l'ordre à l'évêque de Genève de se rendre à Turin pour s'emparer du gouvernement et de lui amener le jeune duc Philibert (novembre 1481).

Au lieu de se soumettre, La Chambre surprit à Yenne l'escorte du jeune Philibert (19 novembre), et décida ce prince à le suivre à Annecy, où il désirait conférer avec le comte de Genève (24 novembre).

A la suite de cette entrevue, Janus et La Chambre levèrent une armée de dix mille hommes, à la tête de laquelle ce dernier, toujours accompagné de S. A., se rendit en Piémont (24 décembre), et prit résidence dans la citadelle de Turin, pendant qu'un de ses lieutenants faisait le siège de Verceil.

Mais un nouveau coup de théâtre mit fin à la guerre civile. Le comte de Bresse, à l'instigation de Louis XI, pénétra un beau jour dans la citadelle de Turin, et se saisit du comte de la Chambre qu'il fit enfermer dans le fort de Veillane (19 janvier 1482).

Le duc Philibert survécut peu à ce nouveau drame, car il mourut à Lyon le 22 avril suivant, laissant le duché à son frère Charles Ier qui confirma les franchises d'Annecy (1er octobre 1482), et fit construire pour des religieuses dominicaines un couvent et une église que sa mort prématurée (13 mars 1489) l'empêcha d'achever et qui servit plus tard de refuge aux Clarisses chassées de Genève par la Réformation [1].

Le comte Janus, toujours malheureux dans ses tentatives pour s'emparer de la régence, résolut de s'occuper exclusivement de son apanage particulièrement de rendre à sa capitale la prospérité dont elle jouissait avant ses deux incendies.

Son épouse, Hélène de Luxembourg, fit construire au nord de l'église des Dominicains d'Annecy (aujourd'hui St-Maurice) une belle chapelle ogivale à deux travées, dont le maître-autel fut dédié à sainte Marthe et celui de la nef à Notre-Dame de Pitié ; et elle voulut y reposer après sa mort [2]. Dans cette chapelle — qui est aujourd'hui la chapelle du Rosaire — on voit encore, à la clef de voûte et sur deux pierres tumulaires, ses armes gravées : « d'argent au lion de gueules armé, lampassé et

1. Ce couvent, situé rue Sainte-Claire, est aujourd'hui une filature.
2. Elle mourut à Cruseilles le 23 mai 1488.

couronné d'or, la queue fourchée et nouée passée en sautoir ».

Janus, de son côté, accorda divers privilèges à la ville d'Annecy. Par lettres patentes du 30 avril 1491, il autorise les bourgeois à élire un Conseil de douze membres qui administreront les affaires de la ville et nommeront un capitaine qui sera chargé de veiller à la sûreté des habitants ; enfin il établit trois foires nouvelles de trois jours chaque, qui s'ouvriront le lundi de Pâques, le lundi après la Madeleine et le lundi après la Saint-Michel.

Il supplia de plus l'évêque de Genève, Antoine Champion, d'établir dans sa ville d'Annecy un official forain, chargé de l'administration de son comté ; ce que le prélat accorda par patentes données à Turin le 28 mai 1491 et confirmées, l'année suivante, par le pape Alexandre VI. Mais les magistrats de Genève protestèrent avec tant d'énergie contre cette décision « gravement préjudiciable à leur cité », qu'ils en obtinrent la révocation. (V. Flournois : *Fragments histor.*)

Janus de Savoie mourut à Genève le 22 décembre de la même année, et fut inhumé à côté de Hélène de Luxembourg, dans un tombeau de marbre noir. Il avait, quelque temps auparavant [1], dicté ses dernières volontés, dans la chapelle du château d'Annecy. Par cet acte, dont furent témoins Amé, baron de Viry ; Pierre de Bonvillars, président du Genevois ; Claude de Menthon, seigneur de Rochefort, etc., Janus instituait héritière universelle, Louise de Savoie, sa fille, au cas où il n'aurait pas d'enfants de Magdeleine de Brosse, sa seconde femme, et nommait exécuteurs testamentaires l'archevêque de Tarentaise avec l'évêque de Genève [2].

Sa fille Louise, née en 1467, dans le prieuré de Talloires, avait été fiancée, encore enfant, à son cousin germain, Charles, qui devint duc plus tard sous le nom de Charles Ier. Le contrat, négocié par le doyen de Savoie, Antoine Lambert et par Antoine d'Orlyé, gouverneur de Nice, avait été signé dans le château même d'Annecy, en présence d'une nombreuse assemblée dans laquelle on distinguait Bernard, seigneur de Menthon, Bertrand de Dérée, président du Genevois ; Nicod de Menthon ; seigneur de Montrottier ; Claude de Menthon, seigneur de Rochefort ; Guillaume de Foras, maître-d'hôtel du duc ; Claude d'Avanchy, Jean de la Charnée et Guillaume de Gorrevod,

1. 22 avril 1491. (Voir Guichenon : *H. de Savoye*, page 522.)

2. Janus de Savoie fonda le couvent des Cordeliers de Cluses (1471) et racheta, pour le donner à sa femme Hélène de Luxembourg, le domaine utile du Palais de l'Isle, qui avait été inféodé à la famille de Monthoux. (Ducis : *Le Palais de l'Isle*, p. 39.)

écuyers [1]. Mais ce mariage fut rompu, et Louise épousa un frère de Charles, savoir Jacques-Louis de Savoie, prince accompli, qu'une mort prématurée emporta peu après (27 juillet 1485).

Devenue veuve, Louise épousa, en secondes noces, Louis de Luxembourg, vicomte de Martigues, auquel elle porta le château de Duingt. Mais le Genevois et ses annexes avaient, à la mort de Janus, fait retour à la branche aînée de Savoie, soit aux ducs Charles II († 1496), Philippe II († 1497), Philibert le Beau († 1504), qui confirmèrent successivement les franchises d'Annecy [2].

Signalons encore quelques faits de la vie religieuse d'Annecy.

La ville reçut cinq ou six fois, en ce siècle, la visite des évêques du diocèse ou de leurs coadjuteurs.

La première de ces visites eut lieu le 19 juillet 1411, quelques mois seulement avant le terrible incendie de 1412. La paroisse comptait 300 feux, environ 1,500 habitants. Dans son compte-rendu, qui se voit aux archives de Genève, l'évêque Jean de Bertrand fait l'éloge du curé Jean Savarin, alors âgé d'une cinquantaine d'années, ainsi que des paroissiens. Trois seulement de ces derniers sont signalés comme menant une conduite scandaleuse; ils se nommaient Thomas Sanctuz, Jaquemet Montpelat et Pierre Brelat. Parmi les chapelles de l'église paroissiale, nous citerons les suivantes : Saint-Nicolas, fondée par les Eschaquets; Saint-Antoine, du patronage des Ranguis ; Sainte-Croix, fondée par Guillaume de Cranz ; Saint-Michel, par Mre Maillard, chanoine de Genève; Saint-André, par Jacques Pollier dit Marchiant; et celle du Bienheureux André, fondée par les ancêtres de P. Dampierre sur un autel construit jadis par le curé P. Bonjour.

Sur les douze chanoines que devait compter la collégiale, neuf étaient présents, savoir : Thomas Victal, Guigues Lictuz, Jean Savarin, qui faisait les fonctions de curé, Pierre de Seyno, Jean Despine, Ant. Gappet, P. Robert, Aimar Conversi et J. Michon.

La deuxième visite fut faite en septembre 1445 par Barthélemy Vitelleschi, évêque de Corneto, coadjuteur de l'antipape Félix V.

1. Le contrat est du 11 avril 1473. (V. Guichenon, p. 581.)

2. En 1491 ; 31 octobre 1496 et 25 janvier 1498. Au siècle suivant, le Genevois redevint l'apanage d'une branche cadette de la Maison de Savoie, connue sous le nom de Savoie-Nemours.

Ce prélat visita, le 12 du mois, l'église paroissiale avec ses nombreuses chapelles ; le 13, la collégiale de Notre-Dame ; le 14, l'église des religieux Dominicains qu'il consacra avec trois autels ; le 15, l'hôpital Notre-Dame dont la chapelle était dédiée à sainte Marie-Madeleine, et dans lequel il ordonna de réserver trois chambres : une pour les femmes malades, une pour les prêtres en voyage, une autre pour le recteur et sa famille. Enfin, le 16, il donne la tonsure à quatre laïques, comme il l'avait donnée les jours précédents à cent un sujets, dont un grand nombre étaient d'Annecy, entre autres : Jacques à feu P. Lambert, nobles Guillaume Bessonnay, Jacques Eschaquet, Colard et Jacques fils de Jean Suchet.

La ville renfermait alors 250 feux, cinquante de moins qu'au commencement du siècle. Ce résultat était dû à l'incendie de 1412 non moins qu'à la peste de 1430.

Après diverses recommandations concernant l'armoire où l'on conservait la Sainte Eucharistie, la pixyde destinée à la porter aux malades, la lampe ardente, les lanternes de procession et les livres de chant, le prélat ordonne, sous peine d'excommunication, d'enlever tous les bancs dont l'église était encombrée ; puis, se ravisant, il permet d'en laisser pour les femmes enceintes, les fiancées et les personnes débiles.

La collégiale comptait les huit autels ou chapelles suivantes : Saint-Jean l'Evangéliste, appartenant aux Maillets ; Saint-Barthélemy, à Antoine Asinari ; Saint-Georges, à Anne de la Rochette ; Saint-Jacques, au chapitre de Notre-Dame ; Saint-Nicolas et Saint-Antoine, à Guillaume de Genève, chevalier ; Saint-Bernard, Saint-Laurent et Saint-Sébastien : ces trois dernières étaient toutes récentes.

Les chanoines étaient au nombre de douze ; voici leurs noms : Guy de Rochette, protonotaire, résidant auprès du pape, Eugène IV ou Félix V ; J. Michon, sacristain ; J. Maillet, chantre ; Jean de la Balme ; Rod. Dombeys ; Louis d'Arenthon, absent pour ses études ; Antoine Gappet, alors official à Belley ; J. Regis ; Jacques de Bonimaguo ; Guy Combe ; F. Albi et Michel de Sales.

La troisième se fit le 24 septembre 1470 par Mamert Fichet, évêque d'Ebron, agissant au nom de Jean-Louis de Savoie. Deux ans plus tard, ce même prélat revient à Annecy, et fait, dans l'église Notre-Dame, une ordination générale, où l'on comptait vingt-huit tonsurés, quarante-trois minorés parmi lesquels un bénédictin de Talloires, Aimon de Charansonay,

quarante-quatre sous-diacres, dont une dizaine d'étrangers, vingt-un diacres et vingt-cinq prêtres, parmi lesquels Jean Adam, de Talloires. La moitié des diacres et des prêtres appartenaient à des diocèses voisins [1].

C'est encore un prélat *in partibus infidelium* qui fit la quatrième et dernière visite, savoir Claude Rup, évêque de Claudiopolis. Elle eut lieu le 13 août 1481.

L'état des églises se ressentait des deux incendies. Celle de Notre-Dame, malgré la prodigieuse affluence qu'attiraient ses pardons septennaires, n'avait pas encore pu achever son beau clocher qui ne se terminera qu'au siècle suivant; et l'église Saint-Dominique n'avait pas encore de voûtes. Cette dernière s'était cependant embellie. On y voyait le tombeau d'un religieux dominicain, le Bienheureux Guillaume d'Orlyé, mort 23 ans auparavant en odeur de sainteté, et celui d'un abbé grec qui, fuyant devant les hordes turques, était venu se réfugier dans notre ville, où il mourut en 1461, après l'avoir « édifiée par sa sainte vie, son austérité et son abstinence merveilleuses » (Besson). Hélène de Luxembourg y élevait, vers ce même temps, la belle chapelle où elle voulut reposer et qui forme aujourd'hui une partie de la nef de gauche. Enfin, peu après, un noble de Cruseilles nommé J. Magnin, qui remplissait à Annecy les fonctions de maître à la Chambre des Comptes, fit commencer à ses frais (1491) les voûtes de ce sanctuaire, que par son testament du 8 juin 1493, il ordonna d'achever en laissant toute son hoirie au couvent : Ses armes, qu'on y voit encore souvent répétées, sont : d'azur à l'aigle à deux têtes de gueules, becqué, membré et couronné d'or.

Le même personnage fit élever, près de la fontaine des Marquisats soit des rochers de la Puya, sur un terrain acheté des frères Mossière, un petit hôpital destiné à loger les pestiférés avec une chapelle dédiée à Saint-Roch. L'acte d'acquisition fut passé le 3 avril 1495, et la bénédiction du terrain, donnée par Révérend François, évêque d'Evachdone en Angleterre, du 10 septembre suivant. Sur les ruines de cet hôpital, que le Conseil d'Annecy fit démolir en 1737, s'élèvent aujourd'hui les deux maisons de M. Constantin.



1. Le procès-verbal de la visite de 1443-45 se trouve chez M. Domenjoud, percepteur, qui a eu la grande obligeance de nous le communiquer; celui des visites suivantes est conservé aux Archives de Genève.

Pour terminer, nous donnons ici une liste des principaux dignitaires d'Annecy au xve siècle.

PRÉSIDENTS DU GENEVOIS.

Antoine des Dragons, 1440. (GALIFFE : *Matériaux,* I, 176 ; PERRIN : *Chamonix.*)

François de Thomas, 1452-54. (COSTA : *Compeys,* p. 104-108 ; GUICHENON : *Bresse,* 3e partie, p. 277.)

Nicolas de Guyotin, 1457. (GUICHENON : *Savoie,* I, p. 518.)

Humbert Veluet, 1463-65. (GUICHENON : I, p. 519 ; *M. D. Sav.,* XXXIII, p. 228-257.)

Bertrand de Dérée, 1468-88. (GUICHENON : I, 522 ; *Pourpris Hist.,* 292-314 ; *Rev. sav.,* 1892, p. 106 ; PERRIN, *Chamonix,* I, 171-187, II, 275 ; Arch. dép., E 40, 116 et 117.)

Pierre de Bonvillard, seigneur de Mezières, 1490-91. (GUICHENON : I, 522 ; *M. D. Sav.,* XXX, p. 463 ; Arch. dép., E 85.)

JUGES-MAGES.

F. Soffred ou **Joffred,** 1397-1401.

Hugues Chabod, 1402-1405. (Arch. dép., E 116 ; notes Serand.)

Humbert Marchand, 1408. (Arch. N.-D. de Liesse.)

Jean Reverdit, 1424-28.

Rodolphe de Fésigny, 1431-41. (FORAS : *Nobiliaire* ; *Pourpris H.,* p. 238-241, etc.) C'était le père de Guy de Fésigny, qui fut assassiné par Jacques de Montmayeur.

(?) **Jean d'Epagny,** 1434. (COSTA : *Compeys.*)

Claude Suchet, 1452. (Notes Serand.)

Laurent de Fargis, 1454. (Id.)

Jean d'Ossens, 1468-82. (*Pourpris,* p. 309-314 ; GUICHENON : p. 522 ; FEIGE : *Mélan* ; Arch. dép., E 40 et 117.)

Robert Conod, 1485-91. (*Pourpris,* p. 326 ; *M. D. Sav.,* XXX, p. 459 ; Arch. des Hospices ; Arch. dép., E 38 et 85.)

Louis de Dérée, 1498. (Notes Serand.)

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DU GENEVOIS.

Jean Veteris, 1440-42. (LECOY DE LA MARCHE.)

Etienne Rosset, 1452. (Notes Ducis.)

Humbert Favre, 1459. (Id.)

Humbert Gruet, 1468-82.

Pierre Métral, 1485-88.

CHATELAINS D'ANNECY.

Jean Martin, 1430. (DUCIS.)

Jacques de Compeys, 1435. (ID.)

Philibert de Monthoux, 1458. (*Pourpris H.,* p. 419.)

Boniface de Chaland, 1460. (DUCIS.)

Jean de Thurens, 1470. (LECOY DE LA MARCHE.)

Aimon de Batailleur, 1479. (ID.)

Louis de Saint-Jeoire, 1480-90. (DUCIS.)

Jean de Revel, 1499-1502. (LECOY.)

DOYENS DE NOTRE-DAME.

Jacques Pollier, 1395-†1411.
Louis Paris, 1414-†1448, député en 1433 au Concile de Bâle.
Guigues de la Rochette, 1448-146..., mort le 6 février 1468. (Obit. du Chapitre.)
F. de Menthon, seigneur de Beaumont, 1465-†1490 5 octobre. (Spon : II, 354 ; Arch. de l'Evêché.) Fut vicaire-général de J.-L. de Savoie.
Richard de Rossillon, neveu du précédent, 1493, mourut en 1508.
Louis de Monthoux du Barioz, 1494-1496 [1], était chantre dès 1468.
Claude de Bellegarde, 1498-1538, était doyen le 10 mars 1498, jour où il reçut le sous-diaconat. (Arch. de l'Evêché.)

CURÉS D'ANNECY.

Jean Savarin, 1397-1411.
Jean Michon, 1412-49.
Guigues Comba, 1452. (Note Ducis.)
Rodolphe Dombeys, 1456. (Reg. capit.)
Humbert de Genève, 1470-88.
Pierre Gruet, 1488-96, devint chanoine de Genève.
Pierre de Lornay, institué le 9 octobre 1496, par échange avec le précédent. (Arch. de l'Evêché.)

J.-F. Gonthier.

NOMS DE LIEUX EN *ACUS*

(dernière série)

Je donne ici une dernière série de noms de lieux dérivés très vraisemblablement de gentilices gallo-romains.

Achy, de la commune de Thiez, formait avec le chef-lieu, les hameaux des Granges et de Pressy, un centre gallo-romain d'une certaine importance. En l'absence de formes anciennes, si Achy n'est pas issu de *apiarium* comme le fr. *achier,* il vient évidemment par *Appiacum,* du gentilice Appius (A., p. 194).

Anthy, c. près de Thonon, citée en 1240 sous la forme *Antiez* (*A. G.*, XIV, p. 26, nº 34) et sous la forme du cas régime *Anthia* qui, dans l'Ain par exemple, serait devenu *Anthiat*; son nom dérive d'un gentilice Anteius.

Artangy, de la c. de Douvaine, *Artangiez* xvie s. [2] s'explique par le nom connu Artanius (A., p. 383).

Barby, localité de la Côte-d'Hyot, comme Barby (Savoie) *Balbiacus villa* en 1010 (Vernier : *Dict. top.*), dérivé de Balbius, connu dans la Narbonnaise.

1. Louis de Monthouz, doyen de N.-D.; P. Gruet, sacristain : J. Goyet, chantre ; Guigues de Cabanis, Amédée des Bois, Jacques de Dérée, Rod. de Menthon et Perceval Bovardeti, chanoines, figurent le 27 septembre 1494. (Arch. de l'Evêché.)
2. Trédicini de Saint-Séverin : *Monogr. de Douvaine,* 1895.

Cérésy, hameau d'Excenevex, s'explique par un dérivé de Ceratius ou de Ceretius, cités au ve s. Celui-ci se retrouve dans *Ceresius villa* 986, Ceré (Vienne) ; la Ceresière (Eure-et-Loire) est également un ancien *Ceretiacum*.

Lachat, hameau de la c. de Bonne. Ce nom se rencontre fréquemment dans la topographie régionale où il désigne toujours une hauteur boisée ; comme on le prononce et on l'écrit parfois *la Chia,* on a cru qu'il traduisait le *Lachiaco villa* du xie s. (Reg. gen., p. 48). En réalité celui-ci doit son origine à un gentilice gallo-romain qui a donné Lâché (Nièvre) et Lachy (Marne) et que M. Longnon fait venir de *Lappiacus*. Lassy (S.-et-Oise) est aussi un ancien Lachiacum.

Malagny, nom d'un ancien village de la c. de Viry, *Malaniaco* en 1170 (Reg.), a comme origine probable le gentilice vulgaire Melanius.

Salongy, hameau de Moye et de Thusy, vient par *Saloniacus,* de Salonius, gentilice qui était encore celui d'un évêque de Genève au ve s.

Scionzier près de Bonneville, *Siunziey* en 1228 (*A.-G.*, IV, 2e p., p. 46) écrit vers la même époque *Syoncie et Sonziae* (*Id.*, p. 20 et 22) et encore *Sunziace* (*Id.,* XV, p. 50), paraît être un dérivé en *acus* du gentilice peu connu Secundius, la chute du *c* intervocalique ayant fait passer l'*e* initial à l'*i*. Sciondaz, près d'Alby, s'expliquerait par un dérivé en *atis* du surnom Secundus.

Settenex ou Seythenex est un dérivé en *acus* d'un surnom latin qui n'est autre que Sextinus, par *Sestenay* au xive s. (*A. G.,* IX, p. 224).

Sillingy, c. sur la route d'Annecy à Frangy, était dénommée dans une charte du xie siècle, *vicus* (ou *villa*) *qui dicitur Sillingiacus* (Reg., p. 55), au xiiie s. *Cilingie* (*A. G.,* XIV, n° 330). Elle doit vraisemblablement son origine à Cælinius, écrit de bonne heure Cilinius comme c'était le cas pour le féminin Cælinia, Cilinia au ve s., Cylinia au viie s. La forme mouillée correspondante est Céligny, près de Genève, *Siligniacus* au xiie siècle.

Sublessy, de la c. de Mésigny, est un ancien Suppliciacum, de Supplicius, nom d'origine chrétienne, qui dans une charte de 775 (Mettensia II, n° 23) apparaît sous la forme intermédiaire Subelicius. Sulpicius, par métathèse, aurait pu donner le même nom de lieu.

Ch. MARTEAUX.

CORRESPONDANCE

A propos de la discussion philologique soulevée dans la séance du 8 février dernier, le Président de la Société Florimontane a reçu en réponse aux opinions exposées dans la dite séance, au sujet de l'étymologie de Moëllesulaz, une lettre où M. le comte de Foras développe une argumentation que nous mettons ci-après sous les yeux de nos lecteurs :

Le sens de *sabot de certains animaux* donné au mot latin *sola* pour *solea* comme générateur de la deuxième partie du mot *Moëllesulaz* (orthographe légale genevoise) ne semble pas admissible pour M. de Foras. Ce sens ne se trouve pas dans le *Glossarium*, où parmi diverses acceptions, domine la signification : *chaussure d'homme*, ou bien : *sola, pro calceo seu aliqua calceamenti specie,* etc. L'orthographe du mot est dans des chartes de 1336, *Moli sola*, *Moyli solaz*, et deux fois dans une charte de 1394, *Moilli sola,* pour une localité à Queige en Tarentaise.

Enfin dans un inventaire fait en 1697, se trouve une reconnaissance passée le 11 août 1357 en faveur de noble Humbert de la Naz pour divers biens situés près de Thônex, et notamment pour une pièce de terre et pré lieu dit en la Crottaz derrière le moulin de *Mouilli-Solaz*.

Les mots *Moilli sola* insérés dans des chartes latines SONT DES MOTS PATOIS, dont les tabellions ont rendu le phonétisme. En patois savoyard, on ne dit pas *solar* mais *solâ*, comme on dit *campagnâ*, *lâ* (lard), *Barnâ* (Bernard), *gaillâ* (gaillard), rue des *â* (arts), etc. En écrivant *solâ*, ils pensaient certainement à *solar*, et ont marqué la contraction trouvée dans bien des pièces d'archives, de *socularia*, ou *solaria* ou *solarii*, correspondant certainement à nos souliers (on dit encore *soques*) et non à *sabot d'animal*. La dénomination de *mouille-soulier* vient plus naturellement à l'esprit du campagnard que celle de *mouille-sabot*. Il est en effet plus naturel de penser aux *souliers* qui, mouillés, nous donnent le coryza, bien avant de penser au sabot des animaux, partie cornée, insensible au *mouillis*.

Quant à l'accentuation du mot *Moillesule,* M. de Foras est loin de contester que l'on ait entendu prononcer *sule* avec la prononciation française de *péninsule*. Par occasion de voisinage il a souvent entendu prononcer *sûle* ou *sûla*.

Quant aux paysans ils prononcent *sûlâ* d'une manière où il

est difficile de distinguer si l'accent tonique est sur l'*u* ou sur l'*a* : en traînant, comme ils le font, la première syllabe, ils arrivent à accentuer la dernière.

Bien des mots de ce genre existent en Savoie : *la Mulaz Bregand,* de l'état major. Mûlâ (en latin *mola,* de *molere*), veut dire *la meule* (soit moulin) *à Bregand,* vieux nom de Thonon.

Nos paysans, n'ont jamais prononcé *mula,* en faisant de l'*a* final une lettre vaguement muette. On prononce exactement *mûlâ*. Pour rendre ce phonétisme, incontestable, on a écrit *mulaz,* comme le notaire de 1336 a écrit *solaz*. C'est de là que procèdent, les *s,* les *z,* dont on affuble tant de noms terminés par *a, e,* ou *o*. Par une raison connexe, ceux qui écrivent mal le patois, croient devoir écrire *pâret, mâret* (pour père, mère), etc. Le mot *môlâ* s'est transformé pour un nom de famille du Haut-Chablais en *Maulaz,* prononciation identique. Rien de *Maular* ! Le mot *molard* se prononce également *molâ,* l'*o* un peu plus bref.

La terminaison muette d'une voyelle finale n'existe pas dans nos patois, en thèse générale, sauf dans les mots de plusieurs syllabes ou se terminant en *i,* ou répondant au latin *iacum,* et même elle existe peu dans le français prononcé par des Savoyards, même lettrés, qui ne sont que peu ou point sortis de leur province.

Il est facile de s'apercevoir que l'on prononce volontiers *écauleu* (pour école), *péreu* (pour père), etc.

L'accent tonique supposé sur *súl,* sans les corollaires indiqués plus haut, ne saurait constituer une preuve. Car en résumant et en faisant abstraction de l'autorité du *Glossarium,* il faudrait, avant toute discussion, prouver que le mot *sola* s'applique au sabot d'un animal. Or ce mot, dans ce sens, est absolument inconnu à nos paysans.

* * *

Quant à la phrase suivante : « *Apud Bouz ad locum quo dicitur al Peters penduz* » soumise à l'appréciation des membres de la Société Florimontane, M. de Foras dit que la traduction du Pierre qui s'est pendu vient naturellement à l'esprit, mais il n'a jamais trouvé dans les milliers de chartes qu'il a dépouillées ni dans nos patois, la forme *Peters* pour Pierre. Quelques gentilhommes de Savoie, à cause de la Suisse mi-germanique, ont bien porté le nom de *Pétremand,* mais cela ne saurait tirer à conséquence, et d'ailleurs c'était postérieurement à la charte

al Peters penduz. En slavon on dit *Petar*, en allemand *Petre* ou *Peter* (Petersbourg). On ne l'a jamais dit en Savoie. C'est peut-être le souvenir d'un Germain du nom de *Peter* qui s'est pendu à la porte de Bœuf, c'est peut-être tout autre chose. En tout cas c'est une conjecture !

GLANES

Nous venons de recevoir pour la bibliothèque une brochure du Dr G. Piolti : *Sulla presenza della jadeite nella valle di Susa*. Il est superflu de faire remarquer l'importance capitale de la découverte dans notre région d'un caillou du minéral que les néolitiques ont utilisé pour la fabrication de leurs haches. La présence très fréquente dans les sépultures des temps dolméniques d'armes formées d'un minéral dont on ne connaissait les gisements qu'en Orient avait fait admettre l'hypothèse de la migration d'anciennes peuplades asiatiques. Damour et Meyer avaient supposé qu'on trouverait quelque jour le gisement de la jadeite dans la chaîne des Alpes ou dans les régions voisines. Mortillet disait que si nous n'avions pas trouvé la jadeite en Europe c'est que les recherches n'avaient pas été suffisantes. Les prévisions de ces savants sont en voie de se réaliser. Il restera après la découverte de M. Piolti à rechercher la roche en place et à étendre ses investigations à toute la région.

MANDRIN ET LES MANDRINISTES

NOTES ET DOCUMENTS

(Suite et fin.)

1754, 20 novembre. Turin.

II. — Lettre du comte de St-Laurent au même, relative à l'arrestation de Louis Mandrin et de Jean Bélizard, contrebandiers.

(Arch. dép^les de la Savoie, C 1.)

Monsieur,

Après ce que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. E. d'ordre du Roy, par ma lettre du 16 du courant, à laquelle je n'ai qu'à me rapporter pour ce qui concerne les contrebandiers et particulièrement le nommé Loüis Mandrin, S. M. m'a ordonné, Monsieur, de vous écrire encor que son intention est que V. E. fasse aussi arrêter en Savoye, s'il y paroit, le nommé Jean Belizard du lieu de Brion en Dauphiné, déjà compris dans la note

qu'elle a ; et elle trouvera ci-inclus les signalemens de ces deux particuliers qu'on prétend coupables de crimes atroces commis en France. J'écris aussi à M. le Premier Président de concerter avec V. E. les mesures qu'il pourra prendre de son côté à l'égard de ces deux prétendus criminels ; et j'attendrai les avis que V. E. me donnera de leur emprisonnement pour en rendre compte au Roy qui se réserve de donner ensuite, suivant les circonstances des cas, ses ordres ultérieurs.

J'ai l'honneur d'être, avec respect infini, Monsieur, de votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Cte DE SAINT-LAURENT.

Turin, ce 20 novembre 1754.

A. S. E. M. le Commandeur de Sinsan, à Chambéry.

SIGNALEMENTS.

LOUIS MANDRIN, de S. Etienne de S. Geoirs en Dauphiné, élection de Romanz, âgé d'environ trente ans, taille de cinq pieds quatre à cinq pouces bien prise, les épaules un peu larges, blanc, marqué de quelques taches de rousseur et un peu gravé de petite vérole, les yeux gris bien fendus, sourcils chatains, les cheveux de même qu'il porte ordinairement en queüe ou simplement attachés avec un ruban, le front grand, le nez aquilain, la bouche petite, le menton fourchû.

Ledit Mandrin portoit dans le mois d'août dernier un habit d'un drap gris à boutons de cuivre appellé Pinsbeck, et un chapeau avec un bordé d'or à festons.

JEAN BÉLIZARD OU PÉLISSARD, du lieu de Brion en Dauphiné, élection de Romanz, âgé d'environ trente quatre à trente cinq ans, taille de cinq pieds et quatre pouces, cheveux noirs, courts et un peu frisés, visage maigre et bazané, peu de barbe et noire. Il a servi dans les équipages d'artillerie, à l'armée d'Italie en 1744 et 1745 ; et après son retour il reçut 240 liv. pour être milicien de la paroisse de Bressieu.

Ledit Bélizard fut arrêté en Savoye le 8 février 1747 avec un autre, en conséquence de la permission accordée par Mr de Sada lors gouverneur à Chambéry, et ils furent conduits dans les prisons de ladite ville d'où ils s'évadèrent la nuit du 4 au 5 janvier 1748. Il a été condamné par contumace à être pendu par jugements de la commission du conseil établie à Valence en Dauphiné du 6 mars 1747. Depuis ce tems ledit Bélizard est chargé d'avoir commis des crimes atroces.

1755, 10 février. Pont-de-Beauvoisin.

III. — Rapport de M. de La Morlière, commandant un détachement de troupes françaises sur la frontière de Pont-de-Beauvoisin, qui avertit que Mandrin doit se rendre avec plusieurs de ses hommes au château de Domessin.

(Arch. dép^les de la Savoie, C 2.)

Au Pont de Beauvoisin, le 10 février, à six heures et demie du soir.

Je crois, Monsieur, vous faire plaisir en vous donnant avis que ce soir Mandrin et plusieurs autres de sa bande qui ont volés et assassinés sur les terres du Roy de France, doivent se trouver sur les neuf à dix heures du soir au chateau de Domessin apartenant à Mr de Leissain pour y danser et se réjouïr à l'occasion de la noce de La Jeunesse, fermier du chateau, qui s'est marié aujourd'huy. Il serait heureux, Monsieur, que cette feste vous donnât lieu de débarrasser la société de ces mauvais sujets qui contrarient également l'authorité des deux monarques. C'est dans cette esperence, Monsieur, que je vous fais passer cet avis. Mandrin a couché avant hyer dans votre bourg et a achepté un cheval de Perrier dit Motté. Si vous voulez, Monsieur, envoyer secrètement à ce chateau, vous y ferés seurement arester ce chef de bande ainsy que plusieurs autres de sa suite.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments infinis, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur.

Signé : DE LA MORLIÈRE,

Brigadier des armées du roy, commandant des troupes legères.

1755, 11 mai. Les Echelles.

IV. — Rapport d'un nommé Balbian au sujet du séjour à Saint-Genix de M. de La Morlière, et de l'arrestation par lui opérée de plusieurs contrebandiers.

(Archives dép^les de la Savoie, C 2.)

MONSIEUR,

Je me crois en devoir d'informer V. E. d'un bruit qui court ici, que M. de La Morillière aje passé cette nuit en Savoie a St-Genis a la tete de 800 hommes, qu'il i ajet arreté plusieurs contrebandiers et meme Mr de S. Severin a sa campagne. Je n'aurai pas fait cas de ce bruit, si un marchand du Pont qui est venu pour avertir les contrebandiers gratiés ici, ne me l'eusse pas confirmé, me disant que ce matin les François n'ont ouvert la barrière qu'à 7 heures, et qu'ils i avoient doublé la garde. Ce qu'il i a de sur, c'est que cette nuit il est arrivé un renfort des Gantesses (?) aux Echelles en France, et qu'il i a eu

du remuement aux autres postes sur les derrières. Je serai a meme ce soir de sçavoir des nouvelles plus sures par le retour d'un dragon que j'ai envoié au Pont à cet effet et par celui de plusieurs emissaires qui ont marché de tout côté pour la tranquilité du païs qui est en allarmes ; d'autant plus qu'on assure que M. de La Morillière est nanti des lettres de V. E. Je crois qu'il n'est pas douteus qu'au cas qu'il n'en aje point, je dois m'i opposer autant que je pourrai. Si cette nouvelle est vraie, j'aurai l'honneur d'en informer V. E.

En attendant, j'ay celui d'etre avec un proffond respect votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BALBIAN.

Aux Echelles, ce 11 maj 1755.

1755, 14 mai. La Vénerie.

V. — Billet royal au sujet de la violation de territoire commise par les Français du côté de Saint-Genix à l'occasion de l'enlèvement de Mandrin.

(Archives du Sénat de Savoie, à Chambéry, *Billets royaux de 1755 à 1765*, armoire II, ray. 5.)

Le Roy de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem. Très chers, bien amés et féaux. Le commandeur de Sinsan, notre gouverneur et lieutenant général delà les monts, a donné part à notre bureau d'état des affaires internes, par lettre du 11 de ce mois des violences et excès qu'une troupe d'environ 500 hommes composée des soldats de La Morlière et des gardes des gabelles de France, sont venu commettre à main armée le matin du même jour sur notre territoire, tant à St-Genix, où ils ont tué et blessé divers de nos sujets, et pillés *(sic)* des maisons, qu'à Rochefort, ayant conduit en France quelques particuliers qu'ils ont enlevé dans ces deux endroits, suivant la déclaration des sindics, conseillers et châtelain dudit St-Genix, que ledit gouverneur a joint à sadite lettre, et que nous vous faisons parvenir ci-inclus. Avant que de prendre des déterminations pour la réparation d'un attentat de cette nature que nous ne pouvons croire avoir été fait par les ordres de S. M. T. C., étant important à notre service que toutes les violences et excés commis à cette occasion avec toutes les circonstances qui les ont précédé et suivi, soient liquidés et constatés par des informations juridiques, ainsy que ledit gouverneur en a déja prévenu votre Premier Président, nôtre intention est que vous donniés les dispositions et les directions les plus promptes pour y faire procéder sans perte de tems par le commissaire que vous au-

rés envoyé à cet effet sur les lieux, et que vous nous rendiés incessamment compte du résultat desdites informations, en nous donnant en même temps vos avis sur ce que vous croirés plus convenable à nôtre service pour la réparation desdites violences et excès.

Nous voulons aussy que vous fassiés liquider et vérifier par des informations juridiques les maltraittemens qui ont été faits le 27[e] avril dernier par des soldats françois sur le territoire de France a trois hommes et deux femmes nos sujets dans le tems qu'ils revenoient des vêpres de l'église de St-Christophle leur paroisse, suivant le verbal que ledit gouverneur en a envoyé à notre dit Bureau d'état par lettre du 10 de ce mois, lequel nous vous faisons aussy parvenir ci-inclus, afin de nous rendre aussy compte du résultat de ces informations avec vos avis sur ce que vous croirés plus convenable pour la réparation de ces maltraitemens. Et sur ce prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A la Vénerie, le 11 may 1755.

Signé : C. Emanuel.

Contresigné : De Saint-Laurent.

Au dos : A nos très chers, bien amés et féaux les gens tenans nôtre Sénat de Savoye.

Nous soussignés déclarons au mareschal de logis Blanc que nous avons deux personnes de mortes, une autre la jambe copée d'un coup de fusil et une autre un bras copé par un coup de baionette, outre plusieurs autres que nous ne sçavons pas encore le nombre, plus qu'on a volé les s[rs] Verd, Pasquier, madame Aubert, tous trois marchands de St-Genis et plusieurs autres particuliers, et le tout par messieurs les François, lesquels ont emmenés deux contrebandiers qui s'appellent Nime, et qu'on assure qu'ils ont pris Mandrin à Rochefort, lesdits François composants environ cinq cent hommes tant troupe de La Morlière qu'emploiés ; et ce que dessus est arrivé ce jourdhuy sur environ les sept heures du matin et immédiatement après la première messe. En foy de quoy nous nous sommes signés à St-Genis ce onze may mille sept cent cinquante cinq.

Ensuitte du détachement du mareschal de logis, il est arrivé M. le chevallier Selarandy, cornette dudit détachement sur environ les huit heures et demy du matin.

Signé : Billimaz, syndic ; Dupasquier, sindique ; A. Bidal, conselier ; Verd, conseiller ; M[e] Comte, châtelain.

1755, 17 mai. La Vénerie.

VI. — Billet royal au sujet des informations à prendre sur les brigandages commis par les Français lors de l'enlèvement de Mandrin.

(Arch. du Sénat de Savoie, à Chambéry, *Billets royaux de 1755 à 1765*, arm. II, ray. 5.)

Le Roy de Sardaigne, de Chipre et de Jerusalem. Très chers, bien amés et féaux. Nôtre bureau d'état des affaires internes nous ayant rendu compte de la relation que votre Premier Président lui a addressée par sa lettre du 14 de ce mois, de ce qui résulte déjà des informations juridiques que le sénateur Dichat, que vous avés envoyé sur les lieux, a commencé de prendre sur les violences et excès qu'une troupe de François est venu commettre sur nôtre territoire à Rochefort, Avressieux et St-Genis, il nous a paru que, par tout ce qui nous est rapporté dans cette relation, on peut conclure que le principal but de cette entreprise a été l'enlévement du nommé Mandrin et d'autres de la troupe de contrebandiers qui ont fait tant de brigandages en France l'année dernière. Nous n'avons aussy pû que trouver surprenant qu'après les ordres réitérés que nous avions donné sur les réquisitions de la France pour faire arrêter en Savoye ces sortes de brigands, qui, par l'atrocité de leurs crimes commis en France, étoient dans le cas de ne pouvoir jouïr de l'asile dans nos états, on n'en aye saisi aucun, et que, pour ce qui concerne en particulier ledit Mandrin, on n'aye pas mis en usage les moyens nécessaires pour le faire saisir comme on le pouvoit et devoit, d'autant plus que ses fréquentes allées et séjours sur nôtre frontière n'ayant pû être ignorés, il étoit facile d'en avoir les avis pour le surprendre et ne pas laisser lieu aux François de penser qu'on tolleroit les brigands et de se porter sous ce prétexte à les enlever dans nos états.

Ayant déjà expédié vos ordres pour faire demander à la cour de France la satisfaction convenable, nous voulons que vous finissiez incessamment de liquider les circonstances des faits qui pourront être vérifiés avec diligence, et que vous nous rendiés compte du résultat sans perte de tems par estaffette ; et nous mandons à nôtre gouverneur de Savoye de donner les dispositions les plus propres pour prévenir tout prétexte de nouvelles entreprises sur notre territoire.

Comme il résulte déjà que ledit Mandrin avoit couché plus d'une nuit dans le château de Rochefort où il a été enlevé et

que conséquemment il y a lieu de soupçonner que le fermier de ce château étoit d'intelligence avec les brigands pour leur donner retraitte sans en avertir le gouvernement vous ferés emprisonner ce fermier et procederés contre luy ainsy que de justice en faisant vérifier sa conduite. Et sur ce prions Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde. Vénerie, le 17 may 1755.

Signé : C. EMANUEL.

Contresigné : DE SAINT-LAURENT.

Au dos : A nos très-chers, bien amés et féaux les gens tenant nôtre Sénat en Savoye.

1755, 7 mai. Saint-Genix.

VII. — Lettre des syndic et conseillers de Saint-Genix au gouverneur général de Sinsan lui recommandant de leur accorder un détachement de dragons pour les défendre contre les excès des contrebandiers et des troupes de M. de La Morlière.

(Archives dép[les] de la Savoie, C 2.)

MONSIEUR,

Les sindic et conseillers du bourg de Saint-Genix ont l'honneur de représenter à vôtre Excellence qu'aïant essuié. le onsième du courant, un coup aussi triste que tragique de la part tant des employés de France que des troupes de la Morlière qui, indépendamment de l'hostilité commise de leur part, ont tués, saccagés, et pillés tant le bourg de Saint-Genis que le voisinage, ce qui n'est que trop notoire ; et le pays étant rempli de contrebandiers ausquels il n'est pas possible de résister ny refuser de leur donner asile sans risquer la vie, lesquels pourroient leur causer un coup plus triste que le premier, ce qu'on ne peut eviter qu'en implorant la protection de Votre Excellence et en la suppliant de leur accorder un détachement de dragons.

En esperant cette grace de Votre Excellence, nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, de Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs.

Les sindic et conseillers de Saint-Genis,

Signé : BILLIEMAZ, sindic.

A. BIDAT, F. CARRET, conseillers.

Saint-Genis le 17 may 1755.

MONSIEUR,

Je n'ay pû refuser à Messieurs les syndic et conseillers, aux quels se sont joints les plus notables habitants de ce bourg,

d'accompagner d'une lettre de ma part à V. E. celle qu'ils ont l'honneur de luy écrire pour la suplier de vouloir bien leur procurer quelque peu de troupes qui les mettent à l'abry d'une nouvelle insulte de la part de leurs voisins, ce qu'ils croient innévitable si l'on n'éloigne pas du présent lieu les contrebandiers qui, pour se vanger de ce qui leur est arrivé en dernier lieu en la personne de Mandrin leur chef, seroient capables d'aller commettre de leur coté des excès dans des parroisses de France peu éloignées de ce bourg, et dont le funeste effet ne manqueroit pas de rejaillir sur eux. Cette réflexion de leur part m'a paru pouvoir meriter quelques considérations. Je la soumets entièrement aux profondes lumières de V. E. en la priant d'agréer le très profond respect avec lequel j'ay l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Dichat.

A Saint-Genis, ce 18 may 1755.

1755, 18 mai. Aix-en-Provence.

VIII. — Lettre de Piolenc de Thoury au Gouverneur de Savoie, au sujet des dégâts commis dans son château de Rochefort lors de l'arrestation de Mandrin.

(Arch. du Sénat de Savoie, à Chambéry, *Billets royaux de 1755 à 1765.* arm. II, ray. 5.)

A Aix-en-Provence, le 18 may 1755.

Monsieur,

Il n'est pas douteux que l'on aura instruit Votre Excellence des dégâts commis dans mon château de Rochefort lorsqu'on y est venu saisir le nommé Mandrin. J'ignore encore les circonstances de cette capture ; mais j'ai sçu qu'à cette occasion le pillage a été général ; qu'on a cruellement maltraité le sieur Perreti mon fermier, ses domestiques, sa femme, qui sont tous sujets du roy de Sardaigne ; qu'on leur a pris leurs denrées, leur vin, leurs meubles, linges, nippes, et tout leur argent qui étoit considérable, Le mari a perdu dans cette occasion, a ce que l'on m'écrit, cent trente neuf loüis d'or neufs au dernier coin de France qu'il avoit en espèces, et je ne suis point surpris qu'il eut cette somme, quoique considérable, puisqu'il attendoit mon retour pour me payer deux payes entières qu'il me doit du prix de sa ferme. Je ne sçay pas bien au juste le détail des autres choses qu'on luy a pris, mais il est certain que c'est un objet considérable, puisqu'on a enlevé jusqu'à ses

habits. Ce pauvre fermier a même été assez heureux pour ne pas être touché par un coup de fusil tiré contre luy par ordre de celuy qui commandoit cette troupe furieuse.

Les malheurs de ce pauvre fermier me touchent plus que les miens propres. J'apprends pourtant que mon château a beaucoup souffert, que l'on a brisé toutes les portes, sans vouloir seulement permettre qu'on fît venir un serrurier pour les ouvrir, parce que j'en avois emporté les clefs à Grenoble ; qu'ensuite l'on a pillé généralement tout ce qu'on a trouvé et brisé ce qu'on n'a pas pu emporter. Je joins ici un état de ce que j'avois laissé de principaux effects dans ce château, car il n'est pas possible que la mémoire me suffit pour m'en rappeller la totalité. Il semble qu'il seroit juste que je fusse dédommagé d'un pillage aussy considérable, et je suis bien convaincu que Sa Majesté le Roy de Sardaigne ne sçauroit tolérer qu'on commette de pareils excès dans ses états. Je ne me crois pas moins assuré que le roy de France n'a pas donné de pareils ordres, et que ces deux monarques concourront pour donner la répation de tous ces dégats et le juste dédommagement de tous les effets volés.

Je présume qu'on aura fait quelque procédure pour constater tous ces excez. J'ose implorer votre justice et votre protection pour mon pauvre fermier. S'il est possible d'espérer que je sois compris dans le dédommagement, la chose paroit bien juste et j'en serai très obligé à votre excellence. J'ay toujours eu une confiance infinie en ses bontés, et je suis dans le cas de les réclamer justement.

Tout ce qu'on m'a pillé ou gâté de meubles étoit neuf, l'ayant tout acheté pour garnir le château, lorsqu'on me le relâcha à compte de ce qui m'étoit du. Je n'aurois pas fait cette dépense si j'avois prévu le sort que devoient avoir ces meubles.

L'excellence de la cave m'avoit engagé à y faire porter de Grenoble mes meilleurs et plus anciens vins, et j'y en envoyois prendre à mesure que j'en avois besoin. Ces vins sont sans doute un objet que je regrette, car je les destinois à être bûs par d'honnettes gens.

Mais ce qui m'afflige le plus, c'est le pillage des papiers qu'on m'écrit qui ont été emportés, jettés et dispersés dans les champs et dont on a ensuite ramassé les lambeaux en désordre. Cela fait un mal irréparable, d'autant mieux qu'il n'y avoit encore qu'une partie des papiers qui fut inventoriée, le reste ayant demeuré fermé dans une grande armoire sur laquelle on avoit

mis les scellés avec les armes de mon beau-père et les miennes pour être inventoriez aprez que la vente seroit passée.

L'état des meubles que je vous adresse contient, Monsieur, la principale portion de mes meubles. J'ignore ce qui peut en demeurer ; mais sans doute la procédure qu'on n'aura pas manqué de faire constatera ce qui peut en rester, comme aussi les dégats faits aux portes et aux fenêtres du château et par la comparaison de cette procédure avec l'état que j'ay l'honneur d'envoyer à votre Excellence pour l'estimation, supposé que je puisse être assez heureux pour obtenir un remboursement qui, quoique infiniment juste, peut être attendu longtemps, à moins que l'équité de Sa Majesté le Roy de Sardaigne ne me le procure.

J'ay l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monsieur, de votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : PIOLENC DE THOURY.

Etat des principaux effects que M. de Piolenc avoit dans sa terre de Rochefort.

Trente paires draps de lit de maître, d'une toille fine.
Vingt six paires draps de lit de domestiques fort grands.
Six grandes nappes de quinse couverts.
Vingt quatre nappes de huit couverts.
Vingt quatre dousaines de servietes.
Vingt quatre nappes de cuisine.
Quatre dousaines de tabliers de cuisine.
Quatre dousaines de torchons de cuisine.
Huit dousaines de servietes de domestiques.
Une tapisserie satinade en soye pour une grande chambre.
Deux tentures de tapisserie d'indienne.
Deux garnitures de lit d'une étoffe soye et cotton.
Une garniture de lit d'un damas des Indes.
Une garniture de lit d'indienne.
Deux garnitures de lit de cotonne.
Une tapisserie, toille peinte en damas jaune et bleu.
Une autre tapisserie cuir argenté.
Une autre tapisserie, toile de voile peinte.

Une dousaine de fauteuils, bois de noyer, rembourés en crin avec des housses d'une serge de Montauban verte.

Vingt quatre chaises à la reine, bois de noyer, avec les sièges rembourés en crin, sans housses.

Quatre dousaines chaises de jonc.

Six couvertures piquées, toille blanche.

Une grande couverture d'un gros de Tours verd.

Une grande couverture piquée d'une belle indienne de Perse avec des bordures d'une étoffe de soye.

Huit grandes couvertures laine fine.

Quatre grandes couvertures de soye.

Deux tapis de Turquie de moyenne grandeur.

Dix grandes couvertures de lit de domestique en laine grossière.

Quatre couvertures de mulet en drap rouge doublées de toile avec armoiries en broderie.

Des rideaux de fenêtre en indienne.

Quatorse matelats de maître.

Dix matelats de domestiques.

Des paillasses à touts les lits.

Une fort grande garderobe bois noyer neuve.

Deux grandes garderobes bois blanc neuves.

Un bureau ou secrétaire avec une armoire au-dessous avec une marqueterie bois des Indes.

Deux fusils de maître garnis en acier.

Une canardière garnie en acier.

Environ quarante livres poudre à tirer de poudre de jeu.

Environ cent cinquante livres plomb en grenaille de diverses qualités.

Une batterie de cuisine complette contenant huit marmites, douse casserolles, trois chauderons, une poissonnière, deux poelons d'office, un poelon à manche, bassine à jus, etc.

Douse couverts d'argent, quatre cuillères à ragout aussi d'argent, une grande caffetière d'argent, une ecuelle d'argent, un sucrier d'argent, un huillier d'argent, avec douse cuillères à caffé aussi d'argent, le tout au titre de Chambéry.

Environ soixante bouteilles de liqueurs de Paris, de Lunéville ou de la Côte et de Montpellier extrêmement vieilles.

Cent bouteilles ou environ de Beaujolais de quatre ans.

Environ cent cinquante bouteilles de vieux vins de Chypre et d'Espagne de diverses qualités.

Dix-huit grandes bouteilles vin du Cap.

Beaucoup de bouteilles vuides.

Deux grands pots tabac d'Espagne.

Une dousaine de chemises toille d'Hollande.

Une dousaine de chemises de chasse, toille commune.

Vingt quatre tours de col.

Vingt quatre mouchoirs.

Des bonnets.

Plusieurs paires de bas, de chaussons et de guêtres, et des camisolles.

Des gibecières et des carniers.

Plusieurs poeles à poudre dont une de corne d'élan garnie en argent.

De la plume d'aigledon pour faire un couvrepied.

Un grand étuy de mathématique.

Un recueil d'estampes pour garnir toutes les deux galeries.

Des bois de lit de maître et de domestiques.

Des tables à manger et autres, bancs de cuisine, etc.

Une tente pour servir lors de la pêche de l'étang.

Sept miroirs de toilette ou en cadres dorés de la grandeur d'environ vingt à vingt quatre pouces sur dix huit à vingt pouces de hauteur.

Vingt plats d'étain, six dousaines assietes d'étain avec douze écuelles, et quelque autre vaisselle dont environ la moitié d'étain fin.

Des cuillères et fourchettes pour les domestiques.

Une grande fontaine et sa cuvette cuivre et une grande cruche même métail.

Touts les meubles en fer pour la cuisine.

Un service en fayance complet contenant quarante huit plats, douse dousaines d'assietes, écuelles, sceaux, jattes, compotiers, pots à l'eau, etc.

Quatre salières cristal, avec des caraffes, gobellets et verres aussi cristal et six compotiers couverts.

Deux réchauds et douse chandeliers argent haché et plusieurs chandelliers pour le domestique.

Quelques livres bougies de table.

Un habit verd complet avec des boutons de pinsbek et bordé d'un cordonnet en or, presque neuf.

Un autre habit complet d'un drap gris presque neuf.

Des vestes et des culottes de chasse.

Plusieurs carreaux et oreillers avec leurs couvertures.

Quelques tableaux de médiocre prix pour des dessus de portes et de cheminées.

Je certifie le présent état véritable. A Aix-en-Provence le dix huitième may mille sept cent cinquante cinq.

Signé : PIOLENC DE THOURY.

1755, 27 mai. Chambéry.

IX. — Réponse du Sénat aux lettres du roi des 14 et 17 mai 1755 au sujet de l'attentat commis par les soldats de La Morlière et les gardes des gabelles à St-Genix et à Rochefort.

(Arch. du Sénat de Savoie, à Chambéry, Reg. VII des *Lettres du Roi au Sénat*, f° 62, arm. II, rayon 4.)

SIRE,

Pour satisfaire à ce qu'il a plü à V. M. nous prescrire par sa lettre du 17 de ce mois, de luy rendre [compte] du résultat des informations prises au sujet des violences et des excez qu'une troupe de François est venu commettre dans ses Etats le 11e du courant. Nous avons l'honneur de l'informer qu'il conste de la procédure faite à ce sujet par le sénateur Dichat, qu'effectivement une troupe de François au nombre d'environ 500 hommes armés de fusils et de bajonnettes, composée en partie de soldats du régiment de La Morlière qui est de garnison au Pont de Beauvoisin, et en partie d'employés aux fermes de France, commandée par quelques officiers dudit régiment et notamment par le Sr de Carre, capitaine avec rang de lieutenant-colonel, s'étant rendue au lieu de Romagneu en France pendant la nuict du 10 à l'11e présent mois où un certain nombre desdits soldats de La Morlière ayant quitté leurs habits uniformes sur le bord de la rivière du Guiers, cette troupe passa laditte rivière d'où elle se rendit à l'aube du jour au château de Rochefort en Savoye qui en est éloigné d'une lieu, ayant, sans suivre les chemins, traversé les blés pour se rendre en droiture audit Rochefort, ce qui s'est veü par les traces qu'elle y a laissé, lequel château fut investi, et où, après qu'une partie des gens de cette troupe se fut mise en devoir d'enfoncer la porte d'entrée de la cour dudit château, suivant la déposition de Joseph Veyret, jardinier de la maison, qui étoit couché dans un petit cabinet à côté de laditte porte, elle leurs fut ouverte par ledit Veyret qui s'est aussy plaint que dez que ces gens furent entrés dans laditte cour, l'un d'eux le frappa sur la tête d'un coup d'arme blanche dont il fut blessé et répandit beaucoup de sang, qu'un autre luy prit dans sa poche son couteau et une petite cerpette, comm'encore qu'ils luy donnèrent pour lors plusieurs coups de bourrade affin de l'obliger à leurs dire où étoit le nommé Mandrin, ce qu'il fit en leurs montrant la chambre où il étoit couché avec le nommé St-Pierre le Cadet du lieu des Eschelles en Savoye, dans laquelle plusieurs de cette troupe les allèrent saisir.

Joseph Perreti, fermier des biens dépendans dudit château, s'étant aussy plaint que cette troupe de gens armés, étant entré dans l'appartement qu'il occupe au dit château après en avoir brisé la 1re porte pour y chercher ledit Mandrin dont il dit qu'il indiqua l'endroit où il étoit, quelqu'uns d'eux l'auroient frapés de divers coups du talon de leurs fusils, comm'encore avec un bâton sur les épaules et sur la tête à laquelle ils luy auroient fait deux blessures, et que les gens de cette troupe luy prirent pour lors une somme d'argent qu'il fait monter à 147 loüis d'or neufs, outre celle aussy en or qui appartenoit audit Mandrin et qui étoit dans la chambre dudit Perreti, dont on ne sçait pas le montant, ledit Perreti ayant cependant déclaré que cette somme appartenante audit Mandrin étoit dans un petit sac à moitié rempli et presque tous de doubles loüis d'or neufs, duquel argent, de même que de celui dudit Perreti, ledit capitaine déclare se saisir, et encore quantité d'effets appartenans audit Perreti qu'il a détaillé ; de plus que cette troupe avoit fait divers dégâts audit appartement dudit château, dont le Président de Thouris, de Grenoble, qui en est possesseur, est nanti des clefs.

Il conste de la visite faitte le lendemain du jour de ces excez par ledit sénateur tant des blessures dont se sont plaints lesdits Veiret et Perreti que de l'état dudit château, quant auxdittes blessures, qu'effectivement ledit Veiret avoit une playe à la tête que le chirurgien a jugé avoir été faitte avec un instrument tranchant, icelle guérissable dans le tems d'un mois, et ledit Perretti une playe sur la paupière droitte et une autre à la partie supérieure du front, lesquelles ont aussy été jugées faittes avec un instrument contendent et guérissables dans trois semaines.

Concernant l'état dudit château, il résulte que la porte d'entrée de l'appartement au rés de chaussée qu'occupe ledit fermier étoit brisée de même que celle des archives où sont des livres terriers, que quatre des portes des chambres du second appartement étoient aussy brisées, et que presque toutes les serrures des autres avoient été enlevées de force de manière que toutes lesdittes chambres se trouvoient ouvertes ; qu'on avoit forcé quatre garde-robbes, deux commodes, un bureau de bois noyer et plusieurs armoires, comm'aussy qu'on a brisé divers châssis, vitres et contrevents des fenêtres dudit château, et finalement qu'on a coupé quelques mourceaux de tapisserie d'indienne et de soye qui manquent, et qu'on a renversé quantité de meubles

et effets dans lesdittes chambres de ce second appartement.

Le prêtre de Galliffet, curé dudit Rochefort, s'est aussy plaint que dans le tems que cette troupe de gens commettoit ces excez audit château, plusieurs d'entre eux furent fouiller chez luy et dans l'église qu'il fut obligé de leurs ouvrir, et qu'ayant voulu leurs representer, lorsqu'ils visitoient sa grange avec deux chandelles allumées, qu'il étoit à craindre qu'ils n'y missent le feu, celuy qui commandoit ces personnes luy répondit par un terme injurieux qu'il se moquoit de luy, en luy disant encore qu'il s'embarroissoit peu que son presbitère brula.

Il conste aussy qu'après que tout ce qu'on vient de dire se fut passé audit lieu de Rochefort où les gens avoient tiré quantité de coups de fusils, toute cette troupe en partit et se mit en marche pour se rendre à St-Genix et de là retourner en France, conduisant avec eux lesdits Mandrin et St-Pierre le Cadet, comme encore le nommé Planche, valet dudit Perrety, dont ils s'étoient aussy saisis, tous trois liés avec des cordes, et que passant au lieu d'Avressieux, plusieurs de ces gens armés, au nombre d'environ 40, furent à la maison qu'habite le nommé Daniel Bernard, François de nation, demeurant depuis quatre ans en Savoye et maître d'école audit Avressieux dez environ 14 mois, dans laquelle maison ilz prirent divers effets appartenants audit Bernard lequel ils emmenèrent de force avec eux jusqu'à environ 400 pas de sadite maison, où ils luy donnèrent plusieurs coups de bayonnettes qui lui firent dix blessures dont quelques unes ont été reconnues pouvoir être mortelles et le laissèrent tout ensanglanté étendu par terre.

Il résulte que quelques uns de cette troupe, étant encore rière ledit lieu d'Avressieux, auroient en passant tiré plusieurs coups de fusil contre trois paysans qui étoient au-devant d'une grange distante du grand chemin d'environ une quarentaine de pas, de l'un desquels coups le nommé Gaspard Toulon dit Mobert, un desdits trois paysans fut blessé à la cuisse droitte près du genoux, ce qui se passa vers les six heures environ du matin.

Cette troupe ayant ensuitte continué son chemin jusqu'au bourg de St-Genix où elle arriva sur les sept heures du matin, plusieurs d'iceux entrèrent dans la maison que Pierre Tourin et François Goussen son beau-fils, tous deux surnommés Nime, lieu de leur patrie, habitoient, icelle située à l'entrée du bourg où ils tenoient cabaret ; saisirent lesdits Nime et les emmenèrent avec eux, Marie Lacroix, femme dudit Pierre Tourin s'étant plainte que ces gens là volèrent pour lors audit Gaussen

une somme d'argent avec divers effets, faisant monter le tout à plus de 70 livres, où ils y prirent encore un habit appartenant à Laurent Bertier que celuy ci a dit valoir trois louis d'or neufs.

Cette troupe étant entrée dans ledit bourg donna l'épouvante à tous les habitans d'iceluy par les menaces et les coups de fusil que plusieurs d'icelle tiroient de côté et d'autre, étant prouvé que l'un d'eux en tira un contre Jean-Baptiste Berthier dudit lieu qui en eut la jambe gauche fracassée, et de laquelle, après quelques jours, on a été obligé de faire l'amputation. Antoine Sale dit Salomon, aussy dudit lieu, y fut tué dans la rue à peu de distance de sa maison des coups de fusil que luy tirèrent de propos délibéré les frères André et Benoist Regard, de la paroisse de St-Didier en Dauphiné, soutenus par les nommés Cochet et Rugniet, ce dernier dit le Petit Sergent, tous 4 de cette troupe et employés aux fermes de France, d'un desquels coups Antoine Guinet dit Campillion dudit St-Genix fut aussy blessé au bras gauche lequel fut percé par une bale de part en part. Quelques autres de cette troupe entrèrent dans ce tems là, soit entre 7 à 8 heures du matin dans l'église paroissiale dudit lieu où ils épouvantèrent aussy ceux qui y étoient, plusieurs s'y étant réfugiés pour évitter leurs mauvais traittements ; en firent sortir quelques-uns à coups de bourrade en proférant des paroles indécentes et injurieuses. Pierre Amblard, de Champagnieu, s'étant même plaint d'avoir été frappé pour lors par ces gens dans laditte église de divers coups avec la crosse de leurs fusils tant sur les reins que sur la tête, à laquelle ils luy firent une blessure, dont il dit avoir répandu beaucoup de sang.

Quelque tems après ces premiers excez commis dans laditte église, plusieurs autres de cette troupe armés de leurs fusils y entrèrent aussy, commirent les mêmes excès que les précédents et, s'étant addressé au nommé Ginard dit Faon de la paroisse de Bivin, en Dauphiné, établi depuis quelques jours audit St-Genix, le prirent par les cheveux et, l'injuriant et luy donnant des coups de bourrade, le firent sortir par force de ladite église par la petite porte d'icelle, d'où à peine fut-il dehors et à dix pas environ de distance de laditte porte dans la cour du prieuré, trois autres de ces mêmes gens qui étoient dans ladite cour en embuscade, luy tirèrent leurs coups de fusil, de l'un desquels ledit Ginard qui le reçut à la tête fut tué, étant vérifié que tant ces trois qui tirèrent lesdits coups de fusil contre ledit

Ginard que ceux qui l'avoient fait sortir par force de ladite église étoient des soldats dudit régiment de la Morlière, quoiqu'ils n'ayent pas été personnellement connus.

François Perret dudit lieu de St-Genix s'est aussy plaint que lorsque cette troupe de gens armés fut arrivée audit lieu de St-Genix, l'un d'icelle le frappa sur la tête d'un coup de bayonnette qu'il avoit au bout de son fusil, et luy fit une grande blessure qui luy causa une perte considérable de sang.

Le nommé Jacque Champagne de la paroisse de Buigny en Bugey où il habite, et qui étoit venu ledit jour audit lieu de St-Genix, après avoir déposé des excès en général que toute cette troupe y commettoit pour lors, s'est aussy plaint que quelques uns de cette même troupe l'avoient pris par les cheveux, luy avoient donné quantité de coups de bourrade et luy avoient enfoncé dans le côté gauche, près de la cuisse, une bayonnette qui y resta quelque tems, icelle ayant échappé du fusil de celuy qui la luy avait enfoncé dans le côté.

Ennemond Béjui, de la paroisse de La Chapelle de La Tour du Pin en Dauphiné où il habite, étant aussi venu ledit jour en dévotion à une chapelle dudit lieu de St-Genix avec Jacque Béjui son père et ses frères nommés Pierre et Claude, s'est aussy plaint d'avoir été dans ce même tems tous quatre maltraittés par des gens de cette troupe à coups de bourrade dont sondit père eut deux côtes enfoncées, comme aussy qu'ils leurs prirent à tous quatre leurs chapeaux, se firent donner de force par ledit Pierre Béjui son frère le montant de 25 petits écus de France qu'il avoit, et qu'ils luy firent en outre une blessure au bras gauche d'un coup de bajonette.

Il conste encore que les gens de cette troupe, pendant presqu'une heure qu'ils restèrent audit St-Genix, outre les vols qu'ils y firent mentionnés cy dessus et ceux de plusieurs chapeaux qu'ils ont pris sur la tête de plusieurs personnes qu'ils rencontroient, dont on a eu connoissance par le bruit public, en ont fait plusieurs autres, sçavoir à Gabriel Viviand celuy de deux fusils et d'un petit miroir qu'ils prirent dans sa maison ; à Antoine Bidal, de quelques livres de sa profession, dix rasoirs, un chapeau et de deux jambons qu'ils prirent aussy chez luy ; et des considérables dans les boutiques de Françoise Aubert, Christophle Verd et Joseph Dupasquier, marchands dudit St-Genix, qui font monter la perte des marchandises et effets que ces gens leurs ont volés et dont ils ont donnés des nottes circonstanciées par leurs plaintifs, savoir ledit Aubert à

3617 l.t. 14 d., ledit Verd à 3656 l.t. 9 d., et ledit Dupasquier à 1287 l.t. 4 d.

Nous avons aussy observé qu'il est bien établi par lesdittes informations que toute cette troupe de gens armés qui sont entrés en Savoye le 11e du courant et qui ont commis tous les excès dont est fait état cy dessus tant à Rochefort, Avressieux qu'à St-Genix, étoit, comme on l'a déjà dit, d'environ 500 hommes composée en partie de soldats du régiment de La Morlière parmi lesquels il y avoit plusieurs officiers dudit régiment, et en partie d'employés aux fermes de France, entre lesquels ont été reconnus non seulement lesdits frères André et Benoist Regard et les nommés Cochet et Rugnet, mais encore les nommés Vivici, Vautiet et Classis, ce dernier capitaine d'une brigade desdits employés ; constant même à l'égard desdits soldats de La Morlière que le nommé Novel, de la paroisse d'Aoste en Dauphiné et qui est engagé dans ledit régiment, étoit de ladite troupe, et que plusieurs desdits soldats ont laissé dans le tems de ces désordres leurs bonnets tant au château de Rochefort qu'aux environs de St-Genix et près de la rivière du Guiers, dans l'endroit où ils ont repassés en France, et dont nous sommes nantis de six, de même que de deux baionnettes et de 4 fourreaux propres à cette sorte d'armes qu'on a trouvé là où lesdittes gens ont été et passé ledit jour.

Résultant que cette troupe, après tous les susdits excès, partit dudit bourg de St-Genix et s'achemina du côté de France, conduisant avec elle lesdits Mandrin, St-Pierre, Planche et Nime, tous liés avec des cordes, ayant icelle passé pour lors sur le pont dudit St-Genix et ensuitte un bras de laditte rivière du Guiers qui est au-dela dudit pont et tout près d'iceluy, sçavoir la plus grande partie dans un bateau et l'autre en la gayant ; Laurent Pécliet, battelier audit lieu qui passa sur ledit batteau laditte plus grande partie de cette troupe et la rendit sur France, ayant reconnu pour lors que desdits cinq hommes liés avec des cordes, lesquels il passa aussy, étoient ledit Mandrin et lesdits Nime, n'ayant pas connu les deux autres, comme aussy qu'il y avoit dans cette troupe quelques officiers dudit régiment de La Morlière, et cela tant à leur mine que parce qu'ils étoient chacun couverts d'un redigot et qu'ils commandoient aux autres et les faisoient ranger ; toute cette troupe ayant en effet été vüe dès qu'elle eut repassé en France, comme on vient de le dire, qu'elle se rangeat pour se mettre en marche ; ayant aussy été observé dans ce tems là qu'un nombre de ceux

qui la composoient et qui estoient tous en vestes blanches uniformes, occupoient le centre, au milieu desquels on voyoit placé ledit Mandrin.

Finalement il conste aussy que cette troupe ayant repassé en France, ce nombre de soldats de La Morlière qui avoient quittés leurs habits uniformes audit lieu de Romagnieu, les y auroient repris en s'enretournant, et nous avons encore observé qu'un témoin oüi dans laditte procédure a déposé qu'étant allé peu de jours après ce qui s'est passé dans les lieux mentionnés cy dessus au Pont de Beauvoisin à la part de Savoye, il y auroit vû des François qui habitent audit lieu à la part de France, lesquels il ne connoit pas et dont il ne sçait les noms, qui luy dirent que parmi cette troupe des gens armés qui étoient venûs en Savoye ledit jour 11 du courant, il y avoit huit officiers dudit régiment de La Morlière et des capitaines de brigade des employés, sçavoir quant aux officiers dudit régiment le susdit de Sarre, les capitaines de Champagnac, Baissonnet et Magolon, ce dernier nommé chevalier de La Morlière, le lieutenant Duverger, l'enseigne Durand, l'aide-major de St-Amour et le mareschal de logis Chovars, et quant auxdits capitaines des employés les nommés Fournier, Marchand et Classis, ce dernier ayant été effectivement reconnu dans ladite troupe comme a été dit cy devant.

Nous avons l'honneur d'être avec une très profonde et très respectueuse soumission, Sire, de Votre Majesté, etc.

*Signé par le S*r POINTET, *secrétaire.*

A Chambéry, ce 27 may 1755.

1755, 4 juin. Turin.

X. — Lettre de Saint-Laurent à l'intendant général Ferraris, faisant connaître que, le gouvernement français n'ayant pas encore réglé les indemnités qui lui étaient réclamées, le roi de Sardaigne défend qu'on arrête Bélizard et les autres contrebandiers réclamés par la France.

(Archives dép'es de la Savoie, C 661.)

Monsieur,

Sur le rapport fait au Roy de votre lettre du 31e dernier, S. M. m'a ordonné de vous répondre, Monsieur, qu'elle agrée votre vigilance et les soins que vous vous donnerez pour prévenir les attroupements des contrebandiers qui répandent leurs contrebandes en Savoye, et qui y commettent des excès et désordres. Mais quant au nommé Bélizard ou Pélizard, étant

un de ceux qui ont été ci-devant réclamés par la France et à l'égard desquels S. M. a donné des ordres réitérés pour les faire arrêter en Savoye, Elle m'a ordonné de vous dire, Monsieur, que, comme Elle a fait demander à la cour de France une réparation convenable sur ce qui s'est passé de la part des François le 11 dernier à Rochefort, Avressieux et Saint-Genis, Elle veut que jusqu'à ce que cette réparation lui soit donnée, on n'innove rien à l'égard dudit Pélizard et autres contrebandiers François réclamés comme dessus, et qu'on ne les arrête point, à moins qu'ils n'y donnent lieu en commettant en Savoye des excès et désordres qui les y rendent punissables.

En accusant la note du prix des grains, il ne me reste qu'à vous réitérer l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Mazé, pour S. E. Monsieur le comte de Saint-Laurent.

Turin, ce 4 juin 1755.

Mr l'Intendant général Ferraris, à Chambéry.

1755, 9 juillet. Turin.

XI. — Mémoire concernant l'indemnité offerte par la France pour les dommages causés par les troupes de La Morlière à Rochefort, Avressieux et Saint-Genix, et ordres y relatifs.

(Archives du Sénat de Savoie, à Chambéry ; *Billets royaux de 1755 à 1765*, arm. II, ray. 5.)

Le Roy de Sardaigne, de Chipre et de Jérusalem. Très chers, bien amés et féaux. Nous étant présentement entendu avec la cour de France sur le fait arrivé le 11 may dernier au château de Rochefort et à Avressieux et St-Genis au moyen d'une satisfaction convenable qui nous a été offerte, outre la restitution des prisonniers qui sont encore en existence et l'indemnité de tous les dommages causés en cette occasion, nous vous disons que, comme il ne résulte pas de la valeur desdits dommages aussi pleinement et distinctement par les informations qui ont été prises, et du résultat desquelles vous nous avés rendu compte par votre lettre du 27 dudit mois, il importe et est pressant pour nôtre service que, sans perte de tems, on en vienne à une prompte, exacte et complète liquidation desdits dommages, et qu'à ces fins vous députiez le sénateur Dichat par qui les susdites informations ont été prises, afin qu'en se transportant d'abord sur les lieux, il y satisfasse ponctuelle-

ment suivant le mémoire instructif qui est joint au présent et auquel nous nous rapportons. Nous sommes persuadés que vous ne laisserés pas de donner audit sénateur les autres instructions que vous croirés plus propres pour l'entière évacuation de cette commission, et dès qu'il l'aura remplie, vous nous en enverrés par estafette le résultat avec les actes auxquels il aura procédé. Et sur ce prions Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde.

Turin, le 9 juillet 1755.

Signé : C. EMANUEL.
Contresigné : MAZÉ.

Au dos : A nos très chers, bien amés et feaux les gens tenans nôtre Sénat de Savoye.

MÉMOIRE INSTRUCTIF.

L'indemnité que la France doit donner pour les dommages causés en Savoye au château de Rochefort et à Avressieux et St-Genis le 11 may dernier (1755) se réduit à deux points.

Le premier concerne les personnes, et parmi celles cy, y en ayant qui ont été tuées et d'autres blessées grièvement, leur indemnité doit être diversement considérée.

Commençant par ceux qui ont été tués, savoir Antoine Sales dit Salomon, de St-Genis, et Pierre Ginard, dit Favre, de Beuvin en Dauphiné, pour estimer le dommage que leurs familles en peuvent souffrir, il est nécessaire que l'on sache s'ils étoient chefs de famille ou autrement, avec leur travail ils aidoient à faire subsister les leurs, et à combien on peut justement estimer le préjudice que leur mort peut causer.

Quant aux blessés, le plus maltraité que les autres seroit Jean-Baptiste Bertier, de St-Genis, auquel on a fait l'amputation d'une jambe ensuite du coup de fusil qu'il y avoit reçu. A l'égard de ce particulier, il convient de savoir s'il vivoit de son travail, et si ce travail contribuoit aussi à la subsistance de sa famille, et calculer conséquemment le dommage qu'il en résulte respectivement.

Pour ce qui concerne les autres blessés et qui ont été plus ou moins maltraités, savoir le jardinier du château de Rochefort, Joseph Veiret ; le fermier, Joseph Perreti ; Gaspard Toulon dit Maubert, d'Avressieux ; Antoine Guinet dit Campillon, de St-Genis ; Pierre Amblard, de Champagneux ; François Perret, de St-Genis ; Jacques Champagne, de Bregni en Bugei, venu casuellement à St-Genis ; Jacques Bejui avec ses trois

fils, Ennemond, Pierre et Claude, de La Tour du Pin en France, venus par dévotion à St-Genis ; et finalement Daniel Bernard François, maître d'école à Avressieux, il convient de s'informer des fraix qu'il leur a coûté pour leurs blessures, et à l'égard de ceux qui sont ouvriers ou gens de campagne, on doit aussi estimer ce que chacun auroit gagné en travaillant pendant tout le tems qu'ils n'ont pas été ou ne seront pas en état de travailler.

Quant au susdit Daniel Bernard, quelques uns des coups qu'il a reçu ayant été jugés mortels, il faut s'informer s'il en est mort ou guéri, pour considérer et estimer le dommage respectivement comme celuy des tués ou des blessés.

Le second point regarde les choses et sommes qui ont été emportées ou endommagées ; et à l'égard de celles cy il est bien de les diviser en deux cathégories.

La principale seroit celle qui concerne le Président de Piolens de Thoury comme possesseur du château de Rochefort, et son fermier Joseph Perreti, s'agissant de sommes considérables et non encore liquides quant audit Président.

Ce dernier, dans sa lettre du 26 may au bureau d'état des affaires internes fait monter ses dommages à plus de quinze mille livres outre les titres dispersés.

Dans la même lettre il dit d'avoir envoyé au gouverneur de Savoye un état par luy signé des principaux effets qu'il avoit dans ledit château, ajoutant que par le moyen de cet état et de ce qui résultera des informations que le Sénat faisoit prendre, on verroit au clair ses pertes.

Cependant ne résultant point desdites informations que cet état eut déja été remis pour en faire usage, et qu'au contraire il en résulteroit plutôt de moins de ce qu'il écrit en parlant des divers effets emportés ou endommagés, il convient que ledit état soit remis au Sénat, aux fins que par le moyen de la commission qu'il donnera au sénateur Dichat, on reconnoisse et fasse résulter sur le lieu ce qui manqueroit ou auroit été endommagé, suffisant à cet effet un verbal avec l'estimation des choses manquantes ou endommagées respectivement pour les remettre en état, unissant à toutes bonnes fins audit verbal la preuve que depuis le fait du 11 may, les choses restées dans ledit château ont été gardées, et que rien n'y a manqué dez lors en après.

Le susdit Président de Piolens de Thoury ayant représenté dans sadite lettre que, entr'autres dommages qui luy ont été

faits dans ledit château, on luy a enlevé et dispersé des titres, il est nécessaire qu'à toute bonne fin on vérifie si parmi lesdits titres il y a des terriers du fief et si on peut en quelque manière remédier au préjudice d'iceluy, et quelle dépense il faudroit pour le faire.

Quant au fermier Perretti qui s'est plaint qu'on luy a pris cent quarante sept loüis d'or neufs et quantité d'effets par luy spécifiés, comm'il n'y a que son dire, il sera bon que l'on y joigne, surtout pour regard desdites espèces quelque preuve de leur préexistence et manquement, suffisant pour ce aussi le dire des témoins domestiques si l'on ne peut en avoir d'autres preuves.

A l'égard des autres effects, il faudra l'estimation, comm'on est en coutume de la faire des choses mêmes qui n'existent plus.

Il sera en outre convenable d'avoir la connoissance du prix de la ferme qu'il paye annuellement pour aider la circonstance alléguée par ledit Président de Piolens, que ledit fermier attendoit son arrivée pour luy payer une année, d'où l'on puisse vraisemblablement conclure qu'il avoit à cette fin la somme qu'il dit luy avoir été enlevée.

Parmi les indemnités considérables, il y a aussi celle des trois marchands de St-Genis, Françoise Aubert, Christophle Verd et Joseph Dupasquier pour les marchandises et effects qu'on leur a exporté de leurs boutiques ; et comme il y a seulement leur plainte et une note des choses emportées, il sera bon aussy qu'on y joigne une preuve de la préexistence, enlévement et manquement avec l'estimation.

Enfin il resteroit les autres dommages, lesquels, étant beaucoup plus petits, ne méritent pas qu'on en recherche une plus pleine justification, pouvant suffire ce qui résulte en substance des informations, et l'estimation des choses enlevées aux particuliers.

Ceux cy sont le jardinier du château de Rochefort Veiret, le maître d'école Bernard, Pierre Tourrein et François Gaussend surnommés Nimes, qui sont les deux prisonniers qui doivent être restitués par la France, Laurent Bertier, de St-Genis, Jacques Bejui et ses trois fils, divers particuliers de St-Genis, et Gabriel Viviand du même lieu, le chirurgien Bidal aussy du dit lieu.

Pour liquider tout ce que dessus, il faudra procéder par le moyen de verbaux et jugemens d'experts, mais sans l'assistance du fisc ni formalités de procédure.

1755, 26 septembre. Turin.

XII. — Lettre du roi au Premier Président comte Artesan et, en son absence, au comte Garbillon, Président, portant que, la cour de France ayant donné ordre de faire compter la somme de 34.957 liv. 17 s. 6 d. pour les dommages causés par les Français le 11 mai, cette somme soit versée entre les mains du secrétaire du Sénat pour être répartie entre les divers particuliers qui ont eu à subir ces dommages.

(Arch. du Sénat de Savoie, Reg. VII des *Lettres du Roi au Sénat*, f° 70, arm. II, rayon 4.)

Le roy de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem. Très cher, bien amé et féal. Nous vous faisons parvenir la copie cy jointe de l'état que nous avons fait dresser de ce qui résulte des informations que le Sénat de Savoye a fait, de nôtre ordre, prendre par le sénateur Dichat concernant les dommages causés dans les villages de Rochefort, Avressieux et St-Genix à l'occasion de ce qui s'y est passé de la part des François le 11[e] may de l'année courante. Cet état est conforme à celuy qui a été remis dernièrement de votre part pour être envoyé à la cour de France avec une espèce d'intelligence de la part de la même cour qu'à la réception de cet état elle feroit en droiture débourser à Chambéry la somme de trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept livres, dix-sept sols, six deniers portée par ledit état et correspondante aux verbaux [dressés] par ledit sénateur, et desquels nous vous faisons renvoyer le volume original cy joint pour être réunis et gardé aux archives du Sénat, sans que de la part de laditte cour on aye recherché l'exhibition desdits verbaux. Nous vous informons de ce que dessus affin qu'en cas que celuy qui sera chargé par la France de débourser laditte somme soit par lettre de change ou autrement s'adresse à vous, vous donniés les dispositions convenables pour que ce déboursé soit fait entre les mains du secrétaire du Sénat; et vous en préviendrés le gouverneur et l'intendant général pour qu'au cas que celuy qui sera chargé dudit déboursé s'addressa à eux, il vous le renvoie affin que vous fassiés compter la somme comme dessus entre les mains du secrétaire du Sénat.

Au cas que celuy qui sera chargé de ce déboursé vint à rechercher lesdits verbaux, vous les lui ferés présenter pour les voir, et vous lui ferés expédier le receü pour la susdite somme qu'il aura payée ou en comptant effectif ou en lettre de change, suivant que le payement en sera fait. Mais vous ferés énoncer dans l'acte de ce reçü que laditte somme est payée entre les mains dudit secrétaire pour le montant des indemnisations dé-

crittes dans le susdit état qui devra être ténorisé dans ledit acte, et pour être employée à satisfaire lesdittes indemnisations.

Dez que ce déboursé aura été fait de la manière cy dessus, vous ferés donner par le Sénat les ordres nécessaires affin que laditte somme soit promptement payée aux particuliers endommagés à qui elle appartient, et conformément audit état.

Si cependant celuy qui sera chargé de la part de la France de débourser la susditte somme de 34.957 liv. 17 sols 6 deniers vouloit en faire luy même le payement entre les mains des particuliers respectifs auxquels elle est deüe pour leur indemnisation, vous n'y aurés aucune difficulté. Mais dans ce cas vous donnerés les dispositions nécessaires pour faire conster authentiquement desdits payements d'indemnisation et de la manière qu'ils auront été faits pour en avoir et garder la preüve dans les archives du Sénat. Et sur ce prions Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde.

Turin, le 26 septembre 1755.

Signé : Charles EMANUEL.
Contresigné : MAZÉ.

Etat de ce qui résulte des informations qui ont été pris d'ordre du Roy par un sénateur commis par le Sénat de Savoye, concernant les dommages causés dans les villages de Rochefort, Avressieux et St-Genix, à l'occasion de ce qui s'y est passé le 11e may de l'année courante, tant par rapport aux personnes qui ont été tuées ou blessées, qu'à l'égard des effets et sommes d'argent qui ont été pris et enlevés à divers particuliers.

Il y a eu deux hommes de tués, dont un est Antoine Sale dit Salomon, cabaretier de profession, et l'autre est Pierre Ginard dit Favre, bourrelier de profession.

Les experts ont estimé la somme de quatre mille livres le dommage souffert par la famille dudit Sale, eü aussy égard à quelques dettes qu'il avoit contractées et qu'il auroit pu acquiter sur le proffit de son métier. . 4,000 liv.

Quant au nommé Ginard les mêmes experts ont estimé les douze cent livres le dommage qui est revenü à sa famille . . 1,200 »

Ceux qui ont été blessés à la même occasion sont les nommés Jean-Baptiste Bertier, Antoine Guinet, Jacque Champagne, Philibert Amblard, François Perret, Joseph Perretti, Joseph Veiret, Gaspard Touloux, Daniel Bernard, et Jacque et Pierre Bejui.

Jean-Baptiste Bertier étant marchand, qui négocioit dans les foires, ayant dû souffrir l'amputation d'une jambe qui l'a mis hors d'état de pouvoir continuer sa profession, les experts ont estimé le dommage qui en revient à luy et à sa famille la somme de sept mille livres, y compris les frais de chirurgie et de médicaments. . . . . 7,000 »

Antoine Guinet dit Champillion ayant eü le bras gauche

percé d'un coup de feu dont il n'étoit pas encor guéri, les experts ont estimé deux cents livres l'indemnité qui luy est deüe. 200 »

Les experts ont estimé cent cinquante livres le dommage qui est deü à Jacque Champagne, garçon fustier qui a eü une côte enfoncée et receü un coup de bajonnette dont il n'étoit pas encore guéri . . . . 150 »

Ils ont adjugé soizante livres à Philibert Amblard qui a été maltraité et blessé à la tête avec effusion de sang. . . . . 60 »

Et cinquante livres à François Perret qui a été blessé d'un coup de bajonnette à la tête . . . . 50 »

Les mêmes experts ont adjugé trente livres à Joseph Perretti, fermier du château de Rochefort, pour le dommage qui luy a été causé par deux blessures qu'il a eü à la tête . . . 30 »

Vingt livres à Joseph Veiret, jardinier dudit château pour le dommage de la blessure qu'il a eü à la tête d'un coup d'arme blanche . . . . 20 »

Soizante livres à Gaspard Touloux dit Maubert, laboureur de profession, qui a été blessé d'un coup de fusil au genoul droit et a été malade pendant six semaines. . . . . 60 »

Cinquante huict livres à Pierre, Jacque Béjui père et fils, laboureurs de profession, pour le dommage qui leur a été causé, le 1er ayant eü une côte enfoncée, et le 2d ayant eü un coup de bajonnette au bras gauche . . . . 58 »

Daniel Bernard, maître d'école. ayant eü dix blessures à coups de bajonnettes, dont quelques-unes avaient été jugée mortelles, il n'est point guéri et il ne le sera jamais, suivant le rapport des chirurgiens, ny en état d'exercer sa profession, les expert ont estimés les dommages qui luy ont été causés par lesdittes blessures à la somme de mille huict cent livres y compris les frais de chirurgie et médicaments. . . . . . 1,800 »

Venant aux effects qui ont été pris et enlevés, à divers particuliers à la même occasion, il résulte :

Qu'on a enlevé à Françoise Verd, femme de Joseph Aubert des marchandises de la valeur de trois mille cinq cent quatre vingt quatorze livres six sols six deniers, selon l'estimation qui a été faite par les experts. . . . . 3,594 : 6 : 6

Qu'on en a enlevé à Christophle Verd pour la valeur de trois mille six cent vingt deux livres sept sols. . . . . 3,622 : 7 »

Et à Joseph Dupasquier pour celle de mille deux cent quatre vingt deux livres dix sols . . . . 1,282:10 »

Il a été enlevé une quantité d'effets moins considérables à divers autres particuliers, sçavoir :

A Daniel Bernard pour la somme de cent vingt six livres douze sols. . . . . 126:12 »

A Simon Clopet, quatre livres dix sols

A Claude Goussen . . . . 18 liv.
outre 22 petits écus au dernier coin de France, fesant, à 2l 12s 6d chacun, 52 liv. 15 s. . . . . } 75:15 »

A Laurent Bertier, quarante livres. . . . . 40 »

A Ennemond, Pierre et Claude Béjui 9 liv., outre 25 petits

écus de France pris audit Pierre, faisant 65[l] 12[s] 6[d]. . . .	74:12:6
A Gabriel Viviand	24:10 »
Au chirurgien Bidal.	57:10 »
A Claude Vulliet.	3 »
Jacque Carron.	16 »
Humbert Gerbier.	10:10 »
Gaspard Gerbelot.	3 »
Joseph Drevet.	3 »
George Quassard.	3 »
Joseph Pionçon	3 »
Philibert Carret	7 »
Dominique Verd.	6 »
Jean Dupasquier	2 »
Pierre Lutrin	3 »
Joseph Genis	12 »

Il a été pareillement enlevé des effets et des sommes d'argent au château de Rochefort, sçavoir :

A Joseph Perretti, ses effets estimés 553 liv., outre 147 loüis d'or neufs en argent comptant, faisant, à 21 livres chacun, 3,087 livres	3,640 »
A Jeanne Nolbet, sa femme, des meubles et effets estimés 55 liv. 10 sols, outre deux petits écus de France fesans 5 liv. 5 sols	60:15 »
A Anne Demeure en argent et effets la valeur de	34:10 »
Joseph Veiret, en argent	1 : 5 »
François Berthier, en effets	12 »
Claude Planche, en meubles et effets la valeur de 71 liv. 10 sols outre un gros écu de France fesant 5 liv. 5 sols . .	76:15 »

Il y a aussi eü des dégats commis et des effets enlevés au château de Rochefort au préjudice de M[r] le Président De Piolein à qui appartient le dit château.

Les dégâts commis se montent à la somme de 432 liv. 10 sols; Et les effets qui ont été enlevés à celle de 7,097 liv. 19 sols 6 deniers.	7,530:9:6
Toutes les sommes susmentionnées se montent à celle de	34,957:17:6

1755, 31 octobre, Chambéry.

XIII. — Reçu de la somme de 34,957 livres 17 sols 6 deniers.

(Arch. du Sénat de Savoie, Reg. VII des *Lettres du roi au Sénat,* f° 7, v°, arm. II, rayon 4.)

Je soubsigné spectable Jean Pointet, avocat, secrétaire et archiviste au royal Sénat de Savoye, déclare avoir receü de M. Charles Durando et fils, banquiers à Turin, et par les mains de M. Joseph Du Buisson, négociant en cette ville, d'ordre de S. E. M. le chevalier De Chauvelin, ambassadeur de France à la cour de Turin, et ensuitte d'autre que Saditte E. en a receü

de sa cour, la somme de trente-quatre mille neuf cent cinquante sept livres dix-sept sols six deniers, monoye de Piémont, que je tiens à la disposition de S. E. M. le Premier Président du Sénat de cette ville le comte Astessan pour être employées ensuitte des ordres de ce seigneur au payement des dommages soufferts par les sujets du roy le 11e may dernier; et c'est en conformité de l'état cy-dessus. En foy de quoy j'ai signé la présente et y ay apposé le sceau dudit magistrat. A Chambéry le 31 octobre 1755.

Signé : POINTET.

1757, 11 janvier. Pont-de-Beauvoisin.

XIV. — Lettre du receveur des gabelles au Pont-de-Beauvoisin au comte Capris de Castellamont, intendant général à Chambéry, pour lui rendre compte d'une attaque à main armée opérée au Pont-de-Beauvoisin par Mandrin et sa troupe.

(Arch. dép'es de la Savoie, C 662.)

Monsieur,

Ensuitte de la commission dont il vous at plu m'honorer par l'expres que je viens de recevoir le 11e du courant, je vous fait part, Monsieur, que sammedy, le 8me du présent mois, on at vu arriver en cette ville une trouppe de huit a neuf contrebandier a cheval et armé jusque aux dents, a la tette desquels estoient Mandrin et le nepveu du Camu, qui, après avoir fait pendant toutte cette journée beaucoup du bruit et de tapage dans les cabarets dudit lieu et meme sur le pont vers la croix qui sépare les deux estats, où ils insultairent vivement et menassèrent les employés de France de meme que les sentinelles vinrent ensuitte sur les sept heures et demy du soir se présenter tout armés a la porte du Sr Joseph Lanet, négociant de cette ville, entreirent de force au nombre de quattre pendant que les autres gardoient l'antré de la porte pour empecher aux bourgeois de donner du secours ; et alors mirent les fusils anjoux sur ledit Joseph Lanet et sa femme et son beau-frère Pichat qui estoit avec eux ; le sommaire de leurs donner cinquante un loüis d'or neuf de France, ce qu'il fut obligé de faire, sans quoy on l'assassinoit chez luy. Ledit sr Lanet, malgré les diligences qu'il fit pour trouver cette somme, ne laissat pas que de recevoir et ceux qui estoient avec luy nombre de grands coups de bourrade et de soufflet ; et peut-estre ledit Lanet n'auroit pas esté quitte pour cella si dans ce tumulte, les nommés Piémontois, Camu Michard, Henry Dodelin et Mareschal n'estoient

survenu à son secour. Mais comme ces derniers n'avoient pas esté prévenüs, ils ne purent empecher le vol qu'on fit au s^{r} Joseph Lanet, et tous leurs efforts ne servirent qu'a les intimider et les empecher de faire contribuer dans les bureaux comme ils se l'estoient proposé et comme on pourrat le voir par les procedures que l'on ferat a cette occasion. Cesdits contrebandiers, après cette composition, se retirèrent au logis de la Croix-Blanche, vis a vis le bureau ; ils firent tapage toutte la nuit, tirèrent grand nombre de coups de fusil pendant la nuit dans les rües ; et, comme dans le logis il se trouvat un homme qui voulut leurs représenter l'injustice de leurs procédés, un danstr'eux luy lachat un coup de fusil qui luy fracassat le bras. Ensuitte ils se retirèrent a quattre heures du matin, le 9me du courant en menassant les habittants qui reviendroient faire contribuer encore une fois chez ledit Lanet, chez Mr Cretet, chez Mr Mestrallet et chez moy, et en outre de faire payer a la ville une somme de trente mille livres ou de la bruller.

Le dimanche le 9me du courant sur les dix heures du mattin, Carnaval dit Caramintran, un de ceux qui se sont trouvé à la contribution du 8 et qui tenoit le fusil à la gorge dudit s^{r} Lanet, arrivat a cheval et bien armé au logis de Nostre-Dame ; dela il vient boire a la Croix-Blanche avec un nommé Jeantin, et revint ensuitte a Nostre-Dame boire avec le nommé Mareschal auquel il payat la somme de soixante livres qui luy devoit ; pendant cette intervalle, Piémontois entra accompagné de Didié, et Jeantin saisit ledit Carnaval au collet. Mais comme celluy cy vouloit faire résistance, Mareschal qui beuvoit avec luy, s'aidat a l'arrester. Dans ces entrefaittes survinrent Le Camu, Michard, Henry Dodelin et François Pacard, qui tous ensemble le conduisirent dans une chambre de la Croix-Blanche, luy aportèrent le sep ou ils le mirent et le gardèrent pendant toutte la journée. Ceux cy ayant esté informé sur les cinq heures du soir que les camarades de Carnaval avoient rassemblé aux Eschelles et ailleurs tout le monde qu'ils avoient présent pour venir l'enlever, ils redoubleirent leurs attentions, réunirent tout ce qui restoit de leurs camarades et, avec les bourgeois qui prirent les armes se tainrent sur leurs deffencives. En effet, sur les huit heures du soir, ces mêmes contrebandiers arrivèrent, Mandrin et le nepveu du Camu a la tette, laissèrent leurs cheveaux dans une grange esloigné de deux porté de fusil de la ville ; de la vinrent tout doucement le long des maisons un à un à la faveur de la nuit qui estoit très

obscure, et, estant arrivé au logis de Nostre-Dame, firent rencontre de Didié et Pacard qui faisoient la patroüille. Ces derniers ayant entendu un bruit sour criairent « qui vive ». Alors un des autres qui se trouvat un peu trop près de Didié, luy lachat un coup de pistollet dans la poitrine et l'estendit sur le carreaux. Pacard tirat ces deux coups de fusil et se retrenchat dans une ruelle. Ces contrebandiers, après cette assasin, coururent du costé de la Croix-Blanche ou estoit détenu Carnaval prisonnier avec un nommé Tantoure qui les avoit précédé pour espionner, et qu'on eüt soin d'arrester ; mais lesdits Piémontois, Le Camu, Michard et les autres qui gardoient ses prisonniers, de même que les bourgeois qui estoient posté à leurs fenestres, firent un feu si vif et si bien soutenu qu'on les obligeat de se retirer. Dans ce feu cependant il ne restat personne de ces contrebandiers ; on en croit quelqu'uns de blessés ; mais le nommé Jeantin qui estoit un de ceux qui gardoient les prisonniers, s'estant présenté imprudamment à une fenestre avec une chandelle, il receut un coup de fusil qui le renversat. Ces contrebandiers désespéré d'avoir manqué leurs coups, cherchoient en se retirant à mettre le feu aux maisons couvertes a paille qui sont a l'entré de la ville ; mais le feu des bourgeois redoublant, Piémontois et les camarades les poursuivant vivement, leurs efforts furent inutilles, et n'eurent que le tems que de reprendre la routte des Eschelles. On ne laissat pas que de se tenir sur ses gardes tout le reste de la nuit. Aujourd'huy le 11me du courant sur les quattre heures du soir, on at esté avertit par plusieurs particuliers qui venoient du costé des Eschelles, que lesdits contrebandiers estoient en grand nombre a St-Beron qui venoient piller et bruller la ville et assasiner les habitants. Alors on a redoublé les attentions, on at sonné le tocsin comme on fit dimanche a soir ; les dragons qui sont icy ont pris les armes. Aussi bien tous les habitants se tiennent sur leurs gardes ; on est encore actuellement sur le qui-vive pendant la nuit. On sçait cependant de bonne part qu'ils sont venu jusque a la porte de la ville ; mais s'estant aperceu des mesures que l'on prenoit, effrayé du tocsin et la generalle que l'on battoit en France, se sont retiré à grand gallot.

L'on peut dire avec vérité que la ville dans ces deux soirs doit son salut aux nommé Piémontois, Camu, Michard, Henry Dodelin, Mareschal, Binbarade, François Pacard, Le Dragon, et quelques autres de leurs camarades qui furent les

premiers à prendre les armes contre ces misérables, en se présentant de si bonne grace et a la teste, ranimèrent l'ardeur et relevèrent le courage abattu des bourgeois.

Voila, Monsieur, la relation la plus sincère de tout ce qui s'est passé jusqu'a ce soir neuf heures.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : GANTIN.

Au Pont-Beauvoisin, ce 11 [janvier] 1757.

1757, 1er mars.

XV. — Etat signalétique de Claude Mandrin, Jacques Pascal et autres individus, accusés d'avoir fait de la contrebande.

(Arch. déples de la Savoie, C 1.)

NOMS ET SIGNALEMENS

des particuliers décrits au bas du manifeste du Sénat de Savoye du 1er mars 1757.

CLAUDE MANDRIN, peigneur de chanvre, du lieu de St-Etienne de St-Jeoire en Dauphiné, agé d'environ trente ans, taille d'environ cinq pieds et deux à trois pouces, cheveux chatains clairs tirants sur le blond, les yeux gris, barbe de la même couleur que ses cheveux, assés bien facé. Il a été aux galères de France.

LOÜIS SEILLOT, dit LE PETIT LOÜIS et le PETIT CAMUS, neveu de Loüis-Etienne Satre, natif des Crotes de St-Laurent du Pont en Dauphiné, retiré aux Echelles en Savoye, agé d'environ vingt un ans, taille de cinq pieds et deux pouces, cheveux chatains bruns, lisses, qu'il porte en queüe.

JACQUES SEILLOT, dit aussy LE CAMUS, son frère, agé d'environ dix huit ans.

JEAN BOURDERIAT dit LE PETIT BOURDERIAT et BOURDEAU, dont le frère a été tué par des employés du lieu de Miribel en Dauphiné, sur la frontière de Savoye, agé d'environ vingt ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux chatains, visage rond, les yeux noirs.

JACQUES PASCAL, du lieu de St-Etienne de Corcey [1] en Dauphiné, agé d'environ trente un ans, taille de cinq pieds quatre pouces bien fournie, et bien fait, visage long gravé de petite vérole, peu de barbe, le nez long et plat, les lèvres petites, les yeux gris, cheveux châtains, longs, qu'il porte en queüe. Il est marié à la sœur du nommé Antoine Grosset, marchand à

1. Saint-Etienne-de-Crossey, c. Voiron, a. Grenoble, d. Isère.

Voiron, et il s'est retiré avec elle aux Echelles en Savoye. Il a servi dans le régiment de Belzunce-Infanterie et ensuite dans celui d'Aubigné-Dragon, et il a déserté de tous les deux. Il a été blessé à un poignet.

René Guillioud, fils d'Antoine Bourgeois, demeurant à la Chapelle-de-Recoin [1], natif de la paroisse de Charassieu, agé d'environ vingt un ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux chatains, longs, abattus qu'il porte en queüe, visage rond et plein un peu blanc, les yeux gris, le nez assez bien fait, peu de barbe, les épaules larges, bien pris dans sa taille et bien jambé; il fut arrêté dans le mois d'avril 1755 et conduit dans les prisons de Valence, d'où il fut remis en liberté par provision le 12 octobre suivant faute de preuves; mais il en est survenu depuis de faits graves antérieu[r]s et d'autres postérieurs à son élargissement. Il est déserteur du régiment de Royal-Artillerie.

Le nommé Broas, cordonnier du lieu de Comelle [2] près la Côte St-André en Dauphiné déserteur du régiment Royal-artillerie. Son nom de guerre étoit La Réjouissance; il est appellé parmi les contrebandiers du nom de Canonnier. Il est agé de vingt six à vingt sept ans, taille de cinq pieds quatre pouces, bien prise, cheveux chatains bruns, lisses qu'il porte en queüe, visage long, beaucoup gravé de petite vérole, les yeux roux, le nez long et pointu. Il est frère de feu Jacques Broas dit Jacat et Le Chaircurtier qui s'étoit retiré au Pont de Beauvoisin partie de Savoye.

Pierre Chevalier dit Le Canonier fils de feu Jean Chevalier et de Jeanne Poupon, natif de Busin près la Côte-Saint-André en Dauphiné, agé d'environ trente à trente un ans, taille de cinq pieds trois pouces huit lignes, cheveux chatains clairs, front couvert et large, sourcils blonds, une cicatrice sur le droit, un[e] autre en longueur, les yeux bleus, la machoire gauche marquée de brulure, menton carré, le visage rond, plein et haut en couleur. Il est déserteur du régiment Royal-artillerie. Il portoit pour nom de guerre Prêt-à-Boire. Il s'est marié à la fin de 1755, à Dulin en Savoye, éloigné de deux lieües du Pont de Beauvoisin.

Le nommé Barge, prisonnier à Chambéry.

Etienne Roucharet, frère consanguin de Jean-Antoine Roucharet qui a été exécuté à Valence, natif du Pont de Pro-

1. La Chapelle-de-Recoin, com. de Charancieux, c. St-Geoire, a. La Tour du Pin, d. Isère.
2. Commelle, c. La Côte-Saint-André, a. Vienne, d. Isère.

menture, paroisse de Marin en Vivarais [1], âgé d'environ trente ans, taille de cinq pieds six pouces bien fournie, cheveux chatains bruns qu'il porte en queüe, visage long bazané et beaucoup gravé de petite vérole, peu de barbe et noire. Il a déserté du régiment de Bramans-Cavalerie, il est marié à une nommée Marie Jacquier de Champagne [2] qui l'est venüe joindre en Savoye où il l'a épousée ; ils demeurent à La Bridoire [3] ; c'est celui qui est désigné sous le nom de Cavalier.

Antoine Roche, dit La Jonchère et Prêt-a-Boire, du lieu de St-Martin de Volmas en Vivarais, dont le grand père étoit notaire, est agé de vingt huit à vingt neuf ans, taille de cinq pieds cinq pouces bien prise, et bien fait, visage rond, plein et bien facé, les yeux gris, cheveux châtains clairs et longs, peu fournis, qu'il porte en queüe. Il est déserteur d'un régiment d'infanterie ; on croit que c'est des grenadiers de France. Il est marié à Marianne Chantaloub, du Cheylard aussy en Vivarais, fille du fermier de la dixme dudit lieu dont on croit que le véritable surnom est Giraud. Ledit Roche demeure présentement à Saint-Franc au-dessus de La Bridoire avec sa femme qui est revenüe du Vivarais où elle avoit resté longtems.

Pierre Binbarade, déserteur du régiment de Bourgogne, âgé d'environ trente un ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux noirs, frisés qu'il porte en queüe, visage plat, barbe noire bien fournie. On le dit de la Champ de Mezillac [4] ou des environs en Vivarais, et que c'est pourquoi on l'appelle Binbarade, nom que portoit un fameux scélérat de ce païs là ; on l'appelle aussi Vivarais. Il a été blessé à l'épaule le 9 juillet 1754, et à côté de la bouche le 16 octobre suivant au Puy en Velay en voulant forcer l'entrepôt du tabac.

Jean Rostan ou Rustan, dit Biscaillon, du lieu de Guillestre en Dauphiné [5], âgé d'environ vingt sept à vingt huit ans, taille de cinq pieds deux pouces bien fournie, visage long, maigre, brun et gravé de petite vérole, les yeux noirs, les cheveux noirs, lisses, battans sur les épaules, il n'a point de demeure fixe.

Jean-Baptiste Sibourg dit Le Clerc, du lieu de la Bâtie Rolland [6], à deux petites lieües de Montélimart en Dauphiné, fils d'autre Jean-Baptiste Sibourg, fermier de M. le Marquis du

1. Mariac, c. Le Cheylard, a. Tournon, d. Ardèche.
2. Champagne, c. Serrières, a. Tournon, d. Ardèche.
3. La Bridoire, c. Pont-de-Beauvoisin, a. Chambéry, d. Savoie.
4. Mézillac, c. Antraigues, a. Privas, d. Ardèche.
5. Guillestre, ch.-l. de c., a. Embrun, d. Hautes-Alpes.
6. La Bâtie-Rollane, c. Marsanne, a. Montélimar, d. Drôme.

Poëte, âgé d'environ trente ans, taille de cinq pieds trois pouces bien prise, cheveux noirs et courts ayant perruque, visage rond et plein, les yeux bruns assés fendus, le nez gros bien fait, un peu marqué de petite vérole, peu de barbe, ayant deux petites verrües à côté du menthon et une marque de petite vérole qui paroit être une cicatrice au-dessus de la lèvre supérieure, le tout du côté droit. Il est marié à Thérèse Carrière, de l'Isle dans le Comtat [1].

François Mouillet, de la paroisse de Saint-Pierre de Genebroux [2] en Savoye près les Echelles, âgé de trente ans, taille de cinq pieds quatre pouces bien fournie, robuste et bien fait, visage plein, rond et haut en couleur, cheveux bruns, courts et crêpés, les jambes un peu grosses. Il a femme et enfans; sa femme s'appelle Jeanne, et a été servante chez le Sr Marion, marchand aux Echelles; quelques personnes lui ont donné le nom de Claude. Il a été condamné à être rompu par jugement de la commission du 15 septembre 1750. Son nom a été mal mis dans la liste, il ne s'appelle pas Mollier.

Antoine Sorbet, garçon, natif de Tartarin, hameau dépendant de la paroisse des Echelles, âgé d'environ vingt six ans, taille de cinq pieds un pouce bien fournie, cheveux chatains qu'il porte en queüe, visage gravé de petite vérole. Il n'a que sa mère et un frère que l'on croit être son aîné.

Victor Coquet de St-Jean de Cout en Savoye [3], beau frère d'un nommé Loquet, âgé d'environ trente six ans, taille de cinq pieds un pouce bien fournie, cheveux roux, barbe de même, visage blanc ayant quelques taches de rousseur.

Pierre Barnay dit L'Ambassadeur du lieu de Vérel en Savoye, âgé d'environ trente neuf ans, de taille de cinq pieds trois pouces, mince, visage long et maigre, cheveux chatains bruns qu'il porte en queüe. Il a appris le métier de tanneur.

1757, 27 novembre, Pont-de-Beauvoisin.

XVI. — Lettre de M. de Cerisier au gouverneur de Sinsan lui annonçant l'arrestation au Pont-de-Beauvoisin de Jacques Pascal, un des complices les plus dangereux de Mandrin.

(Arch. dép^les de la Savoie, C 2.)

Monsieur,

Je viens dans le moment, Excellence, de recevoir une lettre de M. le Ch. de la Valdis[ère], commandant du détachement

1. L'Isle-sur-la-Sorgues, ch.-l. de c., a. Avignon, d. Vaucluse.
2. Saint-Pierre-de-Genebroz, c. des Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.
3. Saint-Jean-de-Couz, c. des Echelles, a. Chambéry, d. Savoie.

des Echelles, par laquelle il me fait part qu'il at fait arrester hier au soir, sur les cinq heures après midy, le nommé Jacque Pasqual, l'un des plus fameux de la bande de Mandrin, lequel se trouve dans la dernière liste qu'il a plut à Votre Excellence de m'envoier ces jours derniers; et ce n'at pas été sans peine puisqu'il est vray qu'il s'est deffendu de son mieux en se servant d'un cuteau qu'il avoit sur luy, dont il en at blessé un dragon qui par ce moien luy at donné l'essort. Ayant cependant reçu par un autre dragon un coup de sabre sur la tete, ce qu'il ne l'at cependant pas mis hors d'etat de s'enfuir, il n'at pas moins fallut qu'un cup de piotolet pour l'arrester, dont on ne sçait point si la blessure sera mortelle. Au reste, Excellence, je ne manqueray point de faire arrester et demander excuse à M. de Galigoit au nommé La Chapelle, ainsi que vous me l'avé ordonné. Je l'aurois fait cy tôt reçu l'honneur de la vôtre, si la personne en question ne se fût échapé; mais je ne laisseray pas que le faire veillier, et sitôt que je pourray trouver ma celle, j'executeray de fil en eguillie les ordres de Votre Excellence.

Il ne me reste donc qu'à assurer Votre Excellence du très profond respect avec lequel j'ay l'honneur d'être.

De Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : De Cerisier.

Au Pont-de-Beauvoisin, ce 27 novembre 1757.

QUELLE ÉTAIT L'ORIGINE
DU MARÉCHAL
GEORGES MOUTON, comte DE LOBAU ?

Dans le programme des communications qui devaient être faites au dernier Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu en 1896 à Evian-les-Bains, j'ai vu l'annonce d'une lecture ayant pour but de démontrer que le maréchal Mouton était le fils d'un boulanger originaire du Villard-sur-Boëge.

On sait, d'autre part, que l'avocat Quétand se plaisait à citer « parmi les nombreux généraux originaires de la Savoie, les maréchaux Maison et *Lobau* ». (Voir le discours prononcé à la réunion de la Société philanthropique savoisienne de Paris le 19 septembre 1854, page 27 de la *Revue savoisienne* de 1866.)

Enfin, M. l'abbé Josserand, curé actuel du Villard, à qui j'avais eu recours pour obtenir quelques indications déclare,

dans une lettre qu'il a bien voulu m'écrire à la date du 24 juin 1896, avoir connaissance d'une tradition locale, d'après laquelle la famille du maréchal serait originaire de sa paroisse.

Qu'y a-t-il de fondé dans ces allégations ? J'ai voulu le savoir, et dans ce but je me suis adressé à M. l'abbé Martin, archiprêtre-curé de la ville de Phalsbourg, où est né Georges Mouton. Cet obligeant ecclésiastique a bien voulu demander au bourgmestre les extraits des registres de l'état civil qu'on va lire et qui permettent de trancher définitivement la question.

I. — **Naissance de Georges Mouton, maréchal de France (1770).**

L'an mil-sept-cent-soixante-et-dix, le vingt-et-un février, est né George, fils de Joseph Mouton, bourgeois et maître boulanger de cette ville, et de Catherine Carpentier son épouse ; et a été baptisé par moi soussigné le même jour, ayant pour parrain George Mouton, bourgeois et maître boulanger de cette ville, et pour marraine Barbe Foltz épouse du parrain, lesquels ont signé avec moi.

MOUTON. — BARBE FOLTZ. OBERHAUSER, vicaire.

II. — **Mariage de Joseph Mouton et de Catherine Charpentier, père et mère du maréchal (1753).**

L'an mil-sept-cent-cinquante-trois et le huit septembre, après la publication de trois bans faite en cette Eglise sans avoir découvert aucun empêchement canonique ni civil, je soussigné ai renvoyé au Justin Robert, curé de Lixheim, le nommé Joseph Mouton, fils de George Mouton bourgeois et maître boulanger en cette ville et de Barbe Foltz son épouse, mon paroissien, pour être par lui conjoint d'un légitime mariage avec Catherine Charpentier, fille d'Antoine Charpentier, bourgeois dudit Lixheim et de Marie Crois son épouse, sa paroissienne. De PIERREVAL, curé.

III. — **Décès de George Mouton, grand-père et parrain du maréchal (1784).**

L'an mil sept cent quatrevingt quatre, le trois mars, est décédé, muni des sacrements de l'Eglise, le Sr George Mouton, ancien conseiller de l'Hôtel de cette Ville, veuf de feue Barbe Foltz, et a été inhumé dans le cimetière de cette église, le cinq du même mois, en présence de Jean-Baptiste Boileau, et de George Mouton, tous deux petits-fils du défunt, qui ont signé avec moi.

BOILEAU. — MOUTON. OTT, curé.

IV. — **Mariage de George Mouthon et de Barbe Voltz ou Foltz (1729).**

Le treizième février mil-sept-cent-vingt-neuf, après les trois publications faites dans cette paroisse sans empêchement ou opposition d'aucune part, je soussigné ay renvoyé George Mouton, natif de cette ville, fils de Jean Mouton ancien maire et bourgeois dudit lieu, à Mr Melhem, chanoine et curé de Saverne, pour y être marié avec Barbe Voltz, native dudit Saverne, fille de Jacques Voltz et de Suzane Cremer ses père et mère.

BATAILLE, curé.

V. — Naissance de George Mouton, grand'père du maréchal (1699).

George, fils de Jean Mouthon bourgeois et marchand en cette ville, et de Marguerite Schlisch sa femme est né le dix-neuf et baptisé le vingt-un décembre (1699) par moy Blurti, curé, et a eu pour parrain George Hendt Schlag de Zetling et pour marraine Suzanne Greuil, femme de Jacob-Frédéric Lorent, aussi bourgeois de cette ville.

Marque ✕ *du parrain.* *Marque* + *de la marraine.*
Signé : Blurti, curé.

D'après les actes qui précèdent, on peut établir comme suit la généalogie du maréchal :

I. — Jean MOUTON, bourgeois et marchand, ancien maire de Phalsbourg, époux de Marguerite Schlisch.

II. — Georges MOUTON, né en 1699 à Phalsbourg, boulanger, bourgeois et conseiller de l'Hôtel-de-Ville, époux de Barbe Voltz ou Foltz, de Saverne.

III. — Joseph MOUTON, bourgeois et maître boulanger de Phalsbourg, époux de Catherine Carpentier ou Charpentier, de Lixheim.

IV. — Georges MOUTON, maréchal de France, né à Phalsbourg le 21 février 1770.

Aucun des noms qui figurent dans ces actes ne se rattache à la Savoie. On peut affirmer que le maréchal Mouton appartient sans conteste à la Lorraine par sa lignée paternelle et à l'Alsace par la branche maternelle. Il serait donc puéril de revendiquer pour notre pays cette illustration.

Mais d'où vient la tradition qui nous l'attribue ? Voilà ce qu'il serait curieux de découvrir, car il n'y a pas de fumée sans feu. Ne serait-ce point le général *Mouton-Duvernet* qui serait originaire de Villard-sur-Boëge ? Je suis porté à le croire, et l'on ne trouvera peut-être pas cette supposition hasardée quand on saura :

1° Que ce malheureux officier choisit pour défenseur un Savoyard, l'avocat Passet, de Grésy-sur-Isère ;

2° Qu'un de ses neveux, né à Clermont-Ferrand, était venu s'établir à Chambéry, comme libraire ;

3° Que les registres de l'état-civil de la ville du Puy-en-Velay, où le général naquit le 3 mars 1770, ne portent la trace d'aucune famille du même nom et permettent de conclure que les Mouton-Duverney n'étaient pas originaires de la dite ville.

François Miquet.

Nocturne

L'aiguille dépassait dix heures et demie.
Seul, je traînais mon pas sur la route endormie.
Depuis longtemps le soir avait fermé les yeux ;
Un vent de brume ayant tout éteint dans les cieux,
La nuit s'épaississait comme un affreux suaire
Et baignait lourdement la face de la terre.
Chaque être agonisait de la fuite du soir ;
Les arbres se noyaient aux flots d'un crêpe noir
Et je voyais tremblant sur les plaines muettes
Des formes profiler de mornes silhouettes.
Sur ma gauche, à ma droite, aux confins de l'obscur,
L'opacité des monts se dressait comme un mur,
Géants d'ombre, couvant du haut de leurs ténèbres
Les spectres accroupis aux postures funèbres,
Mainte voix troublait le vallon qui sommeillait.
Sous un feuillage d'encre un sanglot d'eau veillait,
Un hibou gémissait et, crevant en fanfare,
Les grenouilles sonnaient un appel dans la mare.

Charles Marteaux.

Sur la route de Faverges à Doussard.



Le Directeur-Gérant : Marc Le Roux.

4972. — Annecy. Imprimerie Abry.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Séance du 5 juillet 1899.

En l'absence de MM. C. Dunant, président, et Marteaux, vice-président, qui se sont fait excuser, la séance est ouverte à 5 heures, sous la présidence de **M. Ritz.**

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture de la correspondance. Le Comité du monument de Joseph et Xavier de Maistre a fixé au dimanche 20 août la fête d'inauguration. A l'occasion de cette solennité, l'ouverture du XVe Congrès des Sociétés savantes de la Savoie aura lieu le jeudi 17 août. Les membres de la Société Florimontane sont invités à y assister et à faire une lecture. Le président du Congrès de Chambéry rappelle en outre que le XVIe Congrès se tiendra à Annecy en 1901 et qu'il aura pour secrétaires MM. A. Constantin et l'abbé Gonthier.

Le Bibliothécaire dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Jean Plémeur : *Rimes familières,* poésies, in-12, offerte par l'auteur à la bibliothèque.

Cte A. de Foras : *Cartulaire concernant l'ancien Prieuré Saint-Paul rédigé de 1270 à 1280.*

Id. : *Girard du Pas, abbé d'Abondance, etc., et les anniversaires de Ripaille.*

J. Corcelle : *En Algérie.* (*Rev. Géogr.,* juin-juillet 1899.)

Id. : *La Savoie et Xavier de Maistre.* (*Rev. bleue,* août 1899.)

Id. : *Les premiers Ballons et Xavier de Maistre.* (*Nature,* n° 1370.)

Id. : *Le Grand-Saint-Bernard.* (*Tour du Monde,* 2 septembre 1899.)

Quelques notes de linguistique font l'objet de la communication suivante par **M. Désormaux.**

Dans un très intéressant chapitre intitulé *La Langue française jusqu'à la fin du XIVe siècle,* chapitre qui termine le second volume de l'*Histoire de la Littérature* publiée sous la direction de M. Petit de Julleville, M. Brunot (page 463, sqq) consacre un excellent, mais trop court paragraphe aux *Eléments dialectaux du français.* On sait que, « en pénétrant sur le territoire des anciens dialectes, le français s'est altéré à leur contact et a pris diverses physionomies ; il s'est mélangé d'expressions, de constructions locales ». Chaque région de la France a conservé, avec d'antiques coutumes, quelques traces

de provincialismes destinés peut-être à disparaître, ainsi qu'ont déjà disparu une foule de vieux usages et de termes dialectaux. Chacun emporte de son pays natal des mots de terroir et des habitudes dont les hommes les plus cultivés ne se défont jamais complètement; sans parler de l'accent qui varie aussi avec les régions. Il en est de la Savoie comme des autres provinces. Il suffira de rappeler ici l'emploi de *mais* = *encore,* de *décontour* = *contour,* de *soit* = *ou,* de *rière,* de *apondre,* etc., etc., ainsi que ce joli mot *sizelin,* qui mériterait bien d'être français.

En échange, le français académique lui-même, comme le remarque M. Brunot, « a adopté et naturalisé un assez grand nombre de mots pris aux patois ». La liste en serait considérablement allongée, si notre lexique avait conservé tous les emprunts faits aux dialectes par Ronsard et son école. Le chef de la Pléiade, comme on le sait, ne se faisait aucun scrupule « de remettre en usage les antiques vocables et principalement ceux du langage wallon et picard... ». (Préface de la *Franciade*.)

Peu importe, dit-il ailleurs, que ces vocables soient « gascons, poictevins, normands, manceaux, lyonnois [1] »... ou *savoisiens,* n'eût pas manqué d'ajouter le poète Claude de Buttet, qui défendit si vigoureusement, dans son *Apologie,* le langage et les mœurs de ses compatriotes.

On peut se demander quels sont les mots d'origine exclusivement savoyarde qui ont reçu l'hospitalité dans les dictionnaires français, enrichissant ainsi notre vocabulaire national. Inutile d'insister sur les différents adjectifs qui se rattachent au terme *Savoie* et sur le néologisme *savoyardisme.* On a déjà expliqué les substantifs *Savoyarde* et **Savoyardeau* [2]. L'origine historique de *ripaille* et de ses dérivés est bien connue. Quant à *gavotte,* on devrait faire honneur de ce mot à la Savoie, si l'on pouvait admettre l'hypothèse émise jadis par M. Thonion.

Pour les mots qui n'ont pas une origine historique ou géographique, la question est plus difficile. Si l'on rapporte sûrement au Lyonnais : *canut, cadette* (M. Brunot donne aussi *colis*), à la Suisse romane : *grianneau, chalet, ranz,* il est peut-être moins légitime d'attribuer exclusivement à la région jurassique et bourguignonne l'origine des mots *cluse* et *combe,* employés également dans la région des Alpes.

Comme nom d'un usage général et né en Savoie, on ne cite

1. *Abrégé de l'Art poétique françoys.*
2. Cf. *Revue savoisienne,* 1897.

guère que *picaillon*. « *Picaillon* (qui appartient presque à l'argot) est savoyard. » La parenthèse de M. Brunot semble toute naturelle. Nombre de Français ignorent sans doute que ce mot pouvait être employé dans un langage châtié. Pendant longtemps je l'ai cru spécial au vocabulaire de Guignol ou de Gnafron, bien que Puitspelu ne l'ait pas mentionné dans son *Dictionnaire du Patois lyonnais*.

Voici ce que dit Littré, sous ce mot :

« † *Picaillon* (pi-kâ-llon, *ll* mouillées), s. msc. — Petite monnaie (en Savoie) valant un demi-liard. || Il se dit populairement pour de l'argent. Il a des picaillons, du picaillon. »

De là le dérivé † picaillonnage : « en Savoie, esprit d'économie minutieux, méticuleux et sans relâche. »

Nos érudits de la Société Florimontane pourront sans doute ajouter aux termes qui précèdent un certain nombre d'autres mots d'origine savoyarde et devenus français.

M. Le Roux annonce qu'une importante collection a été offerte au Musée par M. le capitaine Mathieu, de la légion étrangère au Tonkin et membre de la Société Florimontane. Il s'agit d'une superbe série de coquilles et de madrépores des mers de Chine représentés par plus de cinquante espèces.

La Société Florimontane adresse l'expression de sa vive reconnaissance au généreux donateur.

A propos des *Documents relatifs à la Réunion de la Savoie à la France en 1792*, publiés par M. A. Folliet, dans le premier fascicule de la *Revue*, **M. Buttin** relève deux noms de députés qui ne sont suivis d'aucune désignation de commune, (page 74). On pourrait les complèter ainsi : Pavy Cl., notaire, représentant la *commune de Saint-Girod, canton d'Albens*, et Viviand, homme de loi, *avocat au Sénat de Savoie*, représentant de *Mognard, canton d'Albens*.

L'ordre du jour étant épuisé la Société ajourne au mois d'octobre la reprise de ses réunions mensuelles qui seront suspendues, comme d'habitude, pendant la durée des vacances universitaires.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

LES RECETTES ORDINAIRES ET L'ADMINISTRATION
DU COMTÉ DE GENEVOIS
A LA FIN DU XIVE SIÈCLE

Le compte inédit, dont on trouvera plus loin le texte, permet de reconstituer sommairement les divers rouages administratifs et les ressources ordinaires du comté de Genevois à la fin du règne de Pierre II et au commencement de celui de son successeur; bien qu'il ne soit pas daté, il est facile de déterminer l'époque de sa rédaction. Les personnages cités dans ce document ont tous été les familiers du comte Pierre II : le souverain défunt dont il est question est par conséquent ce prince dont la mort est très peu postérieure au 24 mars 1392 [1]; la mention d'un pape contemporain, en relations avec la Maison de Genève s'applique à un prélat, originaire de cette famille, Clément VII, dont la mort survint le 17 septembre 1394. La date du compte est par conséquent circonscrite entre mars 1392 et septembre 1394 et vraisemblablement ce document a dû être rédigé à la même époque que l'Inventaire du château d'Annecy, daté du 5 mars 1393 [2] qui forme le commencement du manuscrit dans lequel j'ai découvert ce compte. Ce texte est conservé aux Archives de Cour à Turin, dans le fonds du Genevois et forme un cahier de papier oblong, dont l'écriture est de la fin du XIVe siècle.

Quelques mots d'introduction sont nécessaires pour faire ressortir l'intérêt de ce compte. Le lecteur curieux de compléter ce chapitre d'histoire administrative, trouvera dans les études de Cibrario intitulées *Delle Finanze della Monarchia di Savoia nei secoli XIII e XIV* de précieux éclaircissements [3].

Le comté de Genevois était divisé en un certain nombre de

1. Guichenon, Blanc, Spon, Levrier et bien d'autres érudits autorisés ont placé la mort du comte de Genève Pierre II, soit en 1394 soit en 1393. M. Lefort a démontré que cet événement eut lieu en 1392, peu de jours après le testament de ce prince daté du 24 mars de cette année. (*Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, t. XXII, p. 159.)

2. Cet inventaire, intéressant par la nomenclature très détaillée des divers meubles garnissant le château, des reliques conservées dans la chapelle et par la description des divers manuscrits composant la bibliothèque du comte, notamment les chansons de geste dont le copiste a fidèlement transcrit les *incipit* et les *desinit*, a été connu de Léon Menabréa, mort avant d'avoir pu le publier. J'en ai envoyé la copie, accompagnée d'un commentaire, au Comité des travaux historiques du ministère de l'instruction publique, qui l'a insérée dans le *Bulletin archéologique*, année 1898, pages 360 à 381.

3. Publiées dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin*, en 1833 et 1834, t. XXXVI et XXXVII.

territoires appelées *châtellenies* qui étaient à la fois des circonscriptions administratives, financières, judiciaires et militaires. A leur tête était placé un gentilhomme ou un gradué en droit nommé châtelain. Cet agent du comte exerçait dans l'étendue de sa circonscription les divers pouvoirs du souverain; chargé de transmettre les ordres du prince, il en assurait l'exécution; il faisait percevoir les divers revenus appartenant au comte dans la châtellenie dont il avait l'administration, payait aux parties prenantes les sommes mandatées par le prince, dressait le compte de sa gestion et versait entre les mains du receveur général le produit de ses recettes; il rendait la justice en première instance dans les causes ne comportant ni homicide, ni rébellion contre le prince; enfin, il avait la garde du château chef-lieu de la châtellenie.

Les diverses châtellenies formant le domaine du comte de Genevois et énumérées dans le compte de 1393, appartiennent non-seulement au Genevois, mais aussi au Faucigny, au Chablais, à la partie de la Savoie sise en amont de Bellegarde sur la rive gauche du Rhône au Valais et enfin au Dauphiné. En voici l'énumération dans leur ordre d'importance; avec l'indication de leur revenu pour cette année :

Grésivaudan, 1,450 florins; Annecy, 888 fl.; Clermont, 820 fl.; Thônes, 623 fl.; La Roche, 570 fl.; Chaumont, 556 fl.; Ternier (près Saint-Julien), 465 fl.; Rumilly-en-Albanais, 440 fl.; Alby, 440 fl.; Charousse (près Passy), 420 fl.; Balaison, 420 fl.; Mornex, 410 fl.; Duingt, 406 fl.; Rumilly-sous-Cornillon (près Saint-Pierre de Rumilly), 400 fl.; Fallavier, 372 fl.; Cessens (en Savoie), 316 fl.; Cruseilles, 301 fl.; La Balme-de-Sillingy, 280 fl.; Loëches (en Valais), 275 fl.; Grésy-sur-Aix, 200 fl.; Châtel (près Bassy), 163 fl.; Arlod (Ain), 130 fl.; Corbière (Ain), 100 fl.; Château-Gaillard (Gaillard près Annemasse), 100 fl.; Vidomnat des Bornes, 90 fl.; Beauregard (près Chens-Cusy), 60 fl.

Cette confusion des pouvoirs qui apparaît dans les fonctions si diverses du châtelain est un des caractères les plus remarquables des institutions féodales. On la retrouve aussi, du moins à l'origine, dans les attributions multiples du conseil du prince, assemblée plus ou moins régulière de prélats, de gentilhommes ou magistrats, assistant le prince dans l'œuvre du gouvernement. Le danger de cette confusion amena les grands seigneurs à confier à des dignitaires spéciaux une partie des attributions exercées primitivement par le conseil, qui eut

surtout le caractère d'une cour souveraine ; c'est ainsi que le compte de 1393 permet de constater cette décentralisation des pouvoirs, entre les mains de Pierre de Juys, chancelier du comté ; Nicod, seigneur de Hauteville, bailli du comté ; Antoine Suavis, procureur du comté ; Pierre Gillin, juge mage du comté ; Robert de Jaria, juge d'appel et Nicolas de Graveriis, receveur général.

Le chancelier était le chef de la justice ; il avait la garde du sceau et présidait en l'absence du comte le Conseil appelé à délibérer en matière politique, financière et judiciaire. Les attributions du bailli étaient plus complexes : bien que spécialement chargé de convoquer, en cas de guerre, le ban et l'arrière-ban des nobles et des sujets du comte de Genevois devant le service d'*ost* et qu'il avait l'honneur de conduire sous sa bannière, le bailli était aussi en temps de paix un juge dont la compétence s'étendait sur toute l'étendue du comté, qu'il parcourait en tenant chaque année plusieurs assises judiciaires, secondé dans son œuvre par le procureur du comté, faisant office de ministère public ; c'était enfin un administrateur, chargé de surveiller les châtelains, d'assurer la paix publique.

Le juge mage avait la connaissance des causes importantes échappant à la compétence des châtelains. Le juge d'appel et enfin le Conseil du prince, en dernier ressort, pouvaient connaître des sentences rendues par les châtelains, le bailli et le juge mage, dont on avait appelé.

Le receveur général du comté était chargé de l'administration du domaine : il faisait rentrer, par les châtelains les recettes en argent ou en nature appartenant au prince, payait les mandats ordonnancés par le prince et dressait des comptes de sa gestion.

Avant de passer à l'examen des recettes ordinaires qui étaient de la compétence du receveur général, mentionnons 4 officiers dont on trouvera les noms dans le compte, étrangers à l'administration du comté : Jean, maréchal ; Jaquemet, bouteiller ; Archimann d'Ottendorf et Raoulet de Marsié, chambriers, attachés spécialement à la personne du comte et chargés de diriger le service de son écurie, de sa table et de sa maison.

Les revenus ordinaires du comte étaient constitués principalement par les recettes effectuées dans ses domaines par les châtelains : voici d'après le compte de 1393 la nature de ces recettes.

Le châtelain, se basant sur le rôle des extentes dressé par un

clerc chargé de recueillir les déclarations faites par les habitants sous la foi du serment, faisait percevoir les redevances dues au comte par un exacteur, nommé ordinairement métral, dans chacune des subdivisions de la châtellenie constituant une mestralie. Certaines de ces redevances étaient en nature, variant naturellement selon les régions, consistant en froment, avoine ou seigle, évalués en coupes, quarts, ottanes, veyssels ou bichets ; en vin, compté par sommées et setiers ; en poules, poussins, jambons, cire, noix, fèves, poivre, gingembre, lavarets et fromages. Pour assurer la vente de ces denrées, surtout, celle du vin, on défendait aux habitants pendant plusieurs semaines, de vendre leurs récoltes.

D'autres redevances étaient payables en argent : cet argent représentait tantôt le rachat par l'habitant de certains droits personnels, rachat qui était un réel progrès dans leur condition sociale : ainsi la taille, la corvée, le droit de voiturage *(meynada* et *royda)*, l'obligation de faire le guet *(gaytagium)* ; tantôt un impôt direct sur les maisons, évalué selon l'importance de la surface comptée en toise *(teysia domorum)*, sur les champs *(champeria)*, sur les récoltes de foin *(fenatagium)*, sur les vendanges *(licencia vindemiandi)*, sur le commerce *(tabernagium)*, droit sur les cabarets et péage du pont d'Arve ; tantôt un impôt exercé en vertu du droit de souveraineté du prince tels que les droits de reconnaissances féodales *(recognitio homagii*, *sufferta* ou délai accordé pour la reconnaissance d'un fief) ; le droit de garde exercé par le suzerain en faveur des mineurs ; les droits de mutation compris certainement dans le compte de 1393 dans la rubrique de produits éventuels *(obventiones)* ; tantôt par les amendes perçues par les juges, les émoluments du sceau *(emolumenta)*, les droits de succession, qui, bien certainement sont englobés dans ce compte sous cette même rubrique d'*obventiones* ; tantôt par les fermes de monopoles.

Telles étaient, en quelques mots, à la fin du XIVe siècle, les ressources ordinaires fournies au comte de Genevois par ses domaines. On verra, par la lecture du compte, qu'elles étaient insuffisantes pour subvenir aux dépenses des comtes de Genève et qu'à sa mort Pierre II laissait à ses successeurs non seulement des dettes criardes mais aussi le soin de terminer, surtout en matière de fortifications, des travaux urgents.

MAX BRUCHET.

***

Sequntur valores reddituum terre Gebennesii, pro nunc existentis, ad manus domini nostri ut infra :

Primo. Castellania Annessiaci.

Recepit in dicta castellania de redditu, inclusis firmis molendinorum ad mensuram dicti loci, CVI cuppas et III quart. frumenti ; item, II^{c}LXXVI cup. avene ; item, XV somatas vini ; item, I cupa salis ; item, I meya feni ; item, XXVI libr. cere ; item, III gallinas ; item, de serviciis et talliis in pecunia, LXXVII lib. XI s.; item, de firmis, VI^{xx}IIII libr. XVI s. et XXXII flor.; item, de gardis, II s.; item, et de suffertis homagiorum, IIII s.

Somma grossa reddituum in pecunia, II^{c}II libr., XIII s. et XXXII flor.; Valet, conversis dictis redditibus bladi vini, ceris et aliis redditibus ad florenum, de redditu per annum V^{c}XXXV flor., et de obvencionibus, III^{c}LIII flor.

Somma, VIII^{c}IIII^{xx}VIII flor.

Castellania Crusillie.

Recipit in dicta castellania de redditu ad mensuram dicti loci, XLIX cup. et dym. frumenti ; item, XLV cup. I quart avene ; item, III somat. vini ; item, L libr. cere ; item, de servitiis et talliis, XLIII libr. et VIII s.; item, de exitu pratorum, X flor.; item, de porteria, V s.; item, de firmis, deductis assignationibus capelleniarum castri Crusillie, XV libr. X s. et LXIIII flor.; item, de teysiis domorum, LXX s.; Item, de tabernagio, X s.

Somma grossa reddituum in peccunia, LXIII lib. III s. et LXXIIII flor. Valent dicti redditus bladorum et aliorum reddituum suprascriptorum conversis bladis ad florenos, secundum communem extimacionem, per annum, II^{c}XLI flor.; et de obvencionibus, per annum, LX flor.

Somma III^{c}I flor.

Castellania de Mornay.

Recipit in dicta castellania ad mensuram dicti loci, IIII^{xx}VI ottan. III quart frumenti ; item, IX^{xx}XVII ottan. avene ; item, ad mensuram Ruppis, LXXV ottan. et dymidie avene ; item, XV libr. III quart. cere ; item, I libr. pipperis ; item, circa, LX sestar. vini ; item, XLI gallinas ; item, serviciis, talliis, firmis, menaydis et corvatis, C libr. IX s. gebennensium.

Somma reddituum in peccunia : C lib. IX s. Valet, conversis dictis redditibus ad florenos et etiam computatis emolumentis, IIII^{c}X florenos.

Vicedognatus de Bornis.

Recipit in dicto Vicedognatu ad mensuram Ruppis, V ottan. frumenti ; item, XLVI ottan. III quart avene ; item, de talliis et serviciis, in peccunia, XXXVII libr. XVIIII s. ; item, de exitu pratorum, LXVI s.

Somma reddituum in pecunia, XLI libr. IIII s. Valet tam in redditibus, bladis, pecunia quam de emolumentis, IIII^{xx}X florenos.

Castellania Calvimontis.

Recipit in dicta castellania ad mensuram dicti loci, VI^{xx}III cup. dymidie frumenti ; item, II^{c}XVI cup. avene ; item, LIIII libr. III quartz cere ; item, IX somat. vini ; item, II gallinas ; item, de servitiis et talliis, CVI libr. IX s.; item, de firmis, XXXII libr. XIIII s.; item, de corvatis, VI libr.; item, de menaydis, gardis, teysiis, domorum et recognicionibus homagiorum, XLII s. IIII d.

Somma grossa reddituum in peccunia, VII^{xx}VII libr. V s. Valent dicti redditus conversis et computatis bladis et aliis redditibus ad florenum per annum, communi extimacione, videlicet, III^{c}LVI flor. et dymidium ; et de obventionibus, VI^{xx} libr. IIII s. et IIII d.

Somma : V^{c}LVI flor. IIII s. VI d.

Castellania Terniaci.

Recipit in dicta castellania ad mensuram dicti loci, IIII^{xx}X octan. frumenti ; item, II^{c}X octan. avene ; item, circa IIII^{xx}X sest. vini ; item, XXXIII libr. cere ; item, LIII gallinas ; item, de serviciis, talliis, firmis, meneydis, guaytagiis, corvatis, gardis et suffertis homagiorum, deducto pedagio Pontis Areris tradito domino Girardo de Ternier, III^{xx}XI libr. XVIII s.

Somma eadem in peccunia IIII^{xx}XI lib. XVIII s. Valent dicti redditus bladi et peccunie II^{c}XXII lib. et de obvencionibus IIII^{xx}XV flor. V s. IIII d.

Somma : IIII^{c}LXV flor. V s. IIII d.

Et est sciendum quod dictum pedagium Pontis Arreris erat datum ad firmam IIII^{xx}XVI libr. gebennensium quod detrahitur de dicta castellania.

Rumilliacus subtus Cornillion, de redditibus et obventionibus, IIII^{c} flor. ;

Ruppis, V^{c}LXX flor. ;

Balleysons, IIII^{c}XX flor.

Tria castra supra proxime descripta tenet domina comitissa Vaudimontis.

Castellania Arloudi.

Recipit in dicta castellania ad mensuram dicti loci, XVII cupas frumenti ; item, sine passonagio, IX cup. avene ; item, V sest. vini ; item, V gallinas ; item, XIIII libr. et dymidiam cere ; item de servitiis et talliis, XXV libr. XIIII s. ; item de pedagio, XXXVI libr. ; item, de corvatis, roydis et teysiis domorum, IIII libr. XV s. V d.

Somma reddituum in peccunia LXVI libr. IX s. V d. Valent communi extimacione VI^{xx}X flor., inclusis obventionibus.

Castellania Corberie.

Recipit in dicta castellania ad mensuram dicti loci, XXX octan. frumenti ; item, XII octan. et I bichetum avene ; item, circa C sest. vini ; item, V gallinas ; item, VIII libr. cere ; item, XIII libr. XVIII s. et VIII d.

Somma eadem in peccunia XIII libr. XVIII s. VIII d. Valet communi extimatione, inclusis obvencionibus, C flor.

Castellania de Chatez.

Recipit in dicta castellania ad mensuram Seysselli, LXXIII cup. frumenti ; item, ad mensuram Clarimontis, III cupas dymidium frumenti ; item, ad mensuram Semene, IIII cupas et dymidium frumenti ; item, ad mensuram Seysselli, XLVII cupas avene ; item, XV sesterios vini ; item, LIV gallinas ; item, I libram cere ; item, de talliis et serviciis XLVIII libras VII solidos ; item, de gardis, roydis et champeria, XXXIII s. II denarios ; item, de pedagio, VIII libras.

Summa grossa in peccunia, LVIII libras II d. gebennenses Valent dicti redditus bladi, pecunie et aliorum, communi extimatione, VI^{xx}XVIII florenos IIII s. ; et de obvencionibus XXV florenos.

Summa VII^{xx}XXIII florenos, IIII solidos.

Castrum Galliardum, C florenos.

Castellania Belliregardi.

Recipit in dicta castellania, ad mensuram dicti loci XXV cupas, III quartas frumenti ; item, XX cupas III quarz avene ; item, III cupas nucium ; item, circa XL sesterios vini ; item, de serviciis, IX libr. XII solido.

Summa eadem in peccunia, IX libr. XII sol. Valet tam in redditibus quam in obvencionibus LX florenos.

Castellania Charrossie.

Recipit in dicta castellania, ad mensuram dicti loci, VII octanas III quarz frumenti ; item, C octanas avene ; item, VIII somatas vini ; item, VIII libras piperis ; item, de serviciis et talliis, fenatagiis, firmis, gardis, gaytagiis et licentia vindemiandi, CVIII libr. geben.

Summa eadem in peccunia CVIII libras ; valet tam in redditibus bladorum, pecunie quam aliis redditibus, inclusis obvencionibus, IIII^{c}XX florenos.

Castellania Seysseni.

Recipit in dicta castellania, ad mensuram dicti loci. CVII cupas et dymidium quarte frumenti ; item, ad mensuram Greysiaci, XXIII veyssellos frumenti ; item, ad mensuram Albiaci, XXII cupas frumenti ; item, ad mensuram Seysseni, IIII^{xx}XIX cupas avene ; item, ad mensuram Greysiaci, XXV veyssellos avene ; item, ad mensuram Albiaci, VIII cupas et dymidium avene ; item, XIX cupas silignis ; item, VI^{xx}X sesterios vini ; item, XXXVIII laveretos ; item, C gallinas ; item, XLV puginos ; item, XLVIII tibie porci ; item XXIII libr. cere ; item, de talliis, serviciis, gardis, champeria et corvatis, LVI libr. V sol.

Summa eadem in peccunia LVI libr. V sol. Valent dicti redditus bladi, pecunie et aliorum, communi extimatione II^{c}XLVI florenos, et de obvencionibus LXX florenos. Summa III^{c}XVI florenos.

Castellania Thoni.

Recipit in dicta castellania, ad mensuram dicti loci XXV cupas frumenti ; item, I cupam et dymidium fabarum ; item, XXXVIII cupas avene ; item, LII cupas ordei ; item, XXXVIII gallinas ; item XVIII duodenas caseorum ; item, IIII libras piperis et gingibri ; item, XXII libras cere ; item, de talliis, serviciis, suffertis, homagiis, firmis et gardis VI^{xx}XIII libr. IIII s. VI d.

Summa eadem in peccunia VI^{xx}XIII libr. IIII s. VI d. Valent in redditibus bladi et aliis III^{c}XXXIII florenos et de obvencionibus III^{c} floren. Summa VI^{c}XXXIII florenos.

Summa universalis tocius recepte dictorum reddituum terre predicte in peccunia conversis et avaluatis libris ad florenos gebennenses : MIX^{c}XXVI flor. I sol. IX den.

Rumiliacum in Arbanesio, in redditibus et obvencionibus, IIII^{c}XL florenos ;

Gressier, II^{c} floren. ;

Duygn, IIII^{c}VI flor. ;

Balma, II^{c}IIII^{xx} flor. ;

Clermont, VIII^{c}XX flor. ;

Albiez, IIII^{c}XL flor. ;

Loeces, II^{c}LXXV flor. ;

Fallavier, III^{c}LXXII fl.;

Graysivoudain, MIIII^{c}L flor.

Et est sciendum quod de terra Graysivoudani et Falaverii nulla fit mentio.

Item, de castellaniis Loyetarum, Castrigalliardi ac pedagio pontis Areris nulla etiam fit mentio quoniam tradita sunt dominis Ottoni de Villars et G. de Terniaco, militibus, per dominum nostrum.

* * *

Insuper sequntur pensiones, assignationes, stipendia et alia onera per dominum nostrum concessa et assignationes super valore dicte terre necnon super obvencionibus et emolumentis inde provenientibus que hactenus fuerunt rare et tenues.

Primo, pensiones concesse ad vitam personis subscriptis :

Primo, Jaquelino, familiari quondam domini comitis bone memorie, super furnis ville Anessiaci, assignatos per annum XL florenos et X cupas frumenti ;

Item, trompete prefati quondam domini, assignatos super redditus dicte castellanie per annum XX floren. et X cupas frumenti;

Item, Cicardo, coco prefati domini quondam, super redditibus castellanie Thoni, per annum, XL flor. ;

Item, Johanni Metent, familiari domini comitis quondam, ultra XXV florenos quos percipiebat super missilleria Anessiaci, quos quidem petit, super redditibus castellanie Crusillie per annum, LX florenos et XII cupas frumenti ;

Item, Petro Danielis, dicto Covicol, familiari prefati domini comitis quondam, super redditibus castellanie Charrossie, per annum XL florenos;

Item, Perreto de Arenthon, domicello, sibi dudum assignatos super castellania Belliregardi ad vitam, per annum L florenos ;

Item, eodem Perreto, noviter sibi assignatos per dominum nostrum ultra predictam summam super dicta castellania Belliregardi, nec non et super castellanie de Mornay, XL flor.

Item, Johanni de Scola, familiari dicti domini comitis quondam, qui sibi erant assignati super castellanie Loyetarum, tradita domino Othoni de Vılars, XL flor, ;

Item, domino Amedeo de Chenay, militi, sibi assignatos per dominum nostrum ad ejus vitam super recepta generali dicti comitatus, LX florenos ;

Item, Rolero de Marsié, cubiculario dicti domini comitis quondam, assignatos sibi per dominum nostrum, de pensione annuali super recepta generali, C flor. camere.

Summa dictarum assignacionum ad vitam, C flor. camere et III^{c}IIII^{xx}X flor. gebennenses.

Secuntur alie assignaciones facte per dominum nostrum in dicta terra semel tantum, certis terminis personis infrascriptis :

Primo Alberico, barbitonsori domini comitis quondam assignatos ad V annos, quolibet anno XX florenos avinionenses, C florenos.

Item, Johanni, marescallo prefati domini comitis quondam. sibi assignatos duobus terminis, CXXV florenos.

Item, Jaquemeto, buticulario domini comitis quondam, sibi assignatos tribus terminis super castellania Sesseni VI^{xx} florenos.

Item, Hanchimanno de Ottendorph, cubiculario domini comitis quondam, sibi assignatos quinque terminis, quolibet anno XL florenos, IIc florenos.

Item, eidem quoddam debitum remansum sibi post obitum domini comitis pro certis pannis assignatis sibi per dominam comitissam majorem, VIxxII florenos.

Item, Girardo de Arlodo, domicello, assignatos sibi ad vitam super castellania Arlodi, LX florenos.

Item, Roleto de Prato, carpentatori, assignatos sibi per annum per dominum nostrum super recepta generali XXX florenos.

Item, filie P. de Bessonay, assignatos sibi solvi semel super castellania Crusillie pro quadam recompensatione facta per dominum nostrum, IIc franc.

Item, Franchisco Gresier, olim Castellano Sesseni, nuper traditos mandamento domini nostri pape Perreto de Arenthone, domicello, pro remanentia computi facti per dictum Franchiscum de dicta castellania Sesseni, assignatum eumdem persolvere super prisiis futuris dicte castellanie, LCI florenos.

Summa dictarum assignationum IIc franc. et VIIIcLVIII florenos.

Sequntur stipendia et vadia ordinata per dominum nostrum officiariis suis infrascriptis :

Primo, Nicodo, domino Alteville, baillivo comitatus Gebennesii ad stipendia per annum IIIIc florenos.

Item, domino P. de Juys, cancellario dicti comitatus ad stipendia Vc florenos.

Item, domino P. Gillini, judici majori dicti comitatus ad stipendia IIIIc florenos.

Item, domino Roberto de Juria, judice appellationum dicti comitatus ad stipendia, C florenos.

Item, domino Anthonio Suavis, procuratori dicti comitatus ad stipendia, C florenos.

Item, domino N. de Graveriis, receptori generali dicti comitatus...

Item, Petro de Baleysone, castellano et capitaneo castri Annessiaci ad stipendia, ultra vadia communia, C franchos.

Item, quatuor nobilibus, quolibet VI florenos pro mense ; uno parterio, et una guayta, quolibet, pro mense IIII florenos ordinatos pro custodia dicti castri Annessiaci. Ascendunt dicta stipendia per annum IIIcIIIIxxIIII florenos.

Item, capitaneo Corberie, pro custodia dicti castri ad stipendia, ultra blada et vinum, L florenos.

Summa dictorum stipendiorum, conversis franchis ad florenos, IIM CXXVII florenos et IIII solidos.

Summa universalis dictorum pensionum, assignacionum et stipendiorum ac onerum predictorum, conversis franchis et florenis camere ad florenos currentes, IIIM VIIcLXXV florenos et IIII solidos gebennenses.

Item, ultra predicta sunt modo solvendi et deliberandi videlicet in Paschate proxima domine Comitisse juniori seu domino Franchisco Marchiandi ejus judici, VIIcL floreni, sibi debiti pro complemento IIIIM florenorum sibi expeditorum per receptorem pro concordia facta cum dicta domina pro dote sua.

Item, debet dominus noster, in dicto termino Pasche, expedire et liberare prefate domine comitisse castrum et castellaniam Rumiliaci subtus Cornillionem quod tenet Hugoninus de Lucingio. cui debentur super dicta castellania mille floreni vel circa.

Item, in oneribus predictis, non fit aliqualis mencio de debitis domini comitis quondam, pro quibus multi conqueruntur, et non potest dictis creditoribus satisficeri propter deffectum eris et raritatem recepte.

Quare super predictis velit V. S. avertere et ordinare quid agendum.

Et etiam ultra omnia predicta, plura et majora necessaria sunt persolvi in reparacionibus, fortifficationibus locorum et eciam pro occurentibus et necessariis, exponendis pro factis ipsius patrie per computa receptoris et castellanorum.

Et quia sit verum nullas vel modicas recepi peccunias de castellanis Anessiacensi, Calvimontis, Corberie, Arloudi.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

(Suite.)

Procès-verbal de la onzième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Sur la motion d'un membre, il a été arrêté : 1° que le bureau serait libre et que personne ne pourrait s'y placer que le président et les secrétaires; 2° que les motions ne seraient mises aux voix qu'après la répétition qui en serait faite par un membre placé à la tribune; 3° que les motions ne pourraient être faites qu'à la tribune.

Un membre a fait diverses observations sur la nature des Commissions dont seront chargés les Députés auprès de la Convention Nationale de France; elles ont été renvoyées au Comité de Législation qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet en même temps que sur le mode d'élection de ces mêmes Députés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a arrêté qu'il sera envoyé deux Commissaires dans chacune des deux Chartreuses d'Aillion et de St-Hugon, pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la séance du 26 au matin, concernant les Com-

munautés religieuses, et que le Bureau lui présenterait dans la séance du soir quatre Commissaires pour ces opérations.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur l'Abolition des Privilèges et Distinctions.

L'Assemblée Nationale, considérant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, que toute société qui ne veut être sous d'autre empire que sous celui de la Liberté et de l'Egalité, ne doit pas autoriser de distinction de naissance ; que toutes les distinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du despotisme et de la vanité, et qu'il est instant de réparer les maux occasionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

Article premier. — Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie, qu'en conséquence les titres de Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Chevalier, Messire, Vassal, noble et tous autres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; que les titres de Nosseigneurs, Monseigneur et Messeigneurs ne seront donnés ni à un corps ni à aucun individu, non plus que ceux d'Altesse, d'Excellence, d'Eminence, de Grandeur, etc.; les étrangers ne sont cependant pas compris dans le présent décret.

Art. 2. — Sont pareillement abolis les ordres de chevalerie, de même que toutes les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance.

Art. 3. — Aucun citoyen Allobroge ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité.

Art. 4. — Les bancs patronaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres et ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les pilotis érigés à titre de justice et tous les autres indices de seigneurie et féodalité, seront détruits à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux, suivant qu'il sera dit, ci-après, article 8.

Art. 5. — L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, il ne sera offert à personne, et dans la distribution du pain bénit, l'on ne suivra aucune distinction.

Art. 6. — Les places et bancs particuliers existant dans les églises et chapelles publiques sont communs et publics dès ce jour.

Art. 7. — Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartres, titres ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

Art. 8. — L'exécution des articles 3 et 4 du présent décret n'est confiée à la diligence des Municipaux dans la commune desquels les objets des dits articles se trouveront, que dans le cas où les propriétaires n'y auront pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent décret. »

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le citoyen Dardel-Cadet adresse à l'Assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant comte Pullini, officier du bureau des Gabelles, à un citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité à vendre au plustôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont ; l'Assemblée renvoie ces pièces à l'office public, pour qu'il ait à poursuivre par devant les tribunaux cette atteinte aux droits de la Nation.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée déclare et reconnaît solennellement le principe éternel « que tous les délits sont personnels, et que la flétrissure qui en résulte ne doit atteindre que leurs auteurs ».

L'Assemblée décrète ensuite sur la motion d'un membre, « que les tribunaux poursuivront sous leur responsabilité ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige et qu'on puisse avoir des preuves suffisantes ».

Le citoyen Carelli, membre de l'office public paraît à la barre : il demande qu'on lui remette la lettre du citoyen Dardel et proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, et surtout ceux de lèse-nation ; sur l'ordre de l'Assemblée, cette lettre est remise à l'instant.

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur la suppression des droits féodaux.

L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'Egalité que le régime féodal, que l'ori-

gine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse.

Considérant encore combien les droits féodaux et emphitéotiques pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Qu'elle abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous les droits honorifiques et utiles en dépendant ; ceux de nommer des Officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins : droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables.

Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenant aux communes.

ART. 2. — Sont abolis de la même manière toutes les mains-mortes, les taillabilités réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables.

ART. 3. — Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels quelles que soient leur dénomination et nature apparente ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou d'albergement, qui devra être rapporté.

ART. 4. — Tous les arrérages des droits supprimés par les présents décrets sont pareillement éteints et inexigibles.

ART. 5. — Tous procès intentés et jugements non exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité, dans les cas et de la manière expliqués.

ART. 6. — Tous les contrats d'affranchissement, dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs des fiefs, sont annulés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs, fussent tenus de les restituer ; après une longue discussion, l'Assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a décrété « que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses des Tréso-

riers du ci-devant duché de Savoye, ou entre les mains des collecteurs et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la Nation ».

Un membre fait observer à l'Assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs, et les vexations seigneuriales, obtinrent du roi Charles, la cession de son droit de réachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées ; que ce droit du roi pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques, et de rembourser les seigneurs ; que faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des particuliers et à prix d'argent l'exercice de quelques droits les moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut-sièges, cours d'eau, etc. et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès, et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis, et les lods.

Il a observé que, sans ce moyen concerté d'avance, les communes auraient souffert bien plus longtemps toutes ces oppressions ; que sans cela, elles auraient payé jusqu'à l'édit des affranchissements, en écheutes, servis et lods, bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avaient la plupart emprunté le prix, et ne l'avaient trouvé que sur cette application ; qu'ils avaient presque tout sacrifié ; leur sûreté, leur repos, et partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression, que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits ; qu'elles ont même contracté avec le roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les acquéreurs ; et que dès qu'on les supprime au profit de la Nation, il serait injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses et droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourrait plus l'établir, faute par les communes d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont montré tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ces inconvénients, qu'elles ont amené et hâté les édits des affranchissements, et par là beaucoup contribué à préparer les

peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté et l'égalité.

Il a en conséquence fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans, en ça, seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré ; et que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissements, ou ailleurs, suivant que l'Assemblée le jugera convenable.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la Commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité sur les pétitions des particuliers intéressés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demandent la révision des jugements rendus contre eux pour cause de leur attachement aux principes de liberté.

L'Assemblée a décidé qu'il serait porté dans la fête civique, qui doit se célébrer dimanche prochain, une bannière sur laquelle seront inscrits les noms de ceux qui ont été condamnés sous l'ancien régime pour avoir manifesté des sentiments favorables à la Révolution.

La séance a été levée à une heure et demie,

DECRET, *Président*,

GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Procès-verbal de la douzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Séance du soir.

PRÉSIDENCE DE J. DECRET.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Décret sur les anciennes gabelles.

L'Assemblée nationale des Allobroges, ayant entendu le rapport du Comité des Finances sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre et des douanes aux frontières de France, et considérant que ces établissements sont contraires aux principes de liberté consacrés par la Nation, et pernicieux au commerce ;

que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, et que les frais annuels d'administration de cette ressource nationale s'élèvent à environ un demi-million qui resterait à la charge de la Nation, vu la concurrence libre des objets ci-devant, décrète :

ARTICLE PREMIER. — La Gabelle du sel, tabac, plomb et poudre est abolie.

ART. 2. — Il sera fait, dans le terme de huit jours, dès la publication du présent décret, inventaire des fonds en tout genre des objets ci-devant désignés, existant dans les différents dépôts et bureaux de distribution des Etats Allobroges, en l'assistance des officiers Municipaux des lieux où se trouvent lesdits dépôts et bureaux de distribution, et en contradictoire des comptables.

ART. 3. — La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation et exportation de tous les objets.

ART. 4. — Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève sont conservées avec pouvoir à la Commission provisoire d'Administration d'en changer et régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la Nation.

Le Comité a fait un second rapport dont les articles suivants ont de même été adoptés.

Décret sur les timbres.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les magasins nationaux et divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, et que l'impôt du timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale des Allobroges, et susceptible de fournir un accroissement de ressources pour la prospérité des finances de l'Etat;

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné, pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la Nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet, et que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sols et demi de France et par proportion à celui de plus haute valeur, et encore suivant les mêmes modes ci-devant usitées.

ART. 2. — Il sera procédé dans le terme de huit jours dès la

publication du présent décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fonds dans les magasins nationaux et bureaux de distribution, empreint du timbre ci-devant usité ; il restera paraphé par le préposé à cet effet, et le timbre sera seulement bâtonné.

Art. 3. — La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux et au même prix ci-devant énoncé, jusqu'à l'épuisement des fonds existant actuellement dans les magasins nationaux et bureaux de distribution.

Art. 4. — Après que la consommation du papier timbré existant dans les magasins et bureaux de distribution aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté avec l'inscription circulaire des mots : *Timbre national des Allobroges,* et sera paraphé.

Art. 5. — Les officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire.

Ce Comité a fait le troisième rapport suivant dont les articles ont de même été adoptés.

Décret sur les travaux publics.

« L'Assemblée nationale, considérant le contenu du mémoire présenté par le citoyen Garrella, architecte, au Comité des Finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix fait pour la réparation des ponts et chemins du ci-devant duché de Savoye, aux dégradations survenues aux dites routes dès lors, et à l'offre faite par ce citoyen de se transporter sur les lieux dont s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, et de veiller à leur exécution ; après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète :

Que tout prix-factaire ou adjudicataire d'ouvrages et réparations à faire aux ponts, chaussées, digues, routes et autres ouvrages publics du ci-devant duché de Savoie, est tenu d'exécuter le prix-fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits ouvrages et réparations, de veiller à leur prompte et parfaite exécution. »

Pouvoirs des députés de l'Assemblée à la Convention nationale.

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée nationale a arrêté :

Article premier. — Les Députés de l'Assemblée nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale des Français, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et d'énoncer le vœu général de la Nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la Nation française pour en faire partie intégrante.

Art. 2. — Si les circonstances exigeaient leur séjour auprès de la Convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention nationale des Français à l'incorporation demandée.

Art. 3. — Ces députés devront faire part à la Commission provisoire d'Administration de l'exécution de leur mission, et de la réponse qui leur aura été faite, et entretenir avec elle une correspondance exacte, relative à leur mission.

Art. 4. — Les pouvoirs qui leur seront donnés en cette conformité, seront signés par le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale, et extrait leur sera remis du procès-verbal, où est énoncée l'émission des vœux des Communes, qui sera signé par le président et les secrétaires.

L'Assemblée nationale a arrêté que « le traitement des Députés à la Convention nationale sera de quinze francs par jour, qui leur seront payés en espèces sonnantes, en leur allouant en outre les frais de port de lettres et autres dépenses qu'ils seraient obligés de faire pour la Nation ».

Sur le rapport du même Comité, chargé de proposer un mode d'élection des Députés auprès de la Convention nationale des Français, l'Assemblée nationale arrête que « l'Assemblée se formera en sept bureaux dans chacun desquels seront les Députés de chacun des cantons soit des ci-devant provinces. Chaque bureau sera présidé par un de ses membres qui sera choisi par appel nominal; il y aura de plus un secrétaire et un commissaire-inspecteur.

Le secrétaire sera un des sept secrétaires, tant actifs que suppléants de l'Assemblée, dont le nom sera tiré au sort dans une urne.

Le commissaire inspecteur sera choisi parmi les membres d'un autre bureau, par le Président de l'Assemblée.

Le bureau procèdera ensuite par appel nominal au choix d'un député dont le nom sera donné à voix basse aux Président, Secrétaire et Commissaire-Inspecteur : et lorsque l'appel nominal sera fini, le dépouillement des voix se fera par ceux-ci.

Les noms des sept Députés qui seront nommés, seront placés sur le bureau dans une urne ; les quatre premiers qui sortiront seront les députés et les trois autres suppléants.

Tout citoyen Allobroge est admis à être élu Député auprès de la Convention nationale des Français. »

Le même Comité a fait faire un autre rapport, dont les articles suivants ont été adoptés :

Décret prohibant les jeux de hasard.

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe à une république naissante de conserver tous les moyens physiques et moraux qui peuvent en accélérer le bonheur et la force, et d'entretenir entre tous les citoyens une union fraternelle ;

Considérant que les jeux de hasard éloignent les citoyens de l'attention et des soins qu'ils doivent porter au bien public, et même de ceux qu'ils doivent avoir pour conserver leurs fortunes ; que les dépenses qu'ils occasionnent entraînent la ruine des joueurs et de leurs familles ; que les jeux sont une source de malheurs, de corruption ; et qu'ils sont de nature à rompre tous les lieux de fraternité qui doivent unir tous les citoyens, pour leur substituer les vils appâts de la cupidité, décrète :

Article premier. — Tous les jeux de hasard sont prohibés dès la date du présent décret ; sous cette dénomination, sont compris ceux qui n'assurent le gain que sur le seul effet du sort.

Art. 2. — Les Municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Les officiers Municipaux pourront en tout temps entrer dans les maisons où l'on donne à jouer des jeux de hasard, sur la seule désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Art. 4. — Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir pris part à ces jeux sera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, et de trois mois de détention, en cas de récidive.

Art. 5. — Tout citoyen qui tiendra ou favorisera chez lui des jeux de cette nature, sera puni de peine double que celle ci-dessus, dans les deux cas.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'Egalité de Rumilly a été introduite ; elle a obtenu les honneurs de la séance.

Une autre députation de la même société de Chambéry in-

troduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoisie ; cette abolition a été décrétée.

Un commissaire d'extentes a déposé sur le bureau sa patente et d'autres titres de son état, et en a fait hommage à la Patrie.

Un citoyen de cette ville a fait remettre sur le bureau des titres de Noblesse.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des officiers Municipaux de Montmeillan seront déposées dans le trésor national.

On a fait lecture de trois adresses à la Convention nationale des Français, à l'Armée française et à toutes les communes de la Nation Allobroge [1]. L'envoi et l'impression en ont été ordonnés.

Les citoyens Vuagnat et Michon ont été commis, pour se transporter dans la Chartreuse d'Allion ; et Lyonna et Pichet pour St-Hugon, en conformité du décret rendu dans la séance du 26 du matin.

Le Comité de législation fit soumettre ensuite à l'Assemblée un projet d'organisation d'une Commission provisoire d'Administration, dont les sept premiers articles ont été adoptés; et les autres furent proposés et adoptés séance tenante, ensuite des motions faites par divers membres.

Décret instituant une Commission provisoire d'Administration.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré la Nation des Allobroges souveraine, une et indivisible ; après avoir aboli les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ; après avoir rendu plusieurs décrets provisoires sur les anciennes autorités et sur l'organisation des Municipalités ; après avoir émis le vœu solennel des Allobroges, de faire partie intégrante de la Nation française ; considérant qu'actuellement elle a à peu près atteint le but de sa mission, et qu'avant de clore ses séances, elle ne doit pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps Administratif supérieur, a décrété ce qui suit :

Article premier. — L'Assemblée nationale se divisera en sept bureaux ; chacun de ces sept bureaux nommera trois citoyens qui ne seront point parents au second degré d'affinité, ni au troisième de consanguinité, ni fonctionnaires publics ; il nommera aussi deux suppléants.

1. Voir aux annexes de cette séance.

Art. 2. — Les juges, châtelains, pourront être membres de la Commission provisoire d'Administration, et dans le cas où quelques-uns d'eux seraient élus, les communes devront les remplacer.

Art. 3. — Les vingt-un citoyens élus par les sept bureaux formeront la Commission provisoire d'Administration générale, et entreront en fonction dès la date de leur nomination, et sous le salaire de mille cinq cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Art. 4. — Ils seront chargés de faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale; ils donneront, dans tous les cas d'urgence, les déterminations provisoires, et administreront la chose publique sous leur responsabilité.

Art. 5. — Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions et réclamations de tous les citoyens de la Nation, et donneront les déterminations convenables ; ils auront aussi la surveillance sur toutes les autorités constituées, et rempliront les fonctions qui étaient du ressort des ci-devant Grande-Chancellerie et Chambre des comptes.

Art. 6. — Toutes les déterminations de cette commission ne seront que provisoires et pour des cas d'urgence.

Art. 7. — La Commission se choisira sept secrétaires dont le traitement sera de huit cents francs par an qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Art. 8. — L'Assemblée Nationale autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demanderont la révision des jugements qui ont été rendus contre eux, pour cause de leur attachement aux principes de la liberté.

Art. 9. — L'Assemblée Nationale charge la Commission provisoire d'administration de faire des règlements sur la régie et conservation des bois et forêts ; de prendre incontinent après son organisation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourraient y être survenues ; en déclarant que tous particuliers, qui, depuis le 22 septembre dernier, auraient fait des coupes de bois dans les fonds communs, sans l'autorité des intendants ou autres tribunaux, sont responsables des dommages.

Sur la motion d'un membre, « l'Assemblée Nationale considérant que, sous le règne de la Liberté et de l'Egalité, une partie nombreuse des citoyens ne peut être privée des premiers avan-

tages que la Société doit assurer aux individus qui la composent, et qu'il est temps de restreindre dans l'enceinte domestique, une puissance, que les mœurs, faites pour un peuple barbare et conquérant, avaient portée au-delà de ses vraies limites.

« Considérant que la raison a fait jusqu'à cette heure, dans la Nation des Allobroges, de vains efforts, pour rompre cette obstination servile à des préjugés antiques, décrète :

« Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, et les femmes de vingt-un ans, sont hors de la puissance paternelle, pour les effets civils. »

Un membre observe que l'usage barbare de la torture ne doit pas subsister sous le règne de la Liberté ; il en demande l'abolition ; cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

Le citoyen Gabet, nommé par le Président pour dresser une formule de mandats qui doivent être délivrés aux députés en acquittement de leur traitement, à raison de six francs par jour, en a présenté une qui a été adoptée.

Sur la demande faite par plusieurs membres, l'Assemblée Nationale, considérant que le citoyen Simond a toujours montré un amour ardent et raisonné pour la Liberté et l'Egalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie de la dignité du Peuple, même devant les despotes qui en persécutaient les défenseurs ; qu'il a hâté parmi ses concitoyens, avec force et prudence, le développement de l'opinion publique, et la haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le citoyen Simond a bien mérité de la Patrie.

La séance a été levée à huit heures.

DECRET, *président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, *secrétaires*.

Annexe au Procès-verbal de la 12e séance
(du 27 octobre au soir).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
à la Convention Nationale de France.

LÉGISLATEURS,

Le soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infectaient notre atmosphère. Nos tyrans, aussi

lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable du drapeau tricolore : ils ont fui, et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop longtemps abreuvée des maux émanés d'un spectre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, législateurs, ne sont pas dictés par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence. Il n'est que trop vrai que nous fûmes esclaves, mais le sang des tyrans effacera la trace de nos fers ; nos cœurs, depuis longtemps forcés de réprimer leurs élans patriotiques, se livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie pour la conserver, nous paraît un faible sacrifice, et le citoyen, expirant pour la patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un dernier soupir.

Législateurs, si, défenseurs sacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuse pour nous retirer de l'abîme où nous étions plongés ; si, créateurs de notre liberté, vous avez anéanti nos tyrans ; si enfin vous nous avez rendus à la dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la république française et la nation savoisienne UNION ET FRATERNITÉ ; vous nous avez laissé les maîtres de nous donner des lois ; nous avons agi ; la nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédé et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine ; c'est du sein de cette assemblée qu'est émis le vœu d'être réuni à la république française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante de l'empire français.

Législateurs, ce n'est point une assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplient de la prendre sous votre protection ; c'est un souverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
à l'Armée française.

DÉFENSEURS DE LA LOI,

La nation souveraine des Allobroges, sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez

mise de renverser le trône du tyran qui l'opprimait, vous adresse les témoignages de sa reconnaissance.

Sans doute que vous eussiez désiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courage ; mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave? Le sang pur des satellites d'un despote eût plutôt souillé l'éclat de vos armes que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, citoyens, de voir se resserrer les liens qui nous unissent, et de former pour jamais un peuple de frères : vous nous avez prouvé qu'un bon citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, tandis qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre : jaloux du droit que vous acquérez à la reconnaissance des peuples asservis, notre vœu, le vœu le plus cher, serait de pouvoir, comme vous, mériter le titre glorieux de protecteurs du genre humain ; mais si la faiblesse de nos âmes cause nos regrets, votre valeur les fait disparaître : et nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissants, pour vous charger seuls de briser les fers des peuples qui gémissent encore sous la tyrannie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

au Peuple.

Flattés de la confiance dont vous nous avez donné des preuves en nous chargeant d'être, à l'Assemblée savoisienne, l'organe de vos volontés, nos premiers soins ont été de nous rendre dignes, en représentant avec énergie la majesté d'un peuple libre ; et, pénétrés du désir de vous rendre heureux, nous ne nous sommes occupés que de ce qui pouvait y contribuer.

Le vœu de la réunion à la république française, émis unanimement dans l'Assemblée savoisienne, a dû porter vos représentants à saisir toutes les voies qui leur paraissaient les plus propres à vous conduire au but que vous vous proposez d'atteindre.

L'Assemblée nationale des Français ayant posé pour point fondamental de sa constitution de ne point faire de conquêtes; il était absolument nécessaire de détruire des motifs de refus incontestables. Demander en suppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers qu'étonnés de la liberté dont nous jouissions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs l'énergie et la fierté qui constituent l'homme libre; et certes, la nation

française, au plus haut point de gloire, eût-elle voulu s'associer quelques milliers d'esclaves ? Non, citoyens, elle eût en nous élevant au nombre de ses frères, terni l'éclat de sa majesté.

Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travaillait à reculer les bornes de l'empire de sa liberté, que, par un motif ambitieux, elle eût peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution ce germe de liberté qui doit universellement se développer.

Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donnée à obvier à tous ces inconvénients ; persuadés d'ailleurs qu'il était de la gloire de la nation savoisienne de s'élever autant au-dessus de ses fers, qu'elle avait été avilie sous le despotisme de ses tyrans, l'Assemblée de nos représentants s'est déclarée Assemblée nationale souveraine des Allobroges : gardez-vous, citoyens, de croire que cette souveraineté n'ait rien qui tende à restreindre votre liberté ; vos représentants ne sont souverains que parce qu'ils vous représentent ; c'est de la nation entière qu'ils ont prononcé la souveraineté, et non celle d'une puissance usurpatrice et individuelle. Maîtres de vos volontés, les raisons qui motivaient les refus de la convention nationale, disparaissent ; et, traitant de souverain à souverain, on ne peut plus contester le droit de disposer de votre sort. Les armes victorieuses de la république française nous ont, il est vrai, rendus à la dignité d'hommes libres ; mais par là-même qu'elles sont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les Français ont dû, en suivant les principes qui les font agir, nous laisser les maîtres d'user de cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendrait d'adopter : ils l'ont fait ; et la nation des Allobroges a pu, par ses représentants, se déclarer libre et souveraine, et travailler au maintien de l'ordre et du bien public, par des décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compose. Que le comité d'administration provisoire, décrété par l'assemblée pour la remplacer à sa dissolution, ne soit pour vous le sujet d'aucune crainte ; il est chargé d'exécuter sans commentaires les décrets de l'assemblée ; et s'il existait quelques mécontentements, le peuple seul, souverain légitime, pourra toujours, au gré de ses désirs, convoquer de nouveau l'assemblée générale.

Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon ; nous touchons à l'heureux instant d'être réunis à une nation aussi généreuse que puissante : montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons : entourés des

ennemis de notre existence, que les revers qu'a éprouvés la république française servent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violents dont elle a dû se servir pour venger sa confiance trompée. Réfléchissez profondément sur le choix que vous allez faire des magistrats entre les mains de qui vous allez mettre vos biens et votre sûreté. Faites en sorte d'anéantir la cabale, qui ne manquera pas alors de faire jouer tous les ressorts; défiez-vous de l'intrigant, qui, profanant le mot sacré de patriotisme, n'a en vue que son intérêt particulier, une vaine gloire, et nul désir de travailler à la chose publique. Défiez-vous de ces nouveaux prosélites de la liberté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes protestations de civisme : ceux-là, citoyens, qui, sous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils sectateurs du despotisme, ceux chez qui l'habitude de l'esclavage, étouffant tout germe patriotique, ne leur a pas permis de se lever pour la liberté ; nous vous le demandons, citoyens, croyez-vous que, s'ils ont manqué d'énergie pour s'exposer aux courroux des despotes, ils aient pu si promptement se régénérer? Non, le temps seul pourra extirper de leur cœur corrompu le germe fatal de contre-révolution.

Citoyens, observez cependant que, si des fers que nous portions avec eux, nous ont fait plutôt sentir leur poids accablant, ils n'en sont pas moins nos frères; essayons de faire passer dans leur cœur le patriotisme dont nous sommes animés; n'usons pas d'un moyen de conversion que la liberté proscrit, mais prononçons : MALHEUR au sujet rampant de l'ancien régime, qui, tenant, au préjudice de sa patrie, à ses opinions empoisonnées, pourrait manifester la moindre intention nuisible à ses concitoyens !

Procès-Verbal de la treizième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 28 octobre 1792, l'an premier de la République.

DECRET, Président ; DOPPET, Vice-Président.

La séance a été ouverte à neuf heures ; un secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des députés auprès de la Convention Nationale de France et des commissaires de l'administration

provisoire, en conformité du décret rendu dans la séance précédente. La lecture des rapports pour le dépouillement du scrutin a été renvoyée à la séance de demain.

La Municipalité a été introduite à la barre : le Maire a annoncé que tout était disposé pour l'exécution de la fête civique, et a invité l'Assemblée à y assister.

Le citoyen Debri qui en avait donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'Assemblée.

Le président de la société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Chambéry a développé, dans le discours qu'il a prononcé, les avantages du règne de la liberté qui allaient se répandre sur tous les citoyens.

L'Assemblée en a arrêté l'impression et l'envoi à la Convention Nationale de France, aux communes de la Nation Allobroge, et à toutes les sociétés des Amis de la Liberté et de l'Egalité.

L'Assemblée Nationale s'est rendue en corps à la fête civique ; à son retour, une multitude de citoyens et citoyennes de tout âge, dont plusieurs portaient les emblêmes de la Liberté, a défilé dans la salle, devant les représentants de la Nation, au milieu des applaudissements et aux sons mélodieux d'une musique guerrière et patriotique ; la joie la plus pure s'est manifestée dans l'Assemblée et dans les tribunes.

L'Assemblée Nationale a arrêté, sur la motion qui en a été faite, qu'il serait voté des remercîments à la France, pour la création de la Légion des Allobroges, et qu'il en serait aussi voté à cette Légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la Nation.

L'Assemblée Nationale arrête qu'il sera envoyé auprès du commandant de l'Armée française, quatre commissaires chargés de présenter les vœux de l'Assemblée, pour obtenir l'élargissement des soldats Français détenus dans les prisons du ci-devant duché de Savoye, pour cause d'insubordination ou pour délits commis sur le territoire des Allobroges ; et en cas que la mission des commissaires auprès de ce général devienne inefficace, elle charge ses députés à la Convention Nationale des Français de faire à ce sujet les plus vives instances.

La séance a été levée à huit heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la quatorzième séance de l'Assemblée Nationale des Allobroges, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, Président; DOPPET, Vice-Président.

La séance s'est ouverte à huit heures du matin ; un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance précédente.

Un Secrétaire de l'Assemblée a lu les Procès-verbaux des sept cantons pour la nomination des Députés auprès de la Convention Nationale des Français et des Membres de la Commission provisoire d'Administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les Députés, Commissaires et Suppléants suivants :

1. BUREAU DE CAROUGE. — VILLARD, *député* ; François CHASTEL, ROCH, CURTET, *commissaires* ; LAFONTAINE, CAVUSSIN, *suppléants*.

2. BUREAU DU CHABLAIS. — DESSAIX, *député* ; BÉTEMPS, BLANC, VIOLAND, *commissaires* ; VACHERAND, FAVRAT, *suppléants*.

3. BUREAU DU FAUCIGNY. — BARD, *député*; GAVARD, DÉCRET, SOMMELLIER, *commissaires* ; JACQUIER, BALLALOUD, *suppléants*.

4. BUREAU DU GENEVOIS. — FAVRE, *député* ; BURNOD, RUPHY cadet, GARBILLON, *commissaires* ; FERNEX, NICOLLIN, *suppléants*.

5. BUREAU DE MAURIENNE. — BALMAIN, *député*; FAVRE, GILBERT, CLERC, *commissaires* ; LAIMOND, TRUCHET, *suppléants*.

6. BUREAU DE SAVOIE. — DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, *député* ; PICOLLET père, BERTRAND, MOREL, *commissaires* ; VIVIANT, homme de loi, *premier suppléant* ; VELAT, avoué ; PAVY, notaire ; Antoine DUPASQUIER, ont eu égalité de suffrages pour l'office de *second suppléant*.

7. BUREAU DE TARENTAISE. — GUMERY, *député* ; FONTANIL, SANCHE, DOMENGET, *commissaires* ; AVET, JACQUEMARD, *suppléants*.

Trois députés du canton de Savoye, ayant réuni une égalité de suffrages pour la place de second suppléant à la Commission provisoire d'Administration, il a été arrêté que le sort

déciderait lequel devrait en remplir les fonctions; leur nom ayant été jeté dans une urne, celui du citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décrété que le citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les Bureaux pour la députation qui doit être envoyée à la Convention Nationale des Français ne courrait pas la chance du sort, qu'il était nommé par acclamation, déclarant que le même citoyen avait bien mérité de la patrie, et que le sort déterminerait seul quels seraient les quatre qui seraient chargés de cette mission, et quels seraient les trois suppléants.

En conséquence les noms des six autres candidats ont été extraits par le Président dans l'ordre suivant : Favre, Dessaix, hommes de loi ; Villard, Guméry, homme de loi ; Bard, Balmain, homme de loi ; les trois premiers, conjointement avec le citoyen Doppet, ont été proclamés députés, et les trois derniers suppléants.

On lit une lettre que la Municipalité de Carouge adresse à l'Assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, et se plaint de quelques procédés des magistrats de la ville de Genève : cette lettre est renvoyée à la Commission provisoire d'Administration.

On lit une autre lettre envoyée par le citoyen Lampaz, dans dans laquelle il proteste de son civisme et donne des renseignements sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoye, ainsi que sur les moyens les plus propres pour les défendre. L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

Quelques membres ont demandé le rapport du décret qui établit la Commission provisoire d'Administration, et ont proposé qu'au lieu de cette Commission l'on forme un corps législatif tiré de l'Assemblée ; ils ont appuyé leur motion, en disant que la Nation ne doit pas rester sans un corps de représentants, qui ait le pouvoir de faire des lois, pour tous les cas urgents qui ne manqueront pas de se présenter.

Cette motion a été combattue, et après quelques débats l'on a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont ensuite proposé que l'on déterminât le temps et le mode de convocation d'une nouvelle Assemblée Nationale : après une discussion assez longue, et assez vive les articles suivants ont été décrétés :

Décrets sur le temps et le mode de convocation de la prochaine Assemblée Nationale.

Article premier. — Il sera convoqué une Assemblée des représentants de la Nation : 1° dans le cas où la Convention Nationale des Français refuserait d'adhérer au vœu émis par les Allobroges pour être réunis à la Nation Française ; 2° si la majorité des communes de la Nation des Allobroges en faisait la demande à la Commission provisoire d'Administration ; 3° lorsque la Commission provisoire d'Administration en aura déterminé l'urgence ; 4° si jusqu'au premier mars prochain, il ne se présente aucun de ces trois cas, la Commission sera tenue de convoquer à cette époque une Assemblée des représentants de la Nation.

Art. 2. — Le nombre de ces représentants ne pourra excéder celui de cent, ni être moindre de quatre-vingt-dix.

Art. 3. — Il sera réparti suivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population et de la surface du sol des cantons.

Art. 4. — L'on formera dans chaque canton, pour l'élection de ces représentants, deux Assemblées électorales, et même davantage si la Commission provisoire d'Administration le juge convenable.

Art. 5. — Les corps électoraux ne pourront se rassembler deux fois de suite dans le même endroit ; ils seront ambulants et alterneront dans les lieux fixés par la Commission provisoire ; le sort décidera de ceux où ils se rassembleront la première fois.

Art. 6. — La Commission provisoire est chargée de faire les réglements nécessaires pour l'exécution des précédents décrets.

Un membre a ensuite proposé à l'Assemblée de fixer le lieu du rassemblement de la prochaine Assemblée Nationale ; après quelques débats, l'on est passé à l'ordre du jour, par le motif que ce sera à cette assemblée à choisir le lieu de ses séances.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée décrète qu'il sera nommé un trésorier et deux adjoints, pour recevoir les dons patriotiques ; cette nomination ayant été laissée au président, il a choisi pour trésorier le citoyen Picollet père, et pour adjoints les citoyens Gavard et Nicollin.

L'Assemblée a ensuite arrêté que les sept bureaux choisiraient chacun deux commissaires et un prudhomme inspecteur,

pour délivrer les mandats aux députés, en remplir les blancs et les signer.

Le citoyen Léger, archiviste, a été autorisé à délivrer au citoyen Simond une carte topographique du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décrété que le citoyen Doppet avait bien mérité de la Patrie.

Les membres de la Commission provisoire d'Administration se sont ensuite présentés à la barre; ils ont prêté serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, de mourir en les défendant, et de ne pas abandonner leur poste, à moins que l'impuissance de remplir les fonctions qui y sont attachées, ne les mît dans le cas de se faire remplacer par leurs suppléants.

L'Assemblée a ensuite décrété :

ARTICLE PREMIER. — Que son président et ses secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les Procès-verbaux soient entièrement imprimés.

ART. 2. — Que dès ce moment commencent les fonctions de la Commission provisoire d'Administration.

ART. 3. — Que tous les citoyens, les tribunaux et autres pouvoirs provisoirement conservés lui sont soumis.

Après quoi, l'Assemblée a prononcé que les séances étaient finies, et elle s'est dissoute sous les auspices de la Liberté et de l'Egalité.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMÉRY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, secrétaires.

TABLE DES DÉCRETS & ARRÊTÉS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES
par ordre chronologique

Décret exemptant du timbre les actes des Municipalités.	9ᵉ séance, 26 octobre matin.
Arrêté portant adoption d'un nouveau sceau.	10ᵉ séance, 26 octobre soir.
Décret exemptant de l'impôt de l'insinuation les actes des Municipalités.	— — —
Décret sur les biens du Clergé.	— — —
Décret sur les biens de Malte, SS. Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux.	— — —
Décret sur les biens des émigrés	— — —
Décret sur les monnaies.	— — —
Décret prescrivant la publicité des séances des fonctionnaires publics et autres . . .	— — —
Décret sur les biens non imposés.	— — —
Décret portant abolition des privilèges et distinctions	11ᵉ séance, 27 octobre matin.
Décret portant suppression des droits féodaux.	— — —
Décret portant que toutes sommes versées pour l'affranchissement des droits féodaux appartiennent à la Nation	— — —
Décret sur les douanes et gabelles	12ᵉ séance, 27 octobre soir.
Décret sur le timbre	— — —
Décret sur les travaux publics	— — —
Arrêtés sur les pouvoirs des députés de l'Assemblée à la Convention nationale, sur leur traitement, et sur leur mode d'élection par les bureaux de l'Assemblée	— — —
Décret prohibant les jeux de hasard	— — —
Décret instituant une Commission provisoire d'administration	— — —
Décret sur la puissance paternelle	— — —
Décret supprimant la torture.	— — —
Décret portant que le citoyen Philibert Simond a bien mérité de la patrie	— — —
Arrêté portant vote de remerciements à la France pour la création de la Légion des Allobroges, ainsi qu'à cette Légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la Nation	13ᵉ séance, 28 octobre.
Arrêté portant envoi de commissaires au commandant de l'armée française	— —
Décret sur le temps et le mode de convocation de la prochaine Assemblée nationale.	14ᵉ séance, 29 octobre.
Décret nommant un trésorier et deux adjoints pour recevoir les dons patriotiques. . . .	— —
Décret portant que le citoyen Doppet a bien mérité de la patrie.	— —
Décret portant la transmission des pouvoirs à la Commission provisoire d'administration	— —

LISTE

DES MEMBRES DU BUREAU & DES COMITÉS

de l'Assemblée Nationale des Allobroges.

BUREAU PROVISOIRE.

Président : Eustache MONACHON, doyen d'âge, député de Saint-Jeoire (Savoie).

Secrétaires d'âge : Jean-Marie MICHAUD, député de Messery (Chablais) ; Joseph PALLUEL, député de Cléry (Savoie).

BUREAU DÉFINITIF.

Président : Joseph DECRET, député d'Ayze et de Marignier (Faucigny).

Vice-président : Amédée DOPPET, député de Chambéry (Savoie).

Secrétaires (nommés par les bureaux) : GUMÉRY, député de Moûtiers (Tarentaise); JACQUIER (Faucigny); Fr. FAVRE, député d'Annecy (Genevois) ; Fr. CHASTEL, député de Veigy (Carouge).

Secrétaires suppléants : Anthelme MARIN (Savoie); BLANC, député d'Evian, Féternes, Marin, Neuvecelle, Publier, etc. (Chablais) ; GILBERT, député de Villarembert (Maurienne).

Commissaires inspecteurs de la salle : Michel CHASTEL, lieutenant dans les Allobroges, député de Foncenex (Carouge); PERRETTI, député de Saint-Pierre d'Arvey (Savoie) ; LYONNAZ, député de Lanslebourg et Thermignon (Maurienne) ; CHAMOUX, député de Chambéry-le-Vieux (Savoie) ; BRUNIER, député d'Arthaz (Faucigny).

COMITÉ DE L'ADRESSE A LA CONVENTION NATIONALE, ETC.

Amédée DOPPET, vice-président de l'Assemblée ; BURNOD François, député de Bonneguête (Genevois) ; BLANC Claude, député d'Evian (Chablais) ; PICOLLET Joseph, député de Saint-Julien (Carouge); VILLARS, député de Carouge; MOREL (Savoie) ; PICOLLET père (Savoie).

COMITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE.

Amédée DOPPET, vice-président; VUAGNAT, député de Feigère (Carouge); FOLLIET Fr.-M., député d'Abondance (Chablais) ; ROCH, député de Neydens (Carouge).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

1er Bureau : Carouge. — Joseph PICOLLET, homme de loi, député de Saint-Julien ; Claude-François DE LA FONTAINE, député de Thairy ; Michel CHASTEL, officier des Allobroges, député de Foncenex ; Etienne BURDALLET, notaire, député d'Andilly.

2e Bureau : Chablais. — Claude-Louis-Victor DESSAIX, homme de loi, député de Thonon ; Claude BLANC, homme de loi, député d'Evian, etc.: Jean-Marie BÉTEMPS, avoué, député de Massongy ; François-Marie FOLLIET, homme de loi, député d'Abondance.

3e Bureau : Faucigny. — GAVARD, REVILLIOD, JACQUIER, SOMMEILLER, hommes de loi.

4e Bureau : Genevois. — François FAVRE, homme de loi, député d'Annecy ; François BURNOD, homme de loi, député de Bonneguête ; Claude-Humbert THIOLLIER, homme de loi, député de Boussy ; Maurice BRACHET, député de Montriond.

5e Bureau : Maurienne. — Joseph-Ignace FAVRE, homme de loi, député de Saint-Jean de Maurienne ; J.-B.-Alexandre MARTIN, homme de loi, député de Saint-Etienne de Cuines ; Jean GILBERT, notaire, député de Villarembert ; J.-B. LAYMOND, avoué, député d'Hermillon.

6e Bureau : Savoie. — Claude PICOLLET père, Anthelme MARIN, MOREL, hommes de loi ; BONJEAN, sénateur.

7e Bureau : Tarentaise. — Michel GUMÉRY, homme de loi, député de Moûtiers ; FONTANIL, homme de loi ; Pierre MONTMAYEUR, avoué, député de Longefoy ; Antoine SANCHE, avoué, député de Bellentre.

COMITÉ DES FINANCES.

1er Bureau : Carouge. — Joseph DUPRAZ, député de Challonges ; Louis-François RIBBAZ, député de Viry ; Bernard DUPLANIE, député de Bons-Vulbens ; François LASSALLE, député de Veyrier.

2e Bureau : Chablais. — Claude-Marie MAXIT, notaire, député de Châtel ; Athanase BRON, député de Chevenoz et de La Chapelle ; J.-P.-M. FAVRAT, député de Bellevaux ; Joseph-Marie FREZIER, député de Vailly, Reyvroz et Lullin.

3e Bureau : Faucigny. — THÉVENET, SAINT-AMOUR, BALLALOUX, DÉBOIS.

4e Bureau : Genevois. — François RUPHY, député de Marlens ; Prosper NICOLLIN, député de Doussard ; Jacques RUBEL-

LIN, député de Marcellaz; Jean-François FERNEX, député de Duing d'Héré.

5e Bureau : Maurienne. — Claude-Joseph TRUCHET, député de Saint-Pancrace; Joseph-François GRANGE, député de Valmeinier; Claude NORAZ, député d'Epierre; François-Félix Clerc, député de La Chapelle.

6e Bureau : Savoie. — Claude BERTRAND, homme de loi, député de Montagnole; Antoine DUPASQUIER, notaire, député de la Chapelle du Mont-du-Chat; Laurent PRALLET, avoué, député de Détrier; Claude-Laurent PICOLLET fils, homme de loi, député de Rotherens.

7e Bureau : Tarentaise. — AVET; Jean-Joseph JACQUEMARD, notaire, député du Bois et des Avanchers; Joseph COMPAGNON, député de Cellières; SERRET.

COMITÉ DE SURVEILLANCE.

1er Bureau : Carouge. — Jean-Jacques BURLAT, député de Chevrier; Jean BERTHET, député de Bossey; Claude CHAUTEMPS, député de Valleiry; Jean-Baptiste FRARIN, député de Monthoux et Ambilly.

2e Bureau : Chablais. — Amed TUPIN, homme de loi, député de Bonnevaux et Vacheresse; Thomas DUBOULOZ, député d'Armoy et Lyaud; Pierre-Joseph CACHAT, député de Thollon; Bernard GUYOT, député de Douvaine.

3e Bureau : Faucigny. — CROTTET père; CROTTET fils; Claude-Marie BRUNIER, député d'Arthaz; Bernard DECRET.

4e Bureau : Genevois. — Thomas RUPHY, député de Nâves; Joseph DELACHENAL, député d'Outrechaise; Jacques-Philippe RICHARD, député de Gruffy; P.-Marie-Mathieu LAVENAY, député d'Amancy.

5e Bureau : Maurienne. — Maurice ROCHETTE; Jacques-Emmanuel ROSTAING, député de Saint-Alban des Villards; Sébastien FERLEY, député d'Aiguebelle; Jacques-Marie BERTRAND, député de Saint-Michel.

6e Bureau : Savoie. — Jean-Baptiste PRALLET; Claude PAVY, notaire, député de Saint-Girod; Louis DE GLAPIGNY, député de Chamoux; Jean-Baptiste PERRET.

7e Bureau : Tarentaise. — Claude ANCENAY, notaire, député de Saint-Thomas de Cœur; Jacques MUGNIER, député de Fessons-sous-Briançon; FONTAINE; DURANDARD.

DÉPUTÉS & SUPPLÉANTS

de l'Assemblée Nationale à la Convention Nationale de France, élus par les Bureaux [1].

DÉPUTÉS.

1er Bureau : Carouge. — Charles VILLARD, député de Carouge.

2e Bureau : Chablais. — Cl.-L.-V. DESSAIX, homme de loi, député de Thonon.

4e Bureau : Genevois. — J.-François FAVRE, homme de loi, député d'Annecy.

6e Bureau : Savoie. — Amédée DOPPET, lieutenant-colonel des Allobroges, député de Chambéry.

SUPPLÉANTS.

3e Bureau : Faucigny. — BARD.

5e Bureau : Maurienne.—Jacques-Antoine BALMAIN, homme de loi.

7e Bureau : Tarentaise. — Michel GUMERY, homme de loi, député de Moûtiers.

POUVOIRS AUX DÉPUTÉS.

L'Assemblée Nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix et Villars qu'elle a députés auprès de la Convention nationale des Français, et aux citoyens Guméry, Bard et Balmain, leurs suppléants, en cas d'empêchement, de lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et de lui exprimer le vœu qu'a formé la Nation qu'elle représente d'être

1. Les députés de l'Assemblée allobroge à la Convention n'eurent qu'un mandat temporaire et défini, limité à l'acceptation par la Convention du vœu de réunion ; ils ne doivent pas être confondus avec les députés que le département du Mont-Blanc envoya siéger à la Convention nationale en février 1793. Ceux-ci furent :

1° CARELLY DE BASSY, ci-devant comte DE CEVINS Fr.-J.-B. ;
2° MARIN Anthelme, avocat à Chambéry ;
3° DUPORT Bernard-Jean-Maurice, avocat à Chambéry ;
4° MARCOZ Jean-Baptiste-Philippe, docteur en médecine à Saint-Jean de Maurienne ;
5° GAVARD Joseph-Marie, avocat à Bonneville (*démissionnaire*) ;
6° GUMÉRY Michel, avocat à Moûtiers ;
7° GENTIL François, avocat à Carouge :
8° DUBOULOZ Jean-Michel, avocat à Thonon ;
9° BALMAIN Jacques-Antoine, avocat à Chambéry ;
10° BAL J.-J., avocat, de Haute-Luce (*non acceptant*).

Suppléants :

1° DUMAZ Jacques-Marie, avocat à Chambéry, siège en remplacement de Bal, non acceptant ;
2° GENIN Jean-François, avocat, siège en remplacement de Gavard, démissionnaire ;
3° GRENUS Jacques } n'ont pas siégé.
4° BURNOD, d'Annecy }

unie à la République française et d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses députés de solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention Nationale des Français à l'incorporation demandée, et de faire part à la Commission provisoire d'administration de l'exécution de leur mission et des réponses qui leur sont faites, et d'entretenir avec elle une correspondance exacte : le tout en conformité des déterminations prises dans la seconde et dernière séances de l'Assemblée Nationale des 22 et 29 octobre.

Fait à l'Assemblée Nationale des Allobroges séante à Chambéry, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

J. DECRET, *président* ; GUMERY, *secrétaire*.

MANIFESTE

du 14 novembre 1792, l'an premier de la République

Portant publication et enregistrement des Procès-verbaux ci-devant.

LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION
aux citoyens Allobroges.

Lorsque les rois vous tenaient dans les fers, ils vous annonçaient, le plus souvent, sous le nom de loi, ce qu'un cruel génie inventait pour aggraver votre servitude, et vous rendre plus malheureux. Ces temps de calamité ne sont plus. La raison éternelle et la souveraineté du peuple ont exercé, dans l'Assemblée Nationale des Allobroges, l'empire suprême que les armes françaises leur ont reconquis. Ce n'est plus la volonté d'un despote ou de ses ministres fourbes et ineptes, qui va être proclamée au Peuple, mais la volonté nationale : ce ne sont plus des édits pour pressurer la dernière partie de votre subsistance, ou pour enchaîner vos bras et votre industrie, mais des lois salutaires qui brisent pour jamais vos chaînes et qui vous délivrent de ces impôts désastreux qui ne furent jamais combinés et établis que par l'orgueil et l'ignorance, au mépris des droits de l'homme. Ces lois sont les vôtres, citoyens, puisqu'elles ont été faites par vos organes, par vos représentants, librement élus, dans vos assemblées primaires, là où vous avez, pour la première fois, exercé la souveraineté du Peuple. La Commission provisoire qu'ils ont établie avant de se séparer, s'empresse de

transmettre ces lois à votre soumission et à votre reconnaissance.

Vous y verrez que vos représentants, chargés d'émettre un vœu également cher à toutes les communes du pays des Allobroges, chargés de travailler, de concert, à la destruction de l'édifice du despotisme, pour élever, sur ses ruines, celui de la Liberté et de l'Egalité, ont rempli leur mission. Vous y verrez qu'ils n'ont pas frappé à demi les ennemis de votre bonheur. Le despotisme sur son trône et l'aristocratie sur les marches et aux avenues, tout s'est écroulé et a disparu en même temps. Un seul jour de lumière a suffi pour détruire ce que tant de siècles d'ignorance avaient eu tant de peine à créer.

La royauté, ce fléau des peuples, la noblesse héréditaire, tous les privilèges et tous les genres d'oppression qui les suivent, ont été abolis : la dîme, devenue odieuse et injuste à tant de titres, a été supprimée, et la Nation s'est chargée des frais du culte : la gabelle, le cens et tous ces impôts, créés au milieu des excès de la tyrannie et de la féodalité ; toutes ces institutions qui sacrifiaient le sang et les sueurs du peuple à l'entretien des palais et des châteaux, ont été anéantis ; tous ces corps séculiers et réguliers qui ne se recrutaient qu'en morcelant les familles, et qui ne subsistaient qu'en étouffant les générations dans un égoïsme scandaleux, ont été abolis ; et les biens qu'une piété, aussi aveugle que trompée, avait soustrait en détail à la fortune nationale, pour en alimenter une oisiveté superstitieuse, ont été déclarés appartenir à la masse de la Nation.

Si tant de réformes salutaires, si tant d'autres lois sages qui les accompagnent, ne vous ont pas été connues plutôt, citoyens, n'en accusez que le despotisme qui, tremblant à l'aspect d'une imprimerie, ce véhicule des vérités éternelles, n'en permettait l'usage que pour faire connaître ses sinistres ordonnances. Il a fallu réunir tous les imprimeurs du pays allobroge pour vous faire connaître aujourd'hui les travaux de l'Assemblée.

Parmi ses décrets, il en est un bien important sur l'organisation provisoire des Municipalités. Hâtez-vous, citoyens, d'en recueillir les précieux effets. Le service de la chose publique, une des obligations les plus sacrées, vous y invite. Vous n'aviez point de patrie, vous en avez une aujourd'hui et vous ne devez connaître d'autre félicité ni d'autre gloire que de la servir et la défendre. Les Municipalités sont les premières sentinelles de la loi ; elles doivent veiller à la tranquilité publique contre tous les agiteurs criminels qui pourraient tenter de la troubler.

Que de soins, que de précautions ne devez-vous pas prendre dans le choix de vos maires et officiers municipaux ! Vous devez dès ce moment vous en occuper et faire de bien sérieuses réflexions sur ceux que vous devez appeler à cette magistrature. Il ne s'agit plus de nommer des esclaves pour remplir les volontés d'un intendant, il s'agit de choisir les vrais magistrats du Peuple. Pour remplir la place de Maire surtout, cette place la plus importante, vous devez porter vos regards sur l'homme de votre commune que vous croirez être le plus éclairé, mais en même temps le plus droit, le plus fermement attaché aux vrais principes de la Liberté, de l'Egalité, le plus impassible, le plus ferme et le plus intrépide au milieu de toutes les passions et de tous les orages qui pourraient s'agiter autour de lui, la vertu même, en un mot, si vous pouviez la rencontrer. La charge de procureur de la commune mérite aussi toute votre attention : elle exige, avec un patriotisme à toute épreuve et les autres qualités du cœur, les talents, l'inflexibilité, une surveillance et une autorité continues; jamais il ne doit sommeiller. Ces notions vous font concevoir, en même temps, quel doit être le choix à l'égard des autres officiers municipaux et adjoints. Gardez-vous, dans ces différents choix, de vous laisser arracher la propriété de vos suffrages ; qu'ils soient libres et qu'ils ne dépendent que de votre conscience ; dénoncez tous ceux qui seraient assez téméraires pour vous demander ou captiver votre vœu ; faites trembler la cabale et l'intrigue en les dévoilant : le citoyen qui les dénoncera méritera bien de la Patrie. Gardez-vous d'élever à aucune place ceux dont le patriotisme n'aurait pas été prononcé avant la révolution, ces ambitieux qui chercheraient à maîtriser votre choix, ces intrigants connus qui, se prévalant de vos habitudes, s'offriraient à vos yeux comme des êtres nécessaires. Le citoyen vertueux fait le bien, et ne prétend jamais qu'il ne puisse se faire sans lui. C'est une vérité éternelle que l'ambitieux est un égoïste et conséquemment un mauvais citoyen qui vendra la patrie à ses ennemis : donnez donc votre vœu à celui dont les vertus et les lumières le demandent à votre conscience, et qui ne paraîtra dans l'Assemblée que pour y donner le sien, comme tout autre citoyen. Lorsque la majorité des vœux se réunira *librement* sur un citoyen, alors vous pourrez dire : *il est digne de notre confiance.*

Maintenant, citoyens, ayez toujours présent que l'ordre et l'union doivent faire votre bonheur, que la Liberté affermit les

empires, mais que la licence les détruit, et que loin d'être le droit monstrueux de tout faire, la liberté ne peut exister que par une entière soumission aux lois. Ces lois vous obligent à payer provisoirement tous les impôts établis : nul Etat ne peut subsister sans tribunaux, sans force publique et sans administration, et pour tous ces objets indispensables une contribution commune est nécessaire. Quelques regrets peut-être viendront se mêler à votre obéissance à la loi, relativement à l'imposition faite pour les affranchissements des droits féodaux que l'Assemblée Nationale a abolis ; mais ces regrets disparaîtront lorsque vous réfléchirez qu'en payant, cette année, cette faible imposition, vous payez une contribution patriotique à la Nation, vous la payez à vous mêmes.

La Commission provisoire d'Administration attend donc de tous les citoyens Allobroges, le recouvrement exact des contributions et le respect le plus religieux pour la loi. C'est par ce respect pour la loi et pour les autorités constituées que l'ordre sera conservé et que les personnes et les propriétés seront respectées ; vous accélérerez ainsi le succès de vos députés auprès de la Convention nationale des Français ; vous lui prouverez que la Nation Allobroge est vraiment digne de la Liberté et digne de former partie intégrante de la République française. Et en offrant à l'univers le spectacle d'une révolution sans secousses et sans effusion de sang, vous ferez chérir de plus en plus la liberté chez tous les peuples.

« Oui, citoyens, il vous était réservé de démentir l'expé« rience, et d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les « peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, « et à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait « entendre des accents funèbres... On verra une fois un peu« ple se régénérer sans combattre, et conquérir la liberté sans « l'avoir ensanglantée. Ce sera le plus beau triomphe de « l'humanité, si longtemps désolée par les calamités qui souil« lent les époques tristement célèbres de la régénération des « peuples [1]. »

C'est pourquoi la Commission d'Administration provisoire, établie par l'Assemblée nationale des Allobroges, par décret du 27 octobre dernier, pour l'exécution des lois, ordonne que chaque commune sera convoquée par les administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement et sans armes, dans la huitaine dès la publication des décrets de ladite Assem-

1. Lasource, à la Convention nationale, séance du 21 octobre dernier, *Moniteur*, p. 2266.

blée nationale, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une Municipalité provisoire, en conformité des décrets du 26 octobre dernier ; mande à ces fins au fonctionnaire Régent de l'Intendance générale des Allobroges, de faire parvenir, sous sa responsabilité, lesdits décrets, avec le présent manifeste, aux intendants, pour ceux-ci les transmettre à toutes les communes par les voies ordinaires, et les faire publier et afficher à la manière et aux lieux accoutumés, le même jour de fête ou dimanche, à l'issue des offices divins, par les secrétaires, qui seront autorisés à se choisir des suppléants, dans les communes où ils ne pourraient pas se rendre, et qui devront les insérer dans les registres de la commune ; mandant au même fonctionnaire de faire parvenir en même temps, lesdits décrets et le présent Manifeste, aux tribunaux, pour y être lus, publiés et transcrits sur leurs registres, et de transmettre à la Commission les verbaux de publication et transcription, dans le délai de quinze jours ; la Commission déclarant qu'aux extraits imprimés par les citoyens Gorrin foi entière doit être ajoutée, pour être iceux conformes à l'original : en foi de quoi elle a arrêté que le présent serait signé par son Président et par quatre de ses secrétaires.

Fait à Chambéry, au Château National, dans la salle des séances de la Commission, le 14 novembre 1792, l'an premier de la République.

Signés : Gavard, *président*; Favre-Buisson, Dumaz, Curtelin, Velat, *secrétaires*.

COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION DES ALLOBROGES

La Commission chargée par l'Assemblée Nationale des Allobroges de gouverner et d'administrer la Savoie en attendant que les destinées du pays fussent fixées, commença ses travaux le jour même de la dissolution de l'Assemblée. Elle s'installa au Château, siège de l'ancien gouvernement.

Pendant les six semaines qu'elle fonctionna activement, cette Commission déploya autant d'intelligente énergie que de patriotisme.

Les procès-verbaux de ses délibérations forment quatre forts volumes conservés aux Archives de la Savoie, dans lesquels

s'entassent des délibérations de toute sorte, des arrêtés sur toutes les questions urgentes, des décisions sur des milliers de pétitions, et les divers bureaux auxquels les affaires sont renvoyées fonctionnent avec autant d'ordre que d'exactitude.

De toutes ces délibérations, nous ne reproduisons que celles qui ont trait à la grande question qui tenait la Savoie anxieuse : la réunion à la France.

Dans sa séance du 14 novembre, la Commission provisoire d'Administration publia les procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des Allobroges en les accompagnant d'un remarquable *Manifeste* que nous reproduisons page 96.

Nous extrayons des procès-verbaux de la Commission le compte-rendu de la séance du 3 décembre, jour où fut connu à Chambéry le décret de réunion voté par la Convention, et celui de la séance du 15 décembre, jour où eut lieu la remise des pouvoirs aux commissaires de la Convention.

Dès ce jour la Commission n'eut plus que les pouvoirs du Conseil général du département du Mont-Blanc ; la Savoie était entrée dans la grande famille française.

Nous faisons précéder les comptes-rendus de ces deux séances de la liste des membres de la Commission des Allobroges, ainsi que de la formation du bureau et des Comités de cette petite Assemblée.

MEMBRES DE LA COMMISSION PROVISOIRE D'ADMINISTRATION NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1er Bureau : Carouge. — F. CHASTEL, homme de loi ; ROCH, CURTET ; suppléants : LAFONTAINE, CAVUSSIN.

2e Bureau : Chablais. — BÉTEMPS, BLANC, VIOLANT ; suppléants ; VACHERAND, FAVRAT.

3e Bureau : Faucigny. — GAVARD, DECRET, SOMELIER ; suppléants : JACQUIER, BALLALOUD.

4e Bureau : Genevois. — BURNOD, RUPHY cadet, GARBILLON ; suppléants : FERNEX, NICOLLIN.

5e Bureau : Maurienne. — FAVRE, GILBERT, CLERC ; suppléants : LAIMOND, TRUCHET.

6e Bureau : Savoie. — PICOLLET père, BERTRAND, MOREL ; suppléants : VIVIAND, homme de loi [1] ; PAVY, notaire [2].

7e Bureau : Tarentaise. — FONTANIL, SANCHE, DOMENGET ; suppléants : AVET, JACQUEMARD.

1. Député de Mognard.
2. Député de Saint-Girod.

BUREAU DE LA COMMISSION PROVISOIRE FORMÉ LE 30 OCTOBRE.

Président : GAVARD ; *vice-président* : PICOLLET ; *secrétaires (pris en dehors de la Commission)* : BRUN, VELAT, FAVRE, CURTELIN, THIOLIER, MERMOZ, DUMAS.

RÉPARTITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EN COMITÉS.

Affaires internes : BURNOD, MOREL, GARBILLON, DECRET, ROCH ; secrétaires : DUMAZ, BRUN ; ARNAUD, surnuméraire.

Finances : BERTRAND, GILBERT, RUPHY, BLANC, CURTET ; secrétaires : CURTELIN, VELAT ; TARDY, surnuméraire.

Justice et surveillance : DOMENGET, LAYMOND, FONTANIL, SANCHE, CHASTEL ; secrétaires : FAVRE-BUISSON, DUBOIS.

Diplomatie : PICOLLET, BÉTEMPS, SOMMEILLER, VIOLAND, CLERC ; secrétaires : THIOLLIER, MERMOZ.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DU 10 DÉCEMBRE.

Président : BURNOD ; *vice-président* : MOREL.

RÉORGANISATION DES COMITÉS DU 12 DÉCEMBRE.

Comité des pétitions : SOMMEILLER, CLERC, RUPHY ; secrétaire : DUMAZ.

Comité de l'Intérieur : PICOLLET, MOREL, DECRET, GAVARD ; secrétaires : BRUN et DUBOIS.

Comité des Finances : GILBERT, BLANC, BERTRAND, CURTET ; secrétaires : CURTELIN et ARMAND.

Comité de Justice : FONTANIL, DOMENGET, SANCHE ; secrétaires : MERMOZ et FAVRE.

Comité de Commerce et d'Agriculture : ROCH, GARBILLON, LAYMOND ; secrétaires : TARDY et VELAT.

Commission des Municipalités : BÉTEMPS, VIOLLAND, CHASTEL ; secrétaire : CHEVALLAY ; secrétaires-archivistes : BRUN et TARDY.

Séance du trois décembre au matin.

Lecture d'une dépêche du citoyen Charles Duval, député de la convention nationale, datée de Paris le 28 novembre, l'an I[er] de la république, et portant que le *vœu des Allobroges a été accepté, et que la convention nationale a prononcé le décret de*

réunion de l'Allobrogie à la république française. A ces mots, des applaudissements, des acclamations, et des cris de VIVE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE !! retentissent dans toute l'assemblée et dans les tribunes.

A cette dépêche sont joints plusieurs exemplaires du n° 14 du journal intitulé *Le Républicain universel* et du n° 27 du journal *Le Républicain*, où se trouve inséré le compte rendu de la séance de l'assemblée nationale du mardi 27 novembre, avec tous les articles du décret de réunion prononcé dans cette séance et tous les rapports des comités de constitution et diplomatique.

L'un des secrétaires donne lecture du décret.

Les applaudissements et les cris de joie réitérés interrompent et suivent cette lecture.

La Commission arrête :

1° Que cette heureuse nouvelle sera aussitôt portée au chef de la force armée de cette ville par deux secrétaires, chargés de lui exprimer les sentiments de l'allégresse publique et de l'inviter à donner ses ordres pour que cette nouvelle soit annoncée par le bruit du canon ;

2° Qu'il sera donné des ordres pour que toutes les cloches de la commune soient en même temps sonnées à toute volée ;

3° Qu'il sera expédié en toute diligence, dans les six autres cantons du nouveau département du MONT-BLANC, des courriers extraordinaires, chargés des dépêches que les Commissaires de chaque canton devront rédiger à l'instant pour y faire connaître cette nouvelle, et qu'il sera mandé à cet effet au directeur de la poste de prendre les moyens convenables pour la plus prompte expédition.

La séance continue ; le vice-président occupe le fauteuil. L'on apporte à la Commission une dépêche écrite par les citoyens Doppet, Dessaix, Favre et Villars, datée de Paris *le 27 novembre l'an Ier de la république et du département du Mont-Blanc.* De vifs applaudissements se font entendre. Elle confirme la nouvelle de l'incorporation de l'Allobrogie en *un 84e* département, sous la dénomination de Mont-Blanc. Les applaudissement recommencent et se prolongent dans l'assemblée et les tribunes. Les députés apprennent en même temps que *les lois et autorités sont provisoirement conservées jusqu'à l'arrivée des quatre commissaires qui seront nommés le lendemain par la convention pour procéder à l'organisation du Département, des cantons et districts ; qu'eux mêmes ap-*

porteront les décrets et donneront les ordres nécessaires pour supprimer les douanes de France, en conservant et organisant celles placées sur les frontières du Piémont et de la Suisse et qu'enfin il sera établi des bureaux de vérification d'assignats.

Ils finissent par déclarer qu'*il serait impossible d'exprimer les transports de la joie la plus vive qui se sont manifestés dans l'assemblée et dans les tribunes lors de la réunion ; que des cris d'allégresse multipliés ont fait retentir les voûtes de la salle et que l'attendrissement universel qui a succédé a bien fait voir que, si les Allobroges, jusqu'à ce jour, avaient eu toute autre patrie que la France, les Français dès longtemps, les portaient dans leurs cœurs.* Les applaudissements les plus vifs, les acclamations et l'attendrissement succèdent à cette lecture. L'on fait la motion que, pour donner à la nouvelle de l'incorporation toute la solennité qu'exige une nouvelle d'une si haute importance, et pour procurer à la fois un plus grand épanchement de la joie universelle par le plus grand rapprochement des citoyens, la municipalité, les commandants, officiers, sous-officiers et citoyens soldats qui sont en cette ville, les officiers provisoires du Sénat et les amis de la liberté et de l'égalité, soient invités à se réunir incessamment à la commission pour se transporter dans les différents quartiers de la ville, y proclamer l'incorporation, et se rendre ensuite auprès de l'arbre de la Liberté, pour y prononcer avec tous les citoyens le serment solennel d'unité et d'indissolubilité avec la nation française, de fidélité à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant. Cette motion est adoptée par acclamation et des cris unanimes.

Nous le jurons! se fait entendre dans toute l'assemblée et les tribunes.

(A suivre.)

LE POUVOIR TEMPOREL
DES ÉVÊQUES DE MAURIENNE

Indubitablement, la fondation de l'évêché de Maurienne appartient au mérovingien Gontran. Vainqueur des Lombards, grâce aux talents de son général, le patrice Mummolus, ce prince les refoulait au delà des Alpes, et, en 574, les contraignait à lui céder les deux vallées de Suse et de Maurienne.

Comme les territoires conquis étaient compris dans les limites du diocèse de Turin, pour les soustraire à l'autorité d'un prélat étranger, il leur donna un évêque particulier, Felmase, qui releva de la métropole de Vienne, — sans être sacré, quoi qu'on ait dit, par l'archevêque Isichius mort plusieurs années auparavant — et figura, peut-être, en 579, à un concile tenu à Chalon-sur-Saône [1].

Au début, cette nouvelle circonscription ecclésiastique se trouva avoir deux chefs-lieux : Suse sur le revers italien des monts et Maurienne sur le versant opposé.

Maurienne prit depuis, on le sait, l'appellation de « Saint-Jean », quand selon la légende, une pieuse femme de Valloire, Tygris ou Thècle, y eut déposé une précieuse relique, le pouce et deux doigts de la main droite du Précurseur recueillis par elle dans un pèlerinage en Orient [2].

Par contre, la dénomination de Maurienne s'étendra désormais à toute la vallée de l'Arc.

Si tels ont été les commencements du diocèse de Saint-Jean, on peut, à ce sujet, se demander aussi d'où est venu à ses titulaires le pouvoir temporel dont ils ont été investis, et quelles phases il a subies.

Recherchons-le, à l'aide, autant que possible, des documents contemporains.

La légende de sainte Thècle, — rédigée peut-être au XIe ou au XIIe siècle — n'hésite pas à assigner à la souveraineté politique de l'évêque de Maurienne, la même origine qu'à son autorité spirituelle. « Gontran, dit-elle, concéda à Felmase, les leudes et les grafions qui, avec les comtes, défendaient la marche *(frontière)* et dès ce jour, ils lui obéirent, et, en tout, ils lui furent assujettis [3]. »

Cette assertion n'est guère vraisemblable. Dans un pays d'acquisition récente, exposé, par sa position même, aux brusques revendications d'un ennemi vaincu, mais encore redoutable, il eut été impolitique de remettre le commandement suprême à un personnage pacifique de mœurs et d'état, astreint à des obligations d'une nature toute différente.

L'histoire l'atteste, d'ailleurs. Dans la première moitié du VIIIe siècle, — sous le mérovingien Thierry IV ou, plus exactement, sous la mairie de Charles-Martel — le gouverneur,

1. LONGNON : *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 431.
2. BOLLANDISTES : *Junii*, t. V, page 74.
3. *Ibidem*, p. 75.

rector, de cette portion des Alpes est, non point l'évêque, mais un — leude, le patrice Abbon, ainsi qu'il le déclare, en 726, dans l'acte où il fonde la célèbre abbaye de la Novalaise, sur la route de Suse au Mont-Cenis [1].

Ses successeurs ne durent pas déchoir, et l'un d'eux est qualifié de « roi de Maurienne » par un chroniqueur attardé qui le fait, à tort, sans doute, contemporain de Pépin le Bref [2].

Il est possible et même probable que Felmase ait reçu une dotation plus ou moins considérable en terres. Toutefois, en pratiquant ce genre de largesses, les mérovingiens se bornaient à y joindre le privilège déjà singulièrement important de « l'immunité » qui affranchissait les clercs et leurs biens de la juridiction des comtes. Ils n'allaient point jusqu'à subordonner aux évêques les comtes et autres agents de la puissance publique [3].

A son titre officiel qui lui assurait un rôle prépondérant, Abbon unissait la qualité de grand propriétaire. En 739, en instituant la Novalaise pour son héritière, il se complaisait en une copieuse énumération de ses domaines. Au milieu de noms qu'il n'est pas facile d'identifier, il est à remarquer qu'il occupait plusieurs des terres que, dans la suite, on a prétendu avoir constitué, dès le règne de Gontran, la dotation de l'évêché de Maurienne : Fontcouverte, Villarambert, les Albiez et jusqu'à l'église de Saint-Pancrace. Les unes, il les tenait, affirmait-il, de ses parents par héritage, et les autres d'une femme « domna » Syagria, par des acquisitions [4].

Un peu après, la Novalaise obtenait la confirmation du testament d'Abbon, de Charlemagne vers 805 [5], et de Louis le Pieux en 814 [6].

Valloire léguée, selon la légende, à Felmase par sainte Thècle [7] ou, selon d'autres, donnée par Gontran, serait également venue accroître les domaines de cet opulent monastère. Seulement, ici, ce serait en vertu d'une charte de Charlemagne qui lui aurait transmis en même temps les Arves et ses autres possessions mauriennaises. Ce dernier acte de munificence ne paraît pas, il est vrai, d'une authenticité incontestable. Décrété, le 27 mai 783, d'après le texte inséré dans l'histoire de l'ab-

1. *Historiae patriae Monumenta*, Chartar, I, 15.
2. *Revue du Dauphiné*, 1837, II, p. 158.
3. Fustel de Coulange : *Institutions de l'ancienne France*, 8°, 1875, p. 441.
4. *Cartulaire de la cathédrale de Grenoble*, p. 36.
5. *Ibidem*, p. 33.
6. *Historiae patriae Monumenta*, Chartar, t. I, 21.
7. Bollandistes : *Ibidem*, p. 75.

baye du moine feuillant Rochex [1], il porte la date de juin *874*, sur l'original déposé aux archives de Turin, — ajoutant ainsi, d'un seul coup, soixante années à la carrière déjà suffisamment longue du premier empereur franc [2].

Rien ne prouve, au surplus, que les Arves et Valloire n'aient pas appartenu à la Novalaise.

En face de ces riches propriétaires laïques ou religieux, les prélats puisaient surtout, sans doute, leur ascendant, dans leur caractère sacré. On voit, en effet, Walchunus participer, de ses conseils, à la fondation de la Novalaise ; il en est l'administrateur, *gubernator*, office que le testament du patrice lui réserve jusqu'à son dernier jour, *dum advixerit* [3]. Après lui, Witgarius, qui siégeait vers 775, y aurait rempli les fonctions d'abbé, et aux IXe et Xe siècles, Meinard, Joseph, Guillaume et Benoît y étaient inhumés.

Pour plusieurs d'entre eux, les temps troublés qu'inaugura la mort de Charlemagne, durent être une période d'épreuves.

L'évêque Adalbert a les allures d'un prélat batailleur. A la tête d'une troupe de gens de guerre, il allait, en 882, arracher son collègue de Grenoble de sa propre cathédrale, et il le maltraitait publiquement.

Par contre, Asmund, qui apparaît ensuite, excitait la commisération du roi de Bourgogne, Boson. Frappé des déprédations des armées ennemies, allant et venant en Maurienne, route ordinaire de France en Italie, le prince, en 887, lui donnait, non loin de la cité épiscopale, à droite et au-dessus de la rivière d'Arc, la tour d'Hermillon, pour qu'en temps d'hostilités, il s'y retirât, en toute sécurité, avec les livres et les trésors de son église. C'est, dans les cinq siècles qui précèdent l'an 1000, le seul document reconnaissant aux prélats mauriennais une possession temporelle. Pour le reste, Boson confirmait uniquement leur juridiction spirituelle sur Saint-Jean et Suse [4].

La donation de la tour d'Hermillon (aujourd'hui « tour du Châtel ») ne préserva pas, au siècle suivant, la Maurienne et ses évêques de la longue et cruelle invasion sarrasine. Saint-Jean fut probablement ruiné, comme l'abbaye de la Novalaise qui alors perdit la plupart de ses biens dans la vallée de l'Arc. Maîtres des cols et des passages des montagnes, les bandits musulmans rendirent toute vie régulière impossible. Il y eut

1. Rochex : *La Gloire de la Novalaise*, p. 68.
2. *Historiae patriae Monumenta, Ibidem*, 54.
3. *Cartulaire de la cathédrale de Grenoble*, 46.
4. Billiet : *Chartes de Maurienne*, p. 6.

un complet bouleversement dans la situation des terres et des personnes.

Que devinrent les prélats ? où se réfugièrent-ils ? On l'ignore.

En Maurienne, ainsi que dans d'autres régions, en Tarentaise ou en Vallais, les listes épiscopales sont vides ou incomplètes.

La délivrance ne vint que dans les vingt-cinq dernières années du xe siècle, grâce à saint Bernard de Menthon au Mont-Jou, et, peut-être, à l'archevêque Amison Ier en Tarentaise. On ne sait comment la vallée de l'Arc secoua un joug odieux. Quoi qu'il en soit, aux approches de l'an 1000, il n'y a plus trace, dans les Alpes, de l'occupation sarrasine.

Si, maintenant, on aborde le xie siècle, on constate, tout à coup, un changement radical dans la condition temporelle des prélats mauriennais. Les anciens amis et conseillers du patrice Abbon, les protégés du roi Boson sont devenus, à leur tour, de puissants seigneurs. Ils sont pourvus de cinq châteaux et de domaines nombreux, bien qu'un peu dispersés. Ils jouissent sans conteste de tous les droits de la souveraineté.

Comment cette transformation s'est-elle opérée ?

Se sont-ils, à l'exemple de l'évêque de Grenoble, Isarn (950-977 ?), placés à la tête des populations opprimées par les musulmans et mérité ainsi leurs hommages reconnaissants ?

Ont-ils obtenu des derniers rois de Bourgogne de larges concessions en terres, analogues à celles que Rodolphe III accorda aux métropolitains de Tarentaise et de Vienne ou aux évêques de Sion et de Lausanne ?

Il est impossible de répondre à ces questions.

On ne saurait admettre davantage une subite et intégrale résurrection de cette prétendue supériorité territoriale que la légende de sainte Thècle attribuait aux prélats mauriennais.

Il est indéniable pourtant qu'en 1038, ils possédaient une notable quantité de biens énumérés dans une charte de l'empereur d'Allemagne, Conrad II de Franconie [1].

Défalcation faite des propriétés étrangères à la vallée de l'Arc, leurs terres peuvent se partager en trois catégories.

Les unes leur sont demeurées jusqu'à la fin : Saint-André, Argentine, Valloire, Villargondran, les Albiez, Montrond, les Arves, Villarambert.

D'autres ont dû leur échapper, dans les cent cinquante an-

1. Besson : *Memoires ecclésiastiques*, p. 335.

nées qui suivent, telles que Chamousset, le Sapey, Hermillon *(Armiramo)*, Montaimont, Montvernier, Saint-Julien, et, en particulier, Cuines et les Villards que l'on trouve, plus tard, aux mains des sires de La Chambre, famille féodale qui surgit au milieu du XI[e] siècle.

D'autres enfin, soit que leurs noms aient été défigurés, soit qu'on ait peine aujourd'hui à les identifier, ne sont susceptibles d'être signalées que d'une manière conjecturale. Ainsi, on pourrait se demander si un domaine appelé *de Sigueriis* ne représenterait pas « les Urtières » dont un homonyme près de Goncelin, en Graisivaudan, se traduisait par une forme voisine, « *de Urtigeriis* [1] ». En 1288, l'évêque Aymon I[er] de Miolan s'intitulait *dominus de Urteriis* [2]. Après bien d'autres de ses prédécesseurs, Filippa de Martiniana, en abdiquant tout pouvoir temporel, mentionnera encore, en 1768, ses prétentions sur les Urtières [3].

En voyant les prélats mauriennais si largement dotés, on comprend que l'un d'eux, dans la première moitié du XI[e] siècle, ait tenté de jouer un rôle politique.

A la mort de Rodolphe III, l'évêque Thibaut entrait, contre l'héritier désigné de ce prince, Conrad II de Franconie, dans une sorte de ligue avec l'archevêque de Lyon, Burchard III, le comte Gérold de Genevois et d'autres nobles. Vaincu comme eux, il aurait eu, en 1034, sa ville de Saint-Jean détruite, et il était contraint lui-même de s'éloigner de son diocèse. L'empereur achevait sa victoire par la charte dont il a été donné un aperçu : le 15 mars 1038, il supprimait le siège épiscopal de Maurienne, et le transférait avec ses possessions temporelles à l'un de ses dévoués partisans, Guy, évêque de Turin.

Il ne paraît pas que ce décret de Conrad II ait été exécuté. Du fond de son exil, Thibaut demeurait en communication avec son chapitre. En 1041, il lui cédait divers fonds de terre sis, notamment, dans la cité de Saint-Jean, aux Arves, dans les deux Albiez et à Villargondran [4]. En 1046, il était revenu au milieu des siens, et, le 14 juin, de concert avec le comte Humbert aux-Blanches-Mains, il gratifiait encore ses chanoines de

1. *Cartulaire de la cathédrale de Grenoble*, p. 191.
2. *Travaux de la Société d'hist. de Maurienne*, II, 285.
3. *Idem*, I, 227. — La charte de Conrad II, dans Guichenon (*Bibliotheca sebusiana)*, Besson et une analyse des *Monum. hist. patr.* (*Script.* IV, p. 1301), présente des divergences Il serait à désirer qu'on la publiât d'après l'original, s'il existe. Il est très possible toutefois que de *Sigueriis* soit une variante fautive des « Grandes Seignères et Petites Seignières », hameaux de la commune de Saint-Martin-d'Arc.
4. BILLIET : *Chartes de Maurienne*, p. 13

biens situés aux Villards, à Cuines, à Saint-Remy et à Montaimont. Il en abandonnait le fief ou usufruit, et le comte, la propriété ou domaine direct [1].

Les successeurs de Thibaut ne l'imitèrent pas dans ses visées ambitieuses. Aussi bien, ils auront à se garder eux-mêmes contre les agressions des seigneurs laïques. Les hordes sarrasines à peine exterminées ou domptées, l'archevêque de Lyon, Burchard Ier, invectivait, dès 984, les nouveaux ravisseurs du patrimoine de l'Eglise. « Après les longues déprédations des Barbares, s'écriait-il, il se trouve des hommes profondément méchants qui se jettent sur les biens conférés jadis à Dieu et aux saints, qui les dilacèrent et les dilapident exécrablement [2]. »

Dans la vallée de l'Arc, les prélats eurent certainement à subir des violences et des usurpations. Vers 1115, Guy, archevêque de Vienne, écrivant à un arrière-petit-fils de Humbert aux-Blanches-Mains, le comte Amédée III, son neveu, le remerciait de la protection dont il entourait l'évêque de Maurienne, et il le conjurait de ne pas lui laisser enlever les églises dont ce jeune prince lui-même l'avait récemment investi [3].

Cet appui était nécessairement intermittent et, par suite, précaire et insuffisant. Parfois, encore, les dignitaires ecclésiastiques ne joignaient pas aux vertus évangéliques les rares qualités d'administrateurs, se laissant entraîner à des générosités inconsidérées [4].

Aussi, à la fin du XIIe siècle, les domaines épiscopaux de Maurienne avaient considérablement perdu de leur étendue. Ils étaient déjà réduits, ou peu s'en faut, à ce que possédera, en 1768, le dernier évêque-souverain, Filippa de Martiniana : cité de Saint-Jean et terres de la rive gauche de l'Arc comprises entre le torrent du Fresney, au S.-E., et le contrefort montagneux qui finit au N.-O., en face de Pontamafrey. Ajoutez-y, sur la rive droite de l'Arc, les deux seigneuries isolées et distantes l'une de l'autre, de Saint-André et d'Argentine.

Ces données nous sont fournies par deux bulles — identiques à quelques expressions près — émanées des papes Lucius III, en 1184, et Clément III, en 1190 [5].

Après l'indication des domaines temporels, les pontifes enregistrent spécialement, *propriis vocabulis*, les églises composant

1. CIBRARIO : *Documenti, sigilli*, p. 95 du *Rapporto*.
2. *Gallia christiana*, IV ; *Instrumenta*, p. 6.
3. *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne*, p. 85.
4. BILLIET : *Chartes de Maurienne*, p. 25.
5. *Ibidem*, p. 32 et 40.

la mense épiscopale, à l'exclusion de la dotation du chapitre ou des bénéfices se rattachant à quelques instituts religieux. Ici, à côté de neuf églises situées sur terre d'évêque, figurent, en dehors de ses limites, celles de Termignon, de Sollières, d'Aussois, du Bourget et la moitié des Millières.

Une bulle du pape Honorius III adressée, en 1226, à l'archevêque de Tarentaise, Herluin, énumère, de même, d'abord, les possessions temporelles de ce prélat, puis les églises constituant sa mense [1].

Signalons un dernier trait des bulles de Lucius III et de Clément III. A l'exemple de la légende de sainte Thècle et peut-être en s'en inspirant, elles rapportent à Gontran l'origine du pouvoir temporel des évêques de Maurienne.

Cette assertion, malheureusement, n'est appuyée sur aucun texte officiel ou contemporain des mérovingiens.

D'ailleurs, elle ne laisse pas de soulever d'autres objections.

Concéder une souveraineté absolue, *omne jus regale*, — comme il est dit dans les bulles — n'était point, relativement chose rare, à l'époque féodale. Mais, dans les temps mérovingiens, aux grands propriétaires ecclésiastiques, on conférait, seulement, on l'a vu, le privilège de « l'immunité » qui les exemptait de la juridiction des comtes et autres officiers publics. On les plaçait sous l'autorité immédiate et arbitraire du roi dont, sur leurs terres, ils devenaient pour ainsi parler, les agents. Sans doute, on préparait, par là, leur indépendance politique, mais c'était pour un avenir éloigné [2].

Au VIII[e] siècle, dans leurs donations au Saint-Siège, les carolingiens, Pépin le Bref et Charlemagne, ne lui accordaient pas encore la plénitude de la puissance souveraine.

D'autre part, rappelons que le territoire de la rive gauche de l'Arc, — dans les limites marquées par les bulles pontificales — avait appartenu, en partie, au gouverneur ou *rector* Abbon et passa après lui, à la Novalaise. Il faudrait donc penser qu'au testament du patrice, son ami et conseiller, l'évêque Walchunus, en ne protestant pas, au nom d'une donation de Gontran — si elle eut existé, — ait consenti à la spoliation de son église.

Et, plus tard, au IX[e] siècle, comment expliquer que le roi Boson ait donné à Asmund la tour d'Hermillion pour refuge, alors que ce prélat eut trouvé aisément, dans les montagnes, à Valloire ou dans les Arves, un abri tout autrement assuré

1. Besson : *Mémoires ecclésiastiques*, p. 370.
2. Fustel de Coulanges : *De l'Immunité mérovingienne*, passim.

contre les brigandages des soldats en campagne ou les coureurs de grand chemin ?

Il semble qu'en ces temps reculés, on se crût en droit de suppléer à ce que d'anciens et insignes bienfaiteurs — pas toujours authentiques — auraient dû faire et n'avaient pas fait. C'est ainsi que l'abbaye de la Novalaise se défendra devant les tribunaux en produisant sa charte posthume de Charlemagne [1].

Dans des contrées, où les prélats avaient, effectivement, reçu de Rodolphe III leur diocèse, à titre de comté, on se plaisait, pourtant, à supposer, en Tarentaise, de prétendues largesses d'un roi de Bourgogne innommé à un apôtre légendaire, saint Jacques l'Assyrien [2], et, en Vallais, une autre charte de Charlemagne à saint Théodule qui vivait quatre siècles avant le roi des Francs [3].

Faudrait-il imaginer qu'une propriété fut alors mieux garantie, si elle était réputée, en quelque sorte, immémoriale, que si elle datait d'un titre récent, bien que régulier ?

Les bulles de Lucius III et de Clément III n'en ont pas moins une grande valeur, en ce sens qu'elles délimitent expressément les possessions et les attributions politiques des évêques de Maurienne, à l'époque où elles furent rédigées.

Au XIIIe siècle, ils sont toujours de véritables souverains. Ils concluent des traités avec les seigneurs du voisinage, Anthelme Ier de la Chapelle, en 1268, avec le dauphin du Viennois, Guigues VI [4], et Aymon II de Miolan, en 1317, avec Jean II, petit-fils de ce prince [5].

Aymon Ier de Miolan, de son côté, négocie, en 1284, avec le sire de La Chambre une convention afin de prévenir tout conflit armé entre eux [6]. En 1287, s'il fournit au comte de Savoie des troupes contre le dauphin Humbert Ier, c'est de son plein gré, sans obligation aucune, comme Amédée V se hâte de le reconnaître [7].

Les descendants d'Amédée V étaient destinés cependant à supprimer, progressivement, cette petite souveraineté locale. Déjà, ses prédécesseurs, avant 1248, prenaient en garde les terres et revenus épiscopaux pendant la vacance du siège, in-

1. *Hist. patriae Monum.*, Chartar, t. I, 54 (note).
2. Besson : *Mémoires ecclésiastiq.*, p. 191 et 366.
3. Gay : *Histoire du Vallais*, I, p. 160 (note).
4. Besson : *Mém. ecclésiastiq.*, p. 475.
5. *Ibidem*, p. 412.
6. *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne*, V, p. 397.
7. Billiet : *Chartes de Maurienne*, p. 130.

dice d'une certaine supériorité territoriale [1]. En 1210, un de leurs officiers détient pour eux le château d'Hermillon, seule possession des évêques dont l'origine ait été démontrée [2]. En 1285, un personnage qui longtemps, quoique laïque, n'avait vécu que des biens d'Eglise, le comte Philippe Ier, revendiquera pour lui Argentine, et n'y renoncera que sur une décision d'arbitre [3].

Au XIVe siècle, les princes de Savoie seront plus heureux, dans leurs tentatives d'empiètements. La décadence temporelle des prélats mauriennais va commencer.

Mentionnons, d'abord, une première atteinte aux limites tracées par la prétendue donation de Gontran. Des quinze paroisses qui y étaient contenues, sur la rive gauche de l'Arc, il convient de retrancher, pour une partie, Valmeinier et Saint-Martin-d'Arc.

De sentences arbitrales rendues, le 2 juin 1314 et le 3 juin 1322, il ressort que ces deux communautés rurales, étaient divisées entre les dominations épiscopale et comtale. Amédée V et Aymon II de Miolan y exerçaient tous deux la juridiction, mais chacun sur ses « hommes » propres [4].

Il est à croire que les « hommes » des comtes étaient les plus nombreux, et qu'ils finirent par expulser ou, plus vraisemblablement, par absorber les « hommes » des prélats. Au XVIe siècle, l'évêque, Louis de Gorrevod, ne compte plus, en 1506, Valmeinier et Saint-Martin d'Arc parmi les paroisses auxquelles il adresse ses *Constitutions* [5]. Au XVIIe, les ducs Charles-Emmanuel Ier et Victor-Amédée Ier les inféoderont, à deux reprises, avec le reste de leur mestralie de Saint-Michel, aux Mareschal de Duyn de La Valdisère, sans provoquer les réclamations des prélats [6].

Aymon II de Miolan perdit davantage, en 1327, à la suite de la fameuse insurrection, des Arves. Les paysans soulevés entraînaient dans le mouvement la cité de Saint-Jean elle-même et, probablement, les autres paroisses de la rive gauche de l'Arc, sauf celles de la châtellenie de Valloire. L'évêque, réfugié avec son chapitre, à Aiguebelle, terre du comte, était impuissant à dompter la rébellion. Le 2 février, il associait donc à son pouvoir, le fils et successeur d'Amédée V, Edouard, qui s'en-

1. BESSON : *Mém. ecclésiastiq.*, p. 292.
2. BILLIET : *Chartes de Maurienne*, p. 58.
3. *Ibidem*, p. 121.
4. MARESCHAL DE LUCIANE : *Souveraineté des Evêques de Maurienne*, 8°, 1891, p. 24.
5. *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, VII, p. 237.
6. *Travaux de la Société d'histoire de la Maurienne*, I, p. 166-177.

gageait à réprimer la révolte. Dès lors, un *corrier*, sorte d'administrateur et un juge, élus par les deux parties contractantes, durent les représenter l'une et l'autre, édictant et agissant en leur nom [1].

La terre *commune* comprendra la ville de Saint-Jean et dix paroisses rurales, Jarrier, Saint-Pancrace, Fontcouverte, Villarambert, Saint-Jean et Saint-Sorlin d'Arves, Montrond, les deux Albiez et Villargondran.

Après ce démembrement partiel, Aymon II de Miolan et ses successeurs ne gardaient plus, sous leur gouvernement immédiat et sans contrôle, que les trois châtellenies de Saint-André, Argentine et Valloire.

La châtellenie de Valloire, avec ses annexes Albanne et Montricher, faillit même, au xv[e] siècle, entrer dans la « terre commune ».

A la faveur du désordre administratif qui commençait à s'introduire dans les Etats de Savoie, pendant la demi-abdication du duc Amédée VIII et la lieutenance de son fils Louis, les officiers de ces princes profitaient d'une interprétation erronée d'une sentence du pape Eugène IV, relative à la convention du 2 février 1327, pour s'implanter à Valloire, s'emparant, au nom de leurs maîtres, de la moitié de la juridiction.

Les énergiques protestations de l'évêque, Oger Moriset, arrachaient à Louis, le 4 octobre 1438, des lettres de réparation ratifiées par Amédée VIII [2], mais non sans quelques restrictions. Le duc prenait, en effet, les gens de Valloire sous sa « protection et sauvegarde », moyennant le paiement annuel de vingt-cinq livres fortes et la promesse qu'ils défendraient leur territoire contre ses ennemis, « comme les autres sujets de l'église de Maurienne ».

A une époque où se manifestait partout une tendance vers une plus grande concentration des pouvoirs publics, les petites souverainetés ecclésiastiques de la région des Alpes ne se sentaient plus soutenues, — comme aux xii[e] et xiii[e] siècles — soit par les empereurs allemands, héritiers ou cessionnaires des rois de Bourgogne, soit par le Saint-Siège lui-même.

En 1365, le césar tudesque Charles IV de Luxembourg se substituait à lui-même, — sous le titre de « vicaire » perpétuel et héréditaire, — le comte Amédée VI, transférant à ce prince et à ses descendants dans les Etats « savoyens », avec la juridic-

1. Besson : *Mémoires ecclésiastiq.*, p. 416.
2. *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne*, t. I, 249; V, 375.

tion en appel, l'hommage rendu jusqu'alors à sa personne par les prélats du bassin moyen du Rhône [1]. L'évêque de Maurienne eut désormais, non plus au loin, mais tout à côté de lui, un suzerain qui insensiblement deviendra un maître.

A leur tour, les papes Léon X en 1515 [2] et Clément VII en 1525 [3] reconnaissaient au duc Charles III le droit de juger en appel les affaires ressortissant aux tribunaux ecclésiastiques en Maurienne et autres lieux, et portées auparavant devant les cours métropolitaines ou à Rome.

A partir de ce moment, le pouvoir temporel des prélats ne cesse de décroître rapidement. Ne convoquant plus d'assemblées des trois Etats du pays, et résidant continuellement en Piémont, les ducs de Savoie, même avant de se parer du titre de rois de Sardaigne, ne ménageront plus les laborieuses et pacifiques populations du nord des Alpes.

Au XVIe siècle, leur tâche fut, en quelque sorte, préparée par la première invasion française sous les rois François Ier et Henri II. Les agents de ces princes et, au-dessus d'eux, un parlement installé à Chambéry, ne tinrent plus compte des vieilles autonomies. A Saint-Jean de Maurienne, un officier royal s'établit en face de l'évêque. Bravé et humilié, Philibert de Challes protestait vainement en faisant porter processionnellement devant lui une épée flamboyante et de colossale dimension, futur trophée d'un musée local [4]. Il mourra, en 1544, à Paris, où il était allé proclamer ses doléances.

Le duc Emmanuel-Philibert restaura bien sa dynastie, mais nullement les antiques franchises. Sous le nom de « Sénat », il reconstitua le parlement de François Ier, lui donnant à tâche d'imposer à l'Eglise comme au reste de la nation, une autorité de plus en plus despotique.

Montrons par quelques faits, l'amoindrissement de la souveraineté épiscopale en Maurienne.

Vers 1620, Bobba anoblit un bourgeois Colaffre [5], mais il use le dernier d'une prérogative dont Anthelme Ier de La Chapelle présentait déjà un exemple en 1266 [6].

En 1660, le Sénat interdit à Hercule Berzetti de prendre le titre de « prince de Maurienne [7] ».

1. Guichenon : *Hist. généalogique de Savoie*, Preuv., p. 207.
2. Cibrario : *Specchio cronologico*, 8°, p. 240.
3. Burnier : *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 131.
4. *Ibidem*, I, p. 132.
5. *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne*, III, 41.
6. Besson : *Mém. ecclésiastiq.*, p. 292.
7. *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne*, II, 95.

En 1721, il défend à François-Hyacinthe de Valperga de Masin, et, en 1749, à Ignace de Rosignan de qualifier de « sujets » les habitants de Saint-Jean et de leurs quinze communautés rurales. Il enlève, de plus, au premier, le droit de réglementer la chasse et la vente du gibier, et au second celui de taxer le pain [1].

Enfin, en 1768, s'évanouit toute apparence de pouvoir temporel.

Le 9 février, le futur cardinal Filippa de Martiniana cède à Charles-Emmanuel III la cité de Saint-Jean, les dix paroisses de la terre commune, ainsi que les cinq terres réputées indépendantes du roi, Saint-André, Argentine, Valloire, Albanne et Montricher et enfin ses prétentions, depuis longtemps prescrites, sur les Urtières, Valmeinier et Saint-Martin-d'Arc [2].

En retour, le roi lui reconnaît le titre de prince d'Aiguebelle, une pension annuelle de 2,000 livres d'argent et de trois ballots de sel, le tout transmissible à ses successeurs.

E. PASCALEIN.

UN ÉBOULEMENT A SIXT EN 1602

Dans un article sur les *Eboulements historiques de la Haute-Savoie,* que la *Revue* a publié en 1893, nous avons mentionné celui de Sixt ; mais nous l'avons fait sommairement, en suivant la date donnée par Grillet et les chiffres donnés par d'autres auteurs.

Une récente promenade à Sixt nous ayant permis de voir les lieux et de lire les documents contemporains, qui constatent le désastre, nous croyons intéresser les lecteurs de la *Revue* en reproduisant ces renseignements qui sont inédits et qui rectifient les erreurs de nos devanciers.

En remontant la rive gauche du grand Giffre ou Giffre de la Combe, on traverse divers groupes d'habitations resserrées entre le torrent et le rocher de Planay. Ce sont d'abord Sixt, avec son église et les beaux restes de son antique abbaye ; les *Curtets,* l'*Echerny*, dont les maisons s'étagent sur un ancien éboulis ; *Nambride-dessous* et *Nambride-dessus* [3] entre lesquels

1. BURNIER : *Hist. du Sénat de Savoie,* II, 108 et 290.
2. *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne,* I, p. 240-260.
3. On trouve Nantbruyde, Nantbride, Nambride, etc. ; cette dernière orthographe a prévalu.

on admire les belles cascades nommées le *Fontani* et la *Gouille*. On passe ensuite sur la gauche du Giffre ; et suivant le chemin, qui serpente à travers un épais taillis d'aulnes, de vernes, de trembles, de coudriers, entremêlés de sapins et de melèzes, on atteint une plaine accidentée de monticules rocheux et dénommée le *Cro du Pant*. Au milieu s'élève un oratoire surmonté d'une croix.

Devant nous, se présente l'un des spectacles les plus merveilleux que l'on puisse rencontrer. La montagne de droite, le Grenier, se rapprochant comme pour fermer la vallée, décrit un demi-cercle représentant assez bien un gigantesque FER A CHEVAL, dont le majestueux pic de *Tanneverges* à gauche et l'obélisque écrasé de *Tête-Noire* à droite, figurent les deux crochets.

De cette muraille circulaire, haute de 2 à 3,000 pieds, dévalent une multitude de cascades, qui serpentent le long du rocher, ondoient comme de blanches queues de cheval ou flottent au vent comme des banderolles d'argent. Ce sont entre-autres : la *Pissette*, la *Pierrette*, *Pissevache*, la *Lyre* ou *Fouilly*.

Il y a trois siècles, le Giffre baignait le pied de ce cirque, laissant sur sa droite une foule d'habitations rustiques entourées de prés et de champs fertiles.

Mais un jour, un terrible cataclysme vint semer la mort et la désolation dans ce coin de terre.

Une partie de la Tête-Noire s'écroulant tout-à-coup, couvrit toute la plaine, et rejeta le Giffre sur la droite de la vallée. Plus de trente maisons avaient disparu sous les décombres, savoir 6 du Frenalay, 1 de Giffrenant, 5 du hameau du Pelly et le village tout entier d'Entre-deux-Nants, composé d'une vingtaine de maisons ou ménages.

La montagne ne s'écroula pas d'un seul coup, ou bien elle laissa prévoir la catastrophe par des signes avant-coureurs, car le hameau du Pelly ne fournit aucune victime ; du hameau d'Entre-deux-Nants, un seul ménage resta sous l'avalanche, celui de Jean Moccand dit Perrier. Par contre, les habitants du Frenalay périrent presque tous [1].

Jean Rollet aliàs Jean de Namburry périt avec sa femme Jeanne *et leurs deux enfants* [2].

1. Pour la répartition des maisons et des victimes, nous suivons le document français dont nous parlons plus bas. C'est par une fausse interprétation de ce document qu'on a porté comme tués dans la catastrophe les chefs de famille signalés comme ayant perdu leur maison.

2. Les enfants ne sont pas mentionnés dans le registre paroissial, mais dans un autre document contemporain.

Jean Barbier-Joathon *fut submergé* dans sa maison de l'Essert avec sa femme Anteline et ses trois enfants.

Jeannette, veuve de Jeannet Monet, dit Costaz, avec sa fille.

Bernarde, veuve de Bd Moccand, dit Chamot, avec sa fille Bernarde.

Enfin, une maison de Giffrenant, malgré la distance qui la séparait de Tête-Noire, fut également détruite avec ceux qui l'habitaient. C'étaient : Roux soit Rodolphe Joennuz, sa femme Claudine de Passier, leurs sept enfants, et Pernette, veuve de Collet de Passier, sa belle-mère.

Tous ces noms sont consignés dans le registre des décès comme on le verra ci-après. Un autre document contemporain, écrit en français et dont M. le curé a bien voulu nous transmettre une copie, ajoute le nom de trois autres victimes, ainsi que la nomenclature des maisons détruites. En voici le résumé :

Claude Barbier-Joathon, perdit sa femme et son fils encore au berceau avec 20 brebis et 1 jument.

Claude Joathon-Barbier, oncle du précédent fut blessé ainsi que sa grand-mère âgée de 86 ans ; il perdit, avec sa maison, une vache, 3 chèvres et 12 brebis perdues.

Autres maisons détruites :

Du hameau du Pelly : Jean Denambryde, Claude Denambryde, Collet et Claude Denambryde, Jeannette Ducroz, Jean Perrier et ses frères ont perdus leurs maisons.

D'Entre-deux-Nants : Pierre Denambryde, Gaspard Denambryde, Jean Denambryde, Bd Jacquet, Claude de La Gouille et ses neveux ; Jean Moccand dit Boliuz, Jean et Bd à feu Jean Moccand, Roux Moccand (a perdu une vache), Françoise veuve de Bd Moccand dit Coutaz, Claude Moccand dit Poterlaz, Bd Moccand, Vilfrey Moccand des Curtets et ses frères, Bd Moccand, Jean Moccand dit Bary, Nicolet Moccand qui perdit 10 vaches et 24 brebis, Claude Tournier, Claude Tournier, frère du précédent, et Bernard Perier aliàs Moccand. Ce dernier périt avec son frère Jean, sa belle-sœur et leur fille Pernette (nº 3 du registre).

Cela fait au total, 31 maisons disparues, 29 personnes tuées et 2 blessées, 12 vaches, 72 brebis et 1 jument.

Cette catastrophe arriva le 21 février 1602[1].

1. Certains auteurs affirment qu'un second éboulement, arrivé dans la nuit du 9 au 10 février 1610, détruisit le hameau de Nantbride-dessus ; mais ni les registres paroissiaux ni la correspondance du Saint ni aucun document contemporain n'appuient cette assertion que l'inspection des lieux elle-même ne justifie point.

On devine aisément l'effroi, la terreur et la consternation des survivants. Aussitôt que la coulée des blocs eût cessé, ils se rendirent sur les lieux dans l'espérance de retrouver les êtres chéris disparus et de leur procurer une sépulture chrétienne. Mais l'énorme amoncellement rendait les fouilles impossibles.

C'est alors que l'abbé de Sixt, Jacques de Mouxy, fit faire à ses frais, pendant une semaine entière, soit du 28 février au 6 mars, un service funèbre pour les familles en deuil. Chaque famille eut son tour.

La situation des survivants était véritablement navrante. Ils avaient vu disparaître dans cet affreux cataclysme, non-seulement leurs parents et leurs amis, mais encore leurs maisons, leurs champs, en un mot toute leur fortune. Cependant, chose à peine croyable, la Chambre des Comptes refusa de les décharger de la taille. Dans leur détresse, ils s'adressèrent à leur évêque, François de Sales.

Etant venu à Sixt, dans l'automne de l'année suivante, pour travailler à la réforme des chanoines de l'abbaye, le bon prélat se rendit sur le lieu du désastre (25 septembre), et touché de la misère de ces pauvres gens, il écrivit en leur faveur tant à Son Altesse qu'à divers personnages importants.

Mais, Charles-Emmanuel, malheureux dans sa guerre avec Henri IV et dans sa tentative sur Genève, avait lui-même ses finances obérées, et la requête du prélat demeura sans réponse; plusieurs fois, le Saint revint à la charge. Dans une lettre au prince, du 16 septembre 1611, il plaide encore la cause des victimes, disant que leur demande est juste, et que la catastrophe « de misérables qu'ils étaient les a rendus la misère même [1] ». Cette fois son appel fut entendu.

La croix du *Cro du Pant* a été érigée en mémoire de la terrible catastrophe que nous venons de raconter; et chaque année, le lundi des Rogations, les habitants de Sixt y viennent, en procession solennelle, prier pour les défunts et demander à Dieu de préserver les vivants d'un semblable malheur.

J.-F. Gonthier.

*
* *

EXTRAIT DES REGISTRES PAROISSIAUX.

1602 ultima februarii, R. D. Jacobus de Mouxiaco abbas et dominus de Syz fecit sepelire aut verius incipere anniversarium et funebres obsequias Johannis de Namburriaco et Johannæ ejus uxoris aliàs Rolet. qui obierunt

1. Migne, VI, 669.

cum aliis quamplurimis *(die)* 21ª hujus mensis februarii [1] in accidentali eventu rupis vulgariter nuncupatæ *teste noire,* et in eo simul submersi sunt pagi vocati *entre-deux-nants, le frenalley, les pelley,* et omnes habitationes cum... edificiis et terris de Gefernan et aliis quamplurimis proventibus, edificiis, pecoribus, pratis. terris ac bonis mobilibus et immobilibus. *Deus avertat iram suam a nobis et convertat in melius in futurum.*

1ª marcii. Ejusdem dni abbatis jussu et sumptibus fuerunt peractæ exequiæ Johannis Barbier Joathon et Antelinæ ejus uxoris qui etiam submersi sunt in suprascripto fortuito casu cum tribus liberis eorum.

2ª martii, Expensis prefati Rdi dni abbatis et jussu etiam funebres obsequiæ Bernardi et Johannis Moccand ac Bernardæ uxoris ejusdem Johannis et eorum filiæ Pernetæ. Fuerunt attamen submersi in supramentionato casu fortuito, carent sepultura, nullis relictis liberis supersistis *(sic).*

Die dominica, 2ª ejusdem mensis martii, successive peractæ fuerunt exequiæ Rodulphi Johennuz, Claudiæ de passiaco ejus uxoris ac septem eorum liberis colonis de Gefernan, necnon Pernetæ relictæ Coleti de Passiaco f... et ejusdem Claudiæ matris. Submersi cum prænominatis in dicto casu fortuito. et de præcedentibus factæ fuerunt generales obsequiæ jussu ejusdem Rdi dni abbatis.

Die 4ª ejusdem. Exequiæ Jenetæ relictæ Johanneti Moneti... Costaz et ejus filiæ submersæ in dicto casu fortuito celebratæ fuerunt.

6ª ejusdem. Similiter æeractæ fuerunt funebres exequiæ Bernardæ relictæ uxoris Bernardi Moccandi aliàs Chamot et ejus filiæ *(Bernardæ).*

1. Le document français déjà signalé place la catastrophe au 9 février. Entre ce document dont on ne possède qu'une copie et le registre paroissial, nous préférons nous en tenir au registre. Il est possible que le fait se soit passé dans la nuit du 20 au 21, et le copiste aura lu IX, là où le document original portait XX en chiffres romains.

Rondel.

Sur le ruisseau qui jase et fuit
Entre deux rives de verdure
Le moulin tourne jour et nuit
Sa roue, avec un doux murmure.

Le clair et gai soleil qui luit
Parsème une riche parure
Sur le ruisseau qui jase et fuit
Entre deux rives de verdure.

Nagez, ablettes que l'œil suit
Courant à travers l'onde pure;
Comment songer à la friture,
A la casserolle où l'on cuit
Dans le ruisseau qui jase et fuit.

Le Vent.

Entendez-vous pendant la nuit
Le Vent sifflant dans la vallée ?
O comme est lugubre son bruit
Semblant une voix désolée ;

N'est-ce pas une âme qui fuit
Vers quelque triste mausolée ?
Entendez-vous, pendant la nuit
Le Vent sifflant dans la vallée ?

Ou peut-être Dieu qui poursuit
Une conscience affolée,
Ou bien encore l'envolée
De notre universel ennui :
Entendez le Vent dans la nuit.

Edouard L. DE KERDANIEL.

Le Directeur-Gérant : Marc LE ROUX.

5222. — Annecy. Imprimerie ABRY.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Séance du 11 octobre 1899.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Le Président annonce les démissions de MM. FITREMANN et BAROU.

Le Secrétaire donne lecture de la correspondance :

Le *Wisconsin Academy of sciences, arts and letters* ainsi que la *Revue historique Vaudoise* demandent l'échange des publications respectives. La Société décide d'adopter la première et réserve son acceptation pour la seconde en chargeant le secrétaire de réclamer un exemplaire du *Bulletin historique* qui sera soumis à l'appréciation du comité.

M. Corcelle fait don à la Bibliothèque florimontane d'une note dont il est l'auteur : *Le Mont-Blanc*, travaux récents sur le massif du Mont-Blanc. (*Rev. de géogr.*, octobre 1899.)

Mme Carrey adresse un mémoire concernant l'habitation de Mme de Warens à Annecy, dont il est donné lecture.

Mme Carrey se basant sur la tradition locale qui désigne comme habitation de Mme de Warens l'ancienne maison Sautier-Thyrion, située rue de l'Evêché, n° 12, s'est préoccupée de l'origine et de l'histoire de cette maison. Grâce au style de l'escalier, des fenêtres, des volets et aussi d'après la disposition intérieure des pièces, elle croit pouvoir affirmer que, malgré quelques transformations extérieures, la maison est restée à peu près telle qu'en 1730 et que les chambres occupées par Mme de Warens et J.-J. Rousseau existent encore au rez-de-chaussée.

La Société tout en rendant hommage aux laborieuses et patientes recherches de Mme Carrey et en la félicitant du sentiment très patriotique qui l'a guidée regrette cependant qu'aucune preuve nouvelle ne vienne confirmer une tradition qui a été réfutée depuis longtemps par de nombreux auteurs. Elle charge en outre un de ses membres, M. Serand, d'effectuer des recherches sur cette question.

Le Secrétaire lit une lettre de M. F. Fenouillet, membre correspondant, au sujet de l'étymologie de Moillesula. M. Fenouillet croit que de toutes celles qui ont été proposées, celle de M. Marteaux se rapproche le plus de la vérité. Seulement d'après lui le bas-lat. *sola* aurait conservé le sens de sandale, semelle devenu en anc. patois *sûla*, comme *scola* a donné *écula* ; *mola*, *mula* ; *viola*, *viula* ; *bos*, *bu* ; etc.

Ce mot *sola* dans le sens de semelle a été appliqué par analogie à des pièces horizontales de charpente supportant des étais ou un bâti, appelées en français semelles ou solives et nous le retrouvons intact dans deux grosses poutres ayant dans toute leur longueur une rainure où sont engagés les deux bouts des fortes planches qui forment l'aire de la grange à battre le blé. Ces deux parties sont appelées *sûles* (sing. *sûla*) et aussi parfois *semelles*, terme emprunté au français.

L'on peut donc affirmer que *sûla* et *semella* sont synonymes bien que *sûla* ne se dise plus en parlant de chaussures. Il en résulte que Moillesulaz ou Moillesula signifie proprement *mouille-semelle*.

M. Fenouillet rappelle que *soulier* se prononçait autrefois en patois *solar*, et que cette prononciation s'est conservée dans la vallée de Boëge, peu éloignée de Moillesulaz. Les paysans disent au contraire toujours *sûla*, comme *mûla*, et non *sulâ*, *mulâ*, l'*a* final en patois savoisien jouant le rôle de l'*e* muet français ; il est faible, bref et ne porte jamais l'accent tonique.

Dans une seconde lettre, M. Fenouillet annonce qu'il vient de lire dans le *Glossaire du patois de la Suisse romande* que ce mot est encore employé dans une partie du canton de Vaud. Voici ce que porte le glossaire : « *Saula* s. f. *semelle de soulier* plur. *saules* ; latin : *solea* (Pays d'En-Haut) ».

Le même lit une lettre de M. Pascalein, dans laquelle notre membre correspondant, essaie d'expliquer l'origine du nom d'Etrembières, commune située au pied du Salève. Après avoir rappelé les étymologies plus ou moins fantaisistes formulées avant lui, il veut prouver que ce nom écrit *Estramberes* au XIIIe siècle (*Mém. Soc. archéol. gen.*, II doc. p. 54 et aussi XIV p. 164, n° 176), vient de *tremularia*, lieu planté de trembles ; de telle sorte qu'Etrembières serait une déformation de *es-tremblières*, en les tremblières.

M. Marteaux répond : 1° que *trembières* pour tremblières est une prononciation locale très rare et dont il n'a jamais trouvé la forme écrite dans aucun nom de lieu ancien du dé-

partement ; 2° que *es* = *en les* ne précède jamais à sa connaissance un nom de lieu savoyard ; le paysan dit : aux, à la, ou en suivi du nom propre sans article ; 3° que l'*e* d'Etrembières s'explique par la forme médiévale *Estranbères* où il précède suivant la règle générale le groupe initial et originel *str*, comme les autres groupes *sc*, *st*, etc. ; 4° qu'il faut, pour expliquer Etrembières, partir d'*estramberes*, qui ne peut venir que d'un ancien *Stramarias* ou *Strambarias*, celui-ci se rattachant peut-être à un nom propre comme *Strambarius*.

M. Gonthier montre un document que lui a transmis M. Gex, instituteur aux Houches, de la part de M. Sermet, géomètre, à Sallanches. C'est un brevet d'honneur.

Bonaparte, premier consul de la République, d'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante du C^en^ *Jean-François Gontard, sergent dans la 27e 1/2 brigade d'infanterie légère*, à l'affaire *qui eut lieu près de Legnago sur l'Adige le 26 nivôse an 5 où il prit une pièce de canon et fit cinq canonniers autrichiens prisonniers* lui décerne à titre de récompense nationale : *Un sabre d'honneur*.

Donné à Paris, le dix prairial an XI.

Le premier consul : BONAPARTE.

M. Gonthier ajoute que si l'on en croit une tradition recueillie par M. Gex, un Gontard, de Saint-Gervais, aurait dans le courant du siècle dernier émigré en Allemagne où ses descendants seraient parvenus à de hautes fonctions sociales. L'un d'entre eux serait en ce moment gouverneur des enfants de l'empereur d'Allemagne. (Voir la revue *Lectures pour tous*, n°s 1 et 2.)

M. Le Roux annonce que les collections d'ethnographie viennent de s'enrichir d'un don particulièrement précieux. Il s'agit d'une très belle série d'armes des indigènes australiens que le Musée doit à la générosité de Mme veuve Paris, née Dunant, à laquelle nous adressons nos plus sincères remerciements. Il faut, en effet, savoir gré à la donatrice de nous avoir offert une collection d'objets provenant d'un pays qui n'était nullement représenté dans les séries déjà riches du Musée. Voici d'abord le *nolla-nolla*, ce bâton en massue que l'indigène ne quitte jamais, car il s'en sert aussi bien pour déterrer une racine que pour fendre le crâne de son ennemi. Puis ce sont de longs harpons habilement barbelés au moyen de piquants d'échidné, des sagaies à pointe pénétrante formée d'un os effilé, un arc, des flèches à hampe sculptée et enluminée de rouge et de blanc, une petite sagaie à pointe d'os soigneu-

sement sculptée en dents de scie, enfin le curieux ***boumarang,*** simple lame mince en bois recourbé, arme de jet paradoxale qui revient d'elle-même, en se vrillant dans l'air par un mouvement d'hélice, retomber aux pieds du chasseur après avoir abattu le gibier.

Tout cet ensemble, recueilli au cours d'un voyage en Australie par M. Paris fils, est disposé en une belle panoplie dans la salle réservée aux collections exotiques.

M. Palais, pharmacien à Annecy, a ajouté à ce don un curieux panier qui sert aux femmes indigènes de l'Australie à porter leur enfant.

Le Musée vient encore de recevoir :

1° Une magnifique série d'**armes et instruments des époques préhistoriques** : types *Chelléens,* 55 échantillons ; types *Moustériens,* 85 éch.; types *Solutréens,* 240 pièces ; types *Magdaléniens* et os gravés, 150 pièces. (Don de M. Champagne, de Périgueux.)

2° Un jeune **chat de Siam.** (Don de M. Victor Robert.)

3° Un **barbeau** (*Barbus fluviatilis L.*) du Chéran. (Don de M. Sabatier, inspecteur des Forêts.)

4° Un **lièvre blanc** (*Lepus variabilis* var. *Alpinus*), tué aux Aravis en 1899. (Achat.)

5° Nid d'une **guêpe cartonnière** de la Guyane (*Chartergus chartarius* Lat.). (Don de M. Hauw, juge à Annecy.)

6° Un grand buisson de **corail rouge** provenant de Kerkennah (Tunisie). (Don de M. Benoît, intendant militaire à Tunis.)

7° **Objets en bronze** trouvés dans une sépulture, au Lautaret, près de Saint-Ferréol (Haute-Savoie) : une grande pendeloque ajourée et quatre bracelets. (Achat.)

Au nombre des donateurs auxquels il convient d'adresser de vifs remerciements il faut en outre comprendre M. A. Borrel, graveur à Paris, qui a abandonné à la ville d'Annecy, conformément aux intentions exprimées par son père, l'estimé graveur en médailles, notre compatriote Maurice Borrel, la plus grande partie de l'œuvre de ce dernier, soit 38 grands médaillons représentant les principaux personnages de ce siècle et 91 médailles commémoratives. Ce don important prendra place dans la galerie réservée aux hommes qui ont illustré la Savoie.

M. Le Roux présente la candidature de Mlle Monnet, d'Annecy, et **M. Bruchet** celle de M. Lemarant de Kerdaniel, juge à Saint-Jean de Maurienne.

Il sera statué sur ces admissions lors de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

Séance du 8 novembre 1899.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire donne lecture d'une circulaire ministérielle fixant au 5 juin 1900 à Paris la réunion des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux arts des départements. La séance de clôture aura lieu le 9 juin.

Le Président annonce le décès de M. l'abbé MARTIN, curé de Bagé-le-Châtel, membre correspondant, et celui de M. TAVERNIER, ancien juge de paix de Taninges, un de nos plus anciens abonnés qui envoya autrefois à la *Revue* des notes intéressantes d'archéologie et d'histoire [1]. La Société adresse à leurs familles l'expression de ses regrets et de sa profonde sympathie.

Le Secrétaire donne lecture, au nom de **M. Serand,** d'un mémoire sur l'habitation de Mme de Warens à Annecy. Ce travail sera inséré dans le 4e fascicule de la *Revue*.

M. Marteaux fait la communication suivante :

Tous les touristes connaissent le pont qui traverse le Fier sous Lovagny et qui mettait en communication les châteaux de Chavaroche et de Montrottier. Son nom s'écrit tantôt Pontverre, tantôt Pontvert, comme sur la carte de l'Etat-Major. Cette dernière orthographe est seule acceptable. La confusion se faisait déjà au moyen âge, car les tabellions du XIIIe siècle traduisaient par *pons vitreus* (Reg. gen.), étymologie qui a son pendant dans *unum vitrum,* traduction en 1170 de Unverre (Eure-et-Loir). On pourrait, il est vrai, supposer aussi Pontvairs, comme s'il venait de *pons Varius,* car ce nom romain a également servi à qualifier d'autres ponts : dans la Marne Pontvray, *pons Varensis* en 850, Pontverroy en 1290 et dans l'Aisne Pontavert *pons Varius* en 1112, *Varocium* au IXe siècle, comme s'il s'était produit une confusion entre le nom latin et le nom germanique Warocus. Mais les Romains ne paraissent pas avoir laissé de traces aux environs immédiats des Gorges du Fier où ne passait pas de route ancienne. Il faut donc admettre que Pontvert vient de *pons viridis,* origine justifiée par son site ombragé.

1. Une notice biographique sur M. Tavernier paraîtra dans l'un des prochains numéros de la *Revue*.

Au reste les analogues ne manquent pas. Outre la rue de Pontvert, à Faverges, écrite avec la même erreur sur le cadastre de 1730, il y a la série des châteaux verts, *castellum viride* ; ainsi à Châteauvert (Brignolles, Var) correspond à Alex un lieu-dit du même nom sous lequel on désigne l'emplacement de l'ancien château.

Il est procédé ensuite au vote sur les candidatures proposées dans la dernière séance. A la suite du dépouillement du scrutin, M. Le Marant de Kerdaniel et Mlle Monnet sont proclamés membres de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

Séance du 13 décembre 1899.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEAUX, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

Le Président annonce la mort du savant épigraphiste Allmer. Une notice biographique paraîtra dans le 4e fascicule de la *Revue*.

La Société Florimontane vient encore d'être éprouvée par la perte d'un de ses membres effectifs Aimé Vaschy, ingénieur des télégraphes, répétiteur à l'Ecole polytechnique et professeur à l'Ecole supérieure de télégraphie, décédé à Tournon le 25 novembre dernier, à l'âge de 42 ans.

Aimé Vaschy, né à Thônes en 1857, après de brillantes études faites au collège chappuisien, fut reçu à l'Ecole polytechnique d'où il sortit dans les premiers numéros. Nommé ingénieur des télégraphes, il ne cessa, pendant toute sa vie qui fut extraordinairement laborieuse, de publier des notes sur la physique mathématique, d'importantes recherches sur l'électricité et ses applications aux lignes télégraphiques, travaux qui mirent son nom au premier rang des ingénieurs électriciens.

L'Académie des sciences l'eût appelé, sans nul doute, très prochainement dans son sein. La science française perd en lui un de ses illustres représentants. Parmi l'œuvre d'Aimé Vaschy, il convient de citer son grand ouvrage sur la *Théorie de*

l'Electricité; la *Théorie des Machines magnéto et dynamo-électriques*; ses *Notes sur la Télégraphie*; son *Théorème général sur les actions en raison inverse du carré des distances*; et ses travaux analytiques sur la *Propagation d'un courant sur une ligne télégraphique*; *De l'action d'un champ électrostatique sur un courant variable*: sur la *Nature des Phénomènes électro-capillaires*, etc.

La Société Florimontane adresse aux familles de ces deux savants l'expression de ses respectueuses condoléances et en particulier assure de sa vive sympathie notre confrère M. Aimé Constantin, oncle de Vaschy.

MM. Marteaux et **Serand** proposent la candidature de M. Fenouillet, déjà membre correspondant, en qualité de membre actif de la Société Florimontane.

Le Secrétaire lit un mémoire sur l'écroulement de la Tête-Noire à Sixt en 1602 et la légende du village d'Entre-Deux-Nants adressé par un de nos compatriotes M. Brun, professeur au Lycée de Varsovie.

M. Gonthier fait observer que le document publié par M. Brun est ce document français qu'il a signalé dans son article « Eboulement à Sixt en 1602 » (*Rev. sav.* 3e trimestre 1899). Dans le résumé qu'il en a donné on retrouve avec deux ou trois variantes le nom de toutes les victimes de la catastrophe mentionnées dans le texte intégral. En citant toutefois Jeannette Ducroz, veuve de Jeannet Monat alias Mocand, M. Gonthier a omis de dire qu'elle habitait le Pelly.

L'ordre du jour portant lecture du rapport du jury de poésie pour le concours de 1899, le **Président** donne la parole à **M. Désormaux**, rapporteur.

Les conclusions de la commission sont adoptées et les récompenses décernées dans l'ordre suivant.

1er PRIX EX-ÆQUO, 175 FRANCS CHACUN : N° 16, *Intimes Gloses*, MM. le Dr Antoine Sabatier, de Lyon. — N° 21, *Poèmes d'Amour*, Fernand Richard, de Fours (Nièvre).

2e Prix, 100 francs : N° 20, *Le Dimanche : Harmonie*, Mme Antonia Bossu, de Saint-Rambert-l'île Barbe.

3e Prix ex-æquo, 50 francs chacun : N° 28, *Poèmes Divins*, Ely Névil, de Laigle. — N° 13, *Cecidit Corona*, V. de Forçay, de Lorient. — N° 26, *L'Anneau d'Airain*, Emile Langlade, de Sannois (Seine-et-Oise).

1re Mention honorable : N° 8, *Ombres Vaines*, J. Converset, de Belfort.

2e Mention honorable : N° 9, *Terre Promise*, Joseph Bourgeaux, de Douvaine.

3e Mention honorable : N° 2, *La Fille de Gallus*, Camille Bruno, de Paris.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire, Marc Le Roux.

RAPPORT SUR LE CONCOURS DE POÉSIE

Messieurs,

Comme il est d'usage tous les trois ans, la Société Florimontane avait ouvert un seul concours pour l'année 1899. La somme disponible, tout entière réservée aux poètes, était, vous le savez, de 600 francs. Aussi avons-nous vu s'accroître le nombre des concurrents, et, ce qui vaut mieux, s'élever de beaucoup la valeur moyenne du concours. Vingt-neuf manuscrits nous ont été remis. Il en est qui contiennent un grand nombre de petites pièces ; d'autres sont des poèmes fort étendus, en plusieurs chants ; plusieurs sont très remarquables [1]. La tâche du Jury, toujours bien délicate, a donc été cette année particulièrement lourde et difficile.

Les œuvres soumises à notre examen ont été réparties en trois catégories. La première comprend les poésies qu'une seule lecture permet de classer, celles que le Jury a éliminées à l'unanimité, soit à cause de la faiblesse de la pensée, soit pour la banalité de la forme, les négligences du style ou de la versification.

A ce premier groupe appartiennent les pièces inscrites sous chacun des numéros suivants : N° 3 : *La grande Tombe.* — N° 10 : *A la Recherche de la Vérité.* — N° 11 : *A Découvert ; A Laura ; La Chanson de la Cigale.* — N° 14 : *La Mort d'un Soldat.* — N° 18 : *La Voix de la Création ; Les Monts.* — N° 19 : *Somnium ; Novembre.* — N° 25 : *A Carmen Sylva.* — N° 29 : *Printemps ; Aurore de Printemps.*

Nous indiquons ces compositions à titre d'information ou de statistique, sans nous attarder à relever les imperfections de toute nature qui abondent dans la plupart. Trop souvent les moindres de ces défauts « sont ou le *solécisme* ou la cacophonie ».

1. En tout 103 pièces appartenant aux genres les plus divers.

L'auteur du n° 1 : *La Chanson,* est en outre exclu du concours. Il nous a envoyé deux copies identiques d'un même sujet, comprenant seulement 32 vers.

*
* *

Dans la seconde catégorie nous avons classé un certain nombre de pièces où le jury a pu distinguer avec plaisir quelques « lueurs » poétiques, quelques « éclairs » trop fugitifs, s'il est permis de recourir à des images dont on use si souvent dans ces exercices de versification.

Telles sont d'abord les poésies inscrites sous les numéros 7, 12, 17, 22, 23.

Parmi les *Rimes tristes* (n° 7), une petite bluette, assez agréable, *Restez Enfant,* tranche sur la vulgarité des autres pièces. Il en est de même pour *Mon Cours* et pour *Le Chien* (n° 12) : notes émues, suivies de refrains monotones, déjà mille fois entendus.

L'auteur du n° 17, *A l'Hôpital,* éprouve le besoin de critiquer indirectement les hospices laïques. De l'avis unanime du Jury, le poète a été bien mal inspiré. *L'Orage* est plus intéressant. On y trouve des descriptions qui ont été remarquées. Ainsi le « lourd apaisement » qui précède parfois l'éclat de la tempête est bien rendu. Mais *La Mort du Lys* est faible, *Le Drapeau* plus faible encore.

« C'est en forgeant qu'on devient forgeron » : telle est l'épigraphe du n° 22 (*Feuilles glanées*). Voilà un futur poète qui a au moins d'excellentes intentions. Le Jury l'en félicite. Que ne peut-il aussi le féliciter pour son talent actuel ! Mais quels sujets émouvants ! Sachez que l'heureux Monsieur Un-Tel est un vieil avocat ; même on doit célébrer bientôt le 50e anniversaire de sa prestation de serment. Comment ne pas complimenter *Le Vieux Chêne* ? Le Jury n'y voit aucun inconvénient. Il se demande pourtant ce que cet impromptu peut avoir de commun avec la poésie. Néanmoins nous serions navrés de troubler la satisfaction de deux honnêtes gens, qui ont peut-être trouvé le plus vif plaisir à écrire ou à lire une fantaisie aussi innocente. *Les Heures, Le Départ de la Comédienne, Femme de France,* ont quelques vers heureux, mais la forme est d'une banalité rare.

Banalité aussi, et même platitude, dans *Veillée russe* (n° 23). C'est un hymne en l'honneur « du gracieux profil de notre président Félix Faure » ! Cette pièce ne sert évidemment qu'à

faire ressortir les qualités de la *Légende dauphinoise*. La férocité du « castellan de La Frette », le sanguinaire baron des Adrets, est fidèlement dépeinte. Une strophe a même paru fort bien tournée. Bonne promesse, sans doute, pour l'avenir.

*
* *

Il y a mieux que des promesses dans le *Départ des Guerriers* (n° 6). Aussi regardons-nous ce poème comme supérieur à ceux qui précèdent. On ne l'a pas proposé pour une mention; cependant les vers bien frappés y sont moins rares, la forme est moins négligée, la pensée a plus de vigueur et d'originalité.

Il en est de même des œuvres si diverses comprises sous les numéros 4, 5, 15, 24 et 27. Elles auraient eu sans doute plus de succès, si le concours de cette année n'eût pas été supérieur aux précédents concours.

Voici d'abord nombre de petites pièces (n° 4), où les descriptions tiennent beaucoup trop de place, où les réminiscences sont fréquentes. *L'Affligée* rappelle une chanson populaire : *La Bergère et le Seigneur*.

J'aime mieux ma mie, o gué,

dirait-on volontiers, refrain qu'on répèterait à propos de la *Chanson de Tircis*. *Midi* est d'une facture plus soignée Cette description ne doit rien au célèbre « Midi, roi des étés », de Leconte de Lisle, mais elle doit beaucoup sans doute à la petite pièce de Sully Prudhomme intitulée *Midi au Village*. On a signalé plusieurs développements heureux dans *La Tyrolienne, Sérénade, L'Averse*, et surtout dans le poème qui a pour titre *La Tête d'Orphée*. C'est l'œuvre d'un poète sincère, souvent délicat, mais trop inégal.

La Mort de l'Aigle (n° 5) est d'une invention heureuse. Le titre fait songer à l'un des beaux épisodes d'*Eloa* : simple coïncidence. L'impression produite rappelle d'assez loin celle qu'on éprouve à la lecture du *Déluge*, d'Alfred de Vigny. Le Jury a trouvé bizarre la façon dont l'aigle se donne la mort.

Du même auteur : une élégie *L'Ange envolé* et quelques sonnets sans grand intérêt. Il voudrait, nous dit-il, n'avoir fait qu'un seul vers, mais ce vers pourrait suffire à sa gloire :

Vertu toi seule es belle et digne d'être aimée.

Ambition modeste. Les membres du Jury n'ont pas osé toutefois devancer le jugement de la postérité.

La ballade est-elle vraiment « une chose fade »? Celle qui

nous raconte une vieille légende de la vallée de Sallanches, *Ballade des Monts-Maudits*, (nº 15) a des couplets descriptifs intéressants. Plus agréable, avec des vers gracieux, est la ballade des *Fleurs des Alpes*.

Le pantoum est un genre de poésie bien artificiel, ordinairement très froid. Celui qui figure sous la même épigraphe ne fait pas exception à la règle. *Angoisses d'Amour*, est d'une facture correcte, mais peu naturelle. On lit en revanche avec plaisir deux sonnets délicats du même poète, surtout celui qui a pour titre *Etoiles éteintes*.

De tous les concurrents, l'auteur de *Fleurs de mes Rêves* (nº 24) est le plus inégal. Que de scories pour quelques perles! Il est de ceux qui jamais sans l'épuiser n'abandonnent un sujet. Il écrit des pièces au-dessous du médiocre (*Au Commandant Marchand*) ; d'autres sont futiles (*Ce que j'aime*), ou d'une grande banalité (*A Marie*). Peut-être est-il trop fécond pour être châtié. Çà et là, quelques notes émues, bien personnelles. *Amour et Souvenir* est l'effusion lyrique d'une âme endolorie; c'est un dernier regret donné aux heures fugitives vécues jadis auprès du poète aimé. *A la Fiancée de Benjamin Reynier* traduit un sentiment fort louable, mais la forme est peu soignée. *La Neige* est un chef-d'œuvre, à côté de pièces médiocres. Il y a des vers qui sont de vraies trouvailles :

. . . .
O neige, ô neige, sois clémente
Le soir au triste voyageur ;
Suspends un moment ta tourmente
Et que, sous ta molle blancheur,
Nul mortel ne trouve une tombe,
Nul pauvre ne soit désolé,
Et quand ton léger duvet tombe,
Ne sois que l'édredon du blé !

Ajoutons que ce poète a le sens du rythme, et que ses vers sont le plus souvent très harmonieux.

Les poésies comprises sous le nº 27 (*Vierges ; Les Parjures*) sont bien rimées, bien rythmées; mais aucune invention. Ce sont trop souvent des lieux communs, d'une rhétorique ampoulée; il y a des expressions bizarres ou emphatiques, des chevilles exigées (?) par le mètre, des vers inutiles suggérés par la rime. Le poète se plaît à comparer le bonheur des « filles agrestes » à la candide impudeur de nos demi-vierges qui, pourtant, « n'ont pas vu s'accoupler les brillants phalènes » ! Que ne rêvons-nous aux beautés d'autrefois ! Pour les retrou-

ver, allons à la campagne. Là, nous pourrons saluer « la femme en sa virginité » ; là, point de roman qui tue, etc., etc. Enthousiasme un peu juvénile, sans doute.

*
* *

Nous arrivons maintenant à des œuvres plus importantes. *La Fille de Gallus* (n° 2), trait de mœurs du XVIe siècle, a des qualités dramatiques; les bons vers n'y sont pas rares, la versification est correcte, les rimes riches; l'invention est loin d'être banale ; les sentiment des personnages sont naturels et l'intrigue bien conduite. Le Jury a été d'avis de décerner à cette pièce une mention, en regrettant que des longueurs, des discours inutiles, des négligences assez nombreuses de style n'aient pas permis de la proposer pour un prix.

*
* *

L'auteur du n° 9 est bien moins prolixe, mais il a parfois peu de souci de l'harmonie, et son style est quelque peu rude et heurté. Les sonnets qu'il nous envoie sont intéressants, malgré des traces d'affectation. Le petit poème intitulé *Terre Promise* se fait remarquer par des pensées originales, d'un symbolisme heureux et qui n'a rien d'obscur. Il y a même des vers excellents :

Dans l'espace et dans l'âme il est de tels abîmes
Que l'œil y plongerait pendant l'éternité.

*
* *

C'est un fort habile versificateur que l'auteur d'*Ombres vaines* (n° 8), mais son œuvre d'une forme très soignée (avec un peu de recherche et de préciosité), est froide et monotone. Nulle émotion dans ces vers d'amour. On exceptera seulement une pièce : *Reine d'Epiphanie*. Ailleurs ce sont des variations peu originales sur le thème connu : vœux et aveux ; âme et flamme, etc.

*
* *

Restent les œuvres qui ont mérité, à des titres divers, d'être couronnées. Trois d'entre elles ont paru au Jury de même valeur : n°s 26, 13, 28. Elles ont été classées *ex-æquo*.

L'*Anneau d'Airain* (n° 26) est un poème de longue haleine, d'inspiration trop souvent inégale. On a loué l'originalité du sujet, la facilité et la fécondité de l'auteur, ainsi que la puissance de son imagination.

Il y a des descriptions agréables, bien qu'un peu trop lon-

gues. Avec cela des incorrections, des vers faux, des épithètes faibles, des digressions que la rime seule permet de distinguer de la prose.

Ce poème, où l'anneau d'airain, malgré le titre, n'a qu'un rôle assez insignifiant, est un drame d'amour préhistorique qui se termine par l'embrasement d'un village lacustre. On y trouve comme un écho affaibli d'Eyrimah et de Vamireh, deux des romans qui ont le plus fait peut-être pour la réputation de J.-H. Rosny. Un archéologue pourrait sans doute relever un certain nombre de confusions ou d'anachronismes. Ces erreurs n'ont pas échappé, sinon à votre rapporteur, qui avoue son incompétence lorsqu'il s'agit des lacustres, du moins à tels des membres de votre commission qui, aux qualités de l'esprit critique, savent allier la connaissance de la préhistoire. « L'archéologie, a-t-on dit, nuit trop souvent à la poésie ». On a aussi relevé bien des sentiments d'un réel modernisme, sentiments qu'on pouvait croire inconnus aux acteurs de ces drames lointains.

L'humanité aurait-elle beaucoup moins évolué qu'on ne le prétend ?

Nous citerons l'une des meilleures descriptions : elle se trouve presque au début du premier chant.

. . . .
Un ciel indifférent couvre d'or la campagne.
En vain le rauque appel d'un cor dans la montagne
Fait rouler des échos dans le ravin profond ;
De la rive du lac, aucun bruit ne répond.
Sur les bords désertés, seules les libellules
Volent en frémissant, parmi les capitules
Elancés des grands joncs que balance le vent.
A part l'insecte bleu, rien n'apparait vivant,
La mort a passé là, la mort sombre et farouche ;
Comme l'aigle puissant vient broyer ce qu'il touche
En s'effondrant du ciel sur le butin guetté,
Des hordes ont bondi sur la pauvre cité,
Innombrable troupeau de massacre et de haine ;
L'avalanche cruelle a débordé la plaine,
Et comme une tornade, échappée à l'Enfer,
A couru du Semnoz aux flancs du Taillefer,
Et grossi les torrents écumeux des vallées
De vingt ruisseaux du sang des tribus immolées.

Cependant, le soleil ourlant les horizons,
L'ombre qui se blottit à la base des monts
Contraste avec les feux dont s'enflamment leurs faîtes.
La nuit monte ; et la paix qui fait suite aux défaites

Devient triste, encor plus, du silence des soirs.
Des cloches de troupeaux, tintent sur les flancs noirs
Des montagnes où sont leurs pâtures fleuries,
Et leurs carillons clairs sur les hautes prairies
Laissent perler un chant mélancolique et doux,
Doux comme le soupir de l'eau dans les cailloux,
Doux comme le regret d'une chose ointaine,
Qui s'enfuit pour jamais sur la route incertaine,
Et serre en son étau notre cœur angoissé ;
Sanglots dans la nuit morte ou larmes du passé.

Alors, tout doucement, sur la rive plus sombre,
Les roseaux s'étaient mis à remuer dans l'ombre ;
Et, telle qu'une lente et blanche vision,
Une femme sortit avec précaution,
Comme un fauve traqué, du dédale des herbes.
Un sayon couvrait mal ses épaules superbes ;
Et cet être vêtu de sa peau de chamois
Avait l'air inquiet d'une bête aux abois,
Qui guette si la meute est encor sur ses traces.
Elle sondait la nuit de ses regards tenaces,
Et l'oreille tendue, avançait pas à pas,
Etouffant sa démarche, et respirant tout bas.
Ainsi comme elle allait tout le long du rivage,
La lune se leva de la terre sauvage,
Derrière les monts noirs, claire et froide au ciel nu.
La femme s'enfonça dans le sentier chenu,
Sous les sapins obscurs et dans l'ombre des chênes.
Une feuille tombée, ou des vols de phalènes
La faisaient tressaillir ; elle s'arrêtait court,
Ecoutant des frissons dans le silence sourd.
Tout à coup, et non loin, une parole humaine
Jeta son âpre voix dans la nuit souveraine.
La barbare aux seins nus sentit frémir sa chair
D'épouvante : à vingt pas, sur le rivage clair,
Dans la zone baignée et toute lumineuse
De lune, des guerriers sur la grève rocheuse
Conduisaient leurs chevaux, en bride, à l'abreuvoir.
La tête [1] hors des taillis, elle crut entrevoir
L'ennemi déjà vu ! sous leurs barbes sauvages;
L'ennemi ! ce qu'on hait; les fauteurs de ravages,
Qui s'en vont, en glanant aux révoltes des cœurs
Le pollen corrosif qui ronge les vainqueurs.
Si ses regards, alors, avaient été des flèches,
Elle les eut couchés dans les broussailles rèches,
Mais les hommes là-bas étaient par trop nombreux
Et la femme se dit : « Que pourrai-je contre eux ? »
Elle s'accroupit donc, patiente et tenace,
Refoula dans son cœur sa haine trop vivace,

1. Régulièrement, la finale de *tête* ne devrait pas être élidée devant une *h* aspirée.

Inutile à présent, et murmura : « Plus tard. »
Il ne faut point semer sa vengeance au hasard,
Le grain perdu qu'on jette à la mauvaise terre,
Sans profit sur le sol se pourrit et s'altère,
Et qui veut, l'an prochain, recueillir sa moisson,
Doit emblaver son champ à la bonne saison.
Elle surveilla donc, de la pénombre brune,
Les chevaux qui buvaient, à longs traits, sous la lune,
Anxieuse ; mais quand ils furent repartis
Vers les camps soupçonneux dans les ravins blottis,
Conduits au claquement des joncs et des lanières,
Par des chemins rugueux et tout creusés d'ornières,
Elle sortit enfin de l'abri des fourrés,
Interrogea la nuit de ses yeux effarés,
Ecoutant un moment, dans les passes obscures,
La marche des chevaux, heurtant les roches dures,
Dont, petit à petit, diminuait le bruit.
Du haut du ciel pourtant, le grand disque qui luit,
N'éclaire plus son cœur tout enveloppé d'ombre ;
Le gai scintillement des étoiles sans nombre
Qui lui parlaient d'amour, hier, lointain passé,
Ne jettent plus d'espoir à son regard lassé.
Les poings serrés, le pli de son front qui se creuse
L'éclair de ses grands yeux, sa face ténébreuse,
Cette volonté sombre en proie au noir destin,
Qui bannit de son cœur le rire du matin,
Donnent à cette femme une empreinte tragique :
Le geste résolu, la démarche énergique,
Elle franchit d'un bond la zone de clarté,
Passe le pont tremblant qui mène à la cité,
Et pénètre, tout droit, dans une case ouverte,
Qui baille l'abandon sur la ville déserte.
Alors, en tâtonnant, dans le réduit obscur,
Elle trouve un silex, et d'un coup sec et sûr
Fait enflammer l'étoupe à la lampe d'argile
Pleine d'un suif fondu qui fait office d'huile.
Or, la lampe fumeuse aux reflets tremblotants
Eclaire des amas de débris attristants.
C'est ici le champ clos d'une lutte acharnée ;
De traces de sang noir la salle est sillonnée,
Et tout l'intérieur bouleversé d'effroi :
Des vases bossués de coups, en désarroi,
Ont roulé dans les coins. Les nattes lacérées ;
Les grabats de fougère épars ; enchevêtrées,
Mille choses sans noms ; les filets en lambeaux ;
Des restes de repas, des fragments d'escabeaux
Prouvent par leur chaos ce que fut cette lutte
Sans merci ; mais la femme, au pourtour de la hutte
Promène la lueur de son triste fanal.
Plus elle avance, et plus son cœur lui fait de mal ;

Elle s'arrête, et met sa main sur sa poitrine,
Comme pour soutenir toute une âme en ruine
Qui, pierre à pierre, irait vers le gouffre profond
Où la douleur n'est plus, tant énorme est le fond.
. . . .

*
* *

En Mer (n° 13) que l'auteur nous donne comme un simple fragment, décrit le naufrage fameux d'Agrippine, sujet si souvent traité. Ces vers semblent bien ternes, à côté de la prose de Tacite. Aussi le Jury aurait-il volontiers passé outre, si à cette œuvre n'était jointe une pièce plus courte et bien meilleure: *Cecidit Corona*. Le début est d'un vrai poète; les vers sont harmonieux, délicats, et méritent comme tels de recevoir l'hospitalité dans la *Revue*. On verra que la fin est fort inférieure. Un ange aussi candide peut-il succomber ainsi, au premier regard d'un homme « surgissant dans la nuit »? Si *L'Anneau d'Airain* est l'œuvre d'un archéologue qui n'est pas toujours poète, *Cecidit Corona* est d'un poète qui n'est point psychologue.

Cecidit Corona...

A Mlle C...

Vous montiez lentement une sente d'azur;
La brise murmurait, jonchant en avalanche
Les pétales des fleurs, et, sur le grand ciel pur,
Se détachaient les plis de votre robe blanche.

Vous alliez comme en songe et vos grands yeux rêveurs
Semblaient chercher au loin le regard des étoiles;
Vos lèvres chuchotaient des mots pleins de saveurs,
Comme un hymne à la Nuit, dont émergeaient les voiles.

Un parfum vous suivait, tel un encens très doux
Qui monte vers les cieux de quelque sanctuaire;
Et les grands lys sans tache effleurant vos genoux
Courbaient leurs fronts neigeux aussi blancs qu'un suaire.

Dans l'espace infini, dans le calme troublant,
Vous sembliez ouïr des musiques étranges.
Parfois l'air se zébrait d'un rapide éclair blanc,
Comme s'il palpitait sous les ailes des anges.

Votre front était ceint d'un virginal bandeau
De lys à peine éclos et de roses très pâles;
Et quelque chérubin, comme un royal cadeau,
Y posait une étoile ainsi que des opales.

Et votre ange fidèle, en ce très pur chemin,
Très amoureusement vous frôlait de son aile;

Vous alliez côte à côte en vous donnant la main
Et montiez, fascinés par la voûte éternelle.

Car vous n'aviez pas vu jusque-là sous les fleurs
Le Mal aux yeux pervers caché parmi les roses;
Car, regardant les cieux, vous ignoriez les pleurs,
Les rougeurs, les remords et les chagrins moroses.

Un homme, tout à coup, surgissant dans la nuit,
Osa lever vers vous son audace suprême:
Et, tandis que votre ange épouvanté s'enfuit,
Le malfaiteur vous dit tout bas ce mot : Je t'aime !

Et votre œil, vierge encor de tout reflet impur,
S'est abaissé très doux vers ceux du sacrilège...
Et tout a disparu : la sente dans l'azur,
Les bruits d'ailes, le ciel et jusqu'aux lys de neige.

Et le blanc chérubin qui tressa plein d'amour
Avec des fleurs des cieux l'intangible couronne,
En pleurant l'emporta, sans espoir de retour,
Et l'accrocha, flétrie, au pied du divin Trône !...

*
* *

Voici des *Poèmes divins* (nº 28). Nous en avons déjà pu lire en 1898, et aussi en 1897. Seraient-ils du même auteur? En tout cas, c'est un peu la même note. Le poète est fécond ; son vers coule aisé, facile. Trop de facilité, a-t-on dit : de là nombre d'expressions faibles ou impropres ; des vers prosaïques, d'autres où la rime est réduite à une pure assonance. Mais c'est un poète qui a le don de l'image ; il a des symboles heureux et expressifs. S'il réussit souvent à faire oublier grâce à d'heureux détails la banalité de la pensée, il ne sait pas cependant se renouveler. A-t-il trouvé une comparaison qui lui semble intéressante, originale, il y revient avec plaisir ; il en tire un sonnet, après l'avoir enchassée dans quelque long poème. Ainsi ***Baiser d'Ombres*** ne fait que répéter un passage, d'ailleurs digne d'éloge, placé au début de la deuxième partie de l'*Etranger*.

Quand un nuage errant dans les champs de l'espace
Rencontre sur sa voie un nuage qui passe
De leur choc imprévu jaillit l'éclair de feu,
Et chacun d'eux poursuit sa solitaire route
Vers un point inconnu de l'insondable voûte
Où les mène le doigt de Dieu.

Souvent aussi, sur terre, une âme croise une âme,
Un instant... la durée à peu près de la flamme
Dont le ciel par les nuits d'orages est rayé;

Puis, vers un but marqué par une main suprême,
Chacune d'elles suit sa voie, ignorant même
Quel chemin l'autre s'est frayé.

Parfois la vision fugitive fait naître,
Soudaine, inextinguible, une soif de connaître
L'âme qu'un seul instant notre âme a *coudoyée* [1].
Vain désir !... Entre ceux qu'une unique seconde
Met en présence un jour, bien souvent, dès ce monde,
A commencé l'*éternité*.

Ainsi, lorsque entraîné dans la fuite éperdue
D'un rapide fuyant à travers l'étendue,
Le voyageur lointain pose ses yeux lassés
Sur les ondes d'argent baignant la rive sombre
D'un grand lac entrevu dans la vague pénombre
Des crépuscules trépassés,

Il emporte avec lui cette image furtive,
Jointe à l'obsession — souvent d'autant plus vive
Qu'il la sait sans espoir — de revenir encor
Se pencher longuement sur la coupe profonde
Du grand lac inconnu pour demander à l'onde
Le secret de son flot qui dort.

. . . .

Ces divers poèmes sont de mérite bien inégal. Il en est de médiocres (*Si tu doutes*), ou d'assez faibles (*La Ruche*) ; d'autres sont puérils (*L'Ane du Paradis*). *La Criblure* est une pièce agréable qui n'est pas exempte d'affectation et de mièvrerie. *Tout Petit* est plein d'émotion et de délicatesse. Le meilleur poème est peut-être *Le Baiser*, gracieuse composition, où la forme est plus soignée, surtout au début. Il serait même absolument remarquable, si l'auteur avait pu soutenir longtemps son essor ; mais la fin a des longueurs et quelques négligences, comme le Jury a le regret d'en signaler dans presque toutes les œuvres du même poète.

Le Baiser.

Si peu que vous ayez vécu, souffert, aimé,
Si seuls que vous ayez cheminé vers la tombe,
Tous vous avez connu ce rien, ce tout, nommé :
Le baiser... Tel, du nid, un duvet de colombe,
Il monte de notre âme et de nos lèvres tombe...

Comme tombent la nuit les étoiles du ciel ;
Comme de la corolle éclose et fécondée

1. On remarquera cette étrange négligence. La strophe a cinq vers terminés par une rime (?) féminine.

Le pétale exhalant ses arômes de miel ;
Comme, du frais matin, la bruissante ondée ;
Comme les rimes d'or de la strophe scandée ;

Oh ! l'essaim des baisers ingénus et charmants
Frôlant timidement des roses mi-fanées,
Un gant, un ruban noir ou bleu, quelques fragments
De pages par hasard au vent abandonnées...
Printemps d'amours plus doux que des printemps d'années.

Et le baiser, jamais donné, jamais reçu ;
Lancé du bout des doigts et que la brise emporte
— Si vite que souvent il passe inaperçu —
Comme un frêle flocon, comme une feuille morte...
Mais parfois laisse à l'âme une empreinte si forte.

Peut-être savez-vous le charme grave et doux
Que trouvent au baiser les lèvres paternelles,
Lorsqu'un petit enfant grimpant sur vos genoux
Se cache dans vos bras — à l'entourer fidèles —
Comme l'oiseau frileux se blottit sous des ailes.

Et le premier baiser, si longtemps contenu,
Dont l'ardeur fait pâlir la blanche fiancée,
Qui se sent envahir par un trouble inconnu,
Et qui clôt chastement sa paupière baissée.
Telle une fleur par un rayon trop vif blessée.

De ce baiser mystique, entre tous le plus pur,
Cherchant sur une croix par les larmes ternie
Cette place qu'un souffle, envolé dans l'azur,
Effleura longuement aux heures d'agonie...
Peut-être savez-vous la douceur infinie ?

Du dernier, du cruel, de l'horrible baiser
Qu'à genoux, dans la terre, au bord du fossé même,
Sur une bière close on vient... trop tard... poser
Et qui fait pour longtemps la lèvre froide et blême...
Peut-être gardez-vous l'amertume suprême ?

Si vous croyez avoir cependant du baiser
Effeuillé toute fleur, fait vibrer toute gamme,
Vidé tout hanap d'or jusques à l'épuiser,
Vous vous trompez... A moins que vous ne soyez femme
Et mère, il vous manqua sa plus exquise flamme.

II.

Lorsqu'Eve, défaillant d'angoisse et d'épouvante,
Sent un mal inconnu lui labourer le sein
Et que seule, à genoux, sur le roc, elle enfante
L'être, avant d'être né, déjà maudit : Caïn,

Son œil qu'assombrissait le désespoir farouche
Est d'orgueil et d'amour soudain illuminé
Quand, pantelante encore, elle pose sa bouche,
Par les sanglots meurtris, au front du nouveau-né.

Entre ses bras roidis par le spasme suprême,
Soulevant ce premier, ce grand chef-d'œuvre humain :
L'enfant!... elle sourit, oubliant l'anathème
Qui, la frappant hier, la poursuivra demain.

Si rejetant l'ardent et lourd linceul des sables
Sous lequel elle dort au fond du sombre Iran,
Eve, un jour, revêtait ses formes périssables
Et qu'à travers le monde elle s'en vint, errant,

Et que vous demandiez, mortels aux amours mièvres,
A celle qui connut les douceurs de l'Eden,
Quel fut le plus exquis des baisers que ses lèvres
Ont donnés ou reçus durant son long hymen,

Elle vous répondrait : « La caresse première
Qu'en tremblant je posai sur le front de mon fils,
A l'instant où ses yeux s'ouvraient à la lumière,
M'a fait tout oublier... même le paradis ! »

III.

Des siècles ont passé... Sous le ciel de Judée,
Dans le mélancolique adieu du jour mourant,
Sur la route poudreuse et de cyprès bordée,
Le Christ, aux alentours de Sion, est errant.

Il n'est pas seul... les siens l'ont suivi... l'heure est proche.
Lui, voulant adoucir les infinis regrets,
Répète doucement à quiconque l'approche :
« Un peu de temps encore et vous me reverrez... »

Et pour faire comprendre à ces âmes charnelles
Les purs enchantements non encor éprouvés,
Qu'ils boiront à longs traits aux coupes éternelles,
Après avoir été d'amertume abreuvés,

Il cherche à quelle joie, à quelle extase humaine
Comparer ce bonheur mystique et surhumain
Que ne peut concevoir l'humble foule qu'il mène,
A l'ombre des cyprès, le long du blanc chemin.

Et voici qu'il leur dit : « Quand une femme enfante,
Elle est dans la douleur, car son heure a sonné,
Mais tout est oublié : pleurs, tourments, épouvante,
Dès qu'elle voit le fils qu'au monde elle a donné. »

O mots bénis, tombés de la bouche du Verbe !
Glorification de la maternité !

Fleur qu'entre toutes fleurs Dieu choisit dans la gerbe
Des bonheurs fugitifs de notre humanité,

Pour faire pressentir des extases divines
L'enivrement sacré, puissant, mystérieux,
Que seules, ici-bas, les lèvres féminines,
L'espace d'un baiser, dérobèrent aux cieux.

L'espace d'un baiser... d'un seul. D'autres caresses
Des lèvres de la mère à l'enfant s'en iront...
Nulle n'évoquera les sublimes ivresses
De ce premier baiser qu'elle mit sur son front.

Sur ce front tiède, encor lourd de sommeil et d'ombre,
Sur ces yeux qui, de l'âme, attendent le frisson,
Et sur ce cœur qui dans la nuit paisible et sombre,
Si longtemps, près du sien, battit à l'unisson ;

Sur ces pieds, sur ces mains, sur ces ongles de fées,
Polis et ciselés, tels de frêles bijoux
Qu'un artiste a groupés en de mignons trophées
Dont Cellini, lui-même, aurait été jaloux.

Baiser bientôt suivi par une paix profonde,
Par un calme sommeil que l'on peut comparer
Au long repos qu'après l'enfantement du monde,
Le soir du dernier jour, Dieu voulut consacrer.

Oui, c'est là qu'il te faut chercher, ô féminisme,
Ta suprême grandeur. Car la maternité
Met sur ton front, déjà nimbé d'idéalisme,
Le rayon créateur de la divinité.

*
* *

On trouve dans la composition intitulée *Le Dimanche* (n° 20) des pensées profondes, généreuses, des sentiments humanitaires qui partent du cœur et vont au cœur. Le style est nerveux, vigoureux, parfois un peu tendu. La forme est presque parfaite dans *Harmonie*, « triptyque de sonnets », qui a valu à l'auteur l'honneur d'un second prix.

L'Harmonie.

TRIPTYQUE DE SONNETS.

Harmonie ! Reine du Monde.

I.

Ainsi qu'au premier jour la Lumière bénie
D'un seul mot du Très Haut a jailli dans les cieux,
Du Geste qui peupla les Ethers spacieux,
Tu naquis souveraine, adorable Harmonie !

Et la Création, innombrable, infinie,
Suit, dans l'Orbe divin, ton vol mélodieux,
Qui transmet au grand vol des soleils radieux
Le rythme de splendeur menant leur symphonie.

Et tu règles le Chœur ardent, universel,
Où toute voix reprend le cantique immortel
Epars dans les échos du Ciel et de la Terre.

Harmonie ! ô reflet de la Divinité,
Ame de l'Univers, esprit de la matière,
C'est toi l'Ordre, l'Amour, et c'est toi la Beauté !

II.

Tels les fils précieux, brodant de fins ouvrages,
Mêlent l'or et la soie au réseau des contours,
Les Printemps, les Hivers, et les Nuits et les Jours,
Tissent, sous tes doigts purs, la guirlande des âges.

Tu donnes aux matins la grâce des ramages,
Aux midis leur éclat, à l'ombre son velours,
Ses chansons à la brise, aux vents leurs sanglots sourds,
L'azur aux calmes soirs, et l'éclair aux orages.

Le principe d'Amour qui ruisselle en ton sein
S'épand, fleuve de feu de l'Océan divin,
Des choses qu'il émeut à l'Être qu'il embrase ;

Fait battre, au large accord des mêmes battements,
D'une même allégresse et dans la même extase,
Les artères du Monde et le cœur des amants.

III.

Créateurs après Dieu, l'artiste, le poète,
Qui, du saint idéal gardant la piété,
Marchent, le front nimbé pour l'Immortalité,
Dans le rêve trop grand de leur âme inquiète ;

Et, sous le frein d'angoisse où ce Rêve les jette,
Secoués du frisson qui produit la beauté,
S'efforcent de créer, avec simplicité,
L'Œuvre forte et limpide où le Ciel se reflète ;

Soit qu'ils sculptent la Forme ou fixent les couleurs,
Que, de pensers divins, ils essaiment les fleurs,
Quelle puissance en eux alluma le génie ?

C'est toi, rythme sacré du beau Geste de Dieu,
Essor de toute Vie, et flamme de tout feu,
Splendeur, Force éternelle, adorable Harmonie !

Ces vers suffiraient à « illustrer » le présent concours. Reste

pourtant le premier prix. Votre commission a été d'avis de le partager entre les auteurs des pièces inscrites sous les n[os] 21 et 16.

*
* *

Les Poèmes d'Amour (n° 21) comprennent un beau sonnet : *Des Femmes ont passé*, que nous imprimons plus loin, un épithalame : *Rêve d'Amour*, moins banal que ne le sont d'ordinaire ces compositions de circonstance. Pensées, images, rythme sont également remarquables dans deux courtes pièces intitulées *Lueurs d'Etoiles* et *Mystère d'Ame*.

Lueurs d'Etoiles surtout est l'œuvre d'un vrai poète, qui parfois manque un peu d'originalité (cette pièce dédiée à A. Samain rappelle assez la manière de l'auteur du *Jardin de l'Infante*), mais d'un poète qui sait intéresser, on l'a fort justement remarqué, même en reprenant des airs connus. On peut lui reprocher certaine recherche de l'allitération et de l'homophonie :

> Glissent sur le velours des flots *bleus onduleux*.....
> Et là-bas au lointain l'*onde sombre* dans l'*ombre*.....

Il est vrai que l'auteur a su tirer de ce procédé fort en honneur chez certains versificateurs contemporains des effets d'harmonie remarquables :

> Le fleuve calme, aux eaux *berceuses* et *dormeuses*
> En son cours *lent* et *las coule lan*guissamment.....

Pour ma part, j'ai trouvé très poétique la fin de *Lueurs d'Etoiles* :

> O mon amie, entends les baisers de nos cœurs,
> Qui se mêlent dans l'ombre aux baisers des étoiles.

Comme le sonnet, la pièce entière mérite d'être imprimée ici.

Des Femmes ont passé...

> Par les sentiers voilés du grand parc solitaire
> Où le ciel alangui s'attriste en s'endormant,
> Invisibles sous leurs voiles noirs de mystère,
> Des femmes près de moi s'en viennent, lentement...
>
> Sans entendre l'appel, douloureuse prière,
> Qui jaillit de mon âme, en son isolement,
> Sans détourner les yeux, comme un rêve éphémère,
> Des femmes ont passé près de moi, lentement.
>
> ... Sous la brise du soir qui balance les branches
> Des fleurs d'acacias tombent en neiges blanches
> Dont les flocons soyeux ont effleuré leur front ;

Et tandis que les pas meurent dans le bois sombre,
Les arômes des fleurs d'amour montent dans l'ombre ;
... Je songe que ce sont des âmes qui s'en vont...

Lueurs d'Etoiles.

A Albert Samain

Tout est triste ce soir. Ecoute, ô mon amie !
... L'âme de la nuit va s'envelopper de noir ;
N'entends-tu pas au loin une âme qui supplie ?
... Tout est triste ; tout semble un peu souffrir ce soir...

... Le fleuve, calme aux eaux berceuses et dormeuses,
En son cours lent et las, coule languissamment,
Et, s'inclinant vers lui, les branches des yeuses,
Le troublent en passant de leur effleurement.

... Et là-bas, au lointain, l'onde sombre dans l'ombre,
Et tout s'est effacé : frémissements et pleurs ;
... Du vague... et puis plus rien que l'immensité sombre ;
L'âme de la nuit pleure en plaintives douleurs.

... Mais le ciel de saphir entrouvre ses paupières ;
Vois : les étoiles sont pures comme tes yeux,
Et les rayons d'argent, en gouttes de lumières,
Glissent sur le velours des flots bleus onduleux.

Les reflets étoilés se bercent sur les vagues,
Et suivant dans l'azur son cours silencieux,
L'onde qui se perdait dans les abîmes vagues
Rayonne, illuminé du mystère des cieux.

. . . .

... Ce fleuve d'inconnu, vois-tu, c'est notre vie
Qui jadis reflétait, en son cours lent et las,
Les fleurs pâles d'angoisse ou de mélancolie
Que les doigts blancs du rêve effeuillaient sous nos pas.

Et nos jours se traînaient, voilés de solitude,
Vers les oublis obscurs et les silences noirs ;
Sur nos cœurs assombris pleurant de lassitude
S'épandait lentement la tristesse des soirs.

Mais dans la nuit d'exil l'étoile de tendresse,
Faisant jaillir en nous ses magiques lueurs,
Nous a conduits ensemble au paradis d'ivresse
Où les fleurs de notre âme ont uni leurs senteurs.

. . . .

... Oh ! viens ! n'écoute plus la plainte des souffrances !
Laisse couler vers moi le flot de tes cheveux !
Que ton âme s'endorme en douces défaillances
Dans mon âme où frémit le souffle des aveux !

Tu m'aimes!... Aimons-nous ! Sous leurs célestes voiles
Nos deux âmes se sont parlé comme deux sœurs ;
O mon amie, entends les baisers de nos cœurs
Qui se mêlent dans l'ombre aux baisers des étoiles...

*
* *

Nous pouvons louer, dans *Intimes Gloses*, des pensées plus originales, souvent profondes ; il en est qu'on trouvera très contestables ou obscures ; mais l'œuvre révèle une puissante personnalité. La forme est moins parfaite que chez l'auteur de *Lueurs d'Etoiles*. Çà et là des termes impropres, des négligences peut-être voulues, des hémistiches faibles, des métaphores bien risquées et des vers inutiles. On remarquera aussi quelque bizarrerie dans le choix des rimes et des épithètes : *chevauche* rime avec *chauve*, par exemple. Pure assonance. Il est vrai que, par réaction contre l'école parnassienne et les théories de Banville, plusieurs poètes contemporains ont l'ambition de démontrer, à l'aide de certaines œuvres, que l'assonance suffit amplement à contenter l'oreille des plus délicats. Mais ces délicats ne sont autres que ces poètes mêmes, comme ces chefs-d'œuvre sont leurs œuvres, et le Jury n'est pas encore du même avis.

Nous donnons ici le poème entier. Sans doute, toutes les parties sont loin d'avoir une égale valeur ; mais il n'était guère possible de faire quelques extraits de ces *Intimes Gloses* sans en altérer le caractère, et les fragments cités détachés de l'ensemble n'eussent pas laissé de paraître obscurs.

Intimes Gloses.

I.

Ame, triste recluse en la chair coutumière,
Quel ciseau t'érigea dans ta splendeur première,
Alors que tu jaillis au matin de mes jours,
Heureuse de ton rire et de tes blancs atours ?

Ce fut un flamboîment d'aurore sans pareille,
Ardent comme un été qui danse sous la treille
Et pur comme une voile à l'horizon des mers.
D'où venais-tu, candeur vivante aux grands yeux clairs,
Halo de fraîcheur tendre, ô nimbe ! ô transparence !
Lac de fierté paisible et de calme attirance,
Où la fleur de tes mains, comme deux nénuphars,
Semblait porter le baume odorant et les fards ?
D'où venais-tu, si frêle à la fois et si forte,
Epée et lys, flamme et parfum qu'un souffle emporte,

Vierge adorable en qui palpitait mon orgueil,
Et dont le front guerrier illuminait mon seuil ?

Vieux passé que le temps a noué de son givre !
A cette heure que nul de nous ne saurait vivre,
Faite d'extase intime et de songe enfantin,
Ouvrant nos jeunes bras au leurre du destin,
Te souviens-tu des beaux désirs que nous élûmes
Et des aveux et des serments en dix volumes ?

Ah ! depuis lors, voici la foudre et le néant :
Et c'est la nuit, et c'est la mort au poing géant,
Dont le geste brandit la faux, et qui chevauche
A l'effréné galop de son grand coursier chauve.
Ah ! misère ! comment eussé-je pu prévoir
Qu'en les plis de ta robe aux lés tissés d'espoir
Ecloraient quelque jour le deuil et le désastre ?
Les idoles pourtant ont croulé du pilastre,
Et le long des parvis des temples ravagés
Dort le pâle troupeau des rêves égorgés.

Va ! je connais le mal et sais d'où vient la faute :
N'est-ce pas moi qui fis de ta volonté haute
Fléchir sous le ciel bleu le lumineux essor ?
Sur le péché méchant j'ai réglé notre accord,
Et c'est ma triste chair, âme, qui t'a trompée,
Qui fit faner les fleurs et se rouiller l'épée.

II.

Ah ! poussière des jours, des mois et des années ;
Feuilles que le temps chasse à folles randonnées ;
Sable infini croulant d'un filet régulier,
Sans qu'une main jamais tourne le sablier ;
Ces aubes, ces midis et tous ces crépuscules,
Entassés prudemment en feuillets d'opuscules
Par un vieillard étrange, aux bras d'adolescent,
Toujours près de mourir mais toujours renaissant ;
Et tout cela qui tombe à flocons méthodiques
Dans l'éternité morne et les temps fatidiques.
Ah ! poussière, poussière, où le lustre se tend
De la jeune minute au siècle qui l'attend.

Donc la vie est un rythme, et la loi se résume
En un glas éternel de marteau sur l'enclume,
En l'éternel assaut du flot précipité
Contre les murs retentissants de la cité ;
Rythme implacable, loi qui ne veut nulle trêve,
O temps, victorieux de la mort et du rêve,
Et qui, nourri du poids des âges révolus,
Serait, quand l'univers même ne serait plus ;
Force immanente, ô char qui roule sans secousse
Sur le souple tapis des ans vêtus de mousse,

Broyant a fleur humaine et nos cœurs puérils
Comme une floraison vaine des vains avrils !

A quoi sert d'en gémir? l'oiseau comme nous souffre
Et meurt, et tout s'en va plonger au même gouffre,
Du même pas tranquille et sûr que le destin.
Tout bouclier se brise au choc adamantin
Des traits pleuvant sur nous des confins de la vie,
Lancés d'un vol agile et que rien ne dévie,
Par l'arc silencieux d'un invisible archer,
Guetteur impitoyable en quelque antre caché.
A quoi sert d'en gémir, puisqu'une loi pareille
Frappe l'orgueilleux chêne et saccage la treille.
Puisque, malgré nos pleurs et nos bras éperdus,
Vers un pâle bonheur obstinément tendus,
Tout effort aboutit à la raison dernière,
Au suprême néant d'une égale poussière !

III.

Est-ce moi qui raisonne? Est-ce une âme étrangère?
Quel être impersonnel en mon âme s'ingère,
En clown infatigable, au secret de mon cœur?
D'où vient cet inconnu, qui d'un rire moqueur
Semble railler ma vie et comme moi s'agite?
Un double se promène en moi comme en son gîte,
Prenant sa part égale et des vins et des mets,
Si bien que les miroirs des chambres désormais
Ne me reflètent plus qu'à travers son image.
S'il parle, c'est l'écho de mon propre langage;
S'il marche, mon allure intime et mon profil,
Jusqu'à mes yeux mis-clos sur un songe subtil
Et mon front qui se penche au vol ému des rimes.
Car mieux que deux larrons, liés des mêmes crimes,
Nous allons bras à bras, d'un pas toujours pareil,
Partageant la douleur, le rêve ou le sommeil,
Suivant même zénith et même syzygie,
Médaille unique à double et semblable effigie.

Mais ô destin cruel ! ainsi vivre deux fois !
Deux fois souffrir au gré des plus injustes lois !
Doute effarant ! angoisse, où ma raison divague
Parmi les fictions que j'adopte ou j'élague !
Suis-je son maître? Est-il mon valet obstiné?
Ou fus-je par le sort à son sort enchaîné?
Peut-être il est mon guide, et non point mon sosie:
Il pense le premier pour moi qui le copie,
Et son geste aussitôt par mon geste est traduit.
Je ne sais quel démon l'un l'autre nous conduit,
Si mon cœur est le mien, le sien ou bien le nôtre.
Peut-être suis-je mort, et suis-je aux bras d'un autre?

IV.

J'adore la tristesse et méprise la joie.
J'aime qu'un ressort pur en mon âme s'éploie
Et la fasse gémir de suprême fierté
Sous l'aiguillon de vie en sa chair implanté.
Car la douleur est saine à qui veut la comprendre,
A qui sait tressaillir en sa moelle et se tendre
Comme un fil harmonique au doigté du chanteur.

Douleur, ô fleuve amer et partant créateur !
Tu roules en ruisseaux de flamme sur la vie,
Et ton urne s'épanche en sources d'énergie.
Sans doute nous pleurons, dès nos jeunes matins,
Nos désirs effeuillés et nos troubles destins :
Mais ce désastre altier, c'est la bonne charrue
Qui fauche dans l'arène et l'absinthe et la rue ;
Mère des rameaux verts et des lourdes moissons,
C'est la vive rosée aux pentes des sillons,
Auprès de la blessure ardente de tes lèvres.
O douleur ! qu'est la joie avec ses baisers mièvres ?
Ses fadeurs et son bel habit d'azur et d'or,
Auprès de ton manteau dont le poison nous mord,
Dont les plis sont raidis de la rougeur immense
De tout le sang coulé de nos cœurs en démence ?
Qu'est la joie ? qu'est la joie aux bêlements d'agneaux,
Auprès du cri jailli des pierres des tombeaux ?
Et qu'est le chant pieux d'une hymne débonnaire,
Auprès de la voix rude et grave du tonnerre ?

Donc chéris la souffrance, et connais mieux le but :
Garde-toi de la coupe, où la joie aurait bu ;
Marche, ouvre à la douleur ton cœur, vivante cible,
Chemine dans la nuit d'une angoisse indicible.
Qu'importe un autre ciel, où luise un bleu midi !
Plus l'œuvre est douloureuse, et plus elle grandit.

V.

Dans le sillon de mort où ma tombe se creuse,
Puisque pour moi la vie est ainsi douloureuse ;
Marqué d'un sceau fatal, du jour où je fus né,
Puisqu'à toujours souffrir mon cœur fut condamné,
Sans doute que j'expie une faute ancienne
Dont mon âme a l'aveu, sans que je m'en souvienne.
Ame perverse, ayant aux siècles d'autrefois
Blessé toutes candeurs et trahi toutes fois.
Pour se régénérer en sa vertu première
Elle doit lentement monter vers la lumière ;
Elle doit pas à pas, sans trêve ni pitié,
Meurtrir sa chair coupable aux pierres du sentier ;
Dans le roulis des temps et des métempsycoses

Affrontant le conflit des effets et des causes,
Vaincre enfin la matière en un dernier duel.

O tragique hypothèse, où plane un dieu cruel !
Car eut-elle péché de parole et d'exemple,
Fut-elle prêtre épris des oboles du temple,
Serviteur infidèle ou roi nourri d'orgueil,
Mauvais riche laissant Lazare sur le seuil,
Fut-elle courtisane ou nonne au cœur infâme,
Seigneur ! Seigneur ! pourquoi m'avoir donné cette âme ?
Pourquoi ce choix indigne ? et pour quelle raison
Est-elle mon geôlier, si je suis sa prison ?
Ah ! que n'eus-je, en naissant, une âme sans mélange ;
Parfum de lys, rayon d'azur et sœur de l'ange ;
Une âme neuve, et non cet esprit tourmenté,
Gémissant sous le faix de son hérédité ;
Energique et loyale, en sa marche fière
D'amazone adorable en armure de guerre !
Seigneur ! Seigneur ! toujours vivrai-je sous ton fouet ?
Mais le ciel était sombre, implacable et muet.

VI.

Parce que l'écu d'or ne prévaut sur le rêve,
Et parce que le fruit est déjà dans la sève,
Sourd aux folles clameurs dont s'emplit l'agora,
Aveugle pour des biens que le temps fauchera,
Voici :
Je suis celui qui traverse les villes
Dédaigneux de l'effort et des peines serviles,
Sachant combien la vie est factice et combien
Vivre de sa pensée est le souverain bien.
Car cela seul est digne et juste, et nous importe,
Et non quatre larbins cossus à notre porte.
Tout le faste le plus désirable est en nous :
Dans les neiges du songe être comme dissous,
Lire son âme ainsi que l'on épelle un livre,
C'est le tourment divin qui console de vivre.
Exalter son image au miroir des flots clairs,
Gémir comme la voix des forêts et des mers,
Etre le prêtre en la chapelle qui s'allume,
C'est le très haut labeur en quoi tout se résume.
Frisson pieux ! parfum qui flotte et nous endort !
Un nirvana surgit, poudré de moire et d'or,
A qui sèvre son cœur des vanités du monde.
La foule se nourrit d'orgueil et paît l'immonde :
Si les rhéteurs du jour baisent les pieds du bouc,
Toi, qui refuses d'être idole ou mamelouk,
Ne livre à la critique à t'épier si preste
Que l'allure du pas et le croquis du geste.
Garde près de l'autel tout l'encens de la fleur ;
Et laisse, loin des sots, battre autour de ton cœur

— Comme un frais éventail s'incline et se relève —
L'aile voluptueuse et blonde de ton rêve.

VII.

Pourtant, à vivre ainsi, comme un roi solitaire,
Cloitré dans le palais du songe et du mystère,
Ce n'est pas que ton cœur ignore la pitié,
Et ne reçoive l'humble et le faible à quartier;
Non plus qu'il ne s'émeuve aux maux de la patrie.
Ton cœur de tous ses nerfs tressaille et s'apparie,
Comme un violon fin vibre à tous les accords
Dans la débauche des cymbales et des cors.

Mais vois : que de torrents s'épuisent dans les sables !
Combien d'œuvres d'orgueil sont œuvres périssables !
Toi, tu ne hurles pas ta gloire en les tubas
Ni le nom de tes fiefs aux champs de Carabas;
Et tu n'as pas appris à te tenir en scène
En Cyrano aimant les beaux coups qu'il assène.
Pour être plus discrète et sobre, et loin du jour,
Pourvu qu'elle recèle en germe un peu d'amour,
Ton œuvre cependant aura chance de vivre.
Ainsi l'épi futur sous la blancheur du givre
Attend l'heure, où la sève en brillants écussons
Disperse le pavois sans nombre des moissons.
Amour, sainte pitié pour les gens et les choses,
Sang des héros tombés au feu des nobles causes,
O source d'harmonie, ô joie au sein des pleurs,
Energique unisson des chants et des couleurs,
Amour, coule en mes vers comme des flots s'épanchent.
Sois la sève qui monte et tremble au bout des branches,
Et sois le rayon clair, où dansent les pollens,
Sur la vigueur toujours nouvelle des gramens,
Amour; car tu contiens la flamme nécessaire,
Et ta douceur prévaut sur le bec et la serre.

VIII.

L'œuvre ! ah ! combien ce mot contient de désespoir !
Et combien de souffrance intime de savoir,
Malgré l'émotion d'auteur qui nous soulève,
Que le livre sera toujours si loin du rêve !
L'œuvre ! pâle effigie, où, d'un soin puéril,
Taillant le granit dur et le chrysobéril,
Tissant l'aile du verbe aux lisses de la phrase,
L'âme peine et gémit sous l'effort qui l'écrase !
Car, plus qu'un faune épris de jeune liberté,
Le rêve a sa vigueur, sa ruse et sa fierté;
Et pour se libérer des entraves de l'œuvre,
En replis ondoyants d'anguille ou de couleuvre,
Au fond de la pensée il échappe au désir
Et se rit de la main qui le voudrait saisir.

A lui forger sa chaîne en vain l'âme s'épuise :
Il n'est tournant miroir dont l'éclat le séduise,
Et c'est en vain qu'un chant de trilles printaniers
D'une amoureuse voix pleure sous les halliers.

L'œuvre ! ah ! le style peut déployer sa magie.
Les mots fervents scandés en strophes d'énergie,
Ecussonnés d'azur, de pourpre et de cristal,
Peuvent rouler avec un luxe de métal,
Comme des chars de guerre au pillage des villes.
Les mots dorés, venus de Golconde ou des Iles,
Ceux laissant à la bouche une saveur de miel
Et ceux tout parfumés des floraisons du ciel,
Tremblants comme une lyre et doux comme une harpe,
Peuvent au vent des vers glisser en flots d'écharpe.
Ah ! misère des mots que le rythme régit !
Pauvreté de la phrase, où le verbe surgit
Péniblement, coupant la nuit de lueurs brèves !
Auprès de la splendeur si large de nos rêves,
Tout est détresse et fol apparat de jongleur.
Combien le rêve écrit le cède au rêve en fleur !
Une verve factice échauffe l'hyperbole,
Et c'est du vent qui pèse aux outres du symbole.

IX.

Ame, triste recluse en la chair coutumière,
Je t'aime plus qu'aux jours de ta splendeur première :
Car nous avons souffert ensemble, et mille maux,
Chiens sournois déchaînés aux portes des hameaux,
Sur la route où nos pas soudainement faillirent,
Avec une clameur d'abois nous assaillirent.
Tout bonheur a croulé sous un pâle aujourd'hui ;
Le Remords nous étreint, si la Chimère a fui ;
Et désormais, au gré du fouet d'un nouveau maître,
Nous savons la douleur de vivre et tout connaître,
Et de voguer au flux mouvant des vieux péchés,
Sourds à la voix qui pleure en la paix des clochers.

Mais toi, qui partageas les fautes et les peines,
Ame aux yeux douloureux, qui trembles dans mes veines
D'une commune fièvre et sous les mêmes croix,
Parce que nous avons ensemble au fond des bois
Ecouté dans le vent les flûtes du Satyre,
Ame d'angoisse, ô sœur de mon propre martyre,
Je t'aime plus qu'aux jours où les Illusions
Battaient de l'aile autour de nous en chauds rayons.
Je t'aime, et sur ta lèvre, où la sève est tarie,
Pèlerin secourable aux champs de Samarie,
Je veux que mon amour coule en ruisseaux divins
Avec un chant de source et la vigueur des vins.

Plus haut que la fureur du temps qui nous emporte,
Je veux que mon amour t'échauffe et réconforte,
Et se tienne debout à ton épaule, et soit
Ainsi qu'un bon génie à l'angle de mon toit.
Va ! ne crains plus : je sais la pitié des paroles,
Je sais ravir le baume à l'éclat des corolles,
Pour panser la blessure à ton flanc ulcéré.
Comme toi j'ai souffert, comme toi j'ai pleuré ;
J'ai passé par le glaive et le creuset de flamme,
Et j'ai conquis le droit de te plaindre, ô mon âme.

*
* *

Il ne me reste plus qu'à adresser un cordial salut à tous ceux qui nous ont envoyé leurs vers, aux lauréats comme à ceux qui ont seulement approché du but. Pour eux tous, sans doute, la poésie est, suivant un vers fameux, « un trésor » et la « perle de la pensée ». Les moins heureux se consoleront bientôt, en ciselant de plus purs joyaux, et en répétant volontiers avec nous, comme avec Guyau, que « de tous les rêves, le plus beau c'est encore la poésie ».

*
* *

Voici la liste des récompenses proposées par le Jury et que votre rapporteur a l'honneur de soumettre à votre approbation :

1er PRIX EX-ÆQUO (175 FRANCS CHACUN) : N° 16, *Intimes Gloses* (épigraphe : « Vis pour l'idée »). — N° 21, *Poèmes d'Amour* (« Vers le Rêve »).

2e PRIX (100 FRANCS) : N° 20, *Le Dimanche* ; *Harmonie* (« Harmonie, Reine du Monde »).

3e PRIX EX-ÆQUO (50 FRANCS CHACUN) : N° 28, *Poèmes divins* (« J'apprendrai tous les jours à vous connaître »). — N° 13, *Cecidit Corona* ; *En Mer* (« Non licet omnibus »). — N° 26, *L'Anneau d'Airain* (« Les ombres frémiront d'effroi »).

1re MENTION : N° 8, *Ombres vaines* (« Pax et labor, libertas et amor »).

2e MENTION : N° 9, *Terre Promise* (« Ondoyant et divers »).

3e MENTION : *La Fille de Gallus* (« Je ne fais pas une satire »).

Le Rapporteur, J. DÉSORMAUX.

CONCOURS DE POÉSIE ET DE BEAUX-ARTS DE 1900. — Le Concours de cette année sera consacré aux Beaux-Arts et à la Poésie. 200 fr. seront affectés à la Poésie et 400 fr. aux Beaux-Arts. Les œuvres devront parvenir *franco* au secrétaire de la Société, avant le 1er novembre 1900, *terme de rigueur*. — Sont admis à concourir : 1° tous les Français (excepté les membres effectifs de la Société Florimontane) et les anciens membres de cette Société dont la démission remonte à quatre années révolues ; les étrangers qui sont membres effectifs ou correspondants de cette Compagnie.

POÉSIE. — Le nombre minimum des vers présentés est fixé à cent. Les travaux devront être inédits et n'avoir été présentés à aucun autre concours.

BEAUX-ARTS. — Sont acceptées les œuvres de peinture, sculpture, dessin ou gravure. Les œuvres peuvent être signées, mais celles qui auraient déjà été couronnées dans d'autres concours sont exclues.

Demander le programme complet au Secrétaire de la Société Florimontane.

NOTES BIOLOGIQUES
SUR LE LAC D'ANNECY

Les travaux récents sur la physique générale du globe, l'étude des phénomènes actuels de sédimentation et de dépôt et surtout les observations océanographiques forment déjà une somme considérable de publications qui ont apporté des contributions nouvelles et précieuses à l'intelligence du modelé de la face terrestre. Parallèlement à cet ordre de recherches l'étude des lacs dont le cycle évolutif est certainement un des facteurs appréciables de ce modelé, n'a pas été négligée.

Les études de limnographie sont maintenant d'actualité et si depuis dix ans seulement on s'en occupe en France, l'honneur des premières et fructueuses expériences méthodiques sur ce sujet intéressant reviendra sans contredit à l'éminent professeur F.-A. Forel, de Morges.

Ce savant suisse, pendant vingt-cinq ans d'un labeur extraordinaire, a multiplié les observations de tout ordre et après avoir développé un important programme destiné aux études générales de limnologie, il a accumulé une quantité énorme de matériaux qui ont été mis en œuvre soit par lui-même soit par de dévoués collaborateurs, en vue de l'édification de son ouvrage monumental *Le Léman* [1] dont les deux premiers volumes sont déjà parus.

Sous cette énergique impulsion se sont élevés un peu partout en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Bohême et en Amérique des laboratoires pour l'étude de la faune et de la flore lacustre.

En France, la physique des lacs est maintenant bien connue grâce aux travaux de M. Delebecque, un savant qui se passionna pour cette question pendant son séjour en qualité d'ingénieur à Thonon. Il est sorti de ces recherches un magistral ouvrage d'ensemble : *Les Lacs français* qui sera toujours consulté avec fruit.

Les naturalistes ne sont pas restés en arrière. Par la publication de nombreuses monographies, de revisions de groupes et de travaux de détail, ils ont enseigné que la vie se manifeste

1. F.-A. Forel : *Le Léman, monographie limnologique*, Lausanne, 1892.

avec une active intensité dans les lacs à la surface ou dans les profondeurs, ils ont étudié l'origine des faunes et des flores et leur distribution bathymétrique.

En France, parmi ces promoteurs, il faut citer MM. Jules de Guerne, Richard, Moniez qui firent connaître la faune des eaux douces et des lacs d'Auvergne, Belloc pour ses explorations des lacs des Vosges et des Pyrénées, enfin Magnin qui a étudié la végétation de 66 lacs Jurassiens.

Il n'existe cependant pas encore d'étude complète sur la biologie d'un lac français. Et pourtant de quel vif intérêt ne seraient pas les résultats provenant de recherches méthodiques effectuées à des moments choisis périodiquement pendant plusieurs années consécutives ?

La détermination et l'époque d'apparition et du développement des espèces, leur comparaison avec les formes d'eau douce déjà connues sous d'autres latitudes apporteront des contributions nouvelles à la connaissance de la dissémination passive des germes par les vents et les animaux migrateurs.

Il serait utile de rechercher l'origine et les facteurs d'adaptation aux milieux, des espèces fortement pigmentées ou privées d'organes de la vision, d'étudier la sélection naturelle qui s'opère par suite de la hyalinité des êtres pélagiques, de rechercher l'explication de la présence des faunes dites *reléguées* dont les vénérables ancêtres contemporains des dernières regressions des mers se sont conservés au fond des lacs en s'adaptant à la dessalure progressive du bassin et ont perpétué jusqu'à nos jours la survivance d'espèces franchement marines.

Le programme des études limnologiques est donc fort vaste, c'est un champ encore peu connu à défricher et qui réserve bien des surprises.

Le lac d'Annecy, en particulier, n'a pas été jusqu'à présent au point de vue biologique, l'objet d'études suivies. Quelques notes éparses, témoignent seulement d'un examen consciencieux; mais ces recherches entreprises par des savants autorisés n'ont pu se reproduire assez souvent pour donner la continuité nécessaire à l'obtention de résultats ayant un caractère définitif. En somme, les observations biologiques se résument jusqu'à présent à peu de chose.

Les faits exposés dans les notes qui vont suivre sont le fruit de quatre années d'études. Les observations faites au moment de chaque pêche ont été répétées en moyenne deux fois par mois pendant les années 1896, 1897, 1898, 1899. Il en est

résulté une certaine quantité de matériaux qui sont destinés à apporter une contribution nouvelle à la connaissance de la flore et de la faune de notre bassin lacustre.

Ces notes seront, autant que possible, accompagnées de dessins destinés à suppléer à la diagnose des espèces déjà décrites ailleurs. Les figures ont été toutes exécutées au moyen de la chambre claire ; c'est dire qu'elles sont d'une rigoureuse exactitude. On y verra les espèces dominantes comme aussi les formes critiques. Bien que la plupart d'entre elles soient déjà décrites dans les recueils spéciaux de systématique, on trouvera dans ces notes biologiques la forme des espèces les plus caractéristiques ce qui permettra aux lecteurs curieux d'étudier les organisme du lac, comme aussi aux travailleurs qui explorent les autres lacs de la région, de ne pas avoir à recourir à des ouvrages très coûteux comme aussi aux notes spéciales publiées dans des périodiques qu'il est souvent difficile de se procurer.

Sous le titre de *Notes biologiques sur le lac d'Annecy*, après l'exposé sommaire des données déjà acquises sur la physique du lac (situation géographique, relief), où seront résumées aussi les observations personnelles sur la température du limon de fond, la couleur du lac, la transparence des eaux et la pénétration de la lumière dans les profondeurs, paraîtront successivement les études sur la biologie proprement dite du lac — les tufs d'origine organique ; les flores littorale et profonde — la faune — la détermination qualitative et quantitative du planckton, sa variation saisonnière. Les recherches sur cette dernière question seront reprises suivant les vues de MM. Yung et Fuhrmann [1] au moyen des nouveaux filets pour l'exploration dans la verticale, les mensurations obtenues dans les pêches horizontales m'ayant semblé peu rigoureuses et souvent entachées d'erreur.

J'ajouterai en terminant que plusieurs savants très compétents dans la question de la faune et de la flore des eaux douces ont bien voulu, par l'envoi gracieux de leurs publications, remédier dans la mesure du possible à la pauvreté de notre bibliothèque en ouvrages de détermination.

Que MM. le professeur Forel, de Morges ; Chodat, Yung et Pitard, de Genève ; Schrœter, de Zurich ; Pavesi, de Padoue ; Magnin, de Besançon ; Delebecque, Gomont, Richard, de

1. E. Yung : *Variations quantitatives du Planckton.* (*Arch. Sc. phys. et nat. de Genève*, octobre 1899.) — O. Fuhrmann : *Proposition technique pour l'étude du Planckton.* (*Arch. Sc. phys. et nat. de Genève*, décembre 1899.)

Guerne, Moniez, de Paris, et enfin Kofoïd, d'Urbana (U. S.), veuillent bien agréer ici mes plus sincères remerciements pour leur extrême obligeance. M. L.

Bibliographie spéciale au lac d'Annecy.

1. De Saussure : *Voyage dans les Alpes*, t. III, § 1163.

2. Boltshauser : *Le Lac d'Annecy*. (*Rev. sav.*, 1860, p. 2.)

3. Imhof : *Pelag. Fauna und Tiefsee fauna der Savoyen seen*. (*Zool. Anzeiger*, VI, 10 décembre 1883.)

4. Forel : *Draguages zoologiques et Sondages thermométriques dans les Lacs de Savoie*. (*Rev. sav.*, 1883.)

5. Id. : *Etudes zoologiques dans les lacs de Savoie*. (*Rev. sav.*, 1884.)

6. Id. : *La Faune profonde des Lacs suisses*. (*Mém. Soc. helvétique des Sc. nat.*, vol. XXIX, 1885.)

7. Delebecque et Legay : *Sondages du Lac d'Annecy*. (*C. R. de l'Ac. des Sc.*, t. CIX, p. 1000 et t. CXII, p. 897.)

8. Delebecque : *L'Etude des Lacs dans les Alpes et le Jura français*. (*Rev. génér. des Sciences*, 1892, p. 233.)

9. Id. : *Les Lacs français*, 1898.

10. Chevreux : *Un Gammarus nouveau du Lac d'Annecy*. (*C. R. de l'Ac. des Sc.*, t. CXIV, p. 1286.)

11. Le Roux : *Les Faunes lacustres*. (*Rev. sav.*, 1892.)

12. Duparc : *Le Lac d'Annecy*. (*Arch. Sc. ph. et nat. de Genève*, 15 février 1894.)

13. Chodat : *Remarques sur la Flore pélagique superficielle des Lacs suisses et français*. (*Bulletin de l'Herbier Boissier*, mai 1897.)

14. Id. : *Algues incrustantes et perforantes*. (*Arch. des Sc. phys. et nat. de Genève*, 15 mai 1897.)

15. Id. : *Nouvelles Recherches sur la Flore pélagique*. (*Id.*, 15 août 1897.)

16. *Bulletin mensuel de la Commission de Météorologie de la Haute-Savoie*, années 1876 à 1898.

Topographie et relief[1].

Le lac d'Annecy est situé par 45°51′ N de latitude et par 3°51′ E de longitude moyennes. Cette nappe d'eau, à l'altitude de $446^{m}525$ (étiage conventionnel du lac) possède une superficie de $27^{k}04$. Le cube du lac est de 1,123,500,000 mètres cubes; sa profondeur moyenne (rapport du volume à la surface) est de $49^{m}60$.

Il se compose de deux bassins qui sont séparés par un seuil rocheux, sorte de barre très aplatie s'étendant à une profondeur de $49^{m}60$, en face de laquelle le Roc de Chère plonge verticale-

1. Les renseignements concernant la topographie et le relief du fond du lac sont extraits des publications de MM. Delebecque et Duparc. (*Index bibliog.* n°s 7, 8, 9, 12.)

ment jusqu'à la profondeur de 40 mètres et dont le plafond est respectivement à 64^{m}70 et 35^{m}40 de profondeur.

Le grand lac au N a une longueur d'environ 10^{k} sur une largeur maximum de 3^{k}5 ; le petit lac a une longueur de 4^{k} et une largeur maximum de 1^{k}. La direction générale du bassin est NW-SE. Le fond des deux bassins qui est sensiblement horizontal se raccorde à des talus plus ou moins escarpés.

1° Une vaste plateforme littorale appelée *beine* ou *blanc-fond* par opposition au *bleu*, partie profonde du lac, occupe principalement les parties N-W et S. Vers Albigny et le bout du lac jusqu'à la tour Beauvivier et aussi entre Sevrier et Saint-Jorioz, elle passe insensiblement au marécage (s'étendant entre ces deux derniers points sur une largeur de près de 600^{m}). D'une manière générale la limite de la Beine ne dépasse pas la profondeur de 3^{m}.

2° Les talus de cônes de déjection des petits torrents qui s'écoulent dans le lac, forment des pentes de 25 à 30° d'inclinaison qui descendent jusqu'aux fonds de 30 à 40^{m}.

3° Enfin les talus rocheux que l'on peut observer à l'éperon de la Puya et surtout au Roc de Chère et dans la partie sud de la presqu'île de Duingt atteignent avec une pente de 60° la profondeur de 40^{m}.

Le lac d'Annecy est donc d'après la classification de Forel, un lac à l'*état de maturité*, c'est-à-dire possédant une beine, un talus et un plaine centrale.

On trouvera ci-après trois profils du lac construits d'après les lignes isobathes de M. Delebecque :

Profil I. Des Marquisats à la pointe d'Albigny passant par la profonde dépression du Boubioz ;

— II. De l'embouchure du Nant du Loi au port de Veyrier, rencontrant les hauts fonds morainiques des Crets d'Anfon et de Châtillon ;

— III. De l'île des Cygnes au port de Chavoire, profil normal du lac, montant la pente insensible de la beine, la chute rapide à 50^{m} et le talus abrupt de la rive orientale.

Nature pétrographique du bassin d'alimentation.

La composition chimique des eaux est, comme on le sait, fonction des sédiments inorganiques différents qui sont charriés par les affluents. L'analyse chimique des eaux a été minu-

tieusement décrite dans le mémoire précité de M. Duparc (**12**) il est inutile d'y revenir; mais comme complément à ce travail il est intéressant de donner quelques détails sur la nature géologique du bassin.

On sait, depuis les recherches de Maillard [1] que les montagnes ont subi, par suite d'une poussée latérale, une dislocation le long d'une ligne horizontale orientée N W-S E et un rejet de part et d'autre de cette ligne : — Ce phénomène appelé décrochement a eu pour effet d'établir un point de moindre résistance où l'érosion a produit d'énergiques effets qui ont contribué à creuser la cuvette du lac.

Il est facile de se rendre compte de cette structure en embrassant d'un coup d'œil le paysage vu d'un sommet tel que l'observatoire du sommet du Crêt-du-Maure. — On se rend compte ainsi que le Fier a déposé en aval du lac une vaste plaine d'alluvions qui a formé barrage et contribué aussi à l'exhaussement du niveau du lac.

L'alimentation du bassin lacustre d'Annecy est due à un certain nombre d'affluents, et à des sources sous-lacustres. Les émissaires sont les deux canaux du Thiou et du Vassé ; par ce dernier, d'un débit plus faible, s'écoulent les eaux dormantes sur une large portion de Beine qui n'est pas inférieure à 300^{m}.

Affluents. — Le ruisseau *des Marquisats* sourd des niveaux néocomiens qui forment l'axe du Crêt-du-Maure par la cassure résultant d'une des failles du val Poncet.

Le *Nant du Loi* provient du niveau aquifère du gault et des formations glaciaires où les graviers diluviens jouent le rôle de collecteurs pour la cuvette de boue glaciaire.

Le *Laudon* descend des marnes néocomiennes, traverse les alluvions des terrains post glaciaires et lave les dépôts modernes, en construisant un large cône de déjections.

La *Bornette* descend des marnes hauteriviennes, traverse les moraines externes et les alluvions modernes.

La rivière d'*Entrevernes,* descend des marnes tongriennes et l'*Ire* ainsi que l'*Eau-Morte*, prenant leur origine dans les marnes du Flysch, lavent la grande plaine d'alluvions du bout du lac.

Les torrents d'*Angon* et de *Talloires*, sortent du jurassique supérieur.

Le ruisseau de *Menthon*, découle du calcaire nummulitique et de la boue glaciaire. La source sulfureuse prend son origine

1. Maillard : *Services de la Carte géologique de France,* Feuille d'Annecy.

dans les couches limites entre l'éocène et la craie senonienne, qui contiennent une grande quantité de pyrites de fer.

Les torrents de la *montagne de Veyrier,* descendent des schistes et marnes du Flysch, tandis que les ruisseaux des *Barattes* sourdent des mollasses en dessous du post glaciaire.

Il résulte des analyses de M. Duparc faites sur les eaux, que les eaux des affluents sont plus riches en matières dissoutes que les eaux du lac, et que la teneur en matière soluble varie beaucoup d'un ruisseau à l'autre (**12**).

Les affluents sous-lacustres ont une certaine importance. Le principal est le Boubioz qui est également plus chargé en matières dissoutes que les eaux du lac. J'ai pu me rendre compte [1] que l'entonnoir du Boubioz se trouve au point d'intersection de deux failles. La source surgit donc à l'endroit de la cassure et le niveau d'eau résultant des infiltrations du plateau urgonien du Crêt-du-Maure est collecté par les marnes néocomiennes [2].

Température.

Les premières recherches sur la température ont été effectuées par de Saussure, au printemps de 1780 (**1**). Le savant genevois sonda le Boubioz et descendit à midi, son thermomètre à 163 pieds. A 4 heures du soir la surface était à 11°5 et le thermomètre du fond marquait 4°5.

En 1860, Boltshauser (**2**) déterminait les limites extrêmes de la variation de la température des eaux du lac. Il trouvait pour la surface 20° et 0° = moyenne 11°; pour le fond 8° et 4° = moyenne 6°.

M. Forel, en septembre 1883 (**4**) constate 17°5 à la surface et 6°1 à la profondeur de 55 mètres.

D'une façon générale, en s'en rapportant aux données du *Bulletin météorologique de la Haute-Savoie,* à des observations faites régulièrement depuis 1876, on constate que la température ne s'élève guère en été au-dessus de 22°. Elle peut tomber en hiver au-dessous de 4°.

Notre lac appartient donc au *type tempéré,* à stratification thermique alternante, c'est-à-dire directe en été (décroissante de la surface au fond) et inverse en hiver (croissant de la surface aux parties profondes).

1. *Revue savoisienne,* 1897, p. 9.
2. La situation du Boubioz peut être repérée par les alignements suivants : 1° le pignon S de l'hôpital par le sommet de la tour de la Reine du château ; 2° le pignon N de la maison Constantin aux Marquisats par la façade E de la chapelle de Colmyre.

A plusieurs reprises, aux cours de mes pêches en eau profonde par 55 et 64 mètres j'ai pris la température du limon de fond soit en été soit en hiver.

J'ai employé le procédé, indiqué par Forel [1]; soit de puiser un plein seau de limon et après l'avoir remonté rapidement, de plonger un thermomètre dans sa masse. — Il résulte des expériences répétées de Forel, sur la température profonde du Léman, que ce moyen est suffisamment exact. Le réchauffement est en effet très lent car au bout de 5 minutes la température remonte seulement de 41 centièmes de degré — la correction est donc facile. J'ai pu ainsi constater que la moyenne de huit expériences en été, a donné pour la température du limon 4°5 et trois expériences en hiver, la moyenne de 3°6.

Couleur. — Transparence. — Pénétration de la lumière.

L'action des rayons solaires peut être étudiée à deux points de vue ; il faut en effet considérer dans ces rayons leur énergie lumineuse et leur énergie actinique ou chimique.

Le premier mode de l'activité lumineuse se traduit par la couleur et l'intensité.

Un des spectacles qui frappent le plus le touriste ou l'observateur sur les bords de notre merveilleux lac est sans contredit la couleur extraordinaire et caractéristique des eaux.

Suivant l'incidence des rayons lumineux, en raison aussi de la nébulosité, de la force et de la direction des vents, les nuances du lac se transforment en quelques instants et passent par tous les tons de la riche palette spectrale depuis les régions du bleu sombre jusqu'à la teinte turquoise la plus délicate. On peut dire suivant la pittoresque expression d'un peintre : « L'eau n'est pas sous le ciel, elle est éclairée par dessous ». Parfois son opalescence est telle, en été, qu'un corps flottant ne laisse pas transparaître sa partie immergée et que par exemple la quille d'un canot reste totalement invisible.

Tous ces phénomènes dépendent de la réflexion et réfraction de la lumière, mais depuis longtemps les physiciens se sont préoccupés de rechercher la couleur propre de l'eau. En particulier Forel a construit pour la détermination de la couleur des lacs de Suisse, une gamme de teintes qui fournit des termes de comparaison très précis.

1. Forel: *Matériaux pour l'étude du Léman. (Bull. soc. vaud. d. sc. nat.*, p. 38.)

Dans ce but, on prépare une série de 10 tubes, contenant des mélanges en proportions variables d'un liquide bleu (solution de sulfate de cuivre au $\frac{1}{200}$) et d'un liquide jaune (solution de chromate de potassium au $\frac{1}{200}$). Il est facile de s'assurer à laquelle de ces teintes artificielles répond la couleur observée dans l'eau.

Pour l'observation on se sert d'un tube de fer blanc long d'un mètre environ et peint à l'intérieur en noir mat. On descend cet appareil le long du bateau en plein lac, on approche l'œil d'une extrémité et par cette sorte de longue-vue, on aperçoit une belle teinte pure qui est la couleur propre des eaux. Il résulte de nos observations répétées, que la couleur du lac, en *hiver* comme en *été*, correspond au n° IV de l'échelle de Forel, c'est-à-dire au *bleu* dit *outremer foncé*.

*
* *

Pour étudier la transparence, c'est-à-dire la limite de visibilité d'un corps éclairé en profondeur, je me suis servi du disque de Secchi. — Une plaque de tôle de 30^{c}, peinte en blanc, est attachée en son milieu à la ligne de sonde sur laquelle les divisions métriques sont marquées à la couleur rouge. On descend verticalement cet appareil en notant exactement la profondeur à laquelle il devient invisible comme aussi celle où il commence à reparaître en remontant. — Il faut avoir soin de se placer du côté opposé au soleil à l'ombre du bateau et de s'abriter autant que possible contre toute radiation qui pourrait gêner l'évaluation de la visibilité. — Dans chacune de mes pêches j'ai noté ainsi soigneusement en même temps que la température le degré de transparence. — Les moyennes des observations pendant quatre années ont donné :

Automne et Hiver.

Octobre....	6^{m} »	Total : 56^{m} Moyenne : 8^{m}
Novembre..	9 50	
Décembre..	8 50	
Janvier.....	9 50	
Février	9 »	
Mars	7 50	
Avril	6 »	

Printemps et Eté.

Mai........	5^{m} »	Total : 24^{m} Moyenne : $4^{m}8$
Juin	5.50	
Juillet	5 »	
Août.......	4.50	
Septembre..	5 »	

On voit par ces résultats que la transparence est à peu près moitié moins forte en été qu'en hiver. Pour le Léman, Forel a trouvé les chiffres moyens suivants : Hiver 12,7, Été 6,6. La transparence est toute l'année, plus forte pour ce dernier bassin.

I. II. III. Profils du Lac d'Annecy

Echelle des longueurs = $\frac{1}{20000}$ Echelle des profondeurs = $\frac{1}{1000}$

construits au moyen des courbes isobathes équidistantes de 10m relevées par Mr Delebecque

Fig. 1

Boubioz

3,3

8.6

Plafond du lac 64m7

Fig. 3

Formation de la Beine (d'ap. Forel)

Fig. 2

b.e ba m t

Niveau des hautes eaux

Niveau des basses eaux

Faune et Flore pélagiques

Schéma des Zônes biologiques

Fig. 4

Faune et Flore littorales

xy . Grève alternativement émergée et submergée

Ca . Cailloux avec (Hirudinées, Mollusques etc)

T. Tufs calcaires (Cyanophycées, Chlorophycées, Infusoires)

Pm.C. Plantes de marécages . Cariçaie . Sc . Scirpaie . Ph. Phragmitaie

P. Potamogitonaie . Ch . Charicaie.

Faune et Flore profondes

Limon

M. LR del.

La transition entre le régime estival et le régime hibernal est moins brusque en ce qui concerne notre lac.

Quelles sont les causes de ces variations dans la transparence de l'eau? Il faut les attribuer à la plus ou moins grande abondance des poussières en suspension dans le liquide. Les mois où l'opacité est la plus forte sont ceux du printemps et de l'été. C'est en effet à cette époque que le développement des organismes est en pleine activité. Il m'est arrivé plusieurs fois de voir l'eau devenir trouble en l'espace de quelques jours par l'apparition d'une quantité prodigieuse de Péridiniens (*Ceratium hirundinella*), de Rotateurs (*Asplanchna*, *Anurœa*) et surtout de l'élégante Diatomée (*Astérionella gracillima*). On verra plus tard dans l'exposé de la variation saisonnière du plankton, combien la transparence de l'eau est fonction de l'activité de la vie organique qui, on peut le dire dès à présent, est très intense dans le lac d'Annecy.

* * *

L'énergie chimique de la lumière jouant un rôle certainement important dans le développement et la vie des organismes, il est utile de se rendre compte de la profondeur à laquelle les rayons solaires peuvent pénétrer dans la masse des eaux.

J'ai employé dans ce but la méthode de la sensibilité du papier photographique et mon dispositif diffère de celui employé par le professeur Forel, en ce sens que l'on peut faire les observations en plein jour, descendre l'appareil à la profondeur que l'on veut explorer et le relever au bout de quelques heures, au lieu d'être obligé d'attendre l'obscurité pour l'immerger comme aussi de le retirer à la nuit profonde.

Une cuvette conique (*fig. 3*) est reliée au fil de sonde par une tige rigide munie d'un épaississement cylindrique (*M*) en fer d'un poids suffisant pour faire descendre rapidement l'appareil au fond. Le cône peut être fermé hermétiquement au moyen d'un couvercle alourdi par une masse de plomb (*m*) mobile le long de la tige centrale. Un anneau fixé au couvercle, relie ce dernier à la main de l'observateur par l'intermédiaire d'une ficelle ou d'un fil d'acier courant librement à travers un trou pratiqué dans le poids (*M*).

Pour recevoir l'action chimique on emploie le papier sensible au chlorure d'argent. De petites feuilles sont coupées et placées entre deux lamelles de verre dont une moitié seulement est passée au vernis noir. On fixe (dans le laboratoire) deux ou trois de ces lames contre les parois intérieurs de la cuvette. —

Après avoir refermé le couvercle et enfermé pour plus de précaution l'appareil dans un voile noir, on va le descendre dans la région du lac à explorer. On lève le couvercle au moyen du fil *(l)* et on le fixe. Au bout de six heures, on relève la sonde qui est restée fixée à un flotteur quelconque, après avoir préalablement relâché le fil du couvercle qui retombe par son poids relativement considérable et on remonte l'appareil.

Il s'agit d'évaluer l'intensité chimique de la lumière. Suivant le conseil du professeur Forel [1], en exposant au soleil pendant 5, 10, 15, 20 secondes un même papier sensible et recouvrant progressivement chaque région qui correspond à un temps d'exposition déterminé, on arrive à établir une échelle de teintes 1, 2, 3, 4 à laquelle on compare les papiers impressionnés au fond de l'eau.

Les expériences ont été faites en 1896 en été et en hiver.

Le 17 juillet 1896, ciel clair, température superficielle du lac à 10 heures, $20^{\circ}1/2$; un papier resté pendant 6 heures à la profondeur de 60^{m} a donné une teinte plus faible que celle du n° 1, c'est-à-dire que celle obtenue pendant l'exposition d'un même papier au grand soleil pendant 5 secondes.

Le 13 juin 1896, dans l'entonnoir du Boubioz, par 70^{m} de profondeur, ciel clair, vent faible, température superficielle 15°, la teinte obtenue au bout de 6 heures est presque nulle.

En hiver le 9 décembre 1896, beau temps calme, température supérieure $6^{\circ}5$. Par 60^{m} de profondeur au bout de 6 heures, la teinte correspond au n° 4 de l'échelle.

Dans le Boubioz, le 5 novembre 1896, vent moyen, ciel clair, température superficielle 10°. Au bout de 6 heures d'exposition, la teinte obtenue correspond au n° 1 de l'échelle.

Il résulte de ces faits que la pénétration de la lumière dans le lac est plus complète en hiver qu'en été. On peut établir la limite d'obscurité absolue à la profondeur de 70 mètres environ dans le Boubioz ; d'autre part sur le plafond du lac, l'éclairage est extrêmement faible; dans les profondeurs moyennes règne un demi jour plus ou moins long dans les mois d'hiver et un crépuscule constant pendant la période estivale.

Quelles sont les conditions climatériques de ces régions profondes du lac ? L'éminent limnographe Forel décrit d'une plume alerte les impressions d'un animal émigré de la région littorale vers les fonds de 30 à 40 mètres [2].

1. *Malenane pour l'étude du Léman.* (*Bull. Soc. vaud. sc. nat.*, XIII, p. 24.)
2. Forel : *La Faune profonde des Lacs suisses.*

« L'hiver y est la saison brillante de l'année... Un animal doit pouvoir discerner quelque chose du sol sur lequel il repose, durant les heures du jour, lesquelles augmentent de longueur à partir du solstice ; il doit voir la voûte de son ciel éclairée d'une belle couleur azur intense ; peut être même voit-il passer comme une ombre gigantesque le corps d'une barque qui traverse son zénith ; peut-être vers l'heure de midi voit-il, lorsque le lac est calme, le disque du soleil... Quand le lac est agité et le ciel clair, il doit jouir d'un spectacle splendide ; les vaguelettes qui rident le lac réfractent les rayons lumineux suivant des directions fort divergentes ; dans le fond de l'eau on doit avoir un brillant éclairage d'étincelles... Les poissons du littoral font leur migration annuelle dans la zone supérieure de la région profonde ; leur arrivée doit être considérée comme un fléau dévastateur par les animalcules limicoles, fort paisibles et fort tranquilles pendant tout le reste de l'année.

« Au printemps les poissons remontent vers le littoral et la paix règne de nouveau dans la région qui nous occupe. Les jours s'allongent mais le ciel s'obscurcit; un vaste nuage de poussière aquatique, impénétrable à la vue voile le firmament ; l'éclairage en est éteint, la demi obscurité en devient plus crépusculaire, plus sombre. L'œil ne distingue plus ni astres dans le ciel, ni bateaux à la surface de l'eau ; l'azur du firmament est remplacé par le gris noir de nos nuages de neige. »

Délimitation des zones biologiques.

Nous avons vu que le lac d'Annecy représentait le type des lacs véritables ou lacs à beine, c'est-à-dire d'une surface et d'une profondeur suffisantes pour que l'action des vagues ait pu déterminer la formation d'une plate-forme littorale plus ou moins développée.

Le schema de cette formation *(fig. 2)* montre clairement d'après Forel comment il faut comprendre la formation de ce dépôt. Si l'on imagine le profil primitif des rives du lac représenté dans la figure par la ligne pointillée, et l'état actuel tracé en plein, la beine sera formée de deux parties : la *beine d'érosion (be)* creusée aux dépens de la berge et la *beine d'alluvion (ba)* constituée par le dépôt par ordre de densité des matériaux arrachés à la rive. La crête nouvelle et le talus généralement très abrupt constituent le *mont (m)* qui se raccorde par le reste du talus primitif *(t)* au plafond du lac, surface plane plus ou

moins étendue recouverte d'une façon uniforme par le limon de fond.

Ces différentes régions littorale et profonde, comme aussi la surface des eaux sont l'habitat d'une énorme quantité de formes animales et végétales. On peut ainsi différencier des zones biologiques en relation constante avec les accidents littoraux et tracer à grands traits l'esquisse générale suivante :

1° La partie toujours exondée, la zone terrestre est l'habitat d'une faune et d'une flore qui ne se différencient guère des espèces régionales ordinaires que par une tendance plus marquée à s'adapter au voisinage des eaux : *Gastropodes, pulmonés, vers, arthropodes* et *myriapodes; Salix, populus, graminées, cypéracées, equisetacées,* etc.

2° La Berge, formant une pente plus ou moins inclinée et généralement maintenue dans un état d'humidité constante par les embruns des vagues, est revêtue de *Nostocs,* de *mousses* etc. au milieu desquels vit tout un monde d'*Arachnides,* de *Rotateurs,* de petits *Pulmonés,* d'*Insectes.*

3° La *Grève (Pm. C.),* zone intermédiaire alternativement émergée aux basses eaux ou inondée pendant les crues. Ces régions bien développées au nord, à l'ouest et au sud comprennent le littoral d'Albigny, toute la côte entre Sevrier et Saint-Jorioz avec ses cônes de déjections torrentiels, et toute la partie basse alluvionnaire comprise entre le port de Doussard et la tour de Beauvivier. Les espèces y sont franchement marécageuses. On peut y reconnaître la zone constante des lacs jurassiens, la **Caricaie** [1].

On y rencontre : *Carex disticha, vesicaria, paludosa, riparia, Cyperus longus, Polygonum amphibium, Callitriche vernalis et stagnalis, Ranunculus divaricatus, Drouettii, aquatilis, Alisma plantago, Juncus glaucus, conglomeratus, effusus, Typha latifolia, Equisetum limosum, Nostoc muscorum,* etc.

4° La Grève, toujours submergée, commencement de la beine. Cette zone caractérisée par *Scirpus lacustris* qui dresse au-dessus de l'eau ses épis, est la **Scirpaie** *(Sc)* et descend jusqu'à la profondeur de 1^m50 au plus. Sur le même horizon, c'est-à-

1. Cette terminologie due à Stebler et Schroter : *Beitrage zur Kenntniss der Matten u. Weiden der Schweiz,* 1892, a été heureusement employée par Magnin dans ses recherches limnologiques. (A. Magnin : *La Végétation des Lacs du Jura.*) Elle peut également être adaptée à la délimitation des zones biologiques du lac d'Annecy car de telles expressions ne préjugent en rien de la répartition des espèces animales dont l'habitat sera indiqué en détail dans les notes suivantes.

dire à ce niveau, mais aux endroits du lac qui ne sont pas envahis par cette végétation commencent à apparaître les concrétions tufoïdes *(T)* dues à la décalcification des eaux produite par l'activité biologique de nombreuses Cyanophycées et qui donnent la mesure de ce que doit être l'intensité de la vie organique dans le lac.

Dans les cavités des pierres, dans les dépôts détritiques et meubles résultant de l'action des vagues, s'agite tout un monde de vers, d'hirundinées, de pulmonés, de lamellibranches, d'hydrachnides. On y trouve *Tolypothrix subuliforme, Chœtophora tuberculata, Ulothrix zonata, Vaucheria geminata, Pediastrum boryanum, Closterium, Cosmarium,* etc., tubes de *Phryganes, Limnophilus rhombicus,* et nombreux gastropodes : *Paludines, Sphœrium, Lymnées Ancylus, Valvata,* et aussi *Clepsina hyalina, Nephelis elegans, Tubifex rivulorum.*

5° La *Beine* proprement dite, constitue en général la **Phragmitaie**, car elle est caractérisée jusqu'à la profondeur de 2 à 3^{m} par une ceinture littorale de *Phragmites vulgaris.* Dans cette région, et comme il a été dit plus haut, dans les hauts fonds dénués de végétation phanérogamique dominent les concrétions tufoïdes. Celles-ci tapissent surtout la beine sur une longueur de 200^{m} à l'est de l'Ile des Cygnes et aussi la petite plate-forme large de 1 à 2^{m} qui s'étend sous le Roc de Chères près de Menthon.

Les espèces végétales sont représentées dans cette région par *Cymbella cymbiforma, Epithemia argus, Gomphonema, Cyclotella comta, Coleochœte, Bulbochœte, Stigeoclonium, Oscillaria, Spirogyra calospira et cruciatum, Cosmarium margaritiferum, crenatum* et *botrytis.*

Dans les anfractuosités des tufs s'agitent *Gammarus Delebecquei, Dorylaimus stagnalis,* des *Hirudinées*; à leur surface s'étalent de nombreuses colonies d'*Ophrydium versatile* avec *Hydragrisea.* Sur le limon rampent *Hyalodiscus limax* et dans le voisinage de nombreuses *Anodontes* et *Valvata opaca* reposent sur le fond.

6° Une autre région assez constante est constituée par une ceinture de plantes hydrophyles à feuilles ou fleurs parvenant jusqu'à la surface. C'est la **Potamogetonaie** (4 à 5^{m}) caractérisée par *Potamogeton perfoliatus, natans* et *lucens, Myriophyllum verticillatum* et *spicatum, Ceratophyllum demersum, Menyanthes trifoliata.*

7° La dernière zone, la plus interne, est représentée par une végétation très dense, un verdoyant tapis de *Characées* qui se développe jusqu'au *mont* et descend sur le talus du lac jusqu'à la profondeur de 8^m. Au-delà les dragages nous indiquent que la flore macrophytique disparaît.

Cette zone appelée **Charicaie** se trouve par exception mêlée avec la *Potamogitonaie* et son cortège de plantes habituelles, dans les émissaires du lac : les canaux du Vassé et du Thioux qui sont recouverts d'une épaisseur d'eau variable de 2 à 4^m.

La vie est extraordinairement intense à cette limite bathymétrique. On y trouve en abondance : *Diatoma vulgare, Amphora lineolata, Synedra ulna, Fragilaria capucina, Tabellaria fenestrata, T. flocculosa, Gomphonema*. Puis, reposant sur le gazon des characées, des flocons de Chlorophycées : *Mougeotia sphœrocarpa, Spirogyra weberi*. — Des organismes inférieurs : *Amœba lieberkuhnia, Acanthocystis turfacea, Glenodinium pusillum — Ophrydium versatile, Stentor* — des Rotateurs : *Brachionus, Diglena forcipata* — des Hydrachnides : *Hygrobates impressus, Limnesia pardina,* enfin des larves de *Chironomus plumosus,* des planaires et des mollusques *Lymnées, Sphœrium corneum*.

Enfin il faut étudier la région profonde et les boues de fond pour retrouver une flore et une faune d'un caractère particulier.

Du limon fin et blanchâtre, la drague remonte les espèces suivantes :

Cyclotella operculata, Pleurosigma attenuatum et acuminatum, Cymatopleura solea, Pinnularia viridis, Surirella norica, Ceratoneis arcus, enfin des Protozoaires, tels que *Hyalosphœria elegans, Clathrulina cienkowski,* etc.

Pour terminer la description des zones biologiques il faut signaler l'une des plus importantes la région *limnétique* ou *pélagique* qui comprend toute la surface libre de l'eau et aussi son épaisseur, habitées par des organismes nageant librement ou passivement flottants : faune et flore spéciales qui seront l'objet d'études de détail ultérieures.

(A suivre.) Marc Le Roux.

GUIDE PRATIQUE

POUR LA

DÉTERMINATION DES TERRAINS DANS LA HAUTE-SAVOIE

AVEC CLEFS ANALYTIQUES

INTRODUCTION.

Les personnes qui étudient la botanique descriptive peuvent, à l'aide d'une flore, trouver rapidement les noms des plantes. Les tableaux synoptiques imaginés par Lamarck, sont un moyen méthodique et sûr d'arriver à connaître les familles, les genres et les espèces.

Au contraire, les jeunes géologues sont parfois fort embarrassés pour déterminer l'âge d'un terrain.

Les connaissances qu'ils ont pu acquérir au préalable, en lisant les traités classiques de géologie, de minéralogie et de paléontologie, sont tout à fait insuffisantes pour le but qu'ils veulent atteindre.

Les cartes géologiques au $\frac{1}{80.000}$, très précieuses pour une étude d'ensemble, ne fournissent que des indications vagues et incomplètes lorsqu'il s'agit d'un petit affleurement. Dans un pays accidenté comme le nôtre, elles ne peuvent donner qu'une faible idée du relief et de l'étendue réelle des montagnes.

Quant aux ouvrages spéciaux de stratigraphie, ils renferment une foule de considérations tectoniques, de détails accessoires, au milieu desquels les caractères généraux des étages passent souvent inaperçus.

Nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de faire, pour l'étude des terrains, des clefs analytiques analogues à celles que l'on trouve dans les flores. Ces clefs seraient d'une grande utilité, non seulement aux géologues — à qui elles serviraient de memento — mais encore aux personnes qui enseignent l'agriculture et à celles qui s'occupent du tracé des cartes agronomiques.

Nous ne nous dissimulons point, toutefois, les difficultés d'un semblable travail. Les caractères spécifiques des plantes sont à peu près immuables, tandis que la composition des terrains change souvent d'une localité à une autre. Il ne faudrait

donc pas songer à suivre une marche dichotomique pour étudier les formations si nombreuses et si variées qui ont été observées en France.

Cependant la tâche se trouve considérablement simplifiée si, au lieu d'embrasser un immense territoire comme la France, on se borne à décrire une petite région comme la H[te]-Savoie. Les zones tectoniques sont alors bien limitées et, en procédant par voie d'élimination, on arrive peu à peu, et d'une façon sûre, à mettre en évidence les termes caractéristiques des étages.

Le modeste essai que nous publions aujourd'hui s'adresse à tous ceux qui désirent étudier le sous-sol de notre département sans avoir à faire de longues recherches préparatoires.

Pour faciliter les déterminations, nous avons pris, comme base de notre travail, des différences lithologiques bien accusées, et nous avons été amené ainsi à classer les roches d'après leurs *caractères physiques les plus apparents.*

Nous avons éliminé les données paléontologiques qui ne peuvent être d'aucune utilité aux personnes éloignées des musées et des grandes bibliothèques.

Nous avons indiqué la situation géographique des affleurements ou l'ordre de superposition des assises toutes les fois que les caractères différentiels des dépôts n'apparaissaient pas nettement et qu'il en pouvait résulter dans l'esprit quelque incertitude.

Enfin nous nous sommes proposé, non de faire un travail définitif et complet, mais d'écrire un guide simple, pratique, bien à la portée des débutants, qui permît de déterminer l'âge d'un terrain, d'une manière suffisamment précise, sans le secours d'aucun autre document.

M. Marc Le Roux, docteur ès sciences, conservateur du *Musée d'Annecy*, a bien voulu nous communiquer les résultats inédits des observations qu'il a faites sur le rhodanien, le flysch, le poudingue nummulitique et le niveau aquitanien d'Annecy-le-Vieux. Nous sommes heureux de pouvoir lui en exprimer ici notre vive gratitude.

BIBLIOGRAPHIE.

1. De Mortillet. — *Géologie et minéralogie de la Savoie.*
2. A. Favre. — *Recherches géologiques dans les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse voisines du Mont-Blanc*, 3 volumes et un atlas.

3. E. Favre et H. Schardt. — *Description géologique des Préalpes du canton de Vaud et du Chablais jusqu'à la Dranse. (Mat. pour la carte géol. suisse,* 22e livraison, 1 volume et 1 atlas.)

4. D. Hollande. — *Etudes sur les dislocations des montagnes calcaires de la Savoie* (Extrait *Bull. Soc. hist. nat. de Savoie.*)

5. D. Hollande. — *Etude stratigraphique des montagnes jurassiques de Sulens et des Almes situées au milieu des Alpes calcaires de la Haute-Savoie. (Bull. Soc. géol. Fr.,* 3e série, t. XVII, p. 690-718.)

6. G. Maillard. — *Note sur la géologie des environs d'Annecy, La Roche, Bonneville et de la région comprise entre le Buet et Sallanches. (Bull. serv. carte géol. Fr.,* N° 6.)

7. Michel Lévy. — *Etudes sur les roches cristallines et éruptives des environs du Mont-Blanc. (Bull. serv. carte géol. Fr.,* N° 9.)

8. Michel Lévy. — *Note sur la prolongation vers le sud de la chaîne des Aiguilles Rouges, montagnes de Pormenaz et du Prarion. (Bull. serv. carte géol.,* N° 27.)

9. H. Schardt. — *Etudes géologiques sur l'extrémité méridionale de la première chaîne du Jura. (Bull. Soc. vaudoise des sciences nat.,* vol. XXVII, p. 69.)

10. G. Maillard. — *Note sur diverses régions de la feuille d'Annecy,* précédée d'une note de M. Michel Lévy sur les derniers travaux de G. Maillard. *(Bull. serv. carte géol. Fr.,* N° 22.)

11. A. Jaccard. — *Etude sur les massifs du Chablais compris entre l'Arve et la Dranse. (Bull. serv. carte géol. de Fr.,* N° 26.)

12. Michel Lévy. — *Etude sur les pointements de roches cristallines qui apparaissent au milieu du flysch du Chablais, des Gets, aux Fenils. (Bull. serv. carte géol. de Fr.,* N° 27.)

13. D. Hollande. — *Contact du Jura méridional et de la zone subalpine aux environs de Chambéry. (Bull. serv. carte géol. de Fr.,* N° 29.)

14. M. Bertrand. — *Le Môle et les collines de Faucigny. (Bull. serv. carte géol. Fr.,* N° 32.)

15. E. Renevier. — *Géologie des Préalpes de la Savoie (Eclogae géol. helv.,* vol. IV, p. 53.)

16, H. Schardt. — *Origine des préalpes romandes.* (*Eclogae géol. helv.*, vol. IV, p. 129.)

17. V. Kilian. — *Sur l'origine des préalpes romandes et de la région de la brèche du Chablais.* (*C. R. séances Soc. géol. de Fr.*, 1894, N° 3.)

18. E. Haug. — *L'origine des préalpes romandes et les zones de sédimentation des Alpes de la Suisse et de la Savoie.* (*Archives des sc. phys. et nat. Genève*, t. XXXII.)

19. E. Haug. — *Etudes sur la tectonique des hautes chaînes calcaires de Savoie.* (*Bull. serv. carte géol. Fr.*, N° 47.)

20. Lugeon. — *La région de la brèche du Chablais.* (*Bull. serv. carte géol. de Fr.*, N° 49.)

21. Douxami. — *Etudes sur les terrains tertiaires du Dauphiné, de la Savoie et de la Suisse occidentale.* (*Annales de l'Université de Lyon.*)

22. E. Ritter. — *La bordure sud-ouest du Mont-Blanc. Les plis couchés du Mont-Joly et de ses attaches.* (*Bull. serv. carte géol. de Fr.*, N° 60.)

23. E. Ritter. — *Le Massif du Haut-Giffre.* (*Bull. serv. carte géol. de Fr.*, N° 61.)

24. Duparc et Mrazec. — *Recherches géologiques et pétrographiques sur le massif du Mont-Blanc.*

GROUPES DE ROCHES [1].

I. — Roches éruptives et schistes cristallins (massifs du Mont-Blanc et des Aiguilles Rouges).

II. — Dépôts meubles (sables, graviers, galets, blocs erratiques).

III. — Conglomérats (poudingues, brèches).

IV. — Grès.

V. — Calcaires.

VI. — Schistes. (Les schistes cristallins sont compris dans le groupe I).

VII. — Roches argileuses (argiles, marnes).

VIII. — Gypse.

IX. — Roches combustibles (anthracite, houille, lignite, tourbe, asphalte).

X. — Tufs.

1. Les personnes qui désirent étudier un terrain ne s'arrêteront pas à tous les bancs, de nature différente, qui constituent un étage. Elles ne s'occuperont que des *termes caractéristiques*, des *roches dominantes*, qui frappent les yeux de prime abord. Elles auront soin, s'il est possible, d'étudier les couches qui sont placées immédiatement au-dessus et celles qui sont placées immédiatement au-dessous afin de s'assurer qu'il y a concordance entre leurs déterminations et la succession régulière des étages telle qu'on la trouve dans les traités de géologie.

CLEFS ANALYTIQUES.

I. — Roches cristallines.

1\. Roches en filons ou en masses compactes, plus ou moins froissées par les actions dynamiques 2
Roches feuilletées ou en bancs de faible épaisseur. . . 4

2\. Roches formées de quartz, feldspath et mica, à gros grains très visibles. 3
Roches blanches, compactes, saccharoïdes, formées des mêmes éléments, mais à grains fins et riches en mica blanc : **Granulite**, n° **2** [1].

3\. Roches renfermant un quartz granulitique de seconde venue et un mica vert, chloriteux, qui résulte d'une altération du mica noir : **Protogine**, n° **3**.
Roches moins acides, mais beaucoup plus riches en mica noir, affleurant à Vallorcine et aux environs de Beaufort : **Granite**, n° **1**.

4\. Schistes brillants formés de quartz et de mica disposés en zones alternantes : **Micaschistes**, n° **4**.
Autres roches 5

5\. Roches vertes, riches en grenat rose, pouvant constituer une fois polies, de belles pierres d'ornement : **Eclogite**, n° **11**.
Roches n'étant pas riches en grenat. 6

6\. Roches amphiboliques : **Amphibolites, pseudo-syénites, diorites, granulites amphiboliques**, n° **10**.
Autres roches 7

7\. Roches cornées, d'un aspect pétrosiliceux : **Cornes**, n° **14**.
Roches ayant un autre aspect. 8

8\. Roches blanches, à grains fins, très riches en silice : **Leptinite**, n° **9**.
Roches ayant d'autres caractères. 9

1\. Ce numéro renvoie aux descriptions.

9. Schistes luisants, satinés, à toucher onctueux, se chargeant parfois de chlorite : **Schistes séríciteux et micacés ; schistes chloriteux**, n^os **12** et **13**.
Schistes ayant d'autres caractères. 10

10. Schistes renfermant des infiltrations de granulite. . . 11
Schistes renfermant des infiltrations de protogine. . . 12

11. Schistes imprégnés de granulite dans toute leur masse : **Schistes granulitisés**, n° **5**.
Schistes contenant des lentilles de feldspath : **Schistes glanduleux**, n° **6**.

12. Schistes imprégnés de protogine dans toute leur masse : **Schistes protoginisés**, n° **7**.
Schistes injectés feuillet par feuillet par de la protogine : **Faux gneiss**, n° **8**.

II. — Dépôts meubles.

1. Dépôts stratifiés 2
Dépôts non stratifiés ou à stratification peu étendue. . 4

2. Graviers, sables ne renfermant pas, ou renfermant très peu de roches cristallines : **Alluvion ancienne**, n° **16**.
Graviers, sables, renfermant beaucoup de roches cristallines 3

3. Alluvions déposées par les rivières dans le fond des vallées ou dans les lacs : **Alluvion moderne**, n° **19**.
Terrasses situées sur les bords du lac d'Annecy ou sur les bords du lac Léman, au-dessus du niveau actuel des eaux : **Alluvions post-glaciaires**, n° **18**.

4. Cailloux anguleux, quelquefois striés, disséminés dans une boue argileuse : **Glaciaire**, n° **17**.
Dépôts tout autres 5

5. Sables blancs, fins, plus ou moins ferrugineux, disséminés à la surface des rochers ou emprisonnés dans les crevasses : **Sidérolithique**, n° **15**.
Blocs irréguliers de toutes dimensions. 6

6. Blocs détachés d'une paroi de rochers : **Eboulis**, n° **20**.
Blocs transportés à une assez grande distance de leur lieu d'origine : **Blocs erratiques**, n° **17**.

III. — Conglomérats.

1. Roches formées de fragments anguleux (brèches). . . 3
Roches formées de fragments roulés (poudingues). . . 2

2. Conglomérats à pâte grise associés à des calcaires contenant de grandes nummulites : **Barthonien**, nº **27**.
Poudingues à éléments cristallins accompagnés de schistes lie de vin et de grès rouges : **Permien**, nº **26**.

3. Brèche dolomitique, d'un roux jaunâtre, vacuolaire à la surface : **Trias**, nº **21**.
Brèche ayant d'autres caractères 4

4. Brèche d'une faible épaisseur (quelques mètres) . . . 5
Brèche d'une très grande épaisseur (200-1,300^{m}) . . . 6

5. Brèche à éléments provenant de terrains triasiques (cargneule, calc. dolomitique, etc.) située dans les massifs du Chablais (couches à mytilus) : **Dogger**, nº **22**.
Brèche à cailloux noirs située dans les chaînons du Jura : **Purbeck**, nº **25**.

6. Nombreuses intercalations de bancs de calcaire gris, compact, non spathoïde, à grains très fins (brèche supérieure du Chablais) : **Malm**, nº **24**.
Niveau ne contenant aucune intercalation de calcaire compact (brèche inférieure du Chablais) : **Dogger**, nº **23**.

IV. — Grès.

1. Roches dures, compactes, blanches, jaunâtres, ou verdâtres, à petits grains de quartz, parfois difficiles à discerner (quartzites) : **Trias**, nº **30**.
Grès à grains très visibles. 2

2. Grès rouges 3
Grès verts, gris ou noirs. 4

3. Couches de quelques mètres d'épaisseur situées sur le flanc occidental des Aiguilles Rouges, à Megève, à Taninges : **Permien**, nº **29**.
Couches situées dans la plaine molassique : **Aquitanien**, nº **33**.

4. Grès foncés ou noirs contenant par place de l'anthracite : **Houiller**, n° **28**.
Grès ayant une couleur plus claire 5

5. Grès glauconieux, verts roux, ou presque noirs, très fossilifères : **Gault**, n° **31**.
Grès ne renfermant pas ou renfermant peu de fossiles . 6

6. Grès mouchetés situés dans le synclinal du Reposoir ou dans le massif de Platé (grès de Taveyannaz) : **Tongrien**, n° **32**.
Grès non mouchetés 7

7. Grès plus ou moins poudinguifères contenant parfois de l'ambre jaune : **Aquitanien**, n° **33**.
Autres grès 8

8. Grès grossiers à dents de poissons : **Burdigalien supérieur**, n° **35**.
Grès à grains fins ne renfermant pas de dents de poissons : **Aquitanien supérieur** et **Burdigalien inférieur**, n° **34**.

V. — Calcaires.

1. Calcaires dolomitiques, gris ou jaunâtres, recouverts d'une patine farineuse : **Trias**, n° **36**.
Calcaires non magnésiens 2

2. Terrains situés dans les Hautes Chaînes calcaires[1] . . 3
Terrains situés dans les Préalpes (Chablais) 11
Terrains situés dans les chaînons du Jura[2] 16

3. Calcaires de couleur claire (blancs, jaunes, gris clair). 4
Calcaires de couleur foncée (gris foncé, bleus, noirs) . 6

4. Calcaires blancs, jaunâtres, ou d'un gris clair, de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, formant la charpente de presque toutes les montagnes des Beauges et du Genevois : **Urgonien**, n° **46**.

1. Les *Hautes Chaînes calcaires* comprennent les Beauges, le Genevois, le massif de Platé et des Grands-Vents, le massif du Haut-Giffre et de la Dent du Midi. Elles sont séparées des Préalpes par la vallée de l'Arve (de Bonneville à Cluses), le col de Châtillon, la vallée du Giffre (de Taninges à Samoëns), le vallon de Clévieux, le col de la Golèze, le col de Coux et le val d'Illiez.
2. Vuache, Gros-Faoug, Salève, montagne de la Balme, coteau de Lovagny.

Calcaires d'une épaisseur moindre et d'une couleur un peu plus foncée. 5

5. Calcaires jaunes bleuâtres, ou verdâtres, plus ou moins marneux, très fossilifères, renfermant parfois de nombreuses pyrites : **Rhodanien,** n° **47.**

Calcaires d'un gris bleu, assez compact, renfermant fréquemment des rognons de silex : **Sénonien,** n° **48.**

6. Calcaires compacts, d'un gris foncé, renfermant de petites nummulites : **Priabonien,** n° **50.**

Calcaires ne renfermant pas de nummulites 7

7. Calcaires d'un brun foncé, spathiques, renfermant de nombreux oursins et situés immédiatement au-dessous des calcaires blancs urgoniens : **Hauterivien,** n° **44.**

Couches ne supportant pas directement les calcaires urgoniens 8

8. Calcaires gris ou noirs, friables, alternant avec des schistes marneux et des bancs de marne : **Dogger,** n° **38.**

Calcaires plus durs ou en dalles 9

9. Calcaires d'un gris foncé ou bleus formant de grands escarpements sur les flancs des montagnes : **Malm,** n° **40.**

Calcaires en dalles 10

10. Calcaires noirs, spathiques, en dalles minces, situés dans le massif du Haut-Giffre (col d'Anterne) : **Oxfordien,** n° **39.**

Calcaires gris ou noirs, souvent gaufrés et lustrés, avec petites veines de carbonate de chaux spathique : **Lias,** n° **37.**

11. Calcaires argileux, rouges, gris, verts, panachés, renfermant des foraminifères (couches rouges) : **Crétacé supérieur,** n° **49.**

Calcaires non panachés et ne renfermant pas de foraminifères 12

12. Calcaires de couleur claire. 13
Calcaires de couleur foncée 14

13. Calcaires d'un gris clair, compacts, formant l'ossature des chaînes médianes du Chablais et produisant, dans les vallées, des barres caractéristiques : **Malm**, nº **40**.
Calcaires blanchâtres, en bancs minces, avec intercalations de schistes à rognons de silex : **Néocomien**, nº **45**.

14. Calcaires noirs, schistoïdes, à polypiers, plantes et fossiles littoraux ou saumâtres (couches à mytilus) : **Dogger**, nº **38**.
Couches n'ayant pas un faciès littoral 15

15. Calcaires alternant avec des bancs feuilletés marneux, de teintes foncées : **Dogger**, nº **38**.
Calcaires gris foncé ou noirs, compacts, avec nodules de silex : **Lias**, nº **37**.

16. Calcaires blancs ou gris. 17
Calcaires jaunes ou bleus 19

17. Calcaires gris, compacts, de faible épaisseur, avec lits marneux verdâtres et brèche à cailloux noirs : **Purbeck**, nº **42**.
Calcaires formant de grands escarpements sans intercalation de brèche 18

18. Calcaires blancs ou gris, oolithiques, en bancs compacts, situés au-dessous des couches néocomiennes : **Porlandien, Kimméridgien**, nº **41**.
Calcaires blancs ou jaunâtres, situés au-dessus des couches hauteriviennes et formant la crête des montagnes : **Urgonien**, nº **46**.

19. Calcaires jaunes, plus ou moins marneux, situés immédiatement au-dessus des bancs urgoniens : **Rhodanien**, nº **47**.
Calcaires supportant les falaises urgoniennes. . . . 20

20. Calcaires jaunes, durs, spathiques, surmontant des

marnc-calcaires verdâtres et des couches panachées, argileuses : **Hauterivien**, n° **44**.

Calcaires jaunes et bleus, compacts ou oolithiques, et marno-calcaires ocreux avec rognons de silex : **Valenginien**, n° **43**.

VI. — Schistes.

1. Schistes bariolés affleurant à Megève et sur le flanc occidental des Aiguilles Rouges ; schistes d'un rouge lie de vin dans les Préalpes : **Permien**, n° **52**.

Schistes gris ou noirs. 2

2. Schistes gris, argileux, micacés, alternant avec des grès et renfermant des écailles de poissons, des traces de fucoïdes, d'helminthoïdes (flysch). Bancs plus ou moins grossiers avec petits cailloux cristallins : **Tongrien**, n° **58**.

Schistes d'un gris foncé ou noirs. 3

3. Schistes noirs et grès renfermant des empreintes de végétaux fossiles. Le plus souvent les empreintes sont transformées en phyllite blanche talcoïde. Etage contenant de l'anthracite : **Houiller**, n° **51**.

Terrains ne contenant pas d'anthracite 4

4. Schistes appartenant au complexe de la brèche du Chablais. 5

Schistes n'appartenant pas au complexe de la brèche du Chablais. 6

5. Schistes noirs, passant à des calcaires ou à des grès et situés à la base du complexe de la brèche : **Lias supérieur**, n° **53**.

Schistes calcaires grèseux, bruns à l'extérieur, noirs sur une cassure fraîche, formant des cols entre les masses rocheuses des deux brèches : **Oxfordien**, n° **54**.

6. Schistes noirs, en couche mince, situés presque immédiatement au-dessus des rochers urgoniens : **Gault**, n° **57**.

Schistes parfois d'une grande épaisseur situés audessous des rochers urgoniens 7

7. Schistes noirs ou gris, lustrés, situés au-dessous des masses rocheuses du malm et généralement couverts de pâturages : **Lias**, n° **53**.
Schistes compris entre les escarpements du malm et ceux de l'urgonien 8

8. Schistes noirs alternant avec des calcaires marneux. Sous-étage situé immédiatement au-dessous de l'urgonien : **Hauterivien**, n° **56**.
Schistes noirs, plus ou moins marneux, renfermant de petites ammonites ferrugineuses. Sous-étage situé immédiatement au-dessus du malm : **Valenginien**, n° **55**.

VII. — Roches argileuses.

1. Marnes 2
Argiles 5

2. Marnes rouges. 3
Marnes noires, bleues, grises, jaunes. 4

3. Marnes d'un rouge vif, souvent bigarrées, situées dans la plaine molassique : **Aquitanien**, n° **62**.
Marnes d'un rouge lie de vin situées à Matringe et aux Annes : **Trias**, n° **59**.

4. Marnes noires et schistes gris ou noirs, souvent accompagnés de lignite : **Priabonien**, n° **61**.
Marnes bleues, grises ou jaunes, formant de petites combes dans les chaînons du Jura : **Hauterivien**, n° **60**.

5. Boue argileuse dans laquelle sont disséminés des fragments de roches de toutes dimensions : **Glaciaire**, n° **65**.
Argiles noires ne renfermant pas les fragments de roches du terrain erratique. 6

6. Argiles noires alternant avec des bancs de lumachelles grisâtres (Chablais) : **Rhétien**, n° **63**.
Argiles schisteuses noires couvertes de prairies humides : **Oxfordien-Callovien**, n° **64**.

VIII. — Gypse.

Roches blanches, se laissant rayer par l'ongle et formant pâte avec l'eau après cuisson : **Trias**, n° **66**.

IX. — Roches combustibles.

1. Bitume noir, solide, exploité à Lovagny et à Pyrimont et servant à faire des trottoirs (asphalte) : **Urgonien,** n° **68**.
   Charbons utilisés pour le chauffage. 2

2. Charbons récents formés de débris de végétaux encore visibles (tourbe) : **Quaternaire et période actuelle,** n° **70**.
   Charbons plus anciens 3

3. Charbons d'un noir brillant, durs, donnant beaucoup de chaleur et peu de fumée (anthracite, houille) : **houiller**, n° **67**.
   Charbons grisâtres, fibreux, donnant beaucoup de fumée et répandant une odeur âcre (lignite) : **Priabonien,** n° **69**.

X. — Tufs.

Concrétions calcaires en masses plus ou moins compactes, celluleuses ou spongieuses, renfermant généralement des débris organiques n° **71**.

DESCRIPTIONS.

I. — Roches cristallines [1].

A) Roches éruptives.

1. Granit. — Agrégat cristallin formé de trois éléments bien faciles à discerner : le quartz, le feldspath et le mica. Le quartz

1. On trouve dans le plateau des Gets, entre Taninges et Morzine, des roches éruptives et cristallines disséminées dans les masses du flysch.

Parmi ces roches, on distingue :

1° Une variété de granit pegmatoïde (Les Attraits, La Rosière, Les Lanches) ;
2° Une serpentine (Les Bonnes, La Tourne) ;
3° Des diabases et gabbros (Les Attraits, Mouille-Ronde) ;
4° Des porphyrites (Mouille-Ronde, Mont-Caly) ;
5° Une kersantine (Farquet).

Il y a en outre, dans la plupart des affleurements, une brèche à éléments basiques (porphyrite à structure microlitique arborisée, enchevêtrée ou variolitique), des schistes couleur lie de vin et des schistes noirs brillants.

apparaît sous forme de gros grains vitreux, enfumés, semblables à des grains de sel gris. Les fragments de feldspath sont opaques, blancs ou grisâtres, quelquefois légèrement colorés. Le mica est en paillettes brillantes, brunes ou noires, avec reflets métalliques. (Vallorcine ; environs de Beaufort).

A Vallorcine le granit traverse les schistes cornés et les transforme localement en gneiss (ravin des Rupes). On y trouve des microgranulites et quelques variétés de granit porphyroïde et de granit euritique.

2. Granulite. — Roche granitoïde à grain fin, riche en mica blanc, qui s'infiltre dans la protogine et les schistes cristallins du Mont-Blanc.

Les granulites filoniennes ont apparu après la consolidation de la protogine. Il y a donc eu, en réalité, deux injections successives, l'une de protogine, l'autre de granulite.

3. Protogine. — La protogine est une roche franchement éruptive qui tantôt perce les schistes transversalement et obliquement en donnant naissance à des injections lenticulaires, tantôt suit plus ou moins leur schistosité et les granutilise en se disséminant à l'infini dans leur masse.

La protogine renferme un mica vert chloriteux qui résulte d'une altération du mica noir.

On peut distinguer dans le massif du Mont-Blanc deux principaux types de protogine :

1° Une *protogine pegmatoïde*, essentiellement feldspathique, pauvre en quartz et en mica noir (rive gauche de la mer de Glace, cirque d'Argentière, massif du Trient, etc.);

2° Une *protogine granitoïde*, plus acide et de couleur claire (Grandes Aiguilles).

Le plissement alpin a fait subir à la protogine un violent laminage qui lui a donné, dans son ensemble, un aspect feuilleté.

B) Shistes cristallins.

Les schistes cristallins du Mont-Blanc sont des schistes primitifs plus ou moins transformés par des infiltrations de roches éruptives.

4. Micaschistes. — Roches feuilletées formées de quartz et de mica disposés en zones alternantes. Ces schistes sont toujours plus ou moins feldspathisés. Ils renferment parfois de grandes lamelles de mica blanc qui miroitent et brillent d'un vif éclat. (Versant occidental du Mont-Blanc ; Brévent ; Saint-Gervais ; Megève.)

5. Schistes granulitisés. — Schistes imprégnés de granulite dans toute leur masse. (Rochers des Mottets; Montanvers; rochers de la Filia.)

6. Schistes glanduleux. — Schistes caractérisés par des lentilles feldspathiques pouvant atteindre de 12 à 15 centimètres de longueur. Lorsque les intercalations de pegmatite sont minces et serrées, la roche prend l'aspect d'un gneiss. (Sentier qui longe la mer de Glace.)

7. Schistes protoginisés. — Schistes entièrement imprégnés des éléments qui constituent la protogine.

8. Faux gneiss. — Schistes injectés feuillet par feuillet par de la protogine.

9. Leptinite. — Roche blanche, finement grenue, renfermant jusqu'à 74 °/₀ de silice. Cette roche forme des bancs minces au contact de la protogine avec les schistes.

10. Roches amphiboliques. — Roches basiques, généralement de couleur verte ou noirâtre, accompagnant les micaschistes modifiés.

(Bionnasset, Lac Cornu; base de l'aiguille du Goûter; Grands-Mulets; glacier de Taconnaz; partie supérieure du glacier des Bossons.)

Les amphibolites sont traversées par de minces filons de granulite et de pegmatite. Lorsque les infiltrations sont puissantes, les amphibolites peuvent passer à des *pseudo-syénites quartzifères* d'apparence compacte, à des *diorites* et même à des *granulites amphiboliques*.

La *serpentine* du Mont-Blanc (vert foncé, très compacte) paraît résulter d'une modification des amphibolites.

11. Eclogites. — Roches intercalées dans les micaschistes granulitiques et renfermant un grenat rose entouré d'auréoles d'un vert clair. (Lac Cornu, Trient, Greppon.)

12. Schistes sériciteux et micacés. — Schistes luisants, satinés, à toucher onctueux, renfermant un mica d'un vert jaunâtre (séricite). Quelques variétés, d'apparence cornée, sont riches en mica noir.

13. Schistes chloriteux. — Les schistes sériciteux et micacés se chargent souvent de chlorite et prennent une belle teinte verte. (La Diosaz.)

14. Cornes. — Roches vertes, jaunes, grisâtres, d'un aspect pétrosiliceux. (Glacier de Trélatête.)

II. — Dépôts meubles.

15. Sidérolithique (Eocène inférieur). — Sables blancs, fins, entremêlés de bandes ocreuses, avec petits lits de fer oxydé anhydre. Ces sables sont disséminés à la surface des calcaires urgoniens ; ils reposent quelquefois sur le gault. (Versant est du Salève et de la montagne de la Balme.)

Des dépôts analogues existent à Bellegarde, au Vuache, à Saint-André. (Val de Fier.)

16. Alluvion ancienne. — Sables et graviers stratifiés ne contenant pas, ou contenant peu de roches cristallines. L'alluvion ancienne est généralement recouverte par les dépôts glaciaires. (Vallée de la Dranse, vallée de l'Arve.)

17. Glaciaire. — *a)* Blocs erratiques déposés çà et là dans les plaines et sur les flancs des montagnes jusqu'à des altitudes élevées. Ces roches ont parfois des dimensions énormes. On rencontre près de Cruseilles et entre Saint-Laurent et Reignier des moraines à blocs erratiques calcaires.

b) Cailloux *anguleux,* quelquefois striés, disséminés dans une boue argileuse.

c) Graviers, sables stratifiés ; cailloux à arêtes plus ou moins émoussées, provenant des dépôts glaciaires remaniés par les eaux. (Environs de Thonon ; vallée de Rumilly.)

Les dépôts glaciaires recouvrent une majeure partie de la Haute-Savoie. On les trouve dans tout le bas Chablais, dans la plaine de Bonneville-Reignier-Annemasse-Saint-Julien, sur le plateau des Bornes, dans la vallée d'Annecy-Rumilly-Aix-les-Bains. Ils tapissent les flancs des montagnes et pénètrent très loin dans les hautes vallées du département.

18. Alluvion post-glaciaire. — Terrasses formées de graviers et de sables stratifiés, situées sur les bords du lac d'Annecy et sur les bords du lac Léman. Ces terrasses, qui renferment de nombreux cailloux cristallins, indiquent l'ancien niveau des eaux.

19. Alluvion moderne. — Cailloux *roulés,* graviers, sables déposés par les rivières dans le fond des vallées. Cônes de déjection. (Dranse, Laudon.)

20. Eboulis. — Fragments détachés d'une paroi de rochers. Ce sont des éboulis qui, descendus des flancs de la pointe de Nantaux, ont donné naissance au lac de Montriond en formant un barrage dans le fond de la vallée.

III. — Conglomérats.

A) Brèches.

21. Trias. — Brèche dolomitique, caverneuse, vacuolaire à la surface (cargneule). (Saint-Gervais, vallée de la Dranse entre Thonon et Bioge.)

22. Dogger. — Brèche à éléments triasiques de quelques mètres d'épaisseur, située dans les chaînes médianes du Chablais (couches à mytilus).

23. Dogger. — Brèche à éléments variables ordinairement de la grosseur d'un œuf, mais pouvant atteindre un volume d'un mètre cube. Les cailloux dolomitiques y sont abondants et lui donnent une teinte grise. Elle renferme des intercalations de schistes foncés et de calcaires noirs spathiques.

Il y a en outre, à ce niveau, une brèche fine à pâte grise, dont les éléments ne dépassent pas la grosseur d'un haricot et qui renferme des débris de crinoïdes.

La brèche inférieure du Chablais atteint une épaisseur de 1.300^m à la pointe de Marcelly. On la trouve dans le massif de Haut-Fleury, dans celui des Hautforts, à la pointe d'Angolon, à la pointe du Corbeau, aux rocs de Taveneuse, etc. Elle forme des pentes rocheuses et des parois abruptes.

24. Malm. — Brèche calcaire de 200 à 300^m d'épaisseur dans laquelle s'intercalent de nombreux bancs d'un calcaire gris, à grains très fins, non spathoïde. Cette brèche forme des sommets avec paroi verticale. (Pointes de Chésery, de Chevache, de Nantaux, des Nions ; pic de la Corne ; roc d'Enfer ; rochers de Graidon.)

25. Purbeck. — Brèche à cailloux noirs de très faible épaisseur, avec calcaires gris, compacts, et lits marneux verdâtres. (Veyrier-sous-Salève.)

B) Poudingues.

26. Permien. — Poudingues à éléments de grosseur variable, formés de schistes cristallins, de granulite, de quartz, réunis par un ciment gréseux. Ces poudingues sont accompagnés de schistes lie de vin et de grès rouges.

27. Barthonien. — Conglomérats à pâte grise, glauconieuse, associés à des calcaires contenant de grandes nummulites. (N. perforata...) (Châtelard ; Entrevernes ; Charbon ; Brizon ; col du Grand-Bornand ; Chalets de l'Essex ; désert de Platé).

IV. — Grès.

28. Houiller. — Grès et schistes noirs contenant par place de l'anthracite. (Servoz, Coupeau, Taninges.) Conglomérats à gros éléments. (La Joux près Argentières.)

29. Permien. — Grès rouges formant une couche de quelques mètres d'épaisseur sur le flanc occidental des Aiguilles Rouges et se développant considérablement aux environs de Megève.

Grès arkoses rouges dans la gorge du Foron à Taninges.

30. Trias. — Roches blanches, jaunâtres ou verdâtres, saccharoïdes, formées de petits grains de quartz agrégés sans ciment visible (quartzites).

A St-Gervais, les quartzites triasiques surmontent une brèche à ciment de jaspe qui a servi à l'ornementation du Grand-Opéra.

On trouve des *bésimaudites* (quartzites blanc verdâtre, schistes vert pâle satinés, arkoses chloriteuses feldspathiques) sus la rive gauche de l'Arve, entre Servoz et Chavants, au sommet du Prarion et sur le flanc septentrional de la Tête Noire du Mont Fort.

31. Gault. — Grès glauconieux, verts roux, ou presque noirs, quelquefois bréchiformes, très fossilifères. Avec les schistes noirs qui leur sont subordonnés, ces grès forment une bande gazonnée et un niveau d'eau entre les deux masses calcaires de l'urgonien et du sénonien. (Bellegarde, versant oriental du Semnoz, Perthuis, Mont-Saxonnex, Mont-Jeon (Thônes), La Goudinière (Grand-Bornand.)

L'*aptien* n'a pas toujours été séparé nettement du gault et même des couches supérieures du rhodanien. Il est représenté au Semnoz par un grès vert, assez dur, sur le mamelon d'Epa par des schistes marno-calcaires et aux Avoudruz par des schistes rouges et verts.

32. Tongrien.— Grès mouchetés, dits **grès de Taveyannaz** intercalés à tous les niveaux du flysch.

Les éléments qui constituent ces grès sont nettement roulés et ont sans doute été amenés par des courants dans le géosynclinal nummulitique. Ils paraissent venir de la région du Vicentin. (Synclinal du Reposoir; massif de Platé.)

33. Aquitanien. — Grès d'un rouge foncé avec intercalations marneuses. (Plaine molassique; Thorens.)

Grès plus ou moins poudinguifères (Chablais) contenant parfois de l'ambre jaune. (Allinges.)

34. Aquitanien supérieur et burdigalien inférieur. — Grès siliceux, micacés, gris verdâtre, plus ou moins compacts, alternant avec des marnes argileuses micacées. (Plaine molassique.)

35. Burdigalien supérieur. — Grès grossiers avec dents de squales et débris d'huîtres et de pectens (molasse marine). On trouve à ce niveau des bancs gréseux à pâte beaucoup plus fine (Aix-Rumilly) et des assises sableuses.

La molasse marine renferme de nombreux galets roulés (jaspe, silex, serpentine, actinote, syénite, porphyre, grenats...) d'origine alpine. Elle disparaît complètement au nord de la vallée des Usses. (Vallées de Rumilly et de Seyssel.)

V. — Calcaires.

36. Trias. — Calcaires dolomitiques, jaunâtres, parfois gris, compacts, amorphes, caractérisés par une patine farineuse. (Vallée de la Dranse ; St-Gervais, etc.)

37. Lias. — Calcaires gris ou noirs, en dalles, souvent gaufrés et lustrés, avec de petites veines de carbonate de chaux spathique. (Hautes chaînes calcaires.)

Calcaires d'un gris foncé ou noirs, compacts, avec nodules de silex, formant parfois de grands escarpements. (Chablais, Les Annes, Sulens.)

38. Dogger. — Calcaires gris ou noirs, marneux, facilement altérables, qui sont presque toujours traversés par des veines de carbonate de chaux spathique.

Ces calcaires alternent avec des schistes marneux et des bancs de marne. Ils forment des abrupts ou des pentes boisées. (Hautes chaînes calcaires.)

Dans le synclinal de Chamonix, les calcaires spathiques sont fortement laminés. Ils deviennent esquilleux et d'un bleu foncé dans le massif du Haut-Giffre.

Un faciès littoral du dogger existe dans les chaînes médianes du Chablais (couches à mytilus). Il comprend une série de calcaires noirs, schistoïdes, à polypiers, plantes et fossiles littoraux ou saumâtres. A la base, se trouve une brèche à éléments triasiques de quelques mètres d'épaisseur.

Dans les chaînes extérieures des Préalpes, le dogger est représenté par une alternance de bancs calcaires et de bancs feuilletés marneux de teintes généralement foncées. (Armone.)

39. Oxfordien. — Calcaires noirs, en dalles minces, spathiques. (Massif du Haut-Giffre ; col d'Anterne.)

Calcaires noduleux, gris ou rouges. (Préalpes.)

40. Malm comprenant le **rauracien,** le **séquanien,** le **kimméridgien** et le **portlandien.** — Calcaires d'un gris foncé ou bleus formant parfois des escarpements de plusieurs centaines de mètres sur les flancs des montagnes. Ils supportent un replat correspondant aux couches marneuses du valenginien.

A la partie supérieure (portlandien), les calcaires sont bien lités, sublithographiques, quelquefois bréchoïdes et sans intercalations de marnes. Ils sont rognonneux et mal stratifiés dans la partie moyenne. A la base, ils alternent habituellement avec des bancs marneux. (Hautes chaînes calcaires.)

Calcaires compacts, d'un gris clair, parfois teintés en rouge (marbre de La Vernaz) qui forment l'ossature des chaînes médianes du Chablais. Ces roches résistantes produisent dans les vallées des barres caractéristiques.

41. Kimméridgien-Portlandien. — Calcaires blancs ou gris, oolithiques, en bancs massifs, formant des escarpements de plusieurs centaines de mètres dans les chaînons du Jura. (Le Vuache ; Le Salève ; La Balme.)

42. Purbeck. — Calcaires gris, compacts, avec lits marneux verdâtres et brèche à cailloux noirs. (Veyrier-sous-Salève.)

43. Valenginien. — Calcaires jaunes à l'extérieur, bleus à l'intérieur, quelquefois blancs, compacts ou finement oolithiques.

Marno-calcaires plus ou moins ocreux avec rognons de silex. (Salève, La Balme, La Chambotte.)

44. Hauterivien. — Calcaires d'un brun foncé, spathiques, atteignant dans la chaîne des Aravis et dans le massif de Platé près de 200 mètres d'épaisseur. Ces calcaires, qui succèdent brusquement aux marnes valenginiennes, renferment de nombreux oursins (echinospatangus cordiformis).

Dans les Beauges, on trouve immédiatement au-dessus du valenginien une couche glauconieuse très fossilifère.

Dans les chaînons du Genevois, l'hauterivien a un faciès vaseux. Il est représenté par des calcaires marneux et des schistes noirs en alternances multiples. (Hautes chaînes calcaires.)

Calcaires jaunes, durs, spathiques, surmontant des marno-calcaires verdâtres et des couches noires ou panachées argileuses. (Croupe du Salève, gorges de la Caille, La Balme.)

45. Néocomien. — Calcaires blanchâtres, en bancs minces, avec intercalations de schistes à rognons de silex souvent ta-

chetés. (Chaînes extérieures des Préalpes ; Oche, Ouzon, Billat ; massifs de Bellevaux, de Mégevette, etc.)

46. Urgonien. — Calcaires blancs ou jaunâtres, quelquefois gris, saccharoïdes ou compacts, à cassure esquilleuse, formant des falaises abruptes plusieurs de centaines de mètres. Les calcaires urgoniens forment la crête des chaînes subalpines et celle de la plupart des ramifications du Jura en Savoie. On les reconnaît de très loin à leur teinte blanche et à leur stratification à peine accusée. (Vuache, Balme, Semnoz, Veyrier, Tournette, Parmelan, Jalouvre, Bargy, Criou, Avoudruz, Bostan, etc.)

Près de Sixt, la roche devient d'un bleu foncé et prend une texture oolithique.

47. Rhodanien. — Calcaires jaunes ou verdâtres, plus ou moins marneux, situés immédiatement au-dessus du calcaire blanc urgonien. Ce niveau est riche en fossiles et renferme de nombreuses pyrites. (Jura ; hautes chaînes calcaires.)

48. Sénonien. — Calcaires d'un gris bleu, compacts, plus ou moins marneux, renfermant assez fréquemment des rognons de silex. Ces calcaires forment parfois des escarpements et des lapiaz semblables à ceux de l'urgonien.

La partie supérieure de l'étage est souvent schisteuse, gazonnée.

49. Crétacé supérieur. — Calcaires argileux, rouges, quelquefois gris, verts, panachés, renfermant de nombreux foraminifères. (Couches rouges du Chablais.)

(Braffes, Haute-Pointe, Soman, Orchez, Môle, etc.).

50. Priabonien. — Calcaires gréseux, jaunâtres ou d'un gris foncé, donnant d'assez bonnes pierres de taille. Ces calcaires dans lesquels s'intercalent parfois des conglomérats, contiennent de petites nummulites striées. (Second niveau à nummulites, Noyerez, près de Saint-Ferréol ; (Annecy-le-Vieux.)

VI. — Schistes.

51. Houiller. — Schistes noirs et grès foncés renfermant des empreintes de végétaux fossiles (Moëde). Les schistes fournissent parfois d'excellentes ardoises.

L'anthracite, que l'on trouve dans cet étage, est exploitée à Coupeaux et à Taninges.

52. Permien. — Schistes bariolés affleurant à Mégève et sur le flanc occidental des Aiguilles Rouges.

Schistes d'un rouge lie de vin dans les Préalpes.

53. Lias. — Schistes noirs ou gris, lustrés, couverts de prairies et de pâturages. (Hautes chaînes calcaires.)

Le lias supérieur du Chablais est représenté par des schistes marneux, avec intercalations de calcaires noirs en plaquettes.

Les *schistes inférieurs*, noirs, de la région de la Brèche (lias supérieur) passent à des bancs de calcaire compact ou spathoïde et quelquefois à des grès. La roche a un aspect brillant dû à de très fines lamelles de mica disséminées dans les parties argileuses. Epaisseur : 500 à 600 mètres aux environs de Verchaix; 1,300 mètres dans les Hautforts.

54. Oxfordien. — Schistes calcaires gréseux, bruns à l'extérieur, noirs sur une cassure fraîche, alternant avec des bancs de quartzite ou de brèche. Ils supportent des schistes argileux d'un rouge violacé. A la partie supérieure de ce niveau sont les schistes gris exploités comme ardoises à Montriond et à Morzine.

Les *schistes ardoisiers* du Haut-Chablais se délitent facilement et forment des cols entre les masses rocheuses des deux brèches. (Cols de Chésery, de Lens d'Aulps, de Foron, du Petit-Souvre.)

55. Valenginien. — Schistes noirs, plus ou moins marneux, renfermant de petites ammonites ferrugineuses.

Ce niveau, de teinte sombre, est généralement visible de très loin parce qu'il ne supporte que peu de végétation et qu'il est presque toujours entamé par de profonds ravins. On trouve à sa base des calcaires marneux, gris ou bleuâtres, exploités près d'Arpennaz pour la chaux hydraulique. C'est le niveau qui correspond aux couches de Berrias.

56. Hauterivien. — Dans les chaînes calcaires extérieures comprises entre le lac d'Annecy et l'Arve, l'hauterivien a un faciés vaseux. Il est représenté par des schistes noirs qui alternent avec des calcaires marneux.

A la partie supérieure de l'étage se trouvent des calcaires plus durs, spathiques, qui ont beaucoup d'analogie avec les calcaires à echinospatangus de la région à faciés jurassien.

57. Albien. — Schistes noirs, peu fossilifères, en couches minces couvertes de gazon. Ces schistes sont situés presque immédiatement au-dessus des calcaires compacts de l'urgonien. (Hautes chaînes calcaires.)

58. Tongrien. — Schistes gris, argileux (flysch) alternant avec des grès feuilletés à surface couverte de paillettes de mica. Bancs grossiers avec de petits cailloux cristallins. Le flysch

renferme des traces de fucoïdes, d'helminthoïdes, des écailles de poissons.

On trouve parfois, à la base de ce niveau, des bancs calcaires et même des schistes rouges produits par le remaniement des couches rouges crétacées du Chablais. (Hautes chaînes calcaires ; Chablais.)

VII. — Roches argileuses.

A) MARNES.

59. Trias. — Marnes rouges (couleur lie de vin) de Matringe et des Annes.

60. Hauterivien. — Marnes bleues, grises ou jaunes, très fossilifères, interrompues par des bancs ou concrétions calcaires.

La *marne d'Hauterive* forme dans le Jura des dépressions caractéristiques le long du flanc des montagnes. On trouve un bel exemple de combe néocomienne entre Chevrier et Vulbens (Vuache).

61. Priabonien. — Marnes noires, calcaires noirs et schistes d'un gris foncé souvent accompagnés de lignite. (Entrevernes, Montmin, Pernant, Petit-Bornand, col de Teine, désert de Platé.)

62. Aquitanien. — Marnes d'un rouge vif ou bigarrées contenant parfois des lits de lignite ou des filonnets de gypse lamellaire. On trouve dans cet étage des bancs plus ou moins poudinguiformes et des calcaires lacustres (Crempigny). Ce sont des formations d'eau douce avec mollusques terrestres : helix, planorbes, cyclostomes, etc. (Vallées de Rumilly, de Frangy ; plateau des Bornes ; plaine de Genève ; Bas Chablais.)

B) ARGILES.

63. Rhétien. — Argiles noires alternant avec des bancs de lumachelles grisâtres. Ce niveau se reconnaît facilement dans le Chablais aux corniches que forment les assises calcaires dans les parois rocheuses.

64. Callovien-Oxfordien. — Argiles schisteuses noires couvertes de prairies humides. (Col de Voza ; versant S. E. de la chaîne des Aravis ; sud du massif de Platé.)

65. Glaciaire. — Boue argileuse dans laquelle sont disséminés des fragments de roches de diverses natures. Ces fragments ont des dimensions très inégales et sont généralement ***anguleux, polis*** et ***striés***.

VIII. — Gypse.

66. Trias. — Roche blanche, très tendre, se laissant rayer par l'ongle et formant pâte avec l'eau après cuisson. (Domancy, Morillon, Armoy.)

IX. — Roches combustibles.

67. Houiller. — Charbons d'un noir brillant, durs, donnant beaucoup de chaleur et ne laissant dégager que peu de fumée (anthracite, houille). (Coupeaux, Taninges.)

68. Urgonien. — Bitume solide, noir, emprisonné dans les calcaires urgoniens et servant à faire des trottoirs (asphalte). (Lovagny, Pyrimont.)

69. Priabonien. — Charbons grisâtres, fibreux, donnant beaucoup de fumée et répandant une odeur âcre (lignite). (Entrevernes, Montmin, Thorens, Petit-Bornand, Pernant.)

70. Quaternaire et période actuelle. — Charbons récents formés de débris de végétaux encore visibles (tourbe). (Poisy, Les Gets, etc.)

X. — Tufs.

71. Quaternaire et période actuelle. — Concrétions calcaires en masses plus ou moins compactes, quelquefois celluleuses ou spongieuses, contenant des coquilles d'eau douce (Bains de la Caille) ou des empreintes végétales. (Etrembières.)

J.-M. Germain.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA

RÉUNION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

EN 1792

(Suite et fin.)

Une députation se présente au nom des sections de la Commune de cette ville ; elle exprime les transports d'allégresse que la nouvelle de la réunion a produits dans les sections, et demande si elles doivent continuer leurs assemblées pour l'organisation de la municipalité. La commission, en applaudissant à leur civisme, arrête qu'elles sont invitées à suspendre

leurs assemblées, afin que tous les citoyens puissent prendre part à l'allégresse publique et assister à la proclamation solennelle de l'incorporation de l'Allobrogie à la république française.

Le citoyen commandant se présente ; il est reçu au bruit des applaudissements : le vice-président l'invite aussitôt à entrer dans l'enceinte et à prendre place à côté de lui ; le vice-président lui exprime avec beaucoup d'énergie et de sensibilité les sentiments de joie qui animent le peuple ci-devant allobroge, maintenant du département du *Mont-Blanc,* voyant enfin son vœu le plus cher accompli, la réunion à la nation française et qu'il ne formera plus désormais avec cette nation généreuse qu'une seule et même famille. Il lui demande en conséquence, au nom de tous les citoyens du département du Mont-Blanc, l'accolade fraternelle, comme un signe de réunion des deux nations. Le citoyen commandant s'empresse de la lui donner, en assurant l'assemblée qu'il prend à cet évènement sa part la plus vive. Des applaudissements universels et répétés de *Vive la république française ! Vive notre commune patrie !* se font entendre. Après l'expansion de cette joie universelle, le citoyen commandant annonce qu'on vient de lui dire que quatre compagnies du régiment dit de Savoie, au service du ci-devant roi, ont déserté avec leurs armes et leurs drapeaux, et qu'elles sont à la porte de Montmélian. Des applaudissements et des acclamations se font entendre dans toute l'assemblée et dans les tribunes. Le citoyen commandant se retire pour aller lui-même vérifier le fait et faire désarmer ces quatre compagnies. Un membre fait la motion que leurs armes et drapeau soient apportés au pied de l'arbre de la Liberté au moment où l'incorporation sera proclamée. Un membre propose de passer à l'ordre du jour, et, après une légère discussion, l'ordre du jour est adopté, sur l'avis qui parvient à la commission que ces compagnies ne sont point à la porte de cette ville, ni même à Montmélian, et qu'un citoyen qui vient d'arriver de cette dernière ville ne les a point vus.

Les officiers du Sénat et, quelques instants après, la municipalité se présentent ; le vice-président les invite successivement à prendre place dans l'intérieur de la salle et à assister à la séance ; il leur expose en traits énergiques l'époque à jamais mémorable qui les rassemble, l'importance de l'incorporation de l'Allobrogie à la République française ; la liberté du nouveau département du *Mont-Blanc,* devenu par ce moyen aussi im-

muable que les glaces éternelles qui lui ont donné son nom. Il les invite à célébrer par tout ce que le vrai civisme a de plus sacré le plus beau jour qui puisse jamais luire sur ce département; il ajoute, à l'égard du citoyen Mansord, proclamé maire de cette ville dans la journée précédente, que cette journée fut un heureux présage de la nouvelle importante de l'incorporation; et, pour satisfaire toute l'assemblée et les tribunes par le récit intéressant de la séance de la Convention Nationale où fut agité le sort de tous les ci-devant Allobroges, le vice-président remet à l'un des secrétaires le n° 14 du *Républicain universel,* et l'invite à faire lecture du rapport mâle et attendrissant tout à la fois du citoyen Grégoire, rapporteur des comités de constitution et diplomatique, et de la partie qui suit la liste des orateurs incrits pour et contre la réunion. Cette lecture est très souvent interrompue par les applaudissements et les acclamations des auditeurs attendris dans l'assemblée et dans les tribunes, et le cri général de *Vive la République française!* est plusieurs fois répété à la suite de cette lecture. Le vice-président observe que le chef de la force militaire et les officiers et soldats qui se trouvent en cette ville, ne paraissent point encore à l'Assemblée. Un membre propose que les chefs de chaque corps soient de nouveau invités à se rendre à la Commission avec leurs officiers et soldats. Cette proposition est adoptée.

L'on fait ensuite la motion qu'en réjouissance de l'incorporation prononcée, il soit célébré, sans délai, dans toutes les communes du département du *Mont-Blanc,* une fête civique, à laquelle tous les citoyens de chaque commune devront assister. — Adopté par acclamation.

L'on fait ensuite l'amendement que cette fête devra avoir lieu dans toutes les communes le même jour. — Rejeté.

La municipalité de cette ville est invitée à s'occuper incessamment d'un plan pour cette fête, et le citoyen maire répond qu'elle s'en occupera le jour même.

L'un des secrétaires fait lecture d'une pétition du citoyen Arnaud, ci-devant capucin, qui demande qu'il soit offert le jour suivant un sacrifice à l'Etre suprême, en action de grâces de l'incorporation à la République française, et d'être en même temps admis à jurer le premier, dans le département du *Mont-Blanc,* qu'il gardera et défendra, au péril de sa vie s'il le faut, la Constitution civile du Clergé. Cette pétition convertie en motion par plusieurs membres, est adoptée à l'unanimité, avec mention civique de l'offre du pétitionnaire quant au serment.

La discussion s'ouvre ensuite sur la question de savoir où le sacrifice sera offert. Un membre propose qu'il soit offert, en hommes libres, au pied de l'arbre de la Liberté, où la voûte éthérée sera la seule barrière entre l'Etre suprême et les citoyens ; un autre membre, au contraire, propose que le sacrifice soit offert dans l'église paroissiale dite Cathédrale, par le motif que c'est dans ce sanctuaire que l'Etre suprême a recueilli le vœu d'incorporation à la république française solennellement émis par tous les députés allobroges assemblés, et que c'est dans ce même sanctuaire qu'il doit recueillir les actions de grâces qui vont lui être rendues par l'accomplissement de ce vœu. Cette dernière proposition est adoptée. L'on fait ensuite la proposition que ce sacrifice soit une messe basse suivie d'un *Te Deum*, et que le citoyen Arnaud soit invité à célébrer cette messe et à chanter ce *Te Deum*, après s'être dépouillé du costume de capucin. — Adopté.

Un membre propose qu'il soit encore chanté le *Magnificat*, par le motif que dans ce cantique se trouve le verset si analogue : *Deposuit potentes de sede*..... Un autre propose au contraire que ce verset soit le texte d'un discours que le citoyen Arnaud sera invité à prononcer à la tribune, au milieu de la messe. Cette dernière proposition est adoptée.

Les citoyens commandant, officiers et soldats se présentent et sont introduits dans la salle au milieu des applaudissements.

Il reste à fixer l'heure à laquelle sera célébrée la messe le lendemain ; la Commission arrête l'heure de onze, et invite les autorités constituées, ainsi que les citoyens militaires à venir se joindre à elle pour se rendre à l'église paroissiale.

Les amis de la liberté et de l'égalité se présentent et sont invités à passer dans l'intérieur de la salle.

Les citoyens Carelli et Moras, leurs président et vice-président, obtiennent successivement la parole, et expriment très énergiquement l'attachement inviolable des jacobins à la liberté et à l'égalité ; qu'ils en seront toujours les fidèles sentinelles, et qu'ils se feront toujours un devoir de rivaliser avec les autres sociétés populaires afin de prouver de plus en plus à la république française que les Allobroges étaient vraiment dignes d'en former le 84e département.

Le citoyen Moras fait en particulier la pétition que le citoyen commandant de la force armée soit invité à annoncer la formation du 84e département par 84 coups de canon.

Cette pétition est suivie des applaudissements universels et réitérés de toute l'assemblée et des tribunes, et des cris de *Oui! Oui!* Le citoyen commandant répond qu'il fera en sorte de remplir les désirs de l'assemblée, mais qu'il ne peut pas prendre sur lui seul de faire brûler une aussi grande quantité de poudre dans un temps où l'on pourrait en avoir besoin pour repousser l'ennemi. Plusieurs voix s'écrient : *La poudre des Piémontais doit servir à célébrer cette fête;* d'autres : *Nous remplacerons la même quantité de poudre qui sera brûlée.*

Le citoyen Moras propose encore, avec toute l'énergie du sentiment, que, pour mieux exprimer ce que tous les cœurs ressentent dans une situation aussi intéressante, tous les citoyens de l'assemblée et des tribunes se donnent respectivement le baiser de fraternité, en signe d'union éternelle. A peine a-t-il achevé que déjà tous les ci-devant Allobroges et Français, d'un seul mouvement, volent se confondre, se serrent avec transport dans leurs bras, et se disputent, par leur empressement, le plaisir d'embrasser les premiers de nouveaux frères.

L'on propose ensuite que cette scène touchante soit réitérée aux pieds de l'arbre de la Liberté après la prestation du serment. — Arrêté. — Cette proposition est suivie des acclamations les plus vives.

Sur la proposition de presque tous les membres, la Commission arrête que le procès-verbal de la séance sera imprimé avec le rapport des comités de constitution et diplomatique sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France, pour être le tout envoyé à la Convention nationale, aux 83 départements et à toutes les communes du 84[e].

Un membre propose que ce soit la Commission qui fasse la proclamation de l'incorporation; un autre demande qu'elle soit faite par la Municipalité. La première proposition est adoptée, sur l'observation faite par M. le Maire que la municipalité n'a reçu à cet égard aucune nouvelle officielle.

Un membre demande que l'ordre de la marche soit arrêté pour l'exécution de cette solennité; un autre propose que, pour exprimer mieux encore l'incorporation prononcée, les citoyens du département du *Mont-Blanc* se réunissent aux citoyens, officiers, soldats et autres, et marchent ainsi confondus deux à deux. Cette proposition est aussitôt adoptée et exécutée avec des transports de joie et au milieu des cris répétés de *Vivent nos frères! Vive la république française!*

La séance est levée à onze heures et demie ; la prochaine est fixée à quatre heures de relevée.

Signés : BURNOD, *vice-président* ; DUMAS, FAVRE-BUISSON et VELAT.

Séance extraordinaire du 15 décembre 1792.

Le Président annonce que la convocation de cette séance extraordinaire a pour objet la réception des Commissaires de la convention nationale de France qui vont se rendre dans le sein de l'administration. Il invite l'assemblée à leur faire connaître son impatience de les posséder. Elle arrête qu'à l'instant deux de ses membres se rendront près des commissaires pour leur exprimer ce sentiment ; les citoyens Decret et Sommelier partent pour remplir cette mission ; et peu après les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, commissaires de la Convention nationale de France, sont introduits au milieu des acclamations d'allégresse.

Ils témoignent leur joie de se trouver parmi des hommes qui viennent d'écraser le despotisme, pour s'élever à la liberté, et les sentiments de fraternité qui unissent le peuple français au peuple Allobroge sont désormais confondus en un seul, dans le sein de la république française. Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

Le Président répond aux commissaires :

« Mandataires d'un peuple souverain, bienfaiteurs de l'humanité, représentants de l'assemblée la plus auguste de l'univers !

« Dans la journée du 22 septembre, les armées françaises préparèrent notre bonheur, en nous apportant la liberté : le décret qui nous a réuni à la république l'a assuré d'une manière à jamais inaltérable.

« Les habitants du département du Mont-Blanc vous offrent le tribut de leur reconnaissance ; elle est vive et franche : ci-devant savoisiens et asservis, ils conservèrent l'énergie de leur caractère antique ; ils étaient libres dans les fers : le despotisme ne fit que les frapper, sans les avilir ; la nature les rappela toujours vers leurs frères les Français. Mais, depuis quatre ans, vos efforts, vos succès, ont ranimé leurs sentiments ; ils ne connurent plus que le désir de partager vos travaux et les fruits précieux qu'ils promettaient à l'univers.

« L'expression de ce besoin ne fut qu'une voix; lorsque, par vos bienfaits rendus à nous-mêmes, réintégrés dans nos droits, nous nous occupâmes de notre bonheur, le vœu fut émis; son acceptation a porté la joie la plus vive dans tous les cœurs.

« Recevez, citoyens législateurs, cet hommage pur et fraternel des ci-devant Allobroges, qui ont constamment applaudi aux principes sacrés sur lesquels vous aviez juré de fonder le nouveau gouvernement que vous allez donner à votre patrie, que nous espérions être bientôt la nôtre : leurs principes et leurs sentiments ne sont que Liberté et Egalité.

« Les membres de l'Administration provisoire du département du Mont-Blanc ressentent une double jouissance de vous exprimer en même temps leurs vœux et ceux de leurs concitoyens : ils sont unanimes ; vous en verrez réitérer l'expression dans toutes les communes qui auront l'avantage de jouir de votre présence.

« Un peuple souverain nous avait chargé de l'exécution provisoire des lois qu'il s'était données en rentrant dans ses droits, nous n'avons rien négligé pour nous rendre dignes de la confiance de nos frères, en faisant respecter ce dépôt précieux. D'après leurs vœux, d'après les nôtres, nous le remettons en vos mains avec le sentiment de la plus douce joie, en pensant que nous allons y voir substituer les lois que la Convention française aura dictées dans sa sagesse ; nous les attendons avec impatience. Vous en êtes les organes ; en les rappelant à notre mémoire, nous nous ressouviendrons aussi des sages qui nous les auront apportées ; ils nous seront toujours chers ; leurs noms seront à jamais gravés dans nos cœurs ; rentrés dans le sein de nos familles, nous y porterons pour consolation le souvenir d'avoir joui de plus près de vos lumières et de vos instructions, et l'espoir d'en profiter dans toutes les circonstances pour l'accélération du bonheur de la République.

« Nous invitons les citoyens commissaires de la Convention Nationale à vouloir bien être auprès d'elle les organes de nos sentiments de civisme, de soumission aux lois et de fidélité à la République. »

Le Président se félicite, au nom de tous les citoyens Allobroges, de posséder comme commissaire celui qui, dans son rapport à la Convention Nationale, a défendu avec tant de sensibilité et d'énergie les droits de la nature et les droits politiques, pour faire décréter la réunion de l'Allobrogie à la Républi-

que française [1] ; celui qui a présidé dans cette séance, à jamais mémorable, où s'agitait la destinée du peuple allobroge, et dans laquelle fut prononcé le décret de réunion, et que l'on compte également parmi les intrépides défenseurs de la Liberté dans cette mémorable journée [2] ; celui qui a si justement mérité de la patrie naissante en éclairant ses concitoyens de ses salutaires instructions, dans les premiers jours de leur liberté [3] ; ceux enfin qui tous ont concouru au bonheur du peuple allobroge en secondant son vœu le plus cher, et qui se sont montrés constamment les amis du peuple et les défenseurs de la Liberté et de l'Egalité.

Les commissaires déposent sur le bureau les décrets de la Convention Nationale de France des 27 et 29 novembre dernier, scellés du sceau de la République française ; il en est fait lecture à l'instant.

Décret de la Convention Nationale du 27 novembre 1792, l'an 1er de la République.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées des communes, est de s'incorporer à la République française ; considérant que la nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette union avantageuse aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la République française.

Art. 1er. — La Convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

II. — Les assemblées primaires et électorales se formeront incessament suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs Députés à la Convention nationale.

III. — Ce département aura provisoirement une représentation de dix membres à la Convention nationale.

IV. — Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc, quatre Commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisa-

1. L'abbé Grégoire.
2. Hérault de Séchelles.
3. L'abbé Philibert Simond.

tion de ce département en districts et en cantons. Ces commissaires seront nommés par la voie du scrutin.

V. — Les bureaux de douanes établis sur les frontières de la France et de la Savoie sont supprimés. Ceux sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève seront conservés provisoirement; et le ministre des Contributions sera chargé de faire parvenir sur le champ les lois et tarifs relatifs à la perception des droits sur les objets exportés ou importés.

VI. — Il sera établi, dans les chefs-lieux de districts, ou dans ses bureaux de douanes aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

VII. Sur la proposition d'insérer dans le décret de réunion de la Savoie les mots : Au nom du peuple français, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur la déclaration solennelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de constitution que celle qui aura été acceptée par le peuple français.

Décret du 29 novembre.

« Les commissaires nommés par la Convention nationale sont : les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot.

« Les pouvoirs des commissaires dûment vérifiés sont enregistrés à l'instant. »

La Commission provisoire d'administration générale, par l'organe de son président, déclare ensuite aux commissaires, que la réunion de la Savoie à la France étant consommée, elle remet entre leurs mains les pouvoirs qui lui avaient été délégués provisoirement par l'Assemblée nationale des Allobroges.

Les commissaires, au nom de la Convention nationale, recréent à l'instant la Commission provisoire d'administration des Allobroges, sous la dénomination de Commission provisoire d'administration générale du Mont-Blanc pour exercer ces fonctions jusqu'à la nomination de l'administration du département.

Un membre observe qu'aux termes de l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, séance du 29 octobre 1792, la Commission provisoire d'administration avait le droit de donner dans tous les cas d'urgence des déterminations provisoires ; et qu'en se recréant il est nécessaire de s'expliquer sur la latitude de ses pouvoirs, afin qu'ils n'excèdent pas ceux dont sont revêtus les corps administratifs des autres départements.

Les commissaires déclarent que les pouvoirs de la Commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc sont restreints dans les mêmes limites que ceux des autres corps administratifs de la république.

Tous les membres de la Commission provisoire d'administration prêtent à l'instant le serment de fidélité à la République française, et jurent de défendre la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant ; ce serment est couvert des applaudissements du public qui le répète avec enthousiasme.

Le Président, au nom de tous les membres de la Commission provisoire d'administration générale et de tous les citoyens du département du Mont-Blanc, demande aux citoyens commissaires l'accolade fraternelle, en signe de la réunion qui forme pour jamais une seule et même famille du 84e département avec tous les autres départements de la République française.

Les commissaires s'empressent de donner l'accolade au président, en s'écriant qu'ils embrassent tous les Allobroges devenus français. Les plus vifs applaudissements accompagnent et suivent ce nouvel épanchement d'amitié fraternelle.

Fait et arrêté à Chambéry, le 15 décembre 1792, l'an 1er de la République française, dans l'assemblée des séances de la Commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc, et signé tant par les commissaires de la Convention nationale de France, que par les membres de la Commission provisoire d'administration générale.

Signés : GRÉGOIRE, *commissaire de la Convention nationale de France au département du Mont-Blanc*; Ch. JAGOT, *id.*; HÉRAULT, *id.*; Ph. SIMOND, *id.*; BURNOD, *président*; MOREL, *vice-président*; PICOLET; GARBILLON; DOMENGET; B. FONTANIL; BLANC; F.-M. CURTET; SANCHE; CLERT; BÉTEMPS; RUPHY; SOMMELIER; F. CHASTEL, *homme de loi*; GAVARD; BERTRAND; DECRET; LAYMOND; GILBERT; L. BRUN, *secrétaire*; F. FAVRE-BUISSON, *id.*; J. DUMAZ, *id.*; J.-M. VELAT, *id.*; CURTELIN, *id.*; MERMOZ, *id.*; TARDY, *id.*; ARNAUD, *id.*; TIOLLIER, *id.*; H. DUBOIS, *id.*; CHEVALLAY, *id.*

L'HABITATION DE Mme DE WARENS
A ANNECY

On a déjà beaucoup écrit sur le séjour de Mme de Warens et de J.-J. Rousseau à Annecy [1], et, cependant, si un étranger demande encore aujourd'hui à visiter la vieille maison qu'elle habita et le petit passage sur le bord du ruisseau témoin de leur première entrevue, c'est en vain qu'il sollicitera un renseignement précis.

En effet, tandis que quelques historiens locaux ou auteurs de guides d'Annecy [2] indiquent l'ancienne maison Sautier-Thyrion (aujourd'hui nº 12 de la rue de l'Evêché) comme étant l'habitation décrite dans les *Confessions*, d'autres, tels que Jacques Replat, Jules Philippe, etc., soutiennent, au contraire, que la maison habitée par Mme de Warens a été démolie en 1784 pour faire place à l'évêché actuel.

En présence de ces contradictions et malgré l'annonce toute récente dans divers journaux de la découverte de cette maison, le doute était encore permis, et il l'était d'autant plus que des Annéciens comme J. Replat, J. Philippe, E. Serand, etc., qui cherchaient à faire connaître leur ville en signalant jusqu'aux moindres souvenirs s'y rattachant, ont écrit, avec regret, et certainement d'après des preuves qu'ils n'ont malheureusement pas citées, que l'habitation de Mme de Warens n'existe plus.

Dans ces conditions, le plus simple, à notre avis, était de chercher à résoudre la question au moyen des documents existant actuellement qu'ils ont dû consulter et qui ont servi à former leur opinion à ce sujet.

C'est ce que nous avons fait.

Après de minutieuses recherches aux archives départementales, municipales et de l'ancien tabellion d'Annecy, après avoir comparé la mappe de 1730 et le plan actuel de la ville et pris des mesures sur place, enfin, après avoir lu attentivement les *Confessions* de Rousseau et les divers travaux ayant trait à son séjour à Annecy, nous avons rassemblé les notes suivantes qui

1. Voir : T. DUFOUR : *Jean-Jacques Rousseau et Mme de Warens* ; notice sur leur séjour à Annecy, 1878. — F. MUGNIER : *Madame de Warens et J.-J. Rousseau* : étude historique et critique, Paris, 1891. — A. METZGER : *La Conversion de Mme de Warens*, Paris, s. d.

2. *Annecy-Diamant ou guide pratique du voyageur*, etc., Annecy, 1878, etc., etc. — PONCET : *La Cathédrale d'Annecy et ses tombeaux* ; notice historique, Annecy, 1876.

permettront, croyons-nous, de fixer d'une façon exacte et définive, l'emplacement de la demeure de la gracieuse Vaudoise.

*
* *

Parmi les auteurs qui se sont occupés de l'habitation de Mme de Warens, Jacques Replat et Jules Philippe [1] furent les premiers qui, en déplorant sa disparition, indiquèrent son emplacement approximatif.

Puis, en 1878, MM. T. Dufour et E. Serand publièrent à la suite d'une notice sur le séjour de Mme de Warens et de J.-J. Rousseau à Annecy [2], un extrait de la mappe de 1730 donnant la topographie de la rue Saint-François (aujourd'hui rue de l'Evêché), avec l'emplacement de la maison portée au nom de M. de Boëge de Conflens, cité par Rousseau comme étant le propriétaire de l'habitation de Mme de Warens.

Malheureusement, ce document ne permettait pas encore de fixer la place exacte de la maison, car, dans l'ancien cadastre, les cours, jardins intérieurs et dépendances étaient souvent confondus avec les immeubles et figurés simplement comme maisons. Or, la parcelle attribuée à M. Jacques de Boëge et cotée sous le numéro 2380 avait, en 1730, une superficie de 37 tables 7 pieds (mesure de Piémont), soit 14 ares 27 centiares. Cette surface, certainement beaucoup plus grande que celle que devait occuper un seul immeuble à cette époque, laissait donc supposer non seulement l'existence de la cour actuelle située devant l'ancienne maison Sautier (n° 12) désignée par la tradition locale comme étant la *Maison de la Monnaie*, propriété de M. de Boëge, mais aussi celle de jardins et de constructions, le tout englobé sous la seule et même désignation de *maison*.

Cette supposition était d'autant plus naturelle que l'on savait, par le *Journalier d'Antoine de Boëge* [3] que cette famille possédait deux immeubles dans la rue Saint-François : l'un connu sous le nom de *Maison de la Monnaie*, en souvenir de ses anciens propriétaires qui étaient seigneurs de la Monnaie [4], et l'autre, moins grande, appelée simplement la *Petite Maison*.

D'autre part, comme il était facile d'établir, par des comparaisons entre l'ancien cadastre et l'état actuel de la rue de l'Evêché, que le palais épiscopal, construit de 1784 à 1792, a

1. J. Replat : *Feuilles d'Album*, Annecy, 1840. — J. Philippe : *Annecy et ses Environs*, 1re édit., Annecy, 1852.
2. *Revue savoisienne*, 1878 et tirage à part.
3. Le Journalier soit livre de comptes d'Antoine de Boëge, publié par M. Fenouillet dans la *Revue savoisienne* de 1890.
4. Voir : *Revue savoisienne*, 1892, p. 100.

empiété sur plus de la moitié Est du numéro 2380 [1], il était donc permis de supposer que l'habitation de Mme de Warens devait se trouver précisément sur l'emplacement occupé par l'évêché.

Cette version était surtout fondée, parce que le four, mentionné dans les *Confessions*, comme étant contigu à la maison, était justement situé à l'Est de la parcelle 2380, mais, il importait cependant, pour pouvoir trancher définitivement la question, de connaître la nature de la portion de parcelle englobée par les bâtiments de l'évêché.

Nous avons aujourd'hui tous ces renseignements, grâce à la découverte, aux archives municipales, d'un plan de l'ancien couvent des Cordeliers, dressé entre les années 1735 et 1784 et, par conséquent avant la construction de l'évêché [2].

Ce document précieux donne le relevé des constructions, cours et jardins situés entre la cathédrale et la maison Nouvellet (maintenant n° 12), c'est-à-dire tout le couvent des Cordeliers, le four incendié en 1729, plus toute la partie Est du n° 2380 occupée aujourd'hui par une aile de l'évêché. Or, sur cette portion de parcelle existait précisément une petite maison [3] à deux étages, contigüe au four, ayant cour, caves voûtées et écurie, et donnant, d'un côté sur la rue Saint-François et de l'autre sur un jardin qui la séparait du canal du petit Thiou ou canal de Notre-Dame (le ruisseau de Jean-Jacques).

C'est vraisemblablement la *Petite Maison* que louait la famille de Boëge comme l'atteste ce passage du *Journalier :* « Le 22e aoust 1621. Receu vingt ung flor. de Mr Boniface Braisaz locataire de la petite maison, pour le second terme du louage d'ycelle ». La *Maison de la Monnaie*, composée de deux étages seulement et qui a été considérablement agrandie depuis [4], devait être tout juste suffisante, à cette époque où l'on se logeait largement, pour la famille de Boëge. Cette dernière était composée de cinq [5] personnes auxquelles il faut ajouter les gens de service, et, si M. de Boëge était, il est vrai, très souvent dans ses terres de Sillingy, cela n'empêche pas qu'il figure comme

1. La façade de l'évêché a empiété de 17 mètres sur le n° 2380 du côté de la rue, et les cours et jardins, de 18 mètres du côté du canal.

2. Plan du couvent des Révérends Pères Cordeliers d'Annecy, et dépendances, sans date, exécuté probablement vers 1735 c'est-à-dire après la vente faite par M. de Boëge aux Cordeliers, de la moitié Est du n° 2380.

3. Sur la légende du plan elle est encore portée comme louée par les Cordeliers.

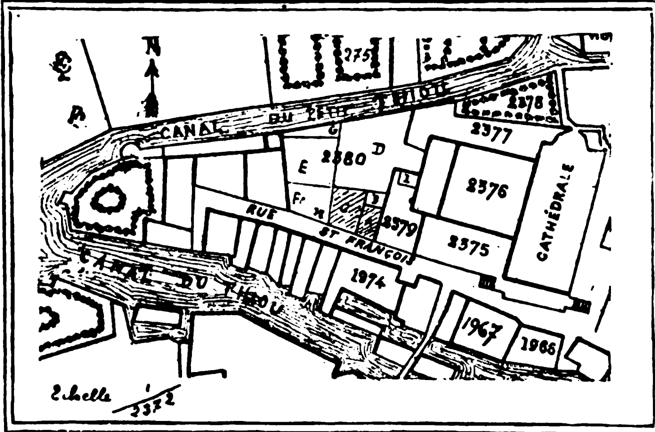
4. En 1844, M. Sautier-Thyrion l'éleva d'un étage et fit construire les deux ailes qui se trouvent de chaque côté de la cour.

5. La généalogie de cette famille a été publiée dans l'*Armorial* de M. de Foras.

présent sur la *visite de quartiers* [1] d'Annecy, de 1727 et qu'il paraît peu probable qu'étant noble et riche, il ait loué une partie de la maison qu'il habitait.

Si maintenant, en se servant des seuls témoignages que l'on puisse invoquer pour fixer la situation de la maison de Mme de Warens, c'est-à-dire soit du plan dont nous donnons ici un extrait, soit des *Confessions* et du certificat de Rousseau au

EXTRAIT DE LA MAPPE D'ANNECY
exécutée en 1730
et du plan du couvent des Cordeliers, conservé aux Archives municipales.



LÉGENDE.

N° 2380. Propriété de M. de Boëge de Conflens. *A*, *Petite Maison* (habitation de Mme de Warens); *B*, cour; *C*, écurie et caves voûtées; *D*, cour et jardin; *E*, maison de la Monnaie (actuellement n° 12, ancienne maison Sautier-Thyrion); *F*, cour occupée en partie, maintenant, par les deux ailes construites en 1844; *G-H*, limite actuelle des bâtiments de l'Evêché.

N° 2379. Four incendié en septembre 1729. *I*, bûcher.

Nos 2375-76-77. Couvent et cloître des Pères Cordeliers (aujourd'hui l'Evêché) qui comprend en plus, le four, toute la partie rayée et une aile située le long de la ligne *G-H*, dans le jardin *D*.

N° 275. Jardin de noble Jacques de Boëge (occupé en ce moment par le jardin de l'Evêché et les dépendances de l'Hôtel d'Angleterre.

N° 1966. Maison de la Maîtrise habitée par J.-J. Rousseau (n° 13, rue de l'Evêché).

N° 1974. Maison de noble de Pingon (actuellement n° 21, maison Denarié).

N° 1967. Maison Lambert, habitée par saint François de Sales, de 1602 à 1610 (actuellement n° 15).

N° 2378. Jardin (actuellement cour de la Maîtrise).

sujet de l'incendie du four, nous essayons de déterminer son emplacement, nous arrivons à cette constatation : c'est que Mme de Warens a habité non pas comme on l'a annoncé dernièrement, la *Maison de la Monnaie*, c'est-à-dire celle portant aujourd'hui le n° 12 de la rue de l'Evêché, mais bien l'immeuble contigü au four des Cordeliers et appelé par le *Journalier* la *Petite Maison*.

1. Conservée aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

En voici la preuve d'après les citations mêmes de Rousseau : « Elle (Mme de Warens) habitait une vieille maison, mais assez « grande pour avoir une belle pièce de réserve dont elle fit sa « chambre de parade, et qui fut celle où l'on me logea. Cette « chambre était sur le passage dont j'ai parlé, où se fit notre « première entrevue ; et au-delà du ruisseau et des jardins on « découvrait la campagne [1]. »

Voici maintenant les quelques lignes consacrées au passage : « C'était un passage derrière sa maison entre un ruisseau à « main droite qui la séparait du jardin, et le mur de la cour à « gauche, conduisant par une fausse porte à l'église des « Cordeliers [2]. »

Or, cette description s'applique parfaitement à la *Petite Maison*. Elle devait être vieille puisque on dut la reconstruire vers 1744 [3] ; elle n'était également pas très grande comme Rousseau le laisse entendre ; enfin, des appartements du premier ou du deuxième étage on devait découvrir la campagne car, la rue Royale n'existant pas, la vue pouvait s'étendre sur toute la plaine des Fins et sur les coteaux de Pringy et de Ferrière [4].

De plus, par sa cour, la *Petite Maison* communiquait avec le fameux passage qui devait longer le mur de ville du côté du canal, comme on le suppose, car il n'est malheureusement pas figuré d'une façon très précise sur la mappe et sur le plan du couvent. Il a, du reste, disparu, d'abord en partie lors de la démolition du mur d'enceinte, puis, plus tard, lors des transformations faites par les Cordeliers et le chanoine Perréard, acquéreurs du n° 2380 et enfin au moment de la construction de l'évêché et de l'aménagement des cours et jardin situés entre les bâtiments et le canal [5]. C'est ainsi que le niveau du sol a été changé sur plusieurs points [6].

Passons maintenant à l'examen du certificat donné par

1. *Confessions*, 1re partie, livre III. — « Au sortir de la Visitation elle avait pris une petite maison à Annecy après son abjuration. » Lettre de M. de Conzié. au comte de Mellarède. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Chambéry*, 1850, tome I.

2. La cathédrale actuelle. *Confessions*, 1re partie, livre II.

3. D'après une note envoyée à la cour de Turin en 1769, au sujet de la construction de l'évêché.

4. La rue Royale a été créée vers 1823.

5. L'évêché a été construit sur les anciennes bases du couvent des Cordeliers et du four incendié en 1729, qui se trouvait à la place de l'entrée actuelle et enfin sur les bases également de la *Petite Maison*. L'aile où se trouve aujourd'hui l'école de la maîtrise a été également construite en 1785 comme le prouvent les devis et mémoires conservés aux archives départementales, municipales et de l'évêché.

6. Ainsi le lavoir semi-circulaire de la cour, construit en 1823, est au niveau de l'eau du canal tandis que le jardin situé à côté est sur l'emplacement de l'ancien passage à une élévation de plus de 2 mètres au-dessus de ce même niveau.

Rousseau au Père Boudet, au sujet de l'incendie survenu en septembre 1729.

Ce document est, à notre avis, le plus important de tous car ayant été écrit quelques années seulement après l'incendie [1] il a l'avantage de présenter plus de certitude que le récit des *Confessions*, composé bien plus tard [2].

Voici ce certificat tel qu'on le trouve dans la *Vie de Mgr Rossillon de Bernex*, du Père Boudet [3].

« Madame de Warens demeurant à Annecy, dans la maison « de M. Boëge [4], le feu prit au four des Cordeliers, qui **répon-« dait à la cour** de cette maison, avec une telle violence, que « ce four qui contenait un bâtiment assez grand, rempli de fasci-« nes [5] et de bois sec, fut bientôt embrasé. La flamme, portée « par un vent impétueux, **s'attacha au toit de la maison et « pénétra par les fenêtres dans les appartements.** Madame « de Warens donna d'abord ses ordres, pour tâcher d'arrêter « les progrès de l'incendie, et pour faire transporter ses meu-« bles dans son jardin. Elle était occupée de ces soins, quand « elle apprit que M. l'Evêque était accouru au bruit du mal-« heur, dont elle était menacée et qu'il allait paraître dans « l'instant. Elle alla aussitôt au-devant de lui. Ils entrèrent « ensemble dans le jardin. Il se mit à genoux avec elle, et avec « tous ceux qui se trouvèrent présents, du nombre desquels « j'étais, et commença à prononcer des prières avec cette fer-« veur qui lui était ordinaire.

« L'effet en fut sensible. Le vent qui portait le feu **par dessus « la maison jusque dans le jardin,** changea tout à coup ; et « éloigna si bien les flammes de la maison, que le four **quoi-« que contigu,** fut entièrement consumé, sans que la maison « eut d'autre mal que le dommage qu'elle avait reçu aupara-« vant. C'est un fait connu de tout Annecy, et que moi Ecri-« vain du présent mémoire ai vu de mes propres yeux. »

Signé : Rousseau [6].

1. Dans les *Confessions*, Rousseau dit avoir donné ce certificat après la mort de Mgr de Bernex survenue non pas deux ans après l'incendie, comme il le croyait mais en 1734. D'autre part, dans les œuvres complètes de J.-J. il porte la date du 29 avril 1742, en tous cas il est antérieur aux *Confessions*.

2. Cette partie des *Confessions* a été écrite pendant le séjour de Rousseau à Wootton, en Angleterre, c'est-à-dire en 1766.

3. Deuxième partie, livre VIII, page 163, de la *Vie de M. de Rossillon de Bernex, évêque et prince de Genève*, Paris, Michel Lambert, éditeur, 1751, 1 vol. in-12.

4. L'édition de 1751 porte : Bosge, mais c'est là certainement une erreur typographique.

5. Probablement le bûcher situé au nord du four, qui figure sur le plan du couvent des Cordeliers.

6. Le Père Boudet a ajouté comme note au bas de la page : « C'est M. Rousseau de Genève, connu par divers ouvrages de littérature, et qui a remporté en 1750 le prix proposé par l'Académie de Dijon. »

Voici maintenant le passage des *Confessions* relatif au même événement : « Un dimanche que j'étais chez maman [1], le feu « prit à un bâtiment des Cordeliers **attenant à la maison « qu'elle occupait**. Ce bâtiment, où était leur four, était plein « jusqu'au comble de fascines sèches. Tout fut embrasé en très « peu de temps ; la maison était en grand péril, et **couverte « par les flammes** que le vent y portait. On se mit en devoir « de déménager en hâte et de porter les meubles dans le jardin, « qui était vis-à-vis mes anciennes fenêtres [2], et au-delà du ruis- « seau dont j'ai parlé. J'étais si troublé, que je jetais indiffére- « ment par la fenêtre tout ce qui me tombait sous la main, « jusqu'à un gros mortier de pierre, qu'en tout autre temps « j'aurais eu peine à soulever ; j'étais prêt à y jeter une grande « glace, si quelqu'un ne m'eût retenu. Le bon évêque, qui était « venu voir maman ce jour-là, ne resta pas non plus oisif : il « l'emmena dans le jardin, où il se mit en prière avec elle et « tous ceux qui étaient là ; en sorte qu'arrivant quelque temps « après, je vis tout le monde à genoux et m'y mis comme les « autres. Durant la prière du saint homme, le vent changea, « mais si brusquement et si à propos, que les flammes, qui « **couvraient la maison et entraient déjà par les fenêtres**, « furent portées de l'autre côté de la cour, et la maison n'eut « aucun mal [3]. »

Il résulte de ces deux citations que l'habitation de Mme de Warens était contigüe au four des Cordeliers avec un jardin à proximité. Or, ce ne pouvait être que la *Petite-Maison* placée précisément à l'ouest du four comme l'indique le plan, avec son jardin au devant et non pas la *Maison de la Monnaie* située à 18 mètres de là et séparée du four par des jardins, cours et constructions.

Si l'on admettait cette dernière hypothèse, il faudrait admettre également que les flammes s'étendirent sur une longueur de 42 mètres pour passer par-dessus le toit et aller jusque dans le jardin situé de l'autre côté du canal, car Rousseau n'aurait pas désigné sous le nom de jardin, la petite langue de terre qui se trouve entre l'eau et l'ancienne maison Sautier.

Du reste, cet espace devait être encore en partie occupé par le mur de ville et si l'incendie avait atteint de telles proportions, le four seul n'aurait pas été consumé mais aussi la *Petite*

1. A ce moment J.-J. Rousseau habitait le séminaire.
2. C'est-à-dire avant d'aller au séminaire.
3. *Confessions*, 1re partie, livre III.

Maison située entre ce dernier et la *Maison de la Monnaie.* Ce n'est cependant pas ce qui arriva puisque Rousseau termine en disant que le four seul fut détruit.

Le cadastre, établi justement à cette époque, le prouve également et ne laisse aucun doute sur la situation du four incendié, car on trouve sur la tabelle cadastrale la mention suivante pour la parcelle 2379 : « *Four en ruine.* » C'était donc bien celui contigu à la *Petite-Maison* et le seul existant dans cette rue à ce moment.

Si toutefois, le récit des *Confessions* diffère quelque peu dans la forme, du mémoire fourni par Rousseau au Père Boudet, le fond n'en est pas moins le même, et là encore le doute n'est pas possible sur l'emplacement de la maison par rapport au four. La variante relative au jardin, situé de l'autre côté du canal, est insignifiante et ne change rien quant à la situation de l'habitation. D'un autre côté, le pont, qui n'est pas figuré sur la mappe de 1730, devait se trouver plus en amont que celui d'aujourd'hui, c'est-à-dire vers le milieu de l'espace compris entre ce dernier et la passerelle de l'évêché ; en effet dans l'accord passé en 1736 [1] entre les Cordeliers et le chanoine Perréard, acquéreur de la partie ouest du n° 2380 [2], il est justement question de la réfection d'un pont à un autre endroit plus en aval. Cela ferait donc supposer que l'ancien se trouvait presque en face de la *Petite-Maison* et dans ces conditions, il était tout naturel de porter les meubles, non pas dans le premier jardin, mais au-delà du canal dont la traversée était facile et à portée. Quoiqu'il en soit, le cadastre de 1730 détermine d'une façon précise la situation du four incendié en 1729 et attenant au couvent des Cordeliers.

Or, la *Petite-Maison* étant la seule contigüe à ce four, il faut en conclure qu'elle fut la demeure de Mme de Warens.

C'est là qu'elle vint habiter à sa sortie de la Visitation [3], en automne 1726 [4], c'est là qu'elle reçut Rousseau deux ans plus tard, d'abord le dimanche des Rameaux, 21 mars 1728, puis à son retour d'Italie, au printemps de 1729 et enfin c'est encore là que Jean-Jacques s'empressait de venir dès qu'il pouvait s'échapper du séminaire ou de la maîtrise située tout près [5].

1. Acte du 11 décembre 1736, Bessonis, notaire; archives du greffe du tribunal d'Annecy.
2. Acte du 24 septembre 1733, Bessonis, notaire; archives du greffe du tribunal d'Annecy.
3. Où elle était entrée le 8 août précédent.
4. Vers la fin septembre. Lettre de M. de Warens à son beau-frère.
5. Durant son séjour à Annecy, J.-J. Rousseau habita relativement très peu de temps chez Mme de Warens.

Il arriva en effet, pour la première fois, le 21 mars 1728 et partit pour Turin, le 24 du

« La maîtrise n'étant qu'à vingt pas de la maison de maman, « nous étions chez elle en un moment [1] ».

Il y a un peu plus de 20 pas, mais on en trouverait encore bien davantage pour aller jusqu'à l'ancienne maison Sautier.

Quelque temps après le départ de Mme de Warens pour Chambéry (1731) [2], la *Petite-Maison* fut vendue par M. de Boëge, aux Cordeliers [3] qui la firent reconstruire vers 1744 ; puis, devenue propriété de l'évêque, elle fut démolie en 1784 pour faire place au palais de l'évêché.

Elle se trouvait à l'endroit occupé actuellement par le grand escalier, la loge du concierge et l'extrémité ouest du bâtiment. C'est ce qui explique que, quelques années plus tard, les *Amis de la Liberté* ayant obtenu de la municipalité d'Annecy, l'autorisation de planter un arbre de la Liberté devant la maison habitée par Rousseau, on trouve dans le compte-rendu de la séance du 1er janvier 1793 du *Club des Jacobins*, cette phrase bien significative : « Un membre a demandé l'exécution d'un précédent arrêté au sujet de la plantation d'un arbre de la Liberté **devant l'emplacement qu'occupait la maison qu'avait habité J.-J. Rousseau** [4]. »

*
* *

Tels sont les notes et documents que nous avons recueillis sur cette habitation qui manque malheureusement à la liste nombreuse des souvenirs du passage de Mme de Warens et de J.-J. Rousseau dans notre ville. Mais si la maison n'existe plus, nous avons cependant d'autres souvenirs non moins précieux.

N'avons-nous pas l'ancienne église de la Visitation où Mme de Warens abjura le 8 septembre 1726 [5] ; la maison de la maîtrise

même mois. De retour l'année suivante, en février ou mars, il resta quelque temps chez Mme de Warens avant d'entrer au séminaire qu'il habita d'avril à la fin septembre 1729.

De nouveau chez Mme de Warens pendant quelques jours, il entra ensuite à la maîtrise où il resta d'octobre 1729 au 2 ou 3 avril 1730, date de son départ pour Lyon avec Le Maître. De retour à Annecy vers le 20 ou 25 du même mois, ne retrouvant plus Mme de Warens partie dans l'intervalle, pour Paris, il habita chez son ami Venture, dont la demeure n'a pas encore été déterminée, jusqu'aux premiers jours de juillet 1730.

A cette date il quitta définitivement Annecy pour se rendre en Suisse et ne revint plus qu'en passant, lors de ses voyages à Genève.

1. *Confessions*, 1re partie, livre III.

2. Dans le courant de l'été 1731 (Mugnier).

3. Par acte du 23 décembre 1735, Vautier, notaire; archives du greffe du tribunal d'Annecy.

4. Le registre des délibérations du Club des Jacobins d'Annecy appartient à la Société Florimontane. — Par arrêté municipal du 25 pluviôse an II (14 février 1794) cette rue fut dénommée rue Rousseau, nom qu'elle conserva jusqu'en 1822.

5. L'église de l'ancienne Visitation, restaurée depuis peu, est située place Saint-François de Sales.

que J.-Jacques habita six mois [1], le séminaire où il s'ennuya [2] et enfin la cathédrale où il était tout fier de jouer un petit bout de récit sur sa petite flûte à bec [3].

A part quelques transformations de détail, le vieil Annecy de Rousseau est encore là à peu près tel qu'en 1730, avec ses arcades, ses canaux et ses vieilles rues tranquilles...

Si, par hasard, vous passez dans la rue Perrière, regardez la maison portant le nº 3 [4] ; c'est celle qu'habitait Mlle Galley [5]. C'est là probablement qu'au lendemain de la délicieuse promenade à Thônes [6], encore sous le charme de sa rencontre de la veille, Jean-Jacques accourut dans l'espérance vaine de revoir celle à qui il eût voulu jeter ses lèvres comme des cerises.

« Sitôt que je fus libre, je courus dans la rue de mademoi-
« selle Galley, me flattant de voir entrer ou sortir quelqu'un
« ou du moins ouvrir quelque fenêtre. Rien, pas un chat ne
« parut, et tout le temps que je fus là la maison demeura aussi
« close que si elle n'eut point été habitée. La rue était petite et
« déserte, un homme s'y remarquait : de temps en temps quel-
« qu'un passait, entrait ou sortait au voisinage [7]. »

C'était également dans ce quartier qu'habitait M. le juge-mage Simond, ce petit nain dont J.-J. a laissé un portrait si plaisant.

Ami des lettres, il légua tous ses livres à la ville et contribua ainsi à la fondation de la bibliothèque publique.

Cette dernière est aujourd'hui annexée au Musée qui compte dans ses collections lapidaires, entre autres monuments, la pierre tombale du juge-mage Simond [8]. Après bien des tribulations, elle a été placée sous les portiques de l'Hôtel-de-Ville où

1. Rue de l'Evêché, nº 13. J.-J. Rousseau habita la maîtrise du mois d'octobre 1729 aux premiers jours d'avril 1730.

2. Il habita, du printemps à la fin septembre 1729, la chambre qui porte aujourd'hui le nº 48, située au second étage de la façade principale.

3. *Confessions*. Le bel habit de chœur des chanoines, dont parle Rousseau, est encore le même aujourd'hui, il a été déterminé par un bref du pape Paul V, du 4 avril 1607.

4. Située en face de la maison Berthet.

5. La famille de Galley possédait également une habitation dans la rue Saint-François. Pour la généalogie de cette famille, voir : DE FORAS : *Armorial*, et MUGNIER : *Madame de Warens et J.-J. Rousseau*.

6. La promenade à Thônes eut lieu le 29 juin 1730, voir : DUFOUR : *J.-J. Rousseau et Mme de Warens*.

7. *Confessions*.

8. On peut voir au Musée, plusieurs autographes de Mme de Warens. On conserve également aux archives départementales de la Haute-Savoie, le minutaire de J. Mauris, notaire à Annecy, dans lequel se trouve l'acte d'abandon de tous les biens de Mme de Warens, en faveur de son mari. L'acte passé le 26 septembre 1726 porte entre autres signatures, celle de Mme de Warens.

vous pourrez la voir, témoignant encore par son épitaphe, des qualités de l'ami de Jean-Jacques [1].

Et, si plongé dans ces souvenirs du passé, vous êtes soudainement rappelé au présent par les notes graves de l'*Angelus* tombant du clocher voisin, dites-vous encore que cette cloche [2] est celle qu'entendait Rousseau, aux beaux soirs d'autrefois, lorsque, rêveur, il errait sur les bords de notre lac dont il s'est si peu souvenu.

Etrange destinée des choses humaines !

Parmi tous ces souvenirs pourquoi faut-il que ce soit précisément la maison de Mme de Warens et l'endroit le plus cher à Rousseau qui aient disparu ?

Où retrouver ce coin de terre qu'il aurait voulu entourer d'un balustre d'or ?

Tout est changé, tout s'est transformé, seule l'eau verte du canal coule encore entre ses vieilles murailles moussues avec la même paresseuse lenteur qu'il y a 170 ans.

J. SERAND.

L'ÉCROULEMENT DE LA TÊTE-NOIRE

SURVENU A SIXT EN 1602

ET LA LÉGENDE DU VILLAGE D'ENTRE-DEUX-NANTS

Comme complément à l'intéressant article de M. l'abbé J.-F. Gonthier, paru dernièrement dans la *Revue savoisienne* (3e trimestre 1899) sous le titre de : *Un Eboulement à Sixt en 1602*, je me mets en devoir de communiquer aux lecteurs de la *Revue* les deux documents que je possède sur cette terrible catastrophe.

L'un, encore inédit, bien que relatant en général les faits tels que les a consignés M. l'abbé Gonthier, présente néanmoins quelques différences sur certains points ; en outre, il donne des détails très précis sur les pertes subies par les victimes de cet effrayant déluge de pierres.

1. Cette pierre tombale primitivement à l'ancien cimetière de la ville, près du château, servait de banc, en 1864, dans la rue Filaterie, lorsqu'elle fut donnée au musée lapidaire par M. le docteur Anthonioz. Elle occupe aujourd'hui le VIIIe portique.

2. La grosse cloche de l'église Saint-Maurice porte la date de 1561. Placée autrefois au clocher de Notre-Dame, elle fut descendue comme toutes les cloches au moment de la Révolution, puis installée en 1807 au beffroi de Saint-Maurice. Entre autres marques curieuses elle porte sur sa bordure un lézard en relief.

L'autre, sous forme de légende, expose le récit populaire de cet évènement tragique tel que la tradition nous l'a transmis de siècle en siècle.

I.

La relation qui suit a été rédigée en 1818 par Me Pierre-Joseph Tournier, notaire royal et mandataire des syndics et conseil de la commune de Sixt, suivant *un état trouvé dans les papiers du hameau de* DESSUS-LE-FOUR [1], et sous l'administration du syndic *François-Joseph Moccand.*

Quant à la copie que j'ai entre les mains, elle a été faite sur l'original par M. François-Joseph Barbier, organiste de la paroisse de Sixt, lequel a bien voulu me la confier en 1898.

Voici quelle est la teneur de cet écrit :

Copie d'un état des maisons écrasées par les désastres et les sulphurations [2] (sic) *d'un roc tombé en la paroisse de Sixt, le 9 février 1602* [3], *lequel aurait emporté trois villages sans y comprendre les maisons champêtres, comme ci-dessous est décrit.*

Au village du Frénalay.

1° La maison de Claude-Joathon Barbier où est demeuré douze brebis, une vache, trois chèvres, tous ses meubles et ustensiles à travailler ensemble l'orge, l'avoine, fromage pour sa nourrirure jusqu'à la prise venante, et ses semences de blé et le peu de bien qu'il avait, et lui blessé avec sa grand'-mère, âgée de quatre-vingt-six ans.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

2° Claude Barbier Joathon, son neveu, auquel désastre est demeuré sa femme et un fils au berceau ; plus vingt brebis et une jument.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien avec ses meubles et ustensiles pour labourer, le blé pour nourrir deux petits enfants qu'il a, un de cinq ans et l'autre de sept et sa mère vieille et décrépite, âgée de quatre-vingts ans, encore son grenier et maison.

3° Claude Tournier l'aîné a perdu ses granges, maison et grenier.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien, ses meubles, blé et autres denrées pour l'entretien de sa famille.

4° Bernarde *relaissée* de feu Bernard Moccand dit Chenut a été *submergée*

1. Il n'y a pas à Sixt de hameau portant cette dénomination, mais un quartier (en patois : le *Karti de Dam' du For*) qui comprend tous les hameaux échelonnés à droite et à gauche du *Grand-Giffre*, depuis le bourg de l'*Abbaye*, chef-lieu de la commune de Sixt, jusqu'au *Plan-des-Lacs*, à l'entrée du *Fond-de-la-Combe*. (F. B.)

2. Ce notaire a-t-il voulu par ce terme indiquer les exhalaisons sulfureuses, combinaisons du soufre avec l'oxygène ou l'acide sulfhydrique, formé de soufre et d'hydrogène ?

3. D'après les sources citées par M. l'abbé Gonthier, cette catastrophe serait arrivée le 21 février 1602. Le petit oratoire, commémoratif de ce cataclysme, qu'on rencontre au bord du chemin du Creux-du-Plan, ne porte que cette inscription : « Mgr Rendu accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui diront un *Pater* et un *Ave* devant cet oratoire. Ici 26 maisons ont été abimées sous un massif de roches en 1602. »

par la chute du dit roc avec Bernarde, sa fille, dans sa maison avec tout son bien, laquelle n'a pu être *trouvée* après toutes *recherches par l'abondance des pierres.*

5° Jean, fils de feu François Denambride a perdu au dit village sa maison et grange ensemble, ses meubles et ustensiles pour labourer.

Terre : A perdu un journal et demi.

6° Bernard Joathon a perdu sa maison.

7° Jean Joathon a été *submergé* dans sa maison de l'Essert avec sa femme et deux de ses enfants, avec deux vaches et six brebis.

8° Jean Rollet a été *submergé* dans sa maison avec sa femme, deux de ses enfants et tous et un chacun ses biens meubles et immeubles.

Au village d'Entre-Deux-Nants.

1° Jean Moccand-Bolliat — sa maison *morative,* son grenier et autres pour aliment et entretien de sa famille et pour la *sémature* de ses autres biens, outre les meubles servant à la maison.

Terre : A perdu trois journaux et demi qui font les deux tiers de son bien.

2° Jean et Bernard, enfants de feu Jean Moccand-Berthollaz — leur maison morative et tous ses (*sic*) meubles.

Terre : A perdu la moitié de son bien.

3° Claude Tournier *la forme* (?) a perdu sa maison morative, son grenier et ses meubles.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

4° Claude Tournier, son frère, a perdu son bien.

5° Hon[le] Roux Moccand a perdu sa maison morative, grenier et tous ses meubles et ustensiles servant à la maison *tant à travailler qu'autres,* une vache.

Terre : A perdu la quatrième partie de son bien.

6° Claude de la Guille et ses neveux — leurs maisons et quelques meubles servant à la maison.

Terre : A perdu le tiers de son bien.

7° Bernard Perrier Claude a été submergé par le dit roc avec son frère, sa belle-sœur et une petite fille.

Terre : A perdu les deux parts de son bien.

8° Françoise Moccand, *relaissée* de feu Bernard Coutaz, a perdu sa maison morative, son grenier et tous et un chacun ses meubles.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

9° Claude Moccand-Poterlaz a perdu sa maison morative, son grenier, ses meubles et ustensiles servant à la maison et labourage et blé pour la nourriture de sa famille.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

10° Bernard Jacquet, sa maison morative et ses meubles et ustensiles servant à la maison et labourage.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

11° Bernard Moccand a perdu sa maison morative, son grenier, blé, meubles et ustensiles servant à la maison.

Terre : A perdu les deux tiers de son bien.

12° Vilfrey Moccand des Curtets et ses frères — sa maison morative, les meubles et ustensiles servant à la maison.

Terre : A perdu la moitié de son bien.

13° Collet Moccand a perdu sa maison morative, son grenier, dix vaches, deux douzaines de brebis et autres meubles et ustensiles servant à la maison et du blé pour la nourriture de son ménage.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

14° Bernard Moccand Nicolas — sa maison morative, ses meubles, ustensiles servant à la maison, blé pour la nourriture de son ménage.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

15° Pierre et Gaspard Denambride ont perdu leurs maisons moratives, grenier, blé et meubles, ustensiles servant à la maison et labeur.

16° Jean Moccand-Bary — sa maison morative, son grenier, blé et autres meubles ustensiles servant à la maison et de labeur.

Terre : A perdu la moitié de son bien.

17° Jean Denambride Vilfrey (Villrez) — sa maison morative, grenier, blé et autres meubles ustensiles servant à la maison.

Terre : A perdu les trois quarts de son bien.

Village du Pelly.

1° Jean Denambride du Pelly — sa maison morative et trois bâtiments, granges, ses meubles et ustensiles servant à la maison et à labourer le blé.

Terre : A perdu la moitié de son bien.

2° Claude Denambride — sa maison morative, ses meubles et ustensiles servant à la maison.

Terre : A perdu le tiers de son bien.

3° Collet et Claude Denambride — leurs maisons moratives avec les meubles et ustensiles servant à la maison.

Terre : Ont perdu la moitié de leurs biens.

4° Jeannette Ducros (vel Ducrot), *relaissée* de feu Jean Moccand Movet, a été *submergée* par le dit roc dans sa maison avec sa fille, ensemble tous et chacun ses meubles, deux vaches et quatre brebis.

Terre : A perdu la quatrième partie de son bien.

5° Jean Perrier et ses frères ont perdu maison et granges.

Terre : Ont perdu le tiers de leurs biens.

6° Claude Bastian a perdu :...

Terre : Un demi-journal.

7° Bernard et Jean Denambride ont perdu :

Terre : Une jointe.

8° Jean, fils de feu Collet Richard a perdu :

Terre : Une jointe.

9° Jean, fils de feu Bernard Richard et Claudine, sa sœur.

Terre : Un demi-journal.

10° Claude Tournier a perdu un demi-journal en terre.

11° Claude Richard a perdu une jointe en terre.

12° Françoise Moccand, femme de Vilfrey Rannaud. — Terre : demi-jointe et demi-*seitorée* de pré.

13° Bernard Joaton et ses frères et sœur. — Demi-journal de terre.

14° Françoise Joathon et sa sœur. — Demi-journal de terre.

Hameau de Giffre-Nant.

Roux Joënnoz avec sa femme, un de ses enfants et sa belle-sœur *a été* submergé *(sic)* par le dit roc et *y est demeuré* seize têtes de brebis.

Total des maisons écrasées : 57
— du bétail — : 140

*
* *

Tel est le texte de ce document. On remarquera que, d'après cette relation; le hameau du *Pelly* a eu aussi ses victimes : Jeannette Ducros et sa fille; que le total des maisons et granges disparues s'élève au nombre de 57 avec 140 têtes de bétail perdues. Si nous comptons le nombre des victimes de cette catastrophe d'après le document ci-dessus, nous ne trouvons plus que 20 personnes tuées et 2 blessées tandis que les pièces dont parle M. l'abbé Gonthier accusent les chiffres suivants : 31 maisons disparues, 29 personnes tuées et 2 blessées.

Suivant d'autres relations, la portion de la Tête-Noire, croulant sur sa base, aurait enseveli sous ses débris 26 maisons, 57 personnes et 144 vaches et chevaux; selon d'autres récits, 75 habitations et 200 personnes disparurent sous l'écroulement de la sombre et toujours menaçante montagne.

Cette chute de rochers souleva un nuage de poussière si obscur, si vaste que les habitants des cantons de Samoëns et de Taninges crurent la terre brisée sur ses fondements et le grand cataclysme arrivé.

Le vallon, où florissaient les hameaux d'Entre-Deux-Nants, du Pelly, du Frénalay et de Giffre-Nant, fut couvert de ruines *sur une demi-lieue en tirant en bas et sur un quart de lieue en largeur.*

En outre l'éboulement barra les eaux du Giffre de façon que, la débâcle arrivant, toute la vallée fut submergée jusqu'aux Tines et, à la suite de cette inondation, les habitants perdirent les deux tiers de leurs terres qui furent emportées ou ensablées ou couvertes de pierres.

Une enquête, dirigée par le sieur Langlois, conseiller à la Cour des comptes de Savoie, amena une décharge de tailles, décharge qu'avait sollicitée pour les malheureux Sizérets leur saint évêque, François de Sales.

La partie qui se détacha de la Tête-Noire, se tordant sur elle-même comme un courant de lave en fusion, fut une couche presque verticale de ce formidable rocher. L'infiltration lente des eaux fut probablement la cause de la chute de l'énorme morceau de rocher qui s'écroula et dont on voit très bien la place à l'œil nu.

La montagne d'ailleurs n'a rien perdu de sa hauteur ; en devenant plus escarpée, elle doit avoir acquis un aspect plus imposant, plus grandiose et surtout plus menaçant.

C'est du reste au pied même de la noire paroi ébrêchée et

sur ses débris, aujourd'hui recouverts d'une brillante verdure, que se déroulent le hameau du Pelly, l'emplacement occupé par le village d'Entre-Deux-Nants, les hameaux du Frénalay et de Giffre-Nant.

C'est la contrée par excellence des clôtures en bois, en pierres, qui serpentent le long des enclos ou des prairies pour s'arrêter au torrent ou pour se perdre dans les touffes épineuses des buissons. Pays bouleversé, entrecoupé de blocs aux formes fantastiques, de ravins aux cassures bizarres où l'on croirait que des Titans ont tenté ici d'escalader le ciel en entassant montagnes sur montagnes.

Du *Creux du Pan*, où l'on voit encore d'énormes quartiers de la *noire roche* — surtout sur les rives du Nant des Joathons qui coule ici tout près de l'oratoire — on entend mugir les flots du Nant-des-Pères. Ce torrent descend des anfractuosités de Tête-Noire, roule ses ondes impétueuses dans un lit tourmenté, rongé par les cailloux qu'il entraîne dans son cours, ou qu'il a semés, sur une grande étendue, dans ses moments de furie. Le murmure des cascades à la voix douce ou stridente se mêle ici aux rugissements du Nant-des-Pères.

Si insensible, si blasé qu'on puisse être, on est captivé par l'inexprimable harmonie de tout cet ensemble, par la puissance irrésistible et la magnificence de ces cascades si nombreuses, par la pureté des lignes et la variété des nuances.

II.

Comme tous les grands sinistres l'ébranlement d'une partie de la Tête-Noire a son histoire, qui se dessine peu à peu, et sa légende qu'un des fervents admirateurs de la vallée de Sixt, M. V. L. a eu la bonne idée de mettre en vers.

Cette légende versifiée étant fort peu connue, même des Sizérets, j'en citerai ici les principaux passages.

LE VILLAGE D'ENTRE-DEUX-NANTS.

Qu'il était beau sous son dais de verdure
Le village d'Entre-Deux-Nants !
D'aulnes, de coudriers une fraîche ceinture
Cachait son aire à tous venants.

. . . .

Dans un rustique asile, à l'écart du village,
Un chasseur, une femme, à la fleur de leur âge
Devisaient ce jour-là; c'étaient d'heureux époux
Amants jadis, et la femme à genoux

Sur son mari tendrement inclinée
Berçait l'unique enfant de leur jeune hyménée.

L'ouragan au dehors mugissait en fureur
Ebranlant sous ses coups les murs de la chaumière.
« J'ai peur, disait l'enfant ! » « J'ai peur, disait la mère ;
« Ayez pitié de nous, Seigneur ! »
Mais lui disait le fier chasseur :

« — L'homme est plus fort que la tempête !
« Sur les glaciers combien de fois,
« Poursuivant l'agile chamois,
« La foudre gronda sur ma tête,
« La terre trembla sous mes pas !
« Qu'il pleuve, qu'il tonne, qu'il vente,
« Que nous fait à nous la tourmente ?
« Nos cœurs sont purs : qui t'épouvante ?
« Femme, n'es-tu pas dans mes bras ? »

Un affreux tourbillon tomba sur la chaumière,
Et l'enfant sommeillait. « J'ai peur, disait la mère,
« La montagne prochaine a mugi sourdement. »
Et l'enfant endormi murmurait doucement :

« — Une blanche colombelle
« En son langage m'appelle :
« *Fuyons, fuyons,* me dit-elle ;
« *Heureux qui verra demain !*
« Puis, vers la sainte chapelle
« Elle fuit à tire d'aile
« Pour nous montrer le chemin. »

« — L'enfant dit vrai, Pierre, et la Providence
« Dans son ineffable bonté
« Par la bouche de l'innocence
« Fait entendre la vérité,
« Fuyons cette plage maudite,
« L'enfant par le ciel inspiré... »
« — Femme, sous le toit qui m'abrite
« Mes pères sont morts... J'y mourrai. »

L'enfant disait encore : « Je vois dans le nuage
« Une femme à l'air noble, au radieux visage,
« La milice d'en-haut la suit avec amour,
« De petits chérubins volent tout à l'entour.
« Des étoiles du ciel sa couronne est formée ;
« D'un geste souverain elle contient l'armée
« Des esprits infernaux prêts à fondre sur nous,
« Elle parle, écoutez : *Pécheurs, repentez-vous !* »

— L'enfer nous environne,
« O Pierre, tu le vois !

« De ma sainte patronne
« Ton fils entend la voix,
« Avec toi sans murmure
« A mourir je souscris,
« Mais la mère t'adjure
« De songer à son fils. »

Pierre était ébranlé par les pleurs de sa femme;
L'effroi comme un acier pénétrait dans son âme;
Pour la première fois il sentait dans son for
Passer comme un frisson... Il hésitait encor...

Au seuil de la chaumière
Un vieillard apparaît:
Sa voix était sévère,
Son regard fascinait;

— Du haut de la voûte éternelle
Pour toi seul je suis descendu,
O Pierre, me reconnais-tu?
« — Bienheureux Ponce ! » — Pourquoi, rebelle,
Pourquoi ton orgueil criminel
Méconnaît-il l'avis du ciel?
Des mécréants de la vallée
La mesure est enfin comblée;
La divine Justice a marqué leurs instants,
Quitte ces lieux ; demain il ne sera plus temps.

Le vieillard disparaît : à sa voix vénérée
Enfin Pierre a cédé; de sa femme éplorée
Soutenant le pas chancelant,
Son enfant dans ses bras, le chasseur frémissant
A quitté le toit de son père
D'où le chasse l'arrêt de Dieu ;
A sa carabine si chère
Son dernier regard dit adieu.

Il s'éloigne à grands pas ; les esprits des ténèbres
Font retentir les airs de leurs clameurs funèbres ;
La nature gémit, et Pierre avec horreur
Des ombres devant lui sonde la profondeur.

Hors d'haleine, éperdu, son courage chancelle,
Mais de Nambride enfin atteignant le hameau
Sur les marches de la chapelle
Il a déposé son fardeau.

Au même instant, bien loin, dans la campagne
La foudre a déchiré les voiles de la nuit
Et l'on voit toute une montagne
Sur les toits réprouvés s'affaisser à grand bruit.

La vallée en frémit; arrêté dans sa course,
Le Giffre épouvanté remonte vers sa source :
Les hauts escarpements, les rochers vermoulus
S'agitent sur leur base... et puis, on n'entend plus
Que les esprits du mal, pleins d'une horrible joie
Vers l'enfer entraînant leur proie.
Depuis lors on voit les maudits
Autour de la *Croix*-des-Pellys
Errer couverts d'un blanc suaire ;
Là, des entrailles de la terre,
Surgit comme un *De profundis*.

On ouït des voix lamentables,
Des sanglots, des cris déchirants...
Ayez pitié des misérables
Et donnez, âmes charitables,
Une prière aux habitants
Du village d'Entre-Deux-Nants [1].

*
* *

A part quelques détails que le poète a empruntés à son imagination, cette pièce de vers reproduit non seulement tous les faits que la tradition nous a transmis d'âge en âge, à nous autres Sizérets, sur l'anéantissement du village d'Entre-Deux-Nants, mais elle exhale encore ce parfum de piété antique qui est un des traits caractéristiques des pieux et braves habitants de l'enchanteresse vallée de Sixt.

François-Marie Brun,
Professeur au 1er Lycée de Varsovie.

NÉCROLOGIE

M. Auguste Allmer vient de mourir à Lyon le 27 novembre 1899 à l'âge de près de quatre-vingt-cinq ans. C'est une grande perte pour la science épigraphique.

« Né à Paris le 8 juillet 1815, dit le *Journal de Vienne*, d'un père attaché au Ministère des finances, il entra lui-même dans cette administration et fut nommé percepteur à Estrablin, en résidence à Vienne. C'est à ce moment qu'il se lia d'amitié avec M. Girard père, un ancien libraire, collectionneur émérite,

1. V. L. *Souvenirs de Sixt* : Itinéraire complet de la vallée, 1856, Genève, Duchamp et Cie, imprimeurs-éditeurs, Corraterie.

et avec l'éminent historien dauphinois, M. Alfred de Terrebasse.

« Nommé ensuite percepteur à la Guillotière, il prit sa retraite dans cette localité et devint, en 1879, conservateur du Musée des Antiques de Lyon, et enfin conservateur honoraire des Musées de cette même ville.

« La ville de Vienne doit beaucoup à M. Allmer. C'est dans son sein qu'il prit le goût des études épigraphiques ; c'est à la vue des innombrables inscriptions, surgissant du sol, ou encastrées dans les murs, qu'il lui vint à l'idée de tirer parti de ces débris. L'ardeur de notre archéologue n'avait pas de bornes. Que de fois nous l'avons vu, partant avec son ami Girard, le bâton à la main, le carnier au dos. Marcheur infatigable, il ne marchanda ni son temps, ni son argent, ni ses courses pour faire l'estampage d'inscriptions nouvellement découvertes .»

C'est alors qu'il publia en collaboration avec M. de Terrebasse, les *Inscriptions antiques et du moyen âge de la ville de Vienne*, 1875-1876. L'atlas contient le *fac-simile* de toutes les inscriptions dessinées par Adrien Allmer, son fils, dessinateur de talent.

Quelque temps après il fonda la *Revue épigraphique du Midi de la France* dans laquelle il recueillait et expliquait les inscriptions de la région, traduisait et analysait les plus importantes publications françaises et allemandes. Au moment où la mort l'a surpris, ce travailleur infatigable s'occupait de dresser l'inventaire de toutes les inscriptions relatives aux dieux de la Gaule. Il s'était adjoint, il y a un an, dans ses fonctions de directeur de la *Revue*, un autre savant épigraphiste des plus distingués, M. E. Espérandieu, qui certainement continuera la tâche qu'il avait entreprise. En 1889 il publia les *Gestes du dieu Auguste* d'après l'inscription du temple d'Ancyre, avec les commentaires de M. Mommsen. Entre temps il écrivait dans le *Journal de Vienne* d'intéressantes notices sur les trouvailles archéologiques des environs et envoyait des articles épigraphiques à différentes *Revues*. En 1893 parut le quatrième volume des *Inscriptions antiques du Musée de la ville de Lyon*, par A. Allmer et Dissard, son éminent successeur, ouvrage qui obtint le prix Gobert.

Antérieurement, en 1888, ils avaient publié tous deux dans les *Mémoires de l'Académie des lettres*, XXVe vol., le résultat des fouilles de Trion et le relevé des objets et des inscriptions

trouvés. Membre de l'Académie de Lyon et de la Société des antiquaires de France, membre correspondant de l'Institut, Allmer avait été nommé par le gouvernement officier de l'Instruction publique, puis chevalier de la Légion d'honneur.

C'était une nature d'élite; il aimait passionnément le travail; la science le consolait ainsi de ses chagrins et de ses désillusions. Doux, affable, spirituel à ses heures, il était d'une modestie qui allait jusqu'à la timidité; il ne rechercha jamais les hommages. L'amour de la vérité, le souci de sa dignité l'obligèrent à des polémiques qui lui firent quelques ennemis; mais il laisse assez d'amis sincères qui pourront témoigner de sa loyauté et de sa bienveillance.

La perte d'un savant comme Auguste Allmer sera particulièment sensible à la Société Florimontane. Il avait fait entrer dans le *corpus* des inscriptions antiques de la ville de Vienne toutes celles qui avaient été trouvées en réalité sur le territoire de l'ancienne cité viennoise; aussi la collaboration de Revon, qui avait publié en 1876 ses *Inscriptions antiques de la Haute-Savoie,* lui fut-elle utile. De son côté il avait été pour notre regretté conservateur un maître perspicace et obligeant. L'abbé Ducis aimait à invoquer son autorité et pour ma part je n'ai qu'à me louer des excellents conseils qu'il a bien voulu me donner; je regrette que la pauvreté des découvertes archéologiques sur notre sol ne m'ait pas permis de lui rendre plus souvent de ces services qu'il savait si bien apprécier.

C. M.

* * *

Le comte Amédée de FORAS est mort le 31 décembre en son château de Thuyset, près Thonon.

Une notice biographique, sur l'éminent auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie,* paraîtra dans le prochain fascicule de la *Revue.*

Dès à présent la Société Florimontane adresse à la famille de Foras l'expression de ses profonds regrets et de sa vive sympathie.

(*N. d. l. R.*)

TABLE DES MATIÈRES POUR 1899

N.-B. — *Les petits caractères indiquent une communication insérée dans les procès-verbaux des séances.*

ARCHÉOLOGIE.

BIOGRAPHIE.

HISTOIRE.

HISTOIRE NATURELLE.

GRAVURES.

PHILOLOGIE.

POÉSIE.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE.



Le Directeur-Gérant : Marc LE ROUX.

5430. — Annecy. Imprimerie ABRY.

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

(Reconnue d'utilité publique par décret du 17 décembre 1896)

REVUE SAVOISIENNE

PUBLICATION PÉRIODIQUE

41e ANNÉE — 1er TRIMESTRE 1900

Omnes omnium caritates patria
una complexa est.
(*De Officiis*, lib. I.)



ANNECY
IMPRIMERIE ABRY
ÉDITEUR

1900

SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY

Cette Société, fondée en 1851, a pour but le progrès et l'encouragement des sciences, des lettres et arts ; elle publie un journal périodique, la Revue Savoisienne, *qui paraît chaque trimestre, par livraison de 64 à 88 pages grand in-8°, formant à la fin de l'année un volume de 250 à 320 pages, à justification serrée, ornée de planches phototypiques hors texte et de gravures.*

Le but de ce journal est de vulgariser les études qui se rattachent de près ou de loin à la Savoie et de tenir ses lecteurs au courant de tous les travaux qui s'y rapportent. Les ouvrages envoyés à la Société sont annoncés, et, s'il y a lieu, analysés.

La Société laisse à chaque auteur l'entière responsabilité des opinions qu'il émet.— Elle échange ses publications avec les principales Sociétés savantes de France et de l'étranger. — Elle ouvre chaque année un concours de poésie, d'histoire ou de beaux-arts, dont le prix est de 600 fr. (Voir le programme dans le dernier fascicule de l'année précédente.)

Le prix d'abonnement à la « Revue Savoisienne » est de 6 fr. pour la France et de 7 fr. pour les pays de l'Union postale.

Pour faire partie de la Société, il faut être présenté par un de ses membres et agréé par elle. Ses membres sont honoraires, effectifs ou correspondants.

Les membres honoraires sont choisis parmi les personnages de distinction qui font honneur à la Savoie ou qui ont rendu des services à la Société ; ils ne payent aucune cotisation.

Les membres effectifs payent une cotisation de 12 fr.; en cette qualité, ils reçoivent la Revue *et ont le droit d'avoir en communication les ouvrages de la bibliothèque de la Société et d'assister à ses séances.*

Les membres correspondants sont choisis parmi les personnes n'habitant pas l'arrondissement d'Annecy et qui collaborent à la Revue. *Ils payent une cotisation de 6 fr.*

Adresser les lettres et envois au Secrétaire.

MM. les Collaborateurs qui désireraient faire des tirages à part sont priés d'en prévenir à temps M. Abry, imprimeur de la Société.

TARIF DES TIRAGES A PART

	25 exemplaires	50 exemplaires	100 exemplaires	CHAQUE CENT en plus du 1er cent
Prix de la feuille de 16 pages, papier de la *Revue*	6 »	7 »	9 »	4 »
Prix de la couverture imprimée, brochage compris	5 »	6 »	8 »	4 50
Prix de la couverture non imprimée, brochage compris	1 50	2 »	2 50	» »


b89012941753a


89012941753
b89012941753a